



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 13
(2015, chapitre 21)

**Loi donnant suite au discours sur le budget
du 4 juin 2014 et à certaines autres
mesures fiscales**

**Présenté le 4 décembre 2014
Principe adopté le 19 mai 2015
Adopté le 20 octobre 2015
Sanctionné le 21 octobre 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 4 juin 2014 et dans des bulletins d'information publiés en 2014.

Elle modifie ainsi la Loi sur l'administration fiscale afin d'uniformiser les règles concernant la durée de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allégement fiscal.

Elle modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter divers ajustements aux normes d'investissement et à la limite de capitalisation de ces sociétés d'investissement.

Elle modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'augmenter les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'uniformiser les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les activités des aînés;

3° la mise en place d'un crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle;

4° le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints;

5° la réduction du taux du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins;

6° le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental relativement aux activités biopharmaceutiques;

7° la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées;

8° la mise en place de nouveaux incitatifs fiscaux visant à favoriser l'industrie maritime;

9° le remplacement du seuil de dépenses annuel de 50 000 \$ par un seuil unique pour l'application du crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique;

10° la réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières;

11° la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises.

Cette loi prévoit également la modification de diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 20 novembre 2012 et dans des bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013.

Elle modifie ainsi la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec pour prévoir des règles particulières servant à déterminer le revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires. De plus, des modifications sont également apportées à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour ajuster les règles de calcul de la cotisation au régime de rentes du Québec en raison de la différence entre le taux de cotisation à ce régime et le taux de cotisation au régime de pensions du Canada.

Elle modifie la Loi sur l'impôt minier en instaurant un nouveau mode de calcul de cet impôt qui prévoit notamment la mise en place d'un impôt minier minimum dont l'assiette est basée sur la valeur de la production à la tête du puits et le remplacement du taux unique d'imposition de 16 % servant à déterminer l'impôt minier sur le profit dont est redevable un exploitant par des taux d'imposition progressifs allant de 16 % à 28 % basés sur la marge bénéficiaire de l'exploitant.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° l'ajout d'un palier d'imposition pour les particuliers à haut revenu;

2° la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen;

3° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les activités des jeunes;

4° la mise en place d'un crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable;

5° la mise en place de mesures pour encourager la philanthropie culturelle dont un crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture et un crédit d'impôt de 30 % pour le mécénat culturel des particuliers;

6° la mise en place d'un congé fiscal pour les grands projets d'investissement;

7° la contribution des institutions financières et l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les cabinets en assurance de dommages.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

1° de prévoir la modulation de la contribution santé en fonction du revenu;

2° de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments;

3° d'introduire une exonération des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé relativement à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment, d'instaurer un nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux entités municipales sur leurs acquisitions de biens et de services.

En outre, cette loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir un remboursement applicable à l'égard de l'essence utilisée dans les bateaux commerciaux.

De plus, elle modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2012 et en 2013. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013. Ces modifications concernent notamment :

1° la transmission électronique des déclarations de revenus établies par des préparateurs de déclarations;

2° la transmission électronique par une personne qui produit plus de 50 déclarations de renseignements;

3° le traitement fiscal des paiements accordés par le gouvernement fédéral aux parents d'une victime d'un acte criminel;

4° des assouplissements à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

5° les régimes de pension agréés collectifs;

6° le traitement fiscal des dividendes;

7° l'abolition du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger;

8° divers ajustements aux règles de capitalisation restreinte;

9° l'évitement fiscal par le recours à des sociétés de personnes;

10° l'imposition des sociétés multinationales canadiennes ayant des filiales étrangères;

11° l'instauration d'une pénalité se rapportant aux renseignements manquants, incomplets ou inexacts relatifs aux préparateurs de déclarations de recherche scientifique et de développement expérimental.

Elle modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise et aux dispositions réglementaires fédérales par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2012, en 2013 et en 2014 et par divers règlements relatifs à la TPS/TVH adoptés en 2013. À cet effet, elle donne suite

principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013. Ces modifications concernent notamment :

1° la méthode d'attribution spéciale adaptée applicable aux régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières;

2° les règles en matière d'autocotisation et de remboursement applicables à certains régimes de placement;

3° les fournitures de stationnement payant par l'intermédiaire des organismes de bienfaisance et du secteur public;

4° l'exonération visant les services de soins de santé et la détaxation de certaines fournitures liées à la santé.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);
- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

- Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5).

Projet de loi n° 13

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 1.5 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **1.5.** La présente loi, à l'exception de la section VIII du chapitre III, ne s'applique pas au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou de ses mandataires relativement à un montant qu'il a payé ou qu'il a à payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et pour lequel il a droit au remboursement prévu à l'article 399.1 de cette loi, ainsi qu'à l'égard d'un tel remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

2. L'article 12.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « making an objection or ».

3. 1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une personne est réputée résider au Canada si elle est réputée résider au Québec par l'application des paragraphes *b* à *g* de l'article 8 de la Loi sur les impôts. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, la retenue qu'une personne doit effectuer en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputée une retenue prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. 1. L'article 24.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.0.3.** Quiconque a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce montant soit versé, alloué, conféré ou payé par cette personne ou pour son compte, est tenu, solidairement avec cette dernière, aux mêmes obligations que celle-ci relativement aux sommes devant être déduites ou retenues de ce montant en vertu de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.2, du suivant :

« **35.2.1.** Quiconque obtient un allégement en vertu d'une loi fiscale doit conserver les pièces relatives à cet allégement pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Quiconque conserve les pièces visées au premier alinéa sur support électronique ou informatique doit les conserver de façon intelligible sur ce même support pendant la période de conservation prévue à cet alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la pièce doit être conservée en vertu de l'article 35.1;

b) l'allégement est obtenu en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), sauf s'il est obtenu par suite d'une demande de remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014, sauf à l'égard d'une demande de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

6. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) conserver les registres ou les pièces relatifs à cet exercice financier ou à cette année;

« *b*) si elle conserve ses registres ou ses pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres ou les pièces sur ce même support. ».

7. L'article 35.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) conserver les registres ou les pièces nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel;

« *b*) si elle conserve ses registres ou ses pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres ou les pièces sur ce même support. ».

8. 1. L'article 37.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.1.1.** Une personne qui, pour une année civile, doit produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement édicté en vertu d'une telle loi plus de 50 déclarations de renseignements d'un type prescrit doit transmettre ces déclarations au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que le ministre indique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2010.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.3, du suivant :

« **37.1.4.** Un préparateur de déclarations doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que le ministre indique, les déclarations fiscales qu'il produit, moyennant contrepartie, pour le compte d'une ou plusieurs personnes conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exception de 10 de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'une ou plusieurs sociétés et de 10 de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'un ou plusieurs particuliers, lesquelles peuvent être transmises autrement que par voie télématique.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un préparateur de déclarations pour une année civile à l'égard des déclarations fiscales suivantes :

a) un type de déclaration pour lequel le préparateur a demandé l'autorisation de transmettre par voie télématique pour l'année et pour lequel l'autorisation n'a pas été accordée en raison du fait que le préparateur ne remplissait pas les critères visés à l'article 37.1;

b) une déclaration produite pour le compte d'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 37.1.2R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);

c) un type de déclaration dont le ministre n'accepte pas la transmission par voie télématique.

Pour l'application du présent article et de l'article 59.0.0.2, l'expression « préparateur de déclarations », pour une année civile, désigne une personne ou une société de personnes qui, au cours de l'année, produit, moyennant contrepartie, conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts plus de 10 déclarations fiscales pour le compte d'une ou plusieurs sociétés ou plus de 10 déclarations fiscales pour le compte d'un ou plusieurs particuliers, autres qu'une fiducie, mais ne comprend pas un employé qui produit une déclaration fiscale dans l'exercice des fonctions afférentes à son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration produite après le 31 décembre 2012 relativement à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

10. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également demander à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne une telle demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 21 octobre 2015.

11. 1. L'article 39.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une autorisation obtenue à la suite d'une demande présentée après le 21 octobre 2015.

12. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'un membre d'une société de personnes omet de produire, conformément à l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), une déclaration de renseignements en la manière et à l'époque prescrites, la société de personnes encourt la pénalité prévue au premier alinéa. ».

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.0.0.1, des suivants :

« **59.0.0.2.** Quiconque omet de transmettre une déclaration fiscale en la manière prévue à l'article 37.1.4 encourt une pénalité égale à :

a) 25 \$ pour chaque omission de transmettre ainsi une déclaration produite pour le compte d'un particulier;

b) 100 \$ pour chaque omission de transmettre ainsi une déclaration produite pour le compte d'une société.

« **59.0.0.3.** Quiconque omet de transmettre, en la manière prévue à l'article 37.1.1, une déclaration de renseignements visée à cet article encourt une pénalité égale à :

a) 250 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 50 mais inférieur à 251;

b) 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 250 mais inférieur à 501;

c) 1 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 500 mais inférieur à 2 501;

d) 2 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 2 500.

« **59.0.0.4.** Quiconque omet de transmettre une déclaration de renseignements d'un type prescrit dans les délais prévus par une loi fiscale ou par un règlement édicté en vertu d'une telle loi encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de l'un des montants suivants :

a) 10 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est inférieur à 51;

b) 15 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 50 mais inférieur à 501;

c) 25 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 500 mais inférieur à 2 501;

d) 50 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 2 500 mais inférieur à 10 001;

e) 75 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 10 000. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 59.0.0.2 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

14. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « celle prévue à l'article 59.0.0.1 » par « celle prévue à l'un des articles 59.0.0.1, 59.0.0.3 et 59.0.0.4 ».

15. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, quiconque fait défaut de retenir ou de payer au ministre un montant à valoir sur le montant qu'une personne doit payer pour une année en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputé avoir contrevenu à l'article 1015 de la Loi sur les impôts. ».

16. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 35 à 35.5 » par « 35 à 35.2 et 35.3 à 35.5, dans la mesure où les articles 35.3 et 35.4 s'appliquent à une personne visée à l'article 35.1, ».

17. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le contrôleur des finances, à l'égard de l'exercice des responsabilités, pouvoirs et fonctions prévus aux articles 18, 19 et 22 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), ainsi que dans le cadre d'un mandat confié par le gouvernement conformément à l'article 20 de cette loi; ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5.1, du suivant :

« **69.5.2.** Le contrôleur des finances peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à une personne désignée dans une entente visée à l'article 19 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) aux fins du règlement d'un différend découlant d'une demande ou du paiement d'un remboursement gouvernemental ou d'une vérification effectué dans le cadre d'une telle entente, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

19. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 37.1.2 et 37.1.3 » par « à 37.1.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 91.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en insérant, après « 37.1, », « 37.1.1, ».

20. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.8.** Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut notifier au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 737.18.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

21. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.12.** Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 737.18.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.15.2, du suivant :

« **93.1.15.3.** Il peut être appelé à la Cour du Québec de la détermination de la juste valeur marchande d'un bien qu'un contribuable a aliéné, lorsque cette juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de l'un des articles 710.2.8 et 752.0.10.4.0.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Cet appel doit être intenté dans les 90 jours qui suivent le jour où le ministre de la Culture et des Communications a délivré, en vertu de l'un des articles 710.2.9 et 752.0.10.4.0.9 de la Loi sur les impôts, l'attestation confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

23. 1. L'article 93.1.21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.21.1.** Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3, la Cour peut confirmer ou modifier le montant représentant la juste valeur marchande d'un bien. Le montant fixé par la Cour est réputé la juste valeur marchande du bien fixée soit par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit par le ministre de la Culture et des Communications, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

24. 1. L'article 21 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est remplacé par le suivant :

« **21.** Le vendeur doit, dans les 45 jours de la perception, déposer en fidéicommiss au Québec auprès du dépositaire toute somme qu'il perçoit en vertu d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires.

Le vendeur n'est cependant pas tenu de déposer en fidéicommiss :

1° une somme représentant au plus 10 % du montant perçu à l'égard des biens et des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis;

2° la somme représentant le montant perçu à l'égard des biens et des services déjà fournis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires conclu après le 31 décembre 2012.

25. 1. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 5° par les suivants :

« 2° lorsqu'un bien ou un service prévu à un contrat d'arrangements préalables de services funéraires est fourni après le premier dépôt en fidéicommiss par suite du contrat et avant le décès de la personne à qui le bien ou le service doit être fourni, une somme égale au montant indiqué au contrat à l'égard du bien ou du service peut être retirée sur production de l'accusé de réception prévu au paragraphe 1° de l'article 37 ou d'une copie de l'avis prévu au paragraphe 2° de l'article 37 et d'une preuve de sa réception par l'acheteur; »;

« 5° lorsque la modification apportée à un contrat entraîne une diminution du montant total d'abord prévu au contrat à l'égard des biens et des services,

une somme égale à la diminution peut être retirée sur production d'une copie du contrat et de l'écrit le modifiant, ainsi que d'un reçu signé par l'acheteur attestant qu'une somme égale à celle réclamée lui a été versée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires conclu après le 31 décembre 2012.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

26. 1. L'article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;

2° un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, un montant visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 43.0.1 de cette loi n'a pas pour effet de réduire des prestations reçues au cours de l'année 2012.

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

27. 1. L'article 36 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **36.** La personne autorisée prévue à l'article 35 peut demander à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne la demande péremptoire prévue à l'article 35, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 21 octobre 2015.

28. 1. L'article 37 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une autorisation obtenue à la suite d'une demande présentée après le 21 octobre 2015.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

29. 1. L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° sous réserve du paragraphe 3°, l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° 150 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 29 février 2016. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mars 2015.

30. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du cinquième alinéa, de « s.e.c. » par « S.E.C. »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° du cinquième alinéa par le suivant :

« 10° des investissements effectués par la Société après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 10° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 11° des investissements effectués par la Société dans Société en commandite Essor et Coopération;

« 12° des investissements effectués par la Société dans Capital Croissance PME II S.E.C. »;

4° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 10° » par « 12° »;

5° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du dixième alinéa, du suivant :

« 0.1° les investissements visés au paragraphe 1° de cet alinéa qui sont effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 sont, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement, réputés majorés de 100 %; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 2° du dixième alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° la part de la Société dans un investissement visé au paragraphe 5° de cet alinéa qui est effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 est, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputée majorée de 100 %;

« 2.2° le montant des investissements visés à cet alinéa, autres que ceux visés au paragraphe 5° de cet alinéa, faits par la Société dans une société en commandite est réputé majoré de la part de la Société dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement; »;

7° par le remplacement du paragraphe 3° du dixième alinéa par le suivant :

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente; »;

8° par l'addition, après le paragraphe 7° du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 11° du cinquième alinéa ne peut excéder 40 000 000 \$; »;

9° par l'addition, après le paragraphe 5° du onzième alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° une partie représentant 35 % des investissements admissibles visés au paragraphe 10° du cinquième alinéa est considérée comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2;

« 7° les investissements admissibles visés au paragraphe 11° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des coopératives admissibles;

« 8° une partie représentant 35 % des investissements admissibles visés au paragraphe 12° du cinquième alinéa est considérée comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2;

« 9° les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 4 sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

3. Les sous-paragraphe 3°, 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes 7° et 8° du onzième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 décembre 2012.

4. Les sous-paragraphe 5° et 6° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 9° du onzième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 31 décembre 2013.

5. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du onzième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2011.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe 2, de ce qui suit :

« ANNEXE 3
(Article 19)

TERRITOIRES IDENTIFIÉS COMME ÉTANT CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

Les territoires des entités suivantes :

Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

Agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

Agglomération des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, institué par la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);

Municipalité régionale de comté d’Abitibi-Ouest;
Municipalité régionale de comté d’Acton;
Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle;
Municipalité régionale de comté d’Argenteuil;
Municipalité régionale de comté d’Avignon;
Municipalité régionale de comté de Bonaventure;
Municipalité régionale de comté de Coaticook;
Municipalité régionale de comté de Kamouraska;
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;
Municipalité régionale de comté de La Matanie;
Municipalité régionale de comté de La Matapédia;
Municipalité régionale de comté de La Mitis;
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
Municipalité régionale de comté de L’Islet;
Municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine;
Municipalité régionale de comté de Maskinongé;
Municipalité régionale de comté de la Matawinie;
Municipalité régionale de comté de Mékinac;
Municipalité régionale de comté de Montmagny;
Municipalité régionale de comté de Papineau;
Municipalité régionale de comté de Pontiac;
Municipalité régionale de comté des Appalaches;
Municipalité régionale de comté des Basques;
Municipalité régionale de comté des Etchemins;

Municipalité régionale de comté des Sources;
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
Municipalité régionale de comté de Témiscouata;
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;
Municipalité régionale de comté du Granit;
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;
Ville de Shawinigan.

« ANNEXE 4
(Article 19)

**MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ HORS RÉGIONS
RESSOURCES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES**

Municipalité régionale de comté d'Acton;
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;
Municipalité régionale de comté de Coaticook;
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
Municipalité régionale de comté de L'Islet;
Municipalité régionale de comté de Matawinie;
Municipalité régionale de comté de Montmagny;
Municipalité régionale de comté de Papineau;
Municipalité régionale de comté de Pontiac;
Municipalité régionale de comté des Appalaches;
Municipalité régionale de comté des Etchemins;
Municipalité régionale de comté des Sources;

Municipalité régionale de comté du Granit;

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

32. 1. L'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « International Financial Business (Tax Refund) Act (Revised Statutes of British Columbia, 1996, chapter 235) » par « International Business Activity Act (S.B.C. 2004, c. 49) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

33. 1. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **53.** Lorsque la personne visée au premier alinéa de l'article 52 a désigné pour une année d'imposition un bureau ou une succursale situé dans l'agglomération de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), tel qu'il se lisait avant son abrogation, et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que des transactions financières internationales admissibles, situé dans le lieu visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, à l'égard d'un centre financier international que la personne exploite, les ensembles visés au premier alinéa de l'article 52 doivent être établis comme si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 mars 2013.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

34. 1. L'article 11.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° elle a atteint l'âge de 50 ans et soit elle a cessé de travailler, soit elle a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une personne est réputée avoir cessé de travailler lorsque son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande de rachat visée à cet alinéa n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée après le 20 décembre 2013. De plus, il s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée avant le 21 décembre 2013 par une personne qui a atteint l'âge de 50 ans, si la demande est fondée sur le motif que la personne pourrait recevoir, si ce n'était son âge, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui deviendrait payable après le 31 décembre 2013.

35. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du cinquième alinéa par le suivant :

« 6° des investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° du cinquième alinéa par le suivant :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 10° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 11° des investissements effectués par le Fonds dans Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C.;

« 12° des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C. »;

- 4° par l'insertion, dans le septième alinéa et après « 7° », de « et 11° »;
- 5° par l'insertion, dans le huitième alinéa et après « 10° », de « et 12° »;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1° du dixième alinéa, de « 5 % » par « 10 % »;
- 7° par la suppression du onzième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 mai 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

36. 1. L'article 10.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° elle a atteint l'âge de 50 ans et soit elle a cessé de travailler, soit elle a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une personne est réputée avoir cessé de travailler lorsque son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande de rachat visée à cet alinéa n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée après le 20 décembre 2013. De plus, il s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée avant le 21 décembre 2013 par une personne qui a atteint l'âge de 50 ans, si la demande est fondée sur le motif que la personne pourrait recevoir, si ce n'était son âge, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui deviendrait payable après le 31 décembre 2013.

37. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 13° du sixième alinéa par le suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 14° du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C. »;

3° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « 12° et 13° » par « 12°, 13° et 15° ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 juin 2014.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

38. 1. L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « élément d'actif utilisé dans le traitement » : un bien auquel s'applique l'un des articles 10, 10.1.1, 10.9 et 10.11, situé au Québec, qui est : »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » par la suivante :

« « fiducie pour l'environnement » : une fiducie pour l'environnement, au sens de l'article 1129.51 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, pour l'application de la partie III.12 de cette loi, réside au Québec; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « Grand Nord », de la définition suivante :

« « hydrométallurgie » : tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « Moyen Nord » par la suivante :

« « Moyen Nord » : le territoire du Québec qui est compris entre 50°30' de latitude nord et 55° de latitude nord et limité à l'est par le front de Grenville ainsi que la partie du territoire de la région administrative 09 Côte-Nord, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), située entre 59° de longitude ouest et 66° de longitude ouest; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « taux d'imposition » qui précède la formule par ce qui suit :

« « taux d'imposition » applicable à un exploitant pour un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 : le taux déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier : »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement » par la suivante :

« « traitement » : toute activité de concentration, de fonte ou d'affinage d'une substance minérale, toute activité d'hydrométallurgie, y compris toute activité de bouletage, de production de poudre ou de production de billettes d'acier ou toute autre activité prescrite; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014. De plus, lorsque la partie de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » prévue au premier alinéa de l'article 1 de cette loi qui précède le paragraphe 1° s'applique après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} janvier 2014, elle doit se lire comme suit :

« « élément d'actif utilisé dans le traitement » : un bien auquel s'applique l'un des articles 10 et 10.1.1, situé au Québec, qui est : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, la définition de l'expression « traitement » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après le mot « prescrite », les mots « par règlement ».

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2010.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, des suivants :

« **4.2.1.** Pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 35.3 à 35.5, un débours ou une dépense découlant d'une opération avec une personne liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la

Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exploitant est réputé ne pas excéder la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni lorsque ce débours ou cette dépense est supérieur à cette valeur; par ailleurs, un exploitant qui a fourni un bien ou un service par suite d'une opération avec une personne liée, au sens de ce chapitre IV, est réputé avoir reçu un montant au moins égal à la juste valeur marchande de ce bien ou de ce service lorsque la contrepartie reçue pour ce bien ou ce service est inférieure à cette valeur ou lorsqu'il n'y a pas de contrepartie pour ce bien ou pour ce service.

« **4.2.2.** Un montant qui est déductible en vertu de la présente loi relativement à un débours ou à une dépense ne peut être déduit que dans la mesure où ce débours ou cette dépense est raisonnable dans les circonstances.

« **4.2.3.** L'exploitant qui, dans le calcul de son profit annuel ou dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, a déjà inclus ou déduit, directement ou indirectement, un montant, n'est pas tenu d'inclure de nouveau ce montant ni autorisé à le déduire de nouveau, selon le cas, directement ou indirectement, à moins qu'il ne soit obligé ou autorisé par la présente loi expressément ou dans des termes dont s'infère nécessairement cette obligation ou autorisation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

40. 1. L'article 4.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « résultats miniers québécois », du suivant :

« 1.1^o la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier, en vertu de la présente loi, à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite au cours de cet exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

41. 1. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, un exploitant doit payer des droits qui correspondent au plus élevé des montants suivants :

1^o l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour cet exercice financier déterminé en vertu de l'article 29.1;

2^o l'impôt minier minimum de l'exploitant pour cet exercice financier déterminé en vertu de l'article 30.1.

Pour un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, un exploitant doit payer les droits sur son profit annuel pour cet exercice financier déterminés en vertu de l'article 30. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

42. 1. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« CALCUL DU PROFIT ANNUEL ET DE LA VALEUR DE LA PRODUCTION À LA TÊTE DU PUIITS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

43. 1. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DE LA VALEUR BRUTE DE LA PRODUCTION ANNUELLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

44. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o la détermination de la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses est faite sur le site de la mine, ou à l'extérieur de celui-ci si le ministre l'autorise, aux conditions qu'il détermine, par suite d'une demande écrite faite par l'exploitant, en fonction de leur valeur avant leur taille et leur polissage et, à cette fin, l'exploitant doit les trier et les nettoyer pour en faciliter l'évaluation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite après le 4 juin 2014.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU PROFIT ANNUEL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

46. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est le montant admissible d'un don, au sens de l'article 7.21 de la Loi sur les impôts, fait par l'exploitant au cours de l'exercice financier, si les conditions suivantes sont remplies :

i. ce don serait visé à l'un des articles 710 et 752.0.10.1 de cette loi, selon le cas, si le paragraphe *a* de l'article 999.2 de cette loi se lisait en y remplaçant « *i* à *v* » par « *i* à *iii* » et si cet article 999.2 se lisait sans ses paragraphes *i* et *j*;

ii. l'ensemble de ces montants n'excède pas 10 % de l'ensemble visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa par le suivant :

« *e*) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.2, 10.3, 10.12 et 10.13 pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) sous réserve des articles 10, 10.1.1 et 10.17, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« *d*) sous réserve des articles 20.1 et 21, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour traitement; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« *f*) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.4, 10.5, 10.15 et 10.16, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2012, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8 doit se lire comme suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est le montant admissible d'un don, au sens de l'article 7.21 de la Loi sur les impôts, fait par l'exploitant au cours de l'exercice financier, dans la mesure où ce don serait visé à l'article 710 de cette loi si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes *vi* à *viii* du paragraphe *a*, ou à l'article 752.0.10.1 de cette loi si la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au

premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte des paragraphes *f* à *h*, selon le cas, et sous réserve que l'ensemble de ces montants n'excède pas 10 % de l'ensemble visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1°; ».

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

47. 1. L'article 8.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ou une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf dans la mesure permise par les articles 10, 10.1.1, 10.17, 20.1, 21 et 26.0.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.0.1, du suivant :

« **8.0.2.** Un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 ou au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée aux sous-paragraphes *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article ou aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de ce qui suit :

« SECTION 1.2

« RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DE LA VALEUR DE LA PRODUCTION À LA TÊTE DU PUIT

« **8.1.1.** Sous réserve du troisième alinéa, la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

b) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, et que cet exercice financier précédent a commencé après le 31 décembre 2013, le montant inclus dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 8;

c) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne à laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur qui a commencé après le 31 décembre 2013, le montant inclus dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 8;

d) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant à l'égard de la mine pour un exercice financier donné qui a commencé après le 31 décembre 2013 et qui est une dépense déduite dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine pour l'exercice financier donné;

e) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.12 et 10.13 pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

2^o la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses dont chacune est une dépense engagée par l'exploitant à l'égard de la mine, pour l'exercice financier, qui est déductible dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier et qui est raisonnablement attribuable aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport ou d'entreposage de la substance minérale à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus, et aux activités de commercialisation de la substance minérale et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus, incluant les dépenses générales et administratives que l'exploitant engage au cours de l'exercice financier et qui se rapportent à ces activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport, d'entreposage et de commercialisation;

b) sous réserve des articles 10.9 et 10.11, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

c) le montant d'ajustement déterminé conformément à l'article 10.14, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

d) sous réserve de l'article 20.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour traitement;

e) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.15 et 10.16, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

f) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent et que cet exercice financier précédent a commencé après le 31 décembre 2013, le montant déduit dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8;

g) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne à laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur qui a commencé après le 31 décembre 2013, le montant déduit dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe *k* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8.

Lorsque la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier est inférieure à 10 % de la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine pour l'exercice financier est réputée égale à 10 % de cette partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

50. 1. Les articles 8.2 à 8.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 9, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et règles générales* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

52. 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 1 », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 1A » : un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 2 », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 2A » : un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 2; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 3 », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 3A » : un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 3; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « biens de la catégorie 4 » par la suivante :

« « biens de la catégorie 4 » : un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010, qui n'est ni un bien de la catégorie 3 ni un bien de la catégorie 4A et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 4 », des définitions suivantes :

« « biens de la catégorie 4A » : les biens suivants :

1° un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 4;

2° un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, qui est acquis par l'exploitant après le moment du transfert, qui est un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière;

« bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine » : sous réserve du deuxième alinéa, soit un élément d'actif utilisé dans le traitement, soit un bien utilisé en totalité ou presque pour le concassage, le broyage, le tamisage, la manutention, le transport ou l'entreposage de la substance minérale à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus;

« moment du transfert » : le moment qui correspond au début du premier exercice financier d'un exploitant commençant après le 31 décembre 2013; »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par les suivants :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 10.2 et 10.12, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément à l'un des articles 10.3 et 10.13, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par les suivants :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 10.4 et 10.15, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément à l'un des articles 10.5 et 10.16, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment; »;

8° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« produit de l'aliénation » d'un bien : sous réserve de la sous-section 5 : »;

9° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un bien utilisé dans le cadre des activités de commercialisation ou des activités administratives de l'exploitant ne constitue pas un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. De plus, lorsque l'article 9 de cette loi s'applique après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} janvier 2014, la définition de l'expression « biens de la catégorie 4 » prévue à cet article doit se lire comme suit :

« « biens de la catégorie 4 » : un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010, qui n'est pas un bien de la catégorie 3 et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière; ».

3. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 mai 2013.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.1.1.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, l'allocation pour amortissement ne peut excéder la proportion du montant maximal admissible en vertu de l'un des articles 10, 10.1.1, 10.9 et 10.11 que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Règles relatives aux catégories 1, 2, 3 et 4* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

55. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 14 » par « l'article 9.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

56. 1. L'article 10.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'article 14 » par « l'article 9.1.1 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « undepreciated portion of the capital cost » par les mots « undepreciated capital cost »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 4 dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite pour un exercice financier, que s'il déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de cette mine pour cet exercice financier, le montant maximal à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 1, de biens de la catégorie 2 et de biens de la catégorie 3. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 10.1.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite » et les mots « bénéfice annuel provenant de cette mine » par les mots « profit annuel ».

57. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

58. 1. L'article 10.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

59. 1. L'article 10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

60. 1. L'article 10.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.5, de ce qui suit :

« §3. — *Règles relatives aux transferts de catégories*

« **10.6.** Les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont un exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui constituent à ce moment des biens de la catégorie 1, des biens de la catégorie 2, des biens de la catégorie 3 ou des biens de la catégorie 4 de l'exploitant, sont réputés constituer respectivement, immédiatement après ce moment, des biens de la catégorie 1A, des biens de la catégorie 2A, des biens de la catégorie 3A ou des biens de la catégorie 4A de l'exploitant.

« **10.7.** La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 1 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 1A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 2 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 2A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût

en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 3 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 3A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 4 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 4A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

« **10.8.** Lorsque, en raison de l'article 10.6, un ou plusieurs biens donnés d'une catégorie d'un exploitant, appelée « ancienne catégorie » dans le présent article, sont réputés constituer des biens d'une autre catégorie, appelée « nouvelle catégorie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer, à un moment quelconque qui est postérieur au moment du transfert, la partie non amortie du coût en capital des biens de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie de l'exploitant :

1° pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, chacun des biens donnés est réputé un bien de la nouvelle catégorie acquis avant ce moment quelconque et n'avoir jamais été compris dans l'ancienne catégorie;

2° le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital, pour l'exploitant, de chacun des biens donnés excède la partie non amortie du coût en capital des biens de la nouvelle catégorie immédiatement après le moment du transfert est réputé un montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie et ne plus être un montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de l'ancienne catégorie.

« §4. — Règles relatives aux catégories 1A, 2A, 3A et 4A

« **10.9.** Sous réserve de l'article 9.1.1, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 1A, de biens de la catégorie 2A ou de biens de la catégorie 3A, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

1° la partie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour cet exercice financier;

2° la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe *b*, à la fin de l'exercice financier;

3° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

« **10.10.** La partie du coût en capital visée au paragraphe 1° de l'article 10.9, pour un exercice financier, est égale au montant obtenu en appliquant à l'égard des biens d'une catégorie, acquis avant la fin de l'exercice financier, le pourcentage suivant :

1° 15 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chacun des biens de la catégorie 1A;

2° 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chacun des biens de la catégorie 2A;

3° 100 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chacun des biens de la catégorie 3A.

« **10.11.** Sous réserve de l'article 9.1.1, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 4A, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe *b* à la fin de cet exercice financier;

2° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 4A dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, que s'il déduit, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour cet exercice financier, le montant maximal à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 1A, de biens de la catégorie 2A et de biens de la catégorie 3A.

« **10.12.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine qu'il exploite, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 1A ou de biens de la catégorie 2A, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total dans l'exercice financier donné des biens de la catégorie, l'usage de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de cette expression.

« **10.13.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine qu'il exploite, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 3A ou de biens de la catégorie 4A, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard de cette catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine.

« **10.14.** Lorsque, en raison de l'article 10.6, un ou plusieurs biens d'un exploitant, compris dans l'une des catégories 1, 2, 3 et 4, sont réputés, immédiatement après le moment du transfert, constituer des biens de l'une des catégories 1A, 2A, 3A et 4A de l'exploitant, appelée « nouvelle catégorie »

dans le présent article, le montant d'ajustement que l'exploitant peut déduire dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, est égal à l'un des montants suivants :

1° relativement à l'une des catégories 1A, 2A et 3A, la proportion du montant qui doit être inclus dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour l'exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, représentée par le rapport entre le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie et le total du montant déterminé en vertu de ce paragraphe 2° et de tout montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1;

2° relativement à la catégorie 4A, le moindre des montants suivants :

a) la proportion du montant qui doit être inclus dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour l'exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, représentée par le rapport entre le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie et le total du montant déterminé en vertu de ce paragraphe 2° et de tout montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1;

b) l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'ajustement que l'exploitant a déduit, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 soit, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, à l'égard de cette mine ou de toute autre mine qu'il exploitait au cours de cet exercice financier antérieur, soit, pour l'exercice financier donné, à l'égard d'une autre mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier donné.

« **10.15.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier, propriétaire de biens de la catégorie 1A ou de biens de la catégorie 2A, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier provenant d'une mine, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour cet exercice financier, à l'égard de biens de la catégorie, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total des biens de la catégorie dans l'exercice financier, l'usage de ces biens

qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression.

« **10.16.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier, propriétaire de biens de la catégorie 3A ou de biens de la catégorie 4A, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier provenant d'une mine, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour cet exercice financier, à l'égard de biens de la catégorie, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard des biens de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine.

« **10.17.** Un exploitant doit déduire pour un exercice financier dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement à l'égard des biens de la catégorie 1A, des biens de la catégorie 2A, des biens de la catégorie 3A et des biens de la catégorie 4A, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, un montant égal à celui qu'il déduit à ce titre pour l'exercice financier dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1.

« §5. — *Aliénation réputée de biens*

« **10.18.** Une personne ou une société qui cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent alinéa, qui survient immédiatement avant le moment où, conformément à l'article 2.1, se termine l'exercice financier au cours duquel cessent ces activités, chacun de ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation et du coût en capital de ce bien à ce moment.

La personne ou société qui reprend, à un moment quelconque, ses activités se rapportant à l'exploitation minière visée au premier alinéa est réputée acquérir de nouveau à ce moment chacun des biens visés au premier alinéa

dont elle est propriétaire à ce moment pour un coût en capital égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment et du produit de l'aliénation de ce bien déterminé conformément à ce premier alinéa.

« **10.19.** Un exploitant qui, à un moment quelconque, cesse, autrement que dans les circonstances décrites à l'article 10.18, d'utiliser effectivement dans son exploitation minière un bien de la catégorie 1, un bien de la catégorie 1A, un bien de la catégorie 2 ou un bien de la catégorie 2A, ou d'utiliser régulièrement dans son exploitation minière un bien de la catégorie 3, un bien de la catégorie 3A, un bien de la catégorie 4 ou un bien de la catégorie 4A, est réputé aliéner ce bien à ce moment pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment et de son coût en capital à ce moment et l'acquérir de nouveau après ce moment pour un coût en capital égal à ce produit de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 10.6 à 10.17 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 10.18 de cette loi, s'applique à une personne ou à une société qui cesse toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière à un moment qui survient après le 5 mai 2013.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 10.19 de cette loi, s'applique à une personne ou à une société qui cesse l'utilisation d'un bien dans son exploitation minière à un moment qui survient après le 5 mai 2013.

62. 1. L'article 14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014. De plus, lorsque l'article 14 de cette loi s'applique après le 30 mars 2010, il doit se lire en y remplaçant « l'article 10 » par « l'un des articles 10 et 10.1.1 ».

63. 1. L'article 16.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

64. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 9 » par « du premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

65. 1. L'article 19.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 21, du suivant :

« **20.1.** Sous réserve de l'article 25, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour traitement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un tel exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants déterminés selon la formule suivante à l'égard de chaque bien de l'exploitant, appelé « bien donné » dans le présent article, qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement du minerai provenant de cette mine au cours de l'exercice financier et qui est en sa possession à la fin de l'exercice financier :

$A \times B$;

2^o un montant correspondant au plus élevé des montants suivants :

a) 75 % du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine, pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8;

b) 30 % de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine, pour cet exercice financier, déterminée sans tenir compte du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8.1.1.

Dans la formule prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o la lettre A représente le rapport entre l'usage du bien donné dans le traitement de minerai provenant de cette mine et l'usage total du bien donné aux fins du traitement de minerai provenant de cette mine et à une autre fin au cours de l'exercice financier;

2^o la lettre B représente un montant égal à :

a) si l'exploitant ne fait ni fonte, ni affinage, ni hydrométallurgie, 10 % du coût en capital pour lui du bien donné;

b) si l'exploitant fait de la fonte, de l'affinage ou de l'hydrométallurgie exclusivement hors du Québec, l'un des montants suivants :

i. 10 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent;

ii. l'excédent de 13 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur 3 % de la proportion du coût en capital du bien donné, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai concentré par l'exploitant qui n'est pas fondu ou affiné par lui, ou qui ne fait pas l'objet d'une activité d'hydrométallurgie exercée par lui, et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné;

c) si l'exploitant fait de la fonte, de l'affinage ou de l'hydrométallurgie au Québec, l'un des montants suivants :

i. 10 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent;

ii. l'excédent de 20 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur l'ensemble, d'une part, de 7 % de la proportion du coût en capital du bien donné que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai qui soit est fondu ou affiné par l'exploitant hors du Québec, soit fait l'objet d'une activité d'hydrométallurgie exercée par lui hors du Québec, et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné et, d'autre part, de 10 % de la proportion du coût en capital du bien donné, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai concentré par l'exploitant qui n'est pas fondu ou affiné par lui, ou qui ne fait pas l'objet d'une activité d'hydrométallurgie exercée par lui, et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

67. 1. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **21.** Sous réserve de l'article 25, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour traitement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« (1) the aggregate of the amounts determined by the following formula in respect of each property of the operator (in this section referred to as the “particular property”) that is a processing asset used in processing ore from the mine in the fiscal year and that is in the operator’s possession at the end of the fiscal year:

$A \times B$; and »;

3° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le rapport entre l’usage du bien donné dans le traitement de minerai provenant de cette mine et l’usage total du bien donné aux fins du traitement de minerai provenant de cette mine et à une autre fin au cours de l’exercice financier; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

68. 1. L’article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Lorsque l’exercice financier d’un exploitant comprend moins de 12 mois, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’un des articles 20.1 et 21 est réduit de la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, l’excédent de 365 sur le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

69. 1. L’article 26.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe 1°, de « l’article 9 » par « le premier alinéa de l’article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

70. 1. Cette loi est modifiée par l’insertion, avant l’article 30, de ce qui suit :

« SECTION I

« IMPÔT MINIER SUR LE PROFIT ANNUEL

« **29.1.** L’impôt minier d’un exploitant sur son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 est égal à l’ensemble des montants suivants :

1° le montant déterminé selon la formule suivante :

16 % (A × B / C);

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

22 % (A × D / C);

3° le montant déterminé selon la formule suivante :

28 % (A × E / C).

Dans les formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier;

2° la lettre B représente 35 % ou, si elle est moins élevée, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier;

3° la lettre C représente la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier;

4° la lettre D représente 15 % ou, s'il est moins élevé, l'excédent de la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier sur 35 %;

5° la lettre E représente l'excédent de la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier sur 50 %.

Pour l'application du deuxième alinéa, la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier désigne la proportion que représente le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier sur l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier.

Aux fins de déterminer la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier est supérieur à l'ensemble visé au troisième alinéa pour l'exercice financier, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier est réputée égale à 100 %;

2° lorsque l'ensemble visé au troisième alinéa pour l'exercice financier est égal à zéro, cet ensemble est réputé égal à 1 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

71. 1. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le montant qu'un exploitant doit payer, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, à titre de droits pour un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 est égal au montant obtenu en multipliant son profit annuel pour cet exercice financier par le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

« SECTION II

« IMPÔT MINIER MINIMUM

« **30.1.** L'impôt minier minimum d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 1 % par le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

b) le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier;

2° le montant obtenu en multipliant 4 % par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier sur le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier.

« **30.2.** Pour l'application de l'article 30.1, le montant imposable à taux réduit d'un exploitant pour un exercice financier est égal :

1° lorsque l'exploitant n'est pas membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, à 80 000 000 \$;

2° lorsque l'exploitant est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, soit au montant attribué pour l'exercice financier à l'exploitant conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au

moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'exploitant en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

L'entente à laquelle le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle tous les exploitants qui sont membres du groupe associé dans l'exercice financier attribuent pour l'exercice financier à l'un ou plusieurs d'entre eux, pour l'application du présent article, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 80 000 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, pour un exercice financier, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les exploitants membres d'un groupe associé dans l'exercice financier est supérieur à 80 000 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard de chacun de ces exploitants pour cet exercice financier est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de 80 000 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cet exercice financier dans l'entente.

Pour l'application du présent article, un groupe associé dans un exercice financier désigne l'ensemble des exploitants qui sont associés entre eux à un moment quelconque de l'exercice financier.

« **30.3.** Lorsqu'un exploitant membre d'un groupe associé, au sens du quatrième alinéa de l'article 30.2, fait défaut de présenter au ministre l'entente visée au deuxième alinéa de cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'un des exploitants membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi, le ministre peut, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 30.1 et du paragraphe 2° de cet article, attribuer un montant à l'un ou plusieurs de ces exploitants pour l'exercice financier, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 80 000 000 \$, et, dans un tel cas, malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30.2, le montant imposable à taux réduit de chacun des exploitants est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **30.4.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier est égal à la proportion de ce montant, déterminé conformément aux articles 30.2 et 30.3, que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, lorsque l'article 30.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « contenant les renseignements prescrits » par les mots « par le ministre ».

73. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« DUTIES CREDIT ».

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II du chapitre V, de ce qui suit :

« **SECTION I.1**

« **CRÉDIT DE DROITS NON REMBOURSABLE AU TITRE DE L'IMPÔT MINIER MINIMUM**

« **31.3.** Un exploitant peut déduire de ses droits autrement à payer en vertu de l'article 5 pour un exercice financier donné qui commence après le 31 décembre 2013 un montant égal au moindre des montants suivants :

1° l'excédent de l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier donné, déterminé en vertu de l'article 29.1, sur son impôt minier minimum pour cet exercice financier, déterminé en vertu de l'article 30.1;

2° le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de l'exploitant à la fin de l'exercice financier donné.

Le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum d'un exploitant à la fin d'un exercice financier donné est égal à l'ensemble du solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de l'exploitant, tel que déterminé, avant ce moment, en vertu du paragraphe 8.1° de l'article 35.3, le cas échéant, et de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, conformément à la présente section, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre A représente l'impôt minier minimum de l'exploitant pour l'exercice financier antérieur, déterminé en vertu de l'article 30.1;

2° la lettre B représente l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier antérieur, déterminé en vertu de l'article 29.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

75. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« REFUNDABLE DUTIES CREDIT FOR LOSSES ».

76. 1. L'article 32 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « credit on duties refundable for losses » par les mots « refundable duties credit for losses »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier et, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, 16 % par le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 5° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5° lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier et, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, 16 % par le moindre des montants suivants : ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

77. 1. L'article 32.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le montant déterminé en vertu de l'un des articles 20.1 et 21, pour cet exercice financier, comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) lorsque cet exercice financier commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, 55 %; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) lorsque cet exercice financier commence après le 31 décembre 2013, 75 % ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014. De plus, lorsque le paragraphe 1° de l'article 32.0.1 de cette loi s'applique après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire comme suit :

« 1° le montant déterminé en vertu de l'article 21, pour cet exercice financier, comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa; ».

78. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° pour l'application de la section I.1 du chapitre V, le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum d'une personne morale remplacée, déterminé immédiatement avant la fusion, est réputé, immédiatement après la fusion, le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de la nouvelle personne morale; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

79. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour l'application des articles 20.1 et 21, le bien est réputé avoir un coût en capital pour l'acquéreur égal au coût en capital de ce bien pour l'ancien propriétaire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« ANTIÉVITEMENT

« **35.6.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un exploitant aliène, au cours d'un exercice financier, directement ou indirectement, en faveur d'une entité à laquelle il est associé dans cet exercice financier, la totalité ou une partie des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement provenant de l'exploitation d'une mine, que l'entité associée serait considérée comme ayant effectué des travaux d'exploitation minière à l'égard de ces substances minérales et, le cas échéant, de ces produits de traitement si elle avait elle-même extrait ces substances minérales et que, de l'avis du ministre, l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de l'exploitant et de l'entité associée, au cours de cet exercice financier, est de réduire le montant des droits qui seraient autrement à payer en vertu de la présente loi ou d'augmenter le crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum ou le crédit de droits remboursable pour perte, qui peut être demandé pour cet exercice financier, l'exploitant est réputé, pour cet exercice financier et à l'égard de ces substances minérales, la même personne que l'entité associée et avoir effectué la totalité des travaux d'exploitation minière à l'égard de ces substances minérales et, le cas échéant, de ces produits de traitement que l'entité associée serait ainsi considérée avoir effectués. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui commence après le 5 mai 2013.

81. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **36.** Tout exploitant doit, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre une déclaration de droits miniers, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, accompagné des documents suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 36 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, les mots « contenant les renseignements prescrits » par les mots « par le ministre ».

82. 1. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Le ministre doit, avec diligence, examiner la déclaration d'un exploitant qui lui est transmise pour un exercice financier et déterminer, d'une part, ses droits à payer pour l'exercice financier, les intérêts et les pénalités, le cas échéant, et, d'autre part, le crédit de droits remboursable pour perte de l'exploitant pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 39 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en y supprimant « , avec diligence, ».

83. 1. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **43.** Le ministre peut déterminer de nouveau, d'une part, les droits, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente loi et, d'autre part, le crédit de droits remboursable pour perte, le cas échéant, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

84. 1. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 30 mars 2010 », de « et qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

85. 1. L'article 46.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 30 mars 2010 », de « et qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

86. L'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « credit on duties refundable for losses » par les mots « refundable duties credit for losses ».

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Lorsque l'article 35.6 s'applique, pour un exercice financier, à un exploitant et à une entité associée à cet exploitant, relativement à la totalité ou à une partie des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement provenant de l'exploitation d'une mine, l'exploitant et l'entité associée sont solidairement responsables du paiement des droits exigibles, pour cet exercice financier, qui sont raisonnablement attribuables aux travaux d'exploitation minière relatifs à ces substances minérales et, le cas échéant, à ces produits de traitement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 5 mai 2013.

88. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « credit on duties refundable for losses » par les mots « refundable duties credit for losses ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

89. L'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est remplacé par le suivant :

« **3.** Nul ne peut effectuer la vente au détail de tabac dans un établissement au Québec à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et ne soit en vigueur à ce moment à l'égard de la vente en détail de tabac dans cet établissement. ».

90. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,149 \$ par cigarette;

« *b*) 0,149 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b.1*) 0,149 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,2292 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,149 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,149 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014. De plus, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique après le 20 novembre 2012 et avant le 5 juin 2014, les paragraphes *a* à *b.1* de cet article doivent se lire en y remplaçant « 0,149 » par « 0,129 » et le paragraphe *d* de cet article doit se lire en y remplaçant « 0,2292 » par « 0,1985 » et, partout où cela se trouve, « 0,149 » par « 0,129 ».

3. De plus, au plus tard le 5 juillet 2014, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 4 juin 2014, et en même temps

lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 5 juin 2014 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 4 juin 2014, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

4. Les personnes visées aux sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 3 doivent également, au plus tard le 21 décembre 2012, faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 20 novembre 2012, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 21 novembre 2012 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 20 novembre 2012, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 4 juin 2014 ou le 20 novembre 2012, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

91. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

« **9.** Every person ordinarily residing or carrying on business in Québec who, personally or through the intermediary of any other person, brings into Québec or causes to be brought into or delivered in Québec any tobacco for consumption by the person or at the person's expense by any other person, must immediately report the matter to the Minister and forward or produce to the Minister the invoice, if any, and any other information the Minister may require and, at the same time, pay the same tobacco consumer tax that would have been payable had the tobacco been purchased at a retail sale in Québec. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

92. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « allocation de retraite » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« allocation de retraite » signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage visé au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable : »;

2° par le remplacement, dans les définitions des expressions « particulier spécifié » et « revenu fractionné », de « 766.5 » par « 766.3.3 »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « prestation de retraite » par la suivante :

« « prestation de retraite » comprend un montant reçu en vertu d'un régime de retraite, y compris, sauf pour l'application de l'article 317, un montant reçu en vertu d'un régime de pension agréé collectif, et comprend également un versement fait à un bénéficiaire en vertu du régime ou à un employeur ou ex-employeur du bénéficiaire conformément aux conditions du régime, par suite d'une modification apportée à ce dernier, ou par suite de sa liquidation; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de pension agréé », de la définition suivante :

« « régime de pension agréé collectif » signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime de pension agréé collectif et dont l'agrément est en vigueur; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « réinstallation admissible » par la suivante :

« « réinstallation admissible » a le sens que lui donne l'article 349.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

93. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.2.** Pour l'application des définitions des expressions « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » et « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » prévues à l'article 1, des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5,

336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440 à 441.2, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1, 462.0.2 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.3.1, 656.5, 657, 660, 890.0.1 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9 et 965.0.11, du titre VI.0.2 du livre VII, des articles 971.2 et 971.3 et des sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » d'un particulier donné comprennent un particulier qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

94. 1. L'article 2.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « se terminant avant ce moment » par les mots « se terminant à ce moment »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 20 décembre 2001 » par « 21 octobre 2015 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique afin de déterminer si une personne est le conjoint d'un contribuable pour l'année d'imposition 2001 ou pour une année d'imposition subséquente.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la copie d'un document qui est transmise au ministre dans le cadre d'un choix effectué après le 30 avril 2001.

95. 1. L'article 7.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.18.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, du paragraphe *c* de l'article 898.1.1, des articles 905.0.11, 935.22 et 965.0.21, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

96. 1. L'article 7.27 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) le don d'une œuvre d'art public dont la juste valeur marchande est fixée par le ministre de la Culture et des Communications visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 716.0.1.1 et 752.0.10.15.1 ou au deuxième alinéa de l'un des articles 716.0.1.2 et 752.0.10.15.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

97. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du paragraphe *b* de l'article 333.14, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

98. 1. L'article 21.20.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **21.20.9.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes : »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *l* et *m* par les suivants :

« (*l*) a Québec university; or

« (*m*) a corporation all the issued capital stock of which, except directors' qualifying shares, belongs to one or more entities described in any of subparagraphs *a* to *l* or in this subparagraph. »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans les articles 21.20.7 et 21.20.8, pour l'application des sections II.6 et II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes :

a) la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la Financière des entreprises culturelles;

d) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

e) le Fonds Capital Culture Québec;

- f) le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);
- g) le Fonds d'investissement de la culture et des communications;
- h) Investissement Québec;
- i) la Société de développement des entreprises culturelles;
- j) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes *a* à *i* ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

99. 1. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage qu'une personne reçoit, ou dont elle bénéficie, après le 30 octobre 2011 et à l'égard d'une allocation qu'elle reçoit après cette date.

100. 1. L'article 37.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

101. 1. L'article 37.1.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

102. 1. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **38.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur à ou en vertu, selon le cas : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* un régime de pension agréé collectif; »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, du mot « ou »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages suivants :

a) ceux découlant d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie pour employés;

b) ceux découlant d'une entente d'échelonnement du traitement, sauf dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11;

c) ceux relatifs à l'utilisation d'une automobile, sauf s'ils sont liés à l'utilisation d'une automobile qui lui appartient ou qu'il loue et ne sont pas visés à l'article 41.1.2;

d) ceux qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite;

e) ceux qui proviennent de sa participation à une activité de formation dont le coût est assumé par son employeur, s'il est raisonnable de considérer que la formation profite à son employeur de façon non négligeable;

f) ceux que reçoit ou dont bénéficie une personne, autre que le particulier, en vertu d'un programme offert par l'employeur du particulier qui vise à aider des personnes à poursuivre leurs études, si le particulier n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur et s'il est raisonnable de conclure que l'avantage ne constitue pas le remplacement d'un salaire, d'un traitement ou d'une autre rémunération du particulier. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un avantage qu'une personne reçoit, ou dont elle bénéficie, après le 30 octobre 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

« **38.3.** Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38, un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard dans l'année par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où la prestation provenant de ce régime n'est pas payable périodiquement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. Toutefois, lorsque l'article 38.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, il doit se lire comme suit :

« **38.3.** Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38, un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard soit dans l'année, soit, lorsqu'elles sont attribuables à une protection offerte après le 31 décembre 2012, après le 28 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2013 par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où la prestation provenant de ce régime n'est pas payable périodiquement. ».

104. 1. L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. soit à titre d'enseignant dans un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

105. 1. L'article 41.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.1.2.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur d'un avantage lié au fonctionnement d'une automobile que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne qui lui est liée, dans l'année en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi, autre qu'un avantage auquel l'article 41.1.1 s'applique ou s'appliquerait s'il se lisait sans son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage qu'une personne reçoit, ou dont elle bénéficie, après le 30 octobre 2011.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.1, du suivant :

« **47.1.1.** Pour l'application de l'article 47.1, un montant reçu par une personne en vertu d'un régime de prestations aux employés ou en provenant est réputé avoir été reçu par une autre personne, appelée « particulier » dans le présent article, et non par la personne si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne a un lien de dépendance avec le particulier;
- b) le montant est reçu à l'égard de la charge ou de l'emploi du particulier;
- c) le particulier est vivant au moment où le montant est reçu par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 octobre 2011.

107. 1. L'article 47.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **47.6.** Pour l'application de la présente section, un régime de prestations aux employés désigne un arrangement en vertu duquel un employeur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance verse des cotisations à une autre personne, appelée dans la présente partie « dépositaire » d'un régime de prestations aux employés, et en vertu duquel des montants, autres qu'un montant qui, si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du troisième alinéa de l'article 38 et de l'article 47.1, ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou d'un employé ou ancien employé, doivent être payés à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes ayant un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés ou pour le compte de tels employés, anciens employés ou personnes. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'un des paragraphes a, », de « a.1, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

108. 1. L'article 47.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* un régime de pension agréé collectif; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, du suivant :

« **70.1.1.** Un particulier peut déduire le montant qui représente un excédent d'un régime d'intéressement, au sens de l'article 1129.66.9, du particulier pour l'année, à l'exception de toute partie de cet excédent relativement à laquelle l'impôt du particulier pour l'année, prévu à l'article 1129.66.10, fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

110. 1. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **78.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payé pour son compte dans l'année s'il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de loyer de bureau ou de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions si son contrat d'emploi l'oblige à verser ces montants et, selon le cas, à se procurer ces fournitures. »;

2° par le remplacement du texte anglais du deuxième alinéa par le suivant :

« However, no such amounts may be deducted for the year by the individual unless the individual submits to the Minister, with the fiscal return filed for the year by the individual under this Part, a prescribed form signed by the individual's employer certifying that the conditions set out in the first paragraph were met in the year in respect of the individual. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

111. 1. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, relativement à une société de personnes, conformément à l'article 87.0.1; »;

2° par la suppression du paragraphe *r*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une commission de réassurance versée après le 31 décembre 1999.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.0.1.** Le montant qu'un contribuable doit inclure en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 87 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à une société de personnes, est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'intérêts qui est, à la fois :

i. déductible par la société de personnes;

ii. payé par la société de personnes au cours de l'année d'imposition du contribuable, ou à payer par elle à l'égard de cette année d'imposition, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu, sur un montant de dette compris, conformément à l'article 171, dans les dettes impayées du contribuable à des personnes désignées ne résidant pas au Canada;

b) la lettre B représente la proportion déterminée à l'article 170 à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition ou une année d'imposition subséquente, ou de la société de personnes pour un exercice financier, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant d'intérêts visé au paragraphe *a*.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, l'expression :

« montant de dette » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 174.1;

« personne désignée ne résidant pas au Canada » a le sens que lui donne le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 172. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2012.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.2, du suivant :

« **87.2.1.** Le paragraphe *g* de l'article 87 n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le calcul du revenu de tout montant qui, en l'absence de ce paragraphe, aurait été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément aux articles 80 à 82. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

114. 1. L'article 92.21 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

115. 1. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le contribuable est une société, le moment qui suit immédiatement le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988;

« *b*) dans les autres cas, le moment qui suit immédiatement le début du premier exercice financier de l'entreprise du contribuable qui commence après le 31 décembre 1987. »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2011.

116. 1. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **111.** Lorsque, à un moment quelconque, un avantage est accordé par une société à un actionnaire de la société, à un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou à un actionnaire pressenti de la société, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul

du revenu de l'actionnaire, du membre ou de l'actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d'imposition qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 octobre 2011.

117. 1. L'article 112 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **112.** L'article 111 ne s'applique pas à l'égard d'un avantage accordé par une société dans la mesure où le montant ou la valeur de cet avantage est réputé un dividende en vertu du chapitre III du titre IX, ou s'il découle :

a) soit de l'une des opérations suivantes, lorsque la société réside au Canada au moment visé à l'article 111 :

- i. la réduction du capital versé de la société;
- ii. l'acquisition, l'annulation ou le rachat par la société d'actions de son capital-actions;
- iii. la liquidation, la cessation ou la réorganisation de l'entreprise de la société;
- iv. une opération à laquelle s'applique l'un des chapitres VII et VIII du titre IX; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* soit de l'une des opérations suivantes, lorsque la société ne réside pas au Canada au moment visé à l'article 111 :

- i. une distribution à laquelle s'applique l'article 578.4;
- ii. une réduction du capital versé de la société à laquelle s'appliquerait le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* de l'article 257 si ce sous-paragraphe 2° se lisait sans tenir compte de « soit après le 31 décembre 1971 et avant le 20 août 2011, soit », ou à laquelle s'applique le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *j*;
- iii. l'acquisition, l'annulation ou le rachat par la société d'actions de son capital-actions;
- iv. la liquidation, ou la liquidation et dissolution, de la société; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 octobre 2011.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3, du suivant :

« **112.3.1.** Pour l'application du présent article et des articles 111 et 112, les règles suivantes s'appliquent :

a) est un actionnaire pressenti d'une société :

i. soit une personne ou une société de personnes à qui un avantage est accordé par la société en raison du fait qu'elle est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

ii. soit un membre d'une société de personnes à qui un avantage est accordé par la société en raison du fait que la société de personnes est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

b) une personne ou une société de personnes qui est, ou qui est réputée en vertu du présent paragraphe, un membre d'une société de personnes donnée qui est un membre d'une autre société de personnes est réputée un membre de cette autre société de personnes;

c) un avantage accordé par une société à un particulier est un avantage accordé à un actionnaire de la société, un membre de la société de personnes qui est actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, sauf dans la mesure où le montant ou la valeur de l'avantage est inclus dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne, si le particulier est un particulier, autre qu'une fiducie exclue à l'égard de la société, qui a un lien de dépendance avec l'actionnaire, le membre de la société de personnes ou l'actionnaire pressenti, selon le cas, ou qui lui est affilié;

d) si une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société d'origine » dans le présent paragraphe, et qui est régie par les lois d'une juridiction étrangère est divisée, en vertu de ces lois, en plusieurs sociétés qui ne résident pas au Canada et que, par suite de cette division, un actionnaire de la société d'origine acquiert, à un moment quelconque, une ou plusieurs actions d'une autre société, appelée « nouvelle société » dans le présent paragraphe, la société d'origine est réputée, à ce moment, avoir accordé un avantage à l'actionnaire égal à la valeur à ce moment des actions de la nouvelle société acquises par l'actionnaire, sauf dans la mesure où l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 112 ou le paragraphe *b* de ce premier alinéa s'applique à l'acquisition de ces actions.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, est une fiducie exclue à l'égard d'une société une fiducie dans laquelle aucun particulier, autre qu'une fiducie exclue à l'égard de la société, qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société, un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, ou qui lui est affiliée, n'a de droit à titre bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 112.3.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 octobre 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 112.3.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une division d'une société ne résidant pas au Canada qui survient après le 23 octobre 2012.

119. 1. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** Une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débiteur, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt effectué et d'une dette contractée après le 31 octobre 2011.

120. 1. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt effectué et d'une dette contractée après le 31 octobre 2011.

121. 1. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure prévue à l'un des articles 965.0.2 et 965.0.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

122. 1. L'article 146.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **146.1.** Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour l'année, un montant n'excédant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens que donnerait à cette expression l'article 772.2 s'il se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* et des sous-paragraphes *iii* et *v* du paragraphe *d* de la définition de cette expression, qu'il a payé pour l'année à l'égard de ce revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, dans la mesure où cet impôt, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002 à l'égard d'un impôt payé à un moment quelconque.

123. 1. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **152.** Aucune déduction n'est admise en vertu de l'article 150 à l'égard de garanties ou d'indemnités, à l'égard d'une obligation en matière de restauration, ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole et que le contribuable se sert de la méthode de comptabilité de caisse conformément à l'article 194. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 20 mars 2013. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est directement attribuable à une obligation en matière de restauration autorisée par un gouvernement ou un organisme de réglementation avant le 21 mars 2013 et qui est reçu soit conformément à une entente écrite conclue entre le contribuable et une autre partie, autre que le gouvernement ou l'organisme de réglementation, avant le 21 mars 2013 qui n'est ni prorogée ni renouvelée après le 20 mars 2013, soit avant le 1^{er} janvier 2018.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7.1, de ce qui suit :

« SECTION VIII.2.2

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE NAVIRES CANADIENS

« **156.7.2.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« chantier maritime admissible » a le sens que lui donne l'article 979.24;

« travaux admissibles » désigne des travaux qu'un contribuable fait effectuer par une société, en vertu d'un contrat conclu après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} janvier 2024, dans un chantier maritime admissible que la société exploite.

« **156.7.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit du contribuable, qui se rapporte au coût de travaux admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

125. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.10, de ce qui suit :

« SECTION VIII.5

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES ÉLOIGNÉES

« **156.11.** Dans la présente section, l'expression :

« coût en capital de fabrication et de transformation » d'une société manufacturière pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« proportion des activités de fabrication ou de transformation » d'une société manufacturière pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *a* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *b* de cet article 5200;

« société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année est supérieure à 25 %;

« taux de déduction additionnelle » applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition désigne, sous réserve des articles 156.12 et 156.13, l'un des taux suivants :

a) 0 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise à l'extérieur de la zone intermédiaire, de la zone éloignée et de la zone éloignée particulière;

b) 2 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

c) 4 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

d) 6 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière;

« zone éloignée » désigne une zone qui comprend les territoires suivants :

a) le territoire de l'une des régions suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) ou de l'une des parties de ces régions :

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;

ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean;

iii. la partie est de la région administrative 05 Estrie qui inclut le territoire des municipalités régionales de comté du Granit et du Haut-Saint-François;

iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue;

v. la région administrative 09 Côte-Nord, à l'exception de la partie de cette région qui est comprise dans le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec, à l'exception de la partie de cette région qui est comprise dans le territoire de l'Administration régionale Kativik;

vii. la partie de la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine qui comprend le territoire des municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de la Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé;

b) le territoire de l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ii. la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac;

v. la municipalité régionale de comté de Pontiac;

c) le territoire de l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

« zone éloignée particulière » désigne une zone qui comprend les territoires suivants :

a) le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

b) le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

d) le territoire de l'Administration régionale Kativik;

« zone intermédiaire » désigne une zone qui comprend les territoires suivants :

a) le territoire de l'une des régions suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ou de l'une des parties de ces régions :

i. la région administrative 03 Capitale-Nationale, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada et le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ii. la partie sud de la région administrative 04 Mauricie qui inclut le territoire des villes de Trois-Rivières et de Shawinigan et le territoire des municipalités régionales de comté des Chenaux et de Maskinongé;

iii. la partie ouest de la région administrative 05 Estrie qui inclut le territoire de la ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook;

iv. la région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

v. la région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

vi. la région administrative 15 Laurentides, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada et le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

vii. la région administrative 16 Montérégie, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

viii. la région administrative 17 Centre-du-Québec;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau.

« **156.12.** Pour l'application de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à l'article 156.11, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déterminer la partie de son coût en capital de fabrication et de transformation pour l'année attribuable à des biens qu'elle utilise dans une zone donnée en y ajoutant la partie de son coût en capital de fabrication et de transformation pour l'année attribuable à des biens qu'elle utilise dans une autre zone pour laquelle un taux de déduction additionnelle pour l'année plus élevé est prévu.

« **156.13.** Malgré la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à l'article 156.11, le taux de déduction additionnelle applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition est égal, pour cette année, au taux déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 25 \%) / 25 \%].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le taux de déduction additionnelle qui est applicable à la société manufacturière pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente le moins élevé de 50 % et de la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année.

Pour l'année d'imposition d'une société manufacturière qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour cette année est égal au taux de cette déduction, déterminé pour cette année en tenant compte des premier et deuxième alinéas, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de cette année qui suivent le 4 juin 2014 et le nombre de jours de cette année.

« **156.14.** Sous réserve de l'article 156.15, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal à celui obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année.

Toutefois, le montant de la déduction à laquelle a droit cette société manufacturière en vertu du premier alinéa ne peut excéder :

a) 100 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 2 %;

b) 250 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 4 %.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition de la société manufacturière est inférieur à 365, le montant de 100 000 \$ ou de 250 000 \$, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de l'année.

« **156.15.** Malgré l'article 156.14, le montant de la déduction à laquelle a droit une société manufacturière en vertu de cet article est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du montant de cette déduction, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la déduction à laquelle a droit la société manufacturière pour l'année d'imposition en vertu de l'article 156.14, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente :

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition pour l'application de l'article 771.2.1.8, le capital versé de la société déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition pour l'application de l'article 771.2.1.8, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article

771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

126. 1. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant qui n'est pas une commission et qu'il paie à une personne ou à une société de personnes pour obtenir un avis sur l'opportunité pour lui d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières, si l'entreprise principale de cette personne ou société de personnes consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services; »;

2° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) tout montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *q* de l'article 87 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 30 juin 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une commission de réassurance versée après le 31 décembre 1999.

127. Les articles 157.1 et 157.2 de cette loi sont abrogés.

128. 1. L'article 157.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

129. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « un régime de pension agréé, », de « un régime de pension agréé collectif, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

130. 1. L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **169.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 174.2, une société résidant au Canada ne peut effectuer aucune déduction à l'égard de la proportion, déterminée à l'article 170, d'un montant autrement déductible dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement aux intérêts payés ou à payer par elle sur des dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2012.

131. 1. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réfère l'article 169 » par « l'article 169 fait référence »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la moyenne des dettes impayées de la société pour l'année sur le montant égal à 150 % du total des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique, au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, des suivants :

« **174.1.** Pour l'application des articles 87.0.1 et 169 à 174 et du présent article, chaque membre d'une société de personnes à un moment donné est réputé, à ce moment, à la fois :

a) débiteur de la partie, appelée « montant de dette » dans le présent article, de toute dette ou autre obligation de payer un montant de la société de

personnes, égale à la proportion suivante de cette dette ou de cette autre obligation :

i. la proportion convenue, à l'égard du membre de la société de personnes, déterminée pour le dernier exercice financier de la société de personnes terminé, d'une part, au plus tard à la fin de l'année d'imposition visée à l'article 169 et, d'autre part, à un moment où le membre est un membre de la société de personnes;

ii. si une proportion convenue ne peut être déterminée, à l'égard du membre de la société de personnes, conformément au sous-paragraphe i, la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes au moment donné et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes au moment donné;

b) débiteur du montant de dette envers la personne envers laquelle la société de personnes est débitrice de la dette ou de l'autre obligation de payer un montant;

c) avoir payé des intérêts sur le montant de dette qui sont déductibles dans le calcul de son revenu dans la mesure où un montant relatif aux intérêts payés ou à payer sur le montant de dette par la société de personnes est déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes.

« **174.2.** Tout montant relatif à des intérêts payés ou à payer à une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada qui ne serait pas déductible par ailleurs par celle-ci pour une année d'imposition en raison de l'article 169 peut être déduit dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un montant inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou une année subséquente se rapporte à ces intérêts. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 174.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 174.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2004.

133. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3. Pour l'application du paragraphe 1, un débours ou une dépense est réputé ne pas comprendre un paiement qui est visé à l'un des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 222 et qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2012.

134. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) verser un montant à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires, à l'exception d'un montant visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 71, tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition 1990, qui devait être payé conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981 ou d'un montant qu'il peut déduire, dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 137 ou du paragraphe *b* de l'article 158; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.5*, du suivant :

« *d.6*) affecter un montant à une réserve libre d'impôt, au sens de l'article 979.25; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

135. 1. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **222.** 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour l'année, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui représentent des dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année, ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après le 31 décembre 1973 :

a) soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui concernent une entreprise du contribuable et qui sont effectués au Canada directement par lui;

b) soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui concernent une entreprise du contribuable et qui sont effectués au Canada directement pour le compte du contribuable;

c) soit sous forme de paiement fait à une société qui réside au Canada et devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada qui concernent une entreprise du contribuable et dont ce dernier est en droit d'utiliser les résultats;

d) soit sous forme de paiement devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada qui concernent une

entreprise du contribuable si ce dernier est en droit d'en utiliser les résultats et si le paiement a été fait à l'une des entités suivantes :

i. une association reconnue par le ministre pour entreprendre des recherches scientifiques et du développement expérimental;

ii. une université, un collège, un institut de recherches ou une institution semblable reconnus par le ministre;

iii. une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991;

iv. un organisme reconnu par le ministre qui fait des paiements à une association, une institution ou une société décrite à l'un des sous-paragraphes i à iii;

e) soit, lorsque le contribuable est une société, sous forme de paiement à une entité décrite au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe d, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada qui sont des recherches pures ou appliquées dont, d'une part, l'objet principal consiste à permettre au contribuable d'en utiliser les résultats conjointement avec d'autres activités de recherches scientifiques et de développement expérimental, qui concernent une entreprise du contribuable, effectuées ou à être effectuées par lui ou pour son compte et qui, d'autre part, comportent un potentiel technologique susceptible d'application à d'autres entreprises d'un genre sans rapport avec le genre d'entreprise que le contribuable exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2012.

136. 1. Les articles 222.1 et 223 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 222.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 223 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

137. 1. L'article 223.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.0.1.** Pour l'application de l'article 223, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'un bien, une dépense faite par un contribuable à l'égard du bien est réputée ne pas avoir été faite par le contribuable avant que le bien soit considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

138. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

« *b*) l'ensemble des montants qui représentent une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, à l'égard d'une dépense visée à l'un des articles 222 et 223, tel que chacun de ces articles se lisait relativement à la dépense, et que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

« *b.1*) lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un des articles 222 et 223, tel que chacun de ces articles se lisait relativement à ce projet, ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

139. 1. L'article 225.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *ii.* le moindre des montants déterminés à l'égard de la société immédiatement avant ce moment en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 223, tels que ces paragraphes se lisaient le 29 mars 2012 relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par la société avant le 1^{er} janvier 2014; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

140. 1. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « sous-paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

141. 1. L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **229.** Pour l'application des articles 93 à 104, un montant déduit en vertu de l'article 223 qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à cet article, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard du bien, est réputé un montant déductible en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 et, à cet effet, le bien ainsi acquis est réputé constituer une catégorie prescrite distincte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

142. 1. L'article 230 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*;

2° par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe *c*;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable; »;

4° par la suppression des sous-paragraphe iii et vi du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.1, du suivant :

« **230.0.0.1.1.** Pour l'application de la présente section, les dépenses de nature courante comprennent les dépenses faites par un contribuable, à l'exception des dépenses suivantes :

a) les dépenses qu'il fait pour l'acquisition, auprès d'une personne ou d'une société de personnes, d'un bien qui est une immobilisation du contribuable;

b) les dépenses qu'il fait pour l'usage ou le droit d'usage d'un bien qui serait une immobilisation du contribuable s'il lui appartenait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

144. 1. L'article 230.0.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **230.0.0.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 230, les dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental ne comprennent pas les dépenses suivantes :

a) des dépenses faites à l'égard de l'acquisition ou de la location d'animaux, autres que des animaux de laboratoire au sens des règlements, ou à l'égard de tout autre type de transaction semblable portant sur de tels animaux;

b) un paiement fait à l'une ou l'autre des entités suivantes dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le paiement a été fait pour permettre à l'entité d'acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou des droits en découlant :

i. une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991, un institut de recherche reconnu par le ministre ou une association reconnue par le ministre, lorsque le contribuable a un lien de dépendance avec cette société, cet institut ou cette association;

ii. une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe i;

iii. une université, un collège ou un organisme reconnu par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.5, des suivants :

« **230.0.0.5.1.** Pour l'application des sous-paragraphe *b* à *e* du paragraphe 1 de l'article 222, le montant d'une dépense donnée qui est faite par un contribuable doit être réduit du montant de toute dépense connexe de la personne ou de la société de personnes auprès de laquelle la dépense donnée est faite qui n'est pas une dépense de nature courante de la personne ou de la société de personnes.

« **230.0.0.5.2.** Lorsqu'une dépense doit être réduite par l'effet de l'article 230.0.0.5.1, la personne ou la société de personnes visée à cet article doit aviser le contribuable par écrit du montant de la réduction, sans délai si le contribuable lui en fait la demande ou, dans les autres cas, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile dans laquelle la dépense a été faite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

146. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« g) une aliénation visée à l'un des articles 979.39 et 979.40. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

147. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 766.7.1 et 766.7.2 » par « 766.3.5 et 766.3.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

148. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *j* par les suivants :

« *i.* si la société est une filiale étrangère du contribuable :

1° tout montant dont le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 477 ou les articles 585 à 588 exigent la déduction dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

2° tout montant reçu par le contribuable avant ce moment en raison d'une réduction du capital versé de la société à l'égard de l'action et qui est ainsi reçu soit après le 31 décembre 1971 et avant le 20 août 2011, soit, lorsque la réduction constitue un remboursement de capital admissible, au sens de l'article 577.3, à l'égard de l'action, après le 19 août 2011;

« *ii.* dans les autres cas, tout montant reçu par le contribuable après le 31 décembre 1971 et avant ce moment en raison d'une réduction du capital versé de la société à l'égard de l'action; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

149. 1. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a)* cet excédent est réputé, sous réserve de l'article 589.1, un gain du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de ce bien à ce moment;

« *b)* pour l'application du chapitre V du titre X, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien à ce moment;

« *c)* pour l'application du titre VI.5 du livre IV, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

150. 1. L'article 261.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence à l'égard de l'intérêt d'un membre dans une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, est égal à l'excédent de l'ensemble de tous les montants qui, en vertu de l'article 257, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté, pour le membre, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment et, si la société de personnes est une société de personnes de professionnels, du montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 relativement au membre à l'égard de cet exercice financier, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*c*) si la société de personnes est une société de personnes de professionnels, le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 relativement au membre à l'égard de cet exercice financier. »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « société de personnes de professionnels » désigne une société de personnes par l'entremise de laquelle une ou plusieurs personnes exercent une profession qui est régie ou réglementée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 2001.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I, de l'article suivant :

« **261.9.** Lorsque, par suite de toute variation, après le 31 décembre 1971, de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne, un particulier, autre qu'une fiducie, réalise un ou plusieurs gains donnés ou subit une ou plusieurs pertes donnés au cours d'une année d'imposition résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne et que ces gains ou pertes donnés seraient, en l'absence du présent article, des gains en capital ou des pertes en capital visés à l'article 232, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 232 ne s'applique ni aux gains donnés ni aux pertes donnés;

b) le montant déterminé selon la formule suivante est réputé un gain en capital du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne :

$$A - (B + 200 \$);$$

c) le montant déterminé selon la formule suivante est réputé une perte en capital du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne :

$$B - (A + 200 \$).$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le total de tous les gains donnés réalisés par le particulier dans l'année;

b) la lettre B représente le total de toutes les pertes données subies par le particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain réalisé et d'une perte subie dans une année d'imposition qui commence après le 19 août 2011.

152. 1. L'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **262.** Lorsque, par suite de toute variation, après le 31 décembre 1971, de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable réalise un gain ou subit une perte au cours d'une année d'imposition, autre qu'un gain ou une perte qui, en l'absence du présent article, serait un gain en capital ou une perte en capital auquel s'applique l'un des articles 232 et 261.9, ou qu'un gain ou une perte relatif à une opération ou à un événement concernant des actions du capital-actions du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du gain, jusqu'à concurrence du montant de ce gain qui, si l'article 28 se lisait sans tenir compte, dans le paragraphe *a* de cet article, de « , à l'exception de ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens » et sans tenir compte du paragraphe *b* de cet article, ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition, est réputé un gain en capital du contribuable pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) le montant de la perte, jusqu'à concurrence du montant de cette perte qui, si l'article 28 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*, ne serait pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition, est réputé une perte en capital du contribuable pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° aux fins de déterminer le gain ou la perte en capital d'une filiale étrangère d'un contribuable, à l'égard d'une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine après le 19 août 2011, sauf si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition de toutes les filiales étrangères du contribuable qui se terminent après le 30 juin 2011;

2° dans les autres cas, à l'égard d'un gain réalisé et d'une perte subie dans une année d'imposition qui commence après le 19 août 2011.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

153. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, du suivant :

« **262.0.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment quelconque, une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont l'un des membres est une telle société, une telle société ou société de personnes étant appelée « emprunteur » dans le présent article, a reçu un prêt, ou est devenue débitrice, d'un créancier qui est soit une filiale étrangère de l'emprunteur, appelée « filiale créancière » dans le présent article, soit une société de personnes, appelée « société de personnes créancière » dans le présent article, dont une telle filiale est membre;

b) le prêt ou la dette est remboursé à un moment ultérieur, en tout ou en partie;

c) le montant du gain en capital ou de la perte en capital de l'emprunteur qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262 à l'égard du remboursement est égal au montant de la perte en capital ou du gain en capital de la filiale créancière ou de la société de personnes créancière, selon

le cas, qui serait déterminé pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du remboursement, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de cette loi.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence relativement au gain en capital ou à la perte en capital de l'emprunteur à l'égard du prêt ou de la dette remboursé sont les suivantes :

a) dans le cas d'un gain en capital, le montant du gain en capital de l'emprunteur qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262 doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double du montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la perte en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la filiale créancière, que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque, et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère de l'emprunteur, qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la perte en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la société de personnes créancière, que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque, et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur;

b) dans le cas d'une perte en capital, le montant de la perte en capital de l'emprunteur qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262 doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond au double du montant, relativement au gain en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond au double du montant, relativement au gain en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère de l'emprunteur, qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque, et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2011 et qui est remboursée, en tout ou en partie, avant le 20 août 2016.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

154. 1. L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **270.** Pour l'application du présent titre :

a) lorsqu'un montant est reçu ou à recevoir par une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, en contrepartie d'une

garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle que le vendeur donne ou contracte, à l'égard d'un bien, appelé « bien déterminé » dans le présent article, aliéné par le vendeur, les règles suivantes s'appliquent :

i. si le montant est reçu ou à recevoir au plus tard à la date déterminée, il est réputé reçu en contrepartie de l'aliénation du bien déterminé par le vendeur et ne pas être un montant reçu ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de l'obligation et il doit être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation du bien déterminé du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

ii. dans les autres cas, il est réputé un gain en capital du vendeur provenant de l'aliénation d'un bien par lui qui survient au moment où le montant est reçu ou, s'il est antérieur, au moment où le montant devient à recevoir;

b) lorsqu'un montant est payé ou à payer relativement à un débours fait ou à une dépense engagée par le vendeur en vertu d'une garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il donne ou contracte, à l'égard du bien déterminé aliéné par le vendeur, les règles suivantes s'appliquent :

i. si le montant est payé ou à payer au plus tard à la date déterminée, il est réputé réduire la contrepartie de l'aliénation du bien déterminé par le vendeur et ne pas être un montant payé ou à payer par le vendeur en contrepartie de l'obligation et il doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation du bien déterminé du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

ii. dans les autres cas, il est réputé une perte en capital du vendeur provenant de l'aliénation d'un bien par lui qui survient au moment où le montant est payé ou, s'il est antérieur, au moment où le montant devient à payer.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « date déterminée » désigne :

a) si le vendeur est une société de personnes, le dernier jour de son exercice financier au cours duquel il a aliéné le bien déterminé;

b) dans les autres cas, la date d'échéance de production applicable au vendeur pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque l'article 270 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'un contribuable ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 5 novembre 2010, il doit se lire comme suit :

« **270.** Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant reçu ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition en contrepartie d'une garantie qu'il donne, ou d'un engagement ou d'une obligation conditionnelle qu'il contracte, à l'égard de l'aliénation d'un bien, à un moment donné, par le contribuable est :

i. si le montant est reçu ou devient à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, à inclure dans le calcul du produit de l'aliénation du bien;

ii. si le montant est reçu ou devient à recevoir après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, réputé un gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation du bien par lui qui survient au moment où le montant est reçu ou devient à recevoir;

b) un montant payé ou à payer relativement à un débours fait ou à une dépense engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu d'une garantie qu'il donne, ou d'un engagement ou d'une obligation conditionnelle qu'il contracte, à l'égard de l'aliénation d'un bien, à un moment donné, par le contribuable est :

i. si le montant est payé ou devient à payer au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, à déduire dans le calcul du produit de l'aliénation du bien;

ii. si le montant est payé ou devient à payer après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, réputé une perte en capital du contribuable provenant de l'aliénation du bien par lui qui survient au moment où le montant est payé ou devient à payer. ».

155. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *d* du premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« *d)* le revenu gagné ou réalisé par une société, appelée « filiale » dans le présent paragraphe, pour une période qui se termine à un moment où cette société est une filiale étrangère d'une autre société, est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. le montant qui représenterait, à ce moment, le solde de surplus libre d'impôt, au sens du paragraphe 5.5 de l'article 5905 du Règlement de l'impôt

sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), de la filiale à l'égard de l'autre société, si ce règlement se lisait sans tenir compte du paragraphe 5.6 de cet article 5905;

ii. la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la filiale; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe iii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011 par une société qui réside au Canada, à l'exception d'un dividende reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation des actions à l'égard desquelles le dividende est reçu, si cette aliénation, à la fois :

1° est faite en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de l'aliénation, n'a pas de lien de dépendance avec la société;

2° survient en vertu d'une entente écrite conclue avant le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

156. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « parties I, », de « VII.1, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *k.0.1*, du suivant :

« *k.0.2*) d'un programme établi sous le régime de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Lois du Canada, 2005, chapitre 34) relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 311 de cette loi s'applique avant le 12 décembre 2013, le paragraphe *k.0.2* doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de l'Emploi et du Développement social » par les mots « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ».

157. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant reçu dans l'année par le contribuable dans le cadre du programme intitulé « Subvention incitative aux apprentis » ou du programme intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti » administrés par le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *i* de l'article 312 de cette loi s'applique :

1° aux années d'imposition 2007 et 2008, il doit se lire en y remplaçant « ou du programme intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti » administrés » par le mot « administré »;

2° avant le 12 décembre 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de l'Emploi et du Développement social » par les mots « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ».

158. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.12, du suivant :

« **313.13.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.2 du livre VII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

159. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **314.** Tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou si le transfert lui avait été fait. ».

160. 1. L'article 317 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d* un montant qu'il reçoit en vertu d'un régime de pension agréé ou qui provient d'un tel régime à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie d'une cotisation versée au régime dans la mesure où ce montant, à la fois :

i. est un paiement fait au contribuable en vertu du paragraphe 19 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *d* de l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi;

ii. n'est pas déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 2013.

161. 1. L'article 333.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « clause restrictive » par la suivante :

« « clause restrictive » d'un contribuable désigne une convention, un engagement ou une renonciation à un avantage ou à un droit, exécutoire ou non, qui est conclue, pris ou consentie, selon le cas, par le contribuable et qui influe ou est de nature à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services par le contribuable ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, à l'exception d'une convention ou d'un engagement qui, selon le cas :

a) aliène les biens du contribuable;

b) a pour objet l'exécution d'une obligation visée à l'article 298.1 qui ne constitue pas une aliénation, sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « montant pour achalandage » par la suivante :

« « montant pour achalandage » d'un contribuable désigne un montant que le contribuable a reçu, ou peut devenir en droit de recevoir, qui doit être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « participation admissible », de la définition suivante :

« « particulier admissible » relativement à un vendeur à un moment quelconque, désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui est lié au vendeur et qui est âgé d'au moins 18 ans à ce moment; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« « société admissible » d'un contribuable désigne une société canadienne imposable dans laquelle le contribuable détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

3. Toutefois, lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « clause restrictive » prévue à l'article 333.4 de cette loi doit se lire sans tenir compte de « , sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande ».

162. 1. L'article 333.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le montant devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que cet alinéa *b* s'applique relativement à la clause restrictive; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) sous réserve de l'article 333.11, le montant se rapporte directement à l'aliénation par le contribuable donné d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression « participation admissible » prévue à l'article 333.4 lorsque l'autre

société à laquelle ce paragraphe *c* fait référence exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, à la fois : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes v à vii du paragraphe *c* par les suivants :

« v. le montant est ajouté au produit de l'aliénation, au sens que donne à cette expression l'article 251, du contribuable donné pour l'application de la présente partie à l'aliénation de la participation admissible du contribuable donné;

« vi. le contribuable donné et l'acheteur font un choix valide en vertu du sous-alinéa vi de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Sous réserve des paragraphes 4 à 6, les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

4. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006 et si le contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 195 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe *c* de l'article 333.6 de cette loi doit se lire à l'égard de cette clause restrictive :

1° en supprimant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, « sous réserve de l'article 333.11, »;

2° en remplaçant le sous-paragraphe *iii* par le suivant :

« iii. le montant n'est pas supérieur à l'excédent du montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si l'ensemble des clauses restrictives qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à l'aliénation d'un droit ou d'un intérêt dans l'entreprise par un contribuable étaient accordées sans contrepartie, sur le montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si aucune clause n'était accordée par tout contribuable détenteur d'un droit ou d'un intérêt dans l'entreprise; ».

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 4. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

6. Lorsque le sous-paragraphe vi du paragraphe c de l'article 333.6 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« vi. le contribuable donné et l'acheteur font le choix, au moyen du formulaire prescrit, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de ce montant. ».

163. 1. L'article 333.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, appelées « vendeurs » dans le présent article et dans l'article 333.13, d'un droit ou d'un intérêt dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

164. 1. Les articles 333.9 à 333.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **333.9.** Sous réserve de l'article 333.12, l'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable pour une clause restrictive qu'il a accordée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article et dans l'article 333.10 :

i. soit à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article, avec lequel le vendeur n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 au moment où la clause restrictive est accordée;

ii. soit à une autre personne qui est un particulier admissible relativement au vendeur au moment où la clause restrictive est accordée;

b) lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* s'applique, la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, selon le cas :

i. le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est :

1° soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur;

2° soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

ii. il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle :

1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe 2° s'applique, en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas;

2° soit des actions du capital-actions d'une société, appelée « société cible » dans le présent article et dans l'article 333.13, sont aliénées en faveur de l'acheteur ou d'une autre personne qui lui est liée et avec laquelle le vendeur n'a aucun lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20;

c) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique, d'une part, la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par le particulier admissible, ou par une société admissible du particulier admissible, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, d'autre part, les conditions prévues au deuxième alinéa sont satisfaites et, selon le cas :

i. le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est :

1° soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur;

2° soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

ii. il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle :

1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe 2° s'applique, en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas;

2° soit des actions du capital-actions de la société admissible du vendeur, appelée « société familiale » dans le présent article et dans l'article 333.13, sont aliénées en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible;

d) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive;

e) l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation d'une action de la société cible ou de la société familiale, selon le cas;

f) la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la juste valeur marchande :

i. soit de l'avantage de la dépense qui découle du montant pour achalandage visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *b* et *c* et pour lequel un choix visé au paragraphe *g* a été fait;

ii. soit du bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *b* et *c*;

iii. soit des actions visées au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *b* et *c*;

g) un choix conjoint valide est fait en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 7 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la clause restrictive.

Les conditions auxquelles le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le vendeur réside au Canada au moment où la clause restrictive est accordée et au moment de l'aliénation mentionnée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa;

b) le vendeur n'a pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de droit ou d'intérêt dans la société familiale ou dans la société admissible du particulier admissible, selon le cas, à un moment quelconque après l'octroi de la clause restrictive.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **333.10.** Pour l'application de l'article 333.9, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article ne s'applique à l'octroi d'une clause restrictive que si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas, en contrepartie de l'aliénation du bien;

b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de la contrepartie se rapporte à un montant pour achalandage, l'article 333.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.6 et le sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 333.9 s'appliquent à cette contrepartie.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions prévues au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 333.9 sont satisfaites, et pour l'application de l'article 422, à l'égard d'une clause restrictive accordée par un vendeur, la juste valeur marchande d'un bien correspond au montant que l'on pourrait raisonnablement considérer comme la juste valeur marchande du bien si la clause restrictive faisait partie du bien.

« **333.11.** Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 333.6 ne s'applique pas à un montant qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.14, serait

inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien en vertu du paragraphe *a* de l'article 28.

« **333.12.** L'article 333.9 ne s'applique pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable si l'un des résultats de ne pas appliquer l'article 421 à la contrepartie reçue ou à recevoir à l'égard de cette clause restrictive serait que le paragraphe *a* de l'article 28 ne s'appliquerait pas à la contrepartie qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.14, serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.

« **333.13.** Lorsque l'un des articles 333.8 et 333.9 s'applique à l'égard d'une clause restrictive, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant visé au paragraphe *f* de l'article 333.8 doit être ajouté dans le calcul du montant reçu ou à recevoir par les vendeurs en contrepartie de l'aliénation du droit ou de l'intérêt visé au paragraphe *b* de cet article 333.8;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie reçue ou à recevoir pour une clause restrictive à laquelle s'applique le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 333.9 doit être ajouté dans le calcul de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par chaque contribuable qui aliène des actions de la société cible, ou des actions de la société familiale, selon le cas, jusqu'à concurrence de la partie de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par ce contribuable.

« **333.14.** L'article 270 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive. ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 à 6, le paragraphe 1 s'applique :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

3. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006, il n'est pas tenu compte des articles 333.11 et 333.12 de cette loi.

4. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix auquel le paragraphe 13 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) fait référence lorsqu'un tel choix est réputé fait dans le délai imparti conformément au paragraphe 4 de l'article 195 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 17 juillet 2010 :

1° le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 333.9 de cette loi doit se lire comme suit :

« *d*) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et du paragraphe *c*, aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive; »;

2° le premier alinéa de l'article 333.10 de cette loi doit se lire comme suit :

« **333.10.** Pour l'application de l'article 333.9, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article et le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de ce premier alinéa ne s'appliquent pas à l'octroi d'une clause restrictive à moins que la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive ne soit reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas, en contrepartie de l'aliénation du bien. ».

6. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 25 octobre 2012 :

1° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 333.9 de cette loi doit se lire comme suit :

« *i.* soit de l'avantage de la dépense effectuée par le contribuable qui découle du montant pour achalandage visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*; »;

2° l'article 333.9 de cette loi doit se lire sans tenir compte du paragraphe *g* du premier alinéa et sans tenir compte du troisième alinéa.

165. 1. Les articles 333.15 et 333.16 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

166. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.0.1*) un montant payé dans l'année par le contribuable à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif si, à la fois :

i. le contribuable est un particulier;

ii. le montant est payé soit à titre de remboursement d'un montant reçu en vertu du régime qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie, soit à titre d'intérêts sur un tel remboursement :

1° il est raisonnable de considérer que le montant a été versé en vertu du régime par suite d'une erreur et non en raison d'un droit à des prestations;

2° il a été établi, après le versement du montant en vertu du régime, que le contribuable n'y avait pas droit en raison du règlement d'un différend relatif à son emploi;

iii. aucune partie du montant n'est déductible, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'un des articles 922, 923 et 923.0.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d.3.0.1* par le suivant :

« *d.3.0.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu du programme intitulé « Subvention incitative aux apprentis » ou du programme intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti » administrés par le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *i* de l'article 312 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d.3.1*, du suivant :

« *d.3.2*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *k.0.2* de l'article 311 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *d.0.1* de l'article 336 de cette loi s'applique avant le 14 décembre 2012, il doit se lire sans tenir compte, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ou à un régime de pension agréé collectif » et sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *iii*, de « ou de l'un des articles 922, 923 et 923.0.1 »;

2° lorsque le paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336 de cette loi s'applique avant le 12 décembre 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de l'Emploi et du Développement social » par les mots « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

167. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « cédant », du paragraphe suivant :

« *c*) il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » par la suivante :

« «revenu de retraite déterminé» d'un particulier pour une année d'imposition désigne le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement qui est fait dans l'année au particulier en vertu d'une convention de retraite, ou en provenant, prévoyant des prestations qui complètent celles prévues en vertu d'un régime de pension agréé, autre qu'un régime de retraite individuel pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qui est fait à l'égard d'une rente viagère attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations sont aussi assurées au particulier en vertu du régime de pension agréé;

ii. l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a*, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. De plus, lorsque l'article 336.8 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa de cet article 336.8 doit se lire comme suit :

« *a*) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, au plus tard le dernier jour où il a résidé au Canada, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*;

ii. le moins élevé des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement qui est fait dans l'année au particulier en vertu d'une convention de retraite, ou en provenant, prévoyant des prestations qui complètent celles prévues en vertu d'un régime de pension agréé, autre qu'un régime de retraite individuel pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qui est fait à l'égard d'une rente viagère attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations sont aussi assurées au particulier en vertu du régime de pension agréé;

2° l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

168. 1. L'article 349 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **349.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'article 348, un montant qu'il aurait droit de déduire en vertu de cet article 348 si les paragraphes *a* et *b.1* de la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 se lisaient comme suit :

« *a*) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre; »;

« *b.1*) sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, l'ancienne résidence et la nouvelle résidence, ou l'une de ces résidences, sont situées au Canada; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

169. 1. L'article 349.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) la réinstallation survient afin de lui permettre soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi dans un endroit qui, sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, est situé au Canada, soit de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet endroit et cet établissement étant appelés « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre;

« *b*) avant la réinstallation, il résidait ordinairement dans une résidence, appelée « ancienne résidence » dans le présent chapitre, et après la réinstallation, il réside ordinairement dans une résidence appelée « nouvelle résidence » dans le présent chapitre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« *b.1*) sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, l'ancienne résidence et la nouvelle résidence sont situées au Canada; »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

170. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **358.0.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 000 \$ et de 6 % de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« Un montant auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre élu d'un conseil municipal, de membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service ou de membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire;

b) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province;

b.1) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi; ».

171. 1. L'article 421.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **421.1.1.** Un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier pendant une période de déplacement admissible de ce conducteur est réputé égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'égard du montant ainsi payé ou à payer par le moins élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou qui devient à payer après le 18 mars 2007.

172. 1. L'article 459 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, du mot « immédiatement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, à l'exception d'une aliénation à l'égard de laquelle un particulier a fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 63 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 23 mars 2006 et à certains autres énoncés budgétaires (2007, chapitre 12).

173. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « un régime de pension agréé, », de « un régime de pension agréé collectif, »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647, une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998 ou une fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

174. 1. L'article 485.45 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* soit au plus tard à l'une des dates suivantes : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« 2° si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable au cessionnaire pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend ce moment;

« *ii.* soit au plus tard à l'une des dates suivantes :

1° le jour où expire la période de 90 jours qui débute le jour de l'envoi soit de l'avis de cotisation relatif à l'impôt payable en vertu de la présente partie, soit d'un avis selon lequel aucun impôt n'est à payer en vertu de cette partie, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, visé à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *i*;

2° si elle est postérieure, lorsque le débiteur est un particulier, autre qu'une fiducie, ou une fiducie testamentaire, le jour qui survient un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

175. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *i*) un montant versé à un particulier au cours d'une année d'imposition en vertu d'un arrangement visé au paragraphe *a* de l'article 47.16R1 du

Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est attribuable à un montant qui, à la fois :

i. a été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure et représentait un revenu, des intérêts ou d'autres montants additionnels visés au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts;

ii. a été versé de nouveau par le particulier en vertu de l'arrangement au cours d'une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

176. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) un montant qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

i. le contribuable est la fiducie créée en vertu de l'une des conventions suivantes :

1° la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces;

2° la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada;

3° la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 8 mai 2006;

ii. les seuls montants versés au contribuable avant la fin de l'année sont ceux prévus par la convention applicable visée au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 491 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *g*.

177. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 25 % » par « 18 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 31 décembre 2013.

178. L'article 502.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 503.0.1, le dividende est réputé reçu par l'actionnaire et payé par la société à titre de dividende imposable et non à titre de dividende en capital; ».

179. Les articles 503.1 et 503.2 de cette loi sont abrogés.

180. 1. L'article 504 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) d'une opération par laquelle une société d'assurance convertit un surplus d'apport lié à son entreprise d'assurance, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions;

« *e*) d'une opération par laquelle une banque convertit un surplus d'apport résultant d'une émission d'actions de son capital-actions, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) d'une opération par laquelle une société qui n'est ni une société d'assurance ni une banque, convertit en du capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique, résultant, après le 31 mars 1977 : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

181. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 539, du suivant :

« **539.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 536 et des articles 537 à 539, lorsqu'une société donnée émet des actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, d'une catégorie de son capital-actions en faveur d'une fiducie conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal, cette émission est réputée une émission en faveur d'un contribuable visé au premier alinéa de l'article 536, si ce contribuable aliène des actions échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée en

faveur de la société donnée pour une contrepartie qui consiste seulement en des nouvelles actions qui sont négociées couramment sur une bourse de valeurs désignée immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 30 juin 2005.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un échange d'actions d'un contribuable qui survient avant le 5 novembre 2010 si, dans les six mois suivant la réception d'un avis du ministre du Revenu du Canada selon lequel le paragraphe 2.2 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à l'égard de l'échange, le contribuable choisit par écrit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 221 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations et des textes connexes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), de ne pas appliquer ce paragraphe 2.2 à l'égard de l'échange pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

182. 1. L'article 540.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **540.1.** L'article 540 ne s'applique pas lorsqu'un contribuable aliène, à un moment quelconque, une action du capital-actions d'une filiale étrangère donnée du contribuable en faveur d'une autre filiale étrangère du contribuable si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. la totalité ou la quasi-totalité des biens de la filiale donnée étaient, immédiatement avant ce moment, des biens exclus, au sens de l'article 576.1, de la filiale donnée;

ii. l'aliénation fait partie d'une opération, d'un événement, d'une série d'opérations ou d'événements ayant pour but d'aliéner l'action en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série, était une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, autre qu'une filiale étrangère du contribuable à l'égard de laquelle le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série, selon le cas;

b) le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à ce moment est plus élevé que le montant qui serait, en l'absence de l'article 540, le produit de l'aliénation de l'action pour lui à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

183. 1. L'article 540.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **540.2.** Sous réserve de l'article 540, et du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, les règles prévues aux articles 540.3 et 540.4 s'appliquent lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société étrangère » dans la présente section, émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée « action étrangère échangée » dans la présente section, du capital-actions d'une seconde société qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540.4, du suivant :

« **540.4.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 540.2 et des articles 540.3 et 540.4, lorsqu'une société étrangère émet des actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, d'une catégorie de son capital-actions en faveur d'une fiducie conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal, cette émission est réputée une émission en faveur d'un contribuable visé au premier alinéa de l'article 540.2, si ce contribuable aliène des actions étrangères échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée en faveur de la société étrangère pour une contrepartie qui consiste seulement en des nouvelles actions qui sont négociées couramment sur une bourse de valeurs désignée immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 30 juin 2005.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un échange d'actions d'un contribuable qui survient avant le 5 novembre 2010 si, dans les six mois suivant la réception d'un avis du ministre du Revenu du Canada selon lequel le paragraphe 6.1 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à l'égard de l'échange, le contribuable choisit par écrit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 221 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations et des textes connexes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), de ne pas appliquer ce paragraphe 6.1 à l'égard de l'échange pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.0.1, du suivant :

« **555.0.2.** Pour l'application de l'article 555.0.1, lorsqu'il y a une unification ou une combinaison, autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société, de plusieurs sociétés qui ne résident pas au Canada, chacune étant appelée « société étrangère remplacée » dans le présent article, par suite de laquelle une ou plusieurs sociétés étrangères remplacées cessent d'exister et que, immédiatement après l'unification ou la combinaison, une autre société étrangère remplacée, appelée « société survivante » dans le présent article, est propriétaire de biens, à l'exception d'un montant à recevoir d'une société étrangère remplacée ou d'actions du capital-actions d'une telle société, qui représentent la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de tels biens dont était propriétaire chacune des sociétés étrangères remplacées immédiatement avant l'unification ou la combinaison, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'unification ou la combinaison est réputée une unification ou une combinaison des sociétés étrangères remplacées qui est effectuée pour former une seule société qui ne réside pas au Canada;

b) la société survivante est réputée la société ne résidant pas au Canada issue de l'unification ou de la combinaison;

c) tous les biens de la société survivante immédiatement avant l'unification ou la combinaison qui sont des biens de celle-ci immédiatement après l'unification ou la combinaison sont réputés devenir des biens de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

d) tous les engagements de la société survivante immédiatement avant l'unification ou la combinaison qui sont des engagements de la société survivante immédiatement après l'unification ou la combinaison sont réputés devenir des engagements de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

e) toutes les actions du capital-actions de la société survivante qui étaient en circulation immédiatement avant l'unification ou la combinaison et qui sont des actions du capital-actions de la société survivante immédiatement après

l'unification ou la combinaison sont réputées devenir des actions du capital-actions de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

f) toutes les actions du capital-actions de chaque société étrangère remplacée, sauf la société survivante, qui étaient en circulation immédiatement avant l'unification ou la combinaison et qui cessent d'exister en raison de l'unification ou de la combinaison sont réputées avoir été échangées par les actionnaires de chaque société étrangère remplacée contre des actions de la société survivante en raison de l'unification ou de la combinaison. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison relative à un contribuable qui survient après le 31 décembre 1994. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une unification ou d'une combinaison relative à un contribuable qui survient avant le 20 août 2011 si le contribuable a fait un choix valide à cet effet en vertu du paragraphe 4 de l'article 64 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 64 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un choix visé à ce paragraphe 4, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.1.2, du suivant :

« **560.1.2.0.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 560, lorsque l'immobilisation donnée est un intérêt de la filiale dans une société de personnes, la juste valeur marchande de cet intérêt, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans la société de personnes, déterminée sans tenir compte du présent article, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale;

b) la lettre B représente la partie de l'excédent de la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans la société de personnes, déterminée sans tenir compte du présent article, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale sur son coût indiqué à ce moment, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable, à ce moment, à l'ensemble des montants suivants dont chacun représente :

i. dans le cas d'un bien amortissable que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué;

ii. dans le cas d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations;

iii. dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, qu'un bien minier canadien ou qu'un bien minier étranger, que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans une société de personnes donnée au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale est réputée ne pas comprendre le montant que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien qui serait incluse par ailleurs dans le calcul de cette juste valeur marchande lorsque, à la fois :

a) dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements par lesquels le contrôle de la filiale est acquis pour la dernière fois par la société mère et au plus tard au moment de cette acquisition de contrôle :

i. soit la filiale aliène le bien en faveur de la société de personnes donnée ou de toute autre société de personnes et le deuxième alinéa de l'article 614 s'applique à l'égard de cette aliénation;

ii. soit, dans le cas où le bien est un intérêt dans une société de personnes, la filiale a acquis l'intérêt dans la société de personnes donnée ou dans toute

autre société de personnes d'une personne ou société de personnes avec laquelle la filiale a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, et les sections I à IV du chapitre IV s'appliquent à l'égard de cette acquisition;

b) au moment de cette acquisition de contrôle, la société de personnes donnée détient directement, ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les premier et deuxième alinéas de l'article 560.1.2.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fusion effectuée après le 28 mars 2012 ou d'une liquidation qui commence après cette date, à l'exception, lorsqu'une société canadienne imposable, appelée « société mère » dans le présent paragraphe et le paragraphe 4, a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent paragraphe et le paragraphe 4, de la fusion de la société mère et de la filiale qui est effectuée avant le 1^{er} janvier 2013 ou de la liquidation de la filiale dans la société mère qui commence avant cette dernière date, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère a acquis le contrôle de la filiale avant le 29 mars 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, de l'acquérir avant cette date;

2° la société mère avait l'intention, telle que constatée par écrit, de fusionner avec la filiale avant le 29 mars 2012 ou de la liquider avant cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 560.1.2.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 13 août 2012 autre qu'une aliénation effectuée avant le 1^{er} janvier 2013 conformément à une obligation prévue dans une entente écrite conclue, avant le 14 août 2012, entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquérir le contrôle de la filiale, et, pour l'application du paragraphe 3, les parties ne sont pas considérées comme ayant une obligation d'aliéner, si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la société mère ou l'une des parties, selon le cas, peut être dispensée de cette obligation.

187. 1. L'article 569 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **569.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 424, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable reçoit un bien, appelé « bien distribué » dans le présent article, d'une filiale étrangère du contribuable, appelée « société distributrice » dans le présent article, lors de la liquidation et dissolution de la

société distributrice et que le bien distribué est reçu à l'égard des actions du capital-actions de la société distributrice qui sont aliénées lors de la liquidation et dissolution, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des articles 569.0.0.3 et 569.0.0.4, le bien distribué est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au prix de base approprié, au sens du paragraphe 4 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour la société distributrice du bien distribué à l'égard du contribuable, immédiatement avant ce moment, si, selon le cas :

i. la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;

ii. le bien distribué est une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu, au sens de l'article 576.1, de la société distributrice;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas au bien distribué, celui-ci est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien distribué à ce moment;

c) le bien distribué est réputé avoir été acquis, à ce moment, par le contribuable à un coût égal au montant qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, représente le produit de l'aliénation du bien distribué pour la société distributrice;

d) chaque action, appelée « action cédée » dans le paragraphe *e* et dans l'article 569.0.0.3, d'une catégorie du capital-actions de la société distributrice qui est aliénée par le contribuable lors de la liquidation et dissolution est réputée avoir été aliénée pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A / B ;

e) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice, toute perte du contribuable relativement à l'aliénation d'une action cédée est réputée nulle.

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de distribution net relatif à une distribution de biens distribués effectuée, à un moment quelconque, à l'égard de cette catégorie;

b) la lettre B représente le nombre total d'actions de la catégorie émises et en circulation qui appartiennent au contribuable pendant la liquidation et dissolution. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation et dissolution d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2004. De plus, si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) relativement à toutes ses filiales étrangères, les règles suivantes s'appliquent :

1° le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien reçu par le contribuable après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011 dans le cadre du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, du paiement d'un dividende par une telle filiale ou de la réduction du capital versé de celle-ci;

2° à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe 1° et d'un bien reçu par le contribuable dans le cadre de la liquidation et dissolution d'une filiale étrangère du contribuable qui a commencé après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011, l'article 569 de cette loi doit se lire comme suit :

« **569.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 424, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable reçoit un bien, appelé « bien distribué » dans le présent article, d'une filiale étrangère du contribuable, appelée « société distributrice » dans le présent article, lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action du capital-actions de la filiale distributrice, du paiement d'un dividende par la filiale distributrice ou de la réduction de son capital versé, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des articles 569.0.0.3 et 569.0.0.4, le bien distribué est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au prix de base approprié, au sens du paragraphe 4 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du bien distribué pour la société distributrice à l'égard du contribuable, immédiatement avant ce moment, si le bien distribué, selon le cas :

i. a été reçu lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice qui est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;

ii. était une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu, au sens de l'article 576.1, de la société distributrice;

b) si le paragraphe a ne s'applique pas au bien distribué, celui-ci est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien distribué à ce moment;

c) le bien distribué est réputé avoir été acquis, à ce moment, par le contribuable à un coût égal au montant qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, représente le produit de l'aliénation du bien distribué pour la société distributrice;

d) si le contribuable a aliéné des actions du capital-actions de la société distributrice lors de la liquidation et dissolution de celle-ci, chaque action, appelée « action cédée » dans le paragraphe *f* et dans l'article 569.0.0.3, ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'actions de son capital-actions, le produit de l'aliénation des actions pour le contribuable est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

e) si le contribuable a reçu le bien distribué à titre de dividende ou de réduction du capital versé, le montant du dividende payé par la société distributrice ou le montant de la réduction du capital versé, selon le cas, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - C;$$

f) si le bien distribué a été reçu lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice qui est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice, toute perte du contribuable relativement à l'aliénation d'une action cédée est réputée nulle.

Dans les formules prévues aux paragraphes *d* et *e* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût pour le contribuable d'un bien distribué, tel que déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, autre qu'un dividende impayé, par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumé ou annulé par le contribuable en raison de la liquidation et dissolution ou du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, autre qu'un dividende impayé, par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumé ou annulé par le contribuable en raison du paiement du dividende ou de la réduction du capital versé. ».

3. Toutefois, lorsque l'article 569 de cette loi, que le paragraphe 1 et que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 édictent, s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « le deuxième alinéa de l'article 424 » par « les paragraphes 2° et 3° de l'article 424 ».

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi

de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, des suivants :

« **569.0.0.1.** Pour l'application des articles 569, 569.0.0.3 et 569.0.0.4, une liquidation et dissolution admissible d'une filiale étrangère d'un contribuable, appelée « société distributrice » dans le présent article, désigne une liquidation et dissolution de la société distributrice à l'égard de laquelle le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **569.0.0.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 569, le montant de distribution net relatif à l'attribution d'un bien distribué désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût du bien distribué pour le contribuable, tel que déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 569;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, autre qu'un dividende impayé, par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumé ou annulé par le contribuable en contrepartie de l'attribution du bien distribué.

« **569.0.0.3.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 569, lorsqu'une liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible d'une société distributrice, qu'un contribuable réaliserait, en l'absence du présent article et en tenant compte d'un choix visé à l'article 589, le cas échéant, un gain en capital provenant de l'aliénation d'une

action cédée et que le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'application de cette loi, le bien distribué qui était une immobilisation de la société distributrice immédiatement avant l'aliénation est réputé avoir été aliéné par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'il demande au moyen de ce choix.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **569.0.0.4.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 569, un bien distribué est réputé être aliéné par une société distributrice en faveur d'un contribuable pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté du bien distribué pour elle immédiatement avant son aliénation si les conditions suivantes sont remplies :

a) la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;

b) le bien distribué est, au moment de son aliénation, un bien canadien imposable, autre qu'un bien protégé par accord fiscal, de la société distributrice qui est une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada;

c) le contribuable et la société distributrice font un choix conjoint valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3.5 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3.5 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation et dissolution d'une filiale étrangère qui commence après le 27 février 2004. De plus, si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) relativement à toutes ses filiales étrangères, le paragraphe 1 doit, à l'égard d'un bien reçu par le contribuable après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011 dans le cadre du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, du paiement d'un dividende par une telle filiale ou de la réduction du capital versé de celle-ci et d'un bien reçu par le contribuable dans le cadre de la liquidation et dissolution d'une filiale étrangère du contribuable qui a commencé après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011, se lire sans tenir compte de l'article 569.0.0.2 de la Loi sur les impôts.

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé à l'un des articles 569.0.0.1, 569.0.0.3 et 569.0.0.4 de cette loi, un

contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

189. 1. L'article 574 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **574.** Pour l'application du présent titre, le pourcentage de participation d'une action, dont un contribuable est propriétaire, du capital-actions d'une société qui, à la fin de son année d'imposition, est une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable est égal, selon le cas :

a) à ce que serait le pourcentage d'intérêt du contribuable dans la filiale à la fin de cette année en supposant qu'il n'est propriétaire d'aucune autre action que cette action, si, à la fois :

i. la filiale et chaque autre société qui doit être prise en considération dans le calcul du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la filiale n'ont, à ce moment, qu'une seule catégorie d'actions émises;

ii. aucune filiale étrangère, appelée « filiale de palier supérieur » dans le présent sous-paragraphe, du contribuable qui doit être prise en considération dans le calcul du pourcentage de participation du contribuable dans la filiale n'a, à ce moment, un pourcentage de participation dans une filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage de participation dans la filiale de palier supérieur;

b) dans le cas contraire, au pourcentage déterminé de la manière prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts

et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre X du livre III de la partie I, de l'article suivant :

« **576.2.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« débiteur déterminé » à un moment quelconque, à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, désigne :

a) soit le contribuable;

b) soit une personne avec laquelle le contribuable a, à ce moment, un lien de dépendance, autre qu'une société qui ne réside pas au Canada et qui est, à ce moment, une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 127.1;

c) soit une société de personnes dont un membre est, à ce moment, une personne ou une société de personnes qui est un débiteur déterminé à l'égard du contribuable en raison de l'un des paragraphes a et b;

d) soit, si le contribuable est une société de personnes :

i. tout membre de la société de personnes qui est une société qui réside au Canada si la filiale créancière ou un membre de la société de personnes créancière, selon le cas, au sens que donne à ces expressions l'article 577.5, est, à ce moment, une filiale étrangère de la société;

ii. une personne avec laquelle une société visée au sous-paragraphes i a, à ce moment, un lien de dépendance, autre qu'une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 127.1, de la société de personnes ou d'un membre de la société de personnes qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes représentant au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces intérêts;

iii. une société de personnes dont un membre est, à ce moment, un débiteur déterminé à l'égard du contribuable en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii;

« montant déterminé » à l'égard d'un prêt ou d'une dette qui doit, en vertu de l'article 577.5, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant égal à celui qui doit, en vertu du paragraphe 6 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard de ce prêt ou de cette dette. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt donné reçu, ou d'une dette donnée contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2014, comme si cette partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577.1, des suivants :

« **577.2.** Pour l'application de la présente loi, un montant est réputé un dividende payé ou reçu, selon le cas, à un moment quelconque sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable si le montant représente la part de l'action d'une attribution au prorata, autre qu'une attribution effectuée lors de la liquidation et dissolution de la société, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors d'un remboursement de capital admissible à l'égard de l'action, effectuée à ce moment par la société à l'égard de l'ensemble des actions de cette catégorie.

« **577.3.** Pour l'application de l'article 577.2, une attribution effectuée à un moment quelconque par une filiale étrangère d'un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale qui constitue une réduction du capital versé de la filiale à l'égard de l'action et qui, en l'absence du présent article, serait réputé, en vertu de l'article 577.2, un dividende payé ou reçu, à ce moment, sur l'action est un remboursement de capital admissible à ce moment à l'égard de l'action si un choix valide est fait, à l'égard de cette attribution, en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **577.4.** Pour l'application de la présente loi, un montant payé ou reçu à un moment quelconque n'est un dividende payé ou reçu sur une action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable que s'il est réputé l'être en vertu de la présente partie.

« **577.5.** Sauf si l'article 113 s'applique, lorsqu'une personne ou une société de personnes reçoit à un moment quelconque un prêt, ou devient débitrice à ce moment, d'un créancier qui est à ce moment soit une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, soit une société de personnes dont une telle filiale est membre, appelées respectivement « filiale créancière » et « société de personnes créancière » dans le sous-paragraphe i du paragraphe d de la définition de l'expression « débiteur déterminé » prévue à

l'article 576.2, et que la personne ou la société de personnes est à ce moment un débiteur déterminé à l'égard du contribuable, le montant déterminé à l'égard du prêt ou de la dette doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

« **577.6.** Pour l'application du présent article, des articles 576.2, 577.5 et 577.7 à 577.11, lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes, appelée « prêteur intermédiaire » dans le présent article, consent un prêt à une autre personne ou société de personnes, appelée « emprunteur visé » dans le présent article, en raison du fait que le prêteur intermédiaire a reçu un prêt d'une autre personne ou société de personnes, appelée « prêteur initial » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé, à ce moment, avoir été consenti par le prêteur initial à l'emprunteur visé selon les mêmes modalités que celles selon lesquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment que celui où il a été consenti par celui-ci, jusqu'à concurrence du moins élevé du montant du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et du montant du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et celui consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu'à concurrence du montant du prêt réputé avoir été consenti en vertu du paragraphe a).

« **577.7.** L'article 577.5 ne s'applique pas à l'égard :

a) d'un prêt ou d'une dette qui est remboursé, autrement que dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements, dans les deux ans suivant le jour où le prêt est consenti ou la dette est contractée;

b) d'une dette contractée dans le cours normal de l'entreprise du créancier ou un prêt consenti dans le cours normal de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du créancier si, au moment où la dette a été contractée ou le prêt a été consenti, des arrangements de bonne foi ont été conclus pour le remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable;

c) d'un prêt qui a été consenti ou d'une dette qui a été contractée dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie à l'extérieur du Canada si, à la fois :

i. le contribuable ou une filiale entièrement contrôlée du contribuable est débiteur du prêt ou de la dette;

ii. le contribuable ou la filiale entièrement contrôlée, selon le cas, est une société d'assurance sur la vie qui réside au Canada;

iii. le prêt ou la dette est directement lié à une entreprise du contribuable, ou de la filiale entièrement contrôlée, qui est exploitée à l'extérieur du Canada;

iv. l'intérêt sur le prêt ou la dette est inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement du créancier, ou si le créancier est une société de personnes, d'un membre de cette société, en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou serait ainsi inclus si cet intérêt était autrement un revenu de biens, au sens du paragraphe 1 de cet article 95.

« **577.8.** Une société qui réside au Canada peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'un montant déterminé inclus dans ce calcul en vertu de l'article 577.5 ou à l'égard d'un montant ainsi inclus en vertu de l'article 577.9, relativement à un prêt donné ou à une dette donnée, un montant donné qui est égal à celui qu'elle déduit pour l'année relativement au prêt donné ou à la dette donnée en vertu du paragraphe 9 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **577.9.** Une société qui réside au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donné tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 577.8 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée.

« **577.10.** Une société ne peut demander une déduction pour une année d'imposition en vertu de l'article 577.8 à l'égard de la même partie d'un montant déterminé à l'égard d'un prêt ou d'une dette pour laquelle une déduction est demandée pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure par la société, ou par la société de personnes dont elle est membre, en vertu de l'article 577.11.

« **577.11.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé, à l'égard d'un prêt ou d'une dette, qui est inclus en vertu de l'article 577.5 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente la partie du prêt ou de la dette qui est remboursée dans l'année donnée, dans la mesure où il est établi, en tenant compte

d'événements subséquents ou autrement, que le remboursement ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements;

c) la lettre C représente le montant, à l'égard du prêt ou de la dette, qui est visé à l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant déterminé » prévue au paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 577.2 à 577.4 de cette loi, a effet depuis le 20 août 2011. De plus, si un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), les articles 577.2 et 577.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, ont effet depuis le 21 décembre 2002 et avant le 20 août 2011 relativement au contribuable et, à cette fin, l'article 577.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« **577.2.** Pour l'application de la présente loi, un montant est réputé un dividende payé ou reçu, selon le cas, à un moment quelconque sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable si ce montant représente la part de l'action d'une attribution au prorata, autre qu'une attribution effectuée lors de la liquidation et dissolution de la société, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors de la réduction du capital versé relativement à l'action, effectuée à ce moment par la société à l'égard de l'ensemble des actions de cette catégorie. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 577.5 à 577.11 de cette loi, s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus :

1° le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 577.5 à 577.11 de cette loi, s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt donné reçu ou d'une dette donnée contractée avant le 20 août 2011 et qui demeure impayée le 19 août 2014 comme si cette partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée;

2° si le contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 66 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le chapitre II du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts doit, relativement au contribuable, se lire sans tenir compte de l'article 577.6 à l'égard de tous les prêts reçus et de toutes les dettes contractées avant le 25 octobre 2012.

4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé à l'article 577.3 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une

exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 66 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes et à un choix fait en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 79 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un choix visé à l'un de ces alinéas, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

6. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 à 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

192. 1. L'article 583 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **583.** Un contribuable qui a inclus un montant en vertu de l'article 580 à l'égard d'une action d'une filiale étrangère contrôlée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou pour une des cinq années d'imposition précédentes peut déduire dans ce calcul pour l'année le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de tout montant prescrit à l'égard de la filiale attribuable à ce montant et de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la filiale, ou par une autre filiale étrangère du contribuable à l'égard d'un dividende reçu de la filiale, et raisonnablement attribuable à ce montant, dans la mesure où cet ensemble n'était pas déductible en vertu du présent article pour une année précédente, multiplié par le facteur fiscal prescrit applicable au contribuable pour l'année;

b) l'excédent de ce montant sur l'ensemble des montants déductibles en vertu du présent article à l'égard de cette action pour les cinq années d'imposition précédentes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 587, du suivant :

« **587.1.** Un contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de celui-ci, tout montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 590 exige l'inclusion. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2004.

194. 1. L'article 589 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **589.** Lorsqu'une société qui réside au Canada fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère donnée de la société qui est aliénée, à un moment quelconque, par la société, appelée « société cédante » dans le présent article, ou par une autre filiale étrangère, appelée « filiale cédante » dans le présent article, de la société, le montant indiqué dans ce choix conformément à l'alinéa *a* de ce paragraphe 1, sans dépasser le montant qui constituerait, en l'absence du présent article, le gain de la société cédante ou de la filiale cédante, selon le cas, résultant de l'aliénation de l'action, est réputé, pour l'application de la présente partie, à la fois :

a) un dividende que la société cédante ou la filiale cédante, selon le cas, a reçu sur l'action de la filiale étrangère donnée immédiatement avant ce moment;

b) ne pas avoir été reçu par la société cédante ou la filiale cédante, selon le cas, à titre de produit de l'aliénation à l'égard de l'aliénation de l'action. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix relatif à une aliénation qui survient après le 19 août 2011. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique à l'égard du calcul du revenu gagné ou réalisé par une filiale étrangère d'une société en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi que si ce paragraphe *d*, tel qu'édicte par l'article 155, s'applique à l'égard de ce calcul.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

195. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 589.1, du suivant :

« **589.1.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, selon le cas :

a) une filiale étrangère donnée d'une société qui réside au Canada aliène, à un moment quelconque, une action, appelée « action cédée » dans le présent paragraphe et dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société et la filiale étrangère donnée aurait, en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation de l'action cédée;

b) en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, une société qui réside au Canada serait réputée en vertu de l'article 261, en raison d'un choix valide visé soit à l'article 577.3, soit au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5901 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avoir réalisé, à un moment quelconque, un gain résultant de l'aliénation d'une action, appelée « action cédée » dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) la société qui réside au Canada est réputée avoir fait, au moment quelconque, le choix visé au premier alinéa de l'article 589 à l'égard de l'aliénation de l'action cédée;

b) la société qui réside au Canada est réputée avoir indiqué dans ce choix un montant égal à celui qu'elle est réputée, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1.11 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, y avoir indiqué relativement à l'aliénation de l'action cédée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société qui survient après le 19 août 2011. De plus :

1° si la société a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe 1 s'applique à l'égard des aliénations d'actions du capital-actions de toutes les filiales étrangères de la société qui surviennent après le 20 décembre 2002 et avant le 20 août 2011, auquel cas le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 589.1.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *b)* en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, une société qui réside au Canada serait réputée en vertu de l'article 261, en raison d'un choix

valide visé au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5901 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avoir réalisé, à un moment quelconque, un gain résultant de l'aliénation d'une action, appelée « action cédée » dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société. »;

2° si la société n'a pas fait un choix en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 concernant l'impôt et les taxes et a fait un choix valide en vertu de l'alinéa b du paragraphe 8 de l'article 68 de cette loi, l'article 589.1.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de toute aliénation d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère de la société qui est effectuée après le 27 février 2004 et avant le 20 août 2011, auquel cas cet article 589.1.1 doit se lire comme suit :

« **589.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada aliène des actions du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société, la société est réputée, à la fois :

a) avoir fait, à ce moment, le choix visé au premier alinéa de l'article 589 à l'égard de chacune de ces actions;

b) avoir indiqué dans ce choix un montant égal à celui qu'elle est réputée, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), y avoir indiqué relativement à chacune de ces actions. ».

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes et à un choix fait en vertu de l'alinéa b du paragraphe 8 de l'article 68 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

196. 1. Les articles 590 et 591 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **590.** Lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelés « cessionnaire » dans le présent article, acquiert des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales étrangères du contribuable, chacune étant appelée « filiale acquise » dans le présent article,

lors de l'aliénation d'actions, appelées « actions cédées » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, sauf, lorsque le cessionnaire est une filiale étrangère du contribuable, une aliénation d'actions qui sont, immédiatement avant l'aliénation, des biens exclus du cessionnaire ou une aliénation à laquelle l'article 238.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte en capital du cessionnaire résultant de l'aliénation est réputée nulle;

b) il doit être ajouté, dans le calcul du prix de base rajusté pour le cessionnaire d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions d'une filiale acquise dont il est propriétaire immédiatement après l'aliénation, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C / D] / E.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût indiqué d'une action cédée pour le cessionnaire immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit de l'aliénation d'une action cédée;

ii. l'ensemble des montants relatifs au calcul des pertes du cessionnaire résultant de l'aliénation des actions cédées dont chacun représente, relativement à l'aliénation d'une action cédée, l'excédent du montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 sur le montant déterminé selon la formule prévue à ce deuxième alinéa;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est alors propriétaire;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions du capital-actions de toutes les filiales acquises dont le cessionnaire est alors propriétaire;

e) la lettre E représente le nombre d'actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est propriétaire immédiatement après l'aliénation.

« **591.** Le montant d'une perte donnée subie par un vendeur qui est soit une société donnée résidant au Canada, soit une filiale étrangère de la société

donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui n'est pas un bien exclu.

Lorsqu'une perte donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. le montant déterminé à l'égard du vendeur qui représente, selon le cas :

1° si la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui soit a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est visé au quatrième alinéa, soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa;

2° dans les autres cas, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé ou qu'un gain en capital, qui a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé, si ce gain remplit l'une des conditions prévues au sixième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

- i. la société donnée;
- ii. une autre société liée à la société donnée;
- iii. une filiale étrangère de la société donnée;
- iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action d'une société affiliée;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par lui de l'action d'une société affiliée avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'un gain visé à ce sous-paragraphe 2° sont les suivantes :

a) le gain se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

i. a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'acquisition de l'action d'une société affiliée par celui-ci;

ii. à tout moment où elle représentait un titre de créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où elle était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée;

b) le gain est prévu par une entente visée au cinquième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 590 de cette loi, s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'un contribuable qui survient après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque l'article 590 de cette loi s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient avant le 20 août 2011, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **590.** Lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelés « cessionnaire » dans le présent article, a acquis des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales étrangères du contribuable, chacune étant appelée « filiale acquise » dans le présent article, lors de l'aliénation des actions, appelées « actions cédées » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, autre qu'une aliénation à laquelle l'article 238.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. De plus, si le contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 590 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de toute acquisition des actions du capital-actions de toutes les filiales étrangères du contribuable qui survient après le 31 décembre 1994 comme si la partie du premier alinéa de l'article 590 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que ce paragraphe 1 édicte, se lisait de la manière prévue au paragraphe 2.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 591 de cette loi, s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphes 1° et 3°, d'une action qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *b*) le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

i. le montant du gain qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas;

ii. le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du paragraphe *c*;

ii. le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

1° le montant du gain qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas;

2° le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 31 décembre 1994 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double » par « 4/3 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double du » par « la fraction qui est l'inverse de la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'une des dispositions suivantes de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes :

1° l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 68;

2° le sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 et l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9;

3° le paragraphe 32 de l'article 70.

Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

6. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 à 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591, du suivant :

« **591.0.1.** Pour l'application des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée soit au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, soit au paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme

ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société, et de celles de toutes les filiales étrangères de la société, résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 31 décembre 1994 et avant le 28 février 2004.

198. 1. L'article 591.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **591.1.** Le montant d'une perte en capital admissible donnée subie soit par une société donnée résidant au Canada, soit par une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par une société de personnes, appelée « société de personnes cédante » dans le présent article et dans l'article 591.1.1, à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par une société de personnes, appelée « société de personnes cédante » dans le présent article et dans l'article 591.1.1, à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui ne serait pas un bien exclu de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Lorsqu'une perte en capital admissible donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte en capital admissible donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. la moitié du montant déterminé à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de la société donnée que représente le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui, selon le cas :

1° a été réalisé par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, si ce gain est visé au quatrième alinéa;

2° est un gain en capital, dans la mesure où il est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, réalisé dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation par la société de personnes cédante en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant de la perte en capital admissible donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre *B* représente la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre *C* représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital de la société de personnes cédante pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'action d'une société affiliée;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont la société de personnes cédante était débitrice, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était payée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par elle de l'action d'une société affiliée avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes cédante principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphe 1° et 3°, qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *b*) la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

i. le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante;

ii. le montant de tout gain réalisé par la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes cédante, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591.1 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe c du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b sur celui déterminé en vertu du paragraphe c;

ii. la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

1° le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de

l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante;

2° le montant de tout gain réalisé par la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, par la société donnée ou par la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes cédante, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591.1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.1 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions, ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591.1 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié » par « 3/4 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié du » par « la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9 et à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591.1, du suivant :

« **591.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.1, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société de personnes cédante, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société, et de celles de toutes les filiales étrangères de la société, résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004.

200. 1. L'article 591.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **591.2.** Le montant d'une perte donnée subie par un vendeur qui est soit une société donnée résidant au Canada, soit une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Lorsqu'une perte donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. le montant déterminé à l'égard du vendeur qui représente, selon le cas :

1° si la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui soit a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est visé au quatrième alinéa, soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa;

2° dans les autres cas, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé ou qu'un gain en capital, qui a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé, si ce gain remplit l'une des conditions prévues au sixième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur des actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation

antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'intérêt dans la société de personnes;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par lui de l'intérêt dans la société de personnes avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'un gain visé à ce sous-paragraphe 2° sont les suivantes :

a) le gain se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

i. a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes par celui-ci;

ii. à tout moment où elle représentait un titre de créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où elle était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes;

b) le gain est prévu par une entente visée au cinquième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphe 1° et 3°, qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.2 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *b*) le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

i. le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain

provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

ii. le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.2 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591.2 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe c du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b sur celui déterminé en vertu du paragraphe c;

ii. le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

1° le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, en vertu de

l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

2° le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591.2 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.2 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions et d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591.2 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double » par « 4/3 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591.2 de

cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double du » par « la fraction qui est l'inverse de la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9 et à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591.2, du suivant :

« **591.2.1.** Pour l'application des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.2, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée soit au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, soit au paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34),

auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004.

202. 1. L'article 591.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **591.3.** Le montant d'une perte en capital admissible donnée subie soit par une société donnée résidant au Canada, soit par une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, par une société de personnes, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article et dans l'article 591.3.1, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, par une société de personnes, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article et dans l'article 591.3.1, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Lorsqu'une perte en capital admissible donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte en capital admissible donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - (B - C)$;

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. la moitié du montant déterminé à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de la société donnée que représente le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui, selon le cas :

1° a été réalisé par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, si ce gain est visé au quatrième alinéa;

2° est un gain en capital, dans la mesure où il est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, réalisé dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation par la société de personnes donnée en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant de la perte en capital admissible donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre *B* représente la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur des actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre *C* représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital de la société de personnes donnée pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'intérêt dans la société de personnes;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont la société de personnes donnée était débitrice, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par elle de l'intérêt dans la société de personnes avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes donnée principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphes 1° et 3°, qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 591.3 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« b) la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

i. le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère, de la société de personnes donnée ou de l'autre société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes donnée ou dans l'autre société de personnes, selon le cas,

qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

ii. le montant de tout gain réalisé par une société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591.3 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« *d)* la lettre *D* représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du paragraphe *c*;

ii. la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

1° le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, selon le cas, en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère, de la société de personnes donnée ou de l'autre société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale

étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes ou dans l'autre société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions;

2° le montant de tout gain réalisé par une société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591.3 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.3 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591.3 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié » par « 3/4 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591.3 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié du » par « la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des

modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraph 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9 et à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591.3, du suivant :

« **591.3.1.** Pour l'application du sous-paragraph ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.3, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société de personnes donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la

société, et de celles de toutes les filiales étrangères de la société, résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004.

204. 1. L'article 592 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **592.** Pour l'application des articles 591, 591.1, 591.2 et 591.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 746; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsque l'article 591 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 196, s'applique. Toutefois :

1° lorsque cet article 591 de cette loi s'applique, mais que l'article 591.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 198, ne s'applique pas, la partie de l'article 592 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **592.** Pour l'application de l'article 591, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 20 août 2011, le paragraphe *a* de l'article 592 de cette loi doit se lire comme suit :

« *a)* un dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 746; ».

205. 1. L'article 592.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **592.1.** Afin d'établir si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, pour l'application des articles 146.1, 262.0.1, 576.2, 577, 577.2 à 577.11, 589 à 592, 592.2 et 746 à 749, du paragraphe *d* de l'article 785.1, des règlements édictés en vertu de ces dispositions, des articles 571 à 576.1, 578 et 579, lorsque ces articles s'appliquent dans le cadre de ces dispositions, et des articles 772.2 à 772.13, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiennent à un moment donné à une société de personnes, ou sont réputées lui appartenir à un moment donné en vertu du présent article, sont réputées appartenir, à ce

moment, à chaque membre de la société de personnes en proportion du nombre total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 592.2, du suivant :

« **592.3.** Une personne ou une société de personnes qui est ou est réputée, en vertu du présent article, un membre d'une société de personnes donnée, laquelle est un membre d'une autre société de personnes, est réputée un membre de cette autre société de personnes et avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de cette autre société de personnes, jusqu'à concurrence des droits directs et indirects de la personne ou de la société de personnes dans ce revenu ou ce capital pour l'application des dispositions suivantes :

a) à moins que le contexte n'indique le contraire, une disposition du présent titre;

b) l'article 262.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui se termine après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

207. 1. L'article 602.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.17 » par « du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7, des articles 217.2 à 217.9.1 »;

2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « l'article 257 », de « , de l'article 261.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

208. 1. L'article 605.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **605.2.** Pour l'application de l'article 605.1 et du présent article :

a) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels une société de personnes compte un membre qui réside au Canada est d'éviter l'application de cet article 605.1, le membre est réputé ne pas résider au Canada;

b) lorsque, à un moment quelconque, une société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

i. chaque personne ou société de personnes qui, à ce moment, est membre de la société de personnes donnée est réputée membre de l'autre société de personnes à ce moment;

ii. chaque personne ou société de personnes qui devient membre de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir membre de l'autre société de personnes à ce moment;

iii. chaque personne ou société de personnes qui cesse d'être membre de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d'être membre de l'autre société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 22 juin 2000.

209. 1. L'article 614 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1 et du troisième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation incorporelle ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien par un contribuable en faveur d'une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation, à la fois :

i. le contrôle d'une société canadienne imposable est acquis par une autre société canadienne imposable, appelées respectivement « filiale » et « société mère » dans le présent alinéa;

ii. soit la filiale est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique l'article 550.9, soit la filiale est liquidée conformément au chapitre VII du titre IX;

iii. la société mère désigne un montant conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, relativement à un intérêt dans une société de personnes;

b) l'aliénation du bien est effectuée après l'acquisition de contrôle de la filiale;

c) le bien est une immobilisation dont l'aliénation ne peut faire l'objet d'un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi mais pourrait, en l'absence du présent alinéa, faire l'objet d'un choix en vertu du deuxième alinéa compte tenu de l'inapplication de l'article 93.3.1 à l'égard de l'aliénation;

d) soit la filiale est le contribuable, soit elle détient, avant l'aliénation du bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt dans le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 28 mars 2012.

210. 1. L'article 637 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **637.** Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes donnée et qu'un intérêt dans la société de personnes est acquis par une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1, le gain en capital imposable du

contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt est réputé, malgré l'article 231, égal au total des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation de la société de personnes donnée, autre qu'un bien amortissable qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « la moitié », dans le paragraphe *a* du premier alinéa, tel qu'il se lisait à l'égard de cette année d'imposition, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 28 mars 2012. Toutefois :

1° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 14 août 2012, la partie du premier alinéa de l'article 637 de cette loi qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **637.** Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes et que cet intérêt est acquis par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une personne qui ne réside pas au Canada, le gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt est réputé, malgré l'article 231, égal au total des montants suivants :

a) la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société de personnes; »;

2° il ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes effectuée avant le 1^{er} janvier 2013 en faveur d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance si le contribuable avait l'obligation d'aliéner l'intérêt en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 29 mars 2012; à cet égard, un contribuable n'est pas considéré comme ayant l'obligation d'aliéner un intérêt dans une société de personnes si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le contribuable peut être dispensé de cette obligation.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 637, des suivants :

« **637.1.** Sous réserve de l'article 637.2, l'article 637 s'applique à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes lorsque l'intérêt est acquis par :

a) soit une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

b) soit une personne qui ne réside pas au Canada;

c) soit une autre société de personnes dans la mesure où l'intérêt, au moment où il est acquis par l'autre société de personnes, peut raisonnablement être considéré comme détenu, indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par l'une des personnes suivantes :

i. une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

ii. une personne qui ne réside pas au Canada;

iii. une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, si, à la fois :

1° une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est détenue soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie détenues par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) soit une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, dans la mesure où la fiducie peut raisonnablement être considérée comme ayant un bénéficiaire qui est :

i. soit une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

ii. soit une société de personnes, lorsque, à la fois :

1° un intérêt dans la société de personnes est détenu soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, par une ou plusieurs personnes exonérées d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une ou plusieurs fiducies, autres que des fiducies de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes détenus par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société de personnes;

iii. soit une autre fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, si, à la fois :

1° au moins un bénéficiaire de l'autre fiducie est une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1, une société de personnes ou une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie détenues par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie.

« **637.2.** L'article 637 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes en faveur d'une société de personnes ou d'une fiducie visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 637.1 lorsque la mesure dans laquelle l'article 637 s'appliquerait, en l'absence du présent article, à l'aliénation de l'intérêt du contribuable par l'effet de ce paragraphe *c* ou *d* n'excède pas 10 % de l'intérêt du contribuable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation en faveur d'une fiducie relativement à laquelle le montant de revenu ou de capital à distribuer à un moment quelconque, relativement à une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, dépend de l'exercice ou non par une personne ou une société de personnes d'une faculté d'élire.

« **637.3.** L'article 637 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes en faveur d'une personne qui ne réside pas au Canada lorsque, à la fois :

a) des biens de la société de personnes sont utilisés, immédiatement avant et immédiatement après l'acquisition de l'intérêt par cette personne, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un établissement situé au Canada;

b) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens visés au paragraphe *a* n'est pas inférieure à 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société de personnes.

« **637.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, relativement à l'intérêt donné d'un contribuable dans une société de personnes, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts d'une dilution, d'une réduction ou d'une modification de l'intérêt donné était d'éviter l'application de l'article 637 à l'égard de l'intérêt donné;

b) dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la dilution, la réduction ou la modification de l'intérêt donné :

i. soit un intérêt dans la société de personnes est acquis par une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1;

ii. soit l'intérêt dans la société de personnes que détient une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1 est augmenté ou modifié.

Pour l'application de l'article 637, à la fois :

a) le contribuable est réputé avoir aliéné un intérêt dans la société de personnes au moment de la dilution, de la réduction ou de la modification;

b) le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'intérêt donné immédiatement avant le moment de la dilution, de la réduction ou de la modification sur la juste valeur marchande de l'intérêt donné immédiatement après ce moment;

c) la personne ou société de personnes visée au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée avoir acquis un intérêt dans la société de personnes dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 637.1, 637.2 et 637.4 de cette loi, a effet depuis le 14 août 2012, mais ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, de la dilution, de la réduction ou de la modification d'un intérêt dans une société de personnes si cette aliénation, dilution, réduction ou modification est effectuée, avant le 1^{er} janvier 2013, entre personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et en vertu d'une obligation découlant d'une entente écrite conclue avant le 14 août 2012 et si aucune des parties à l'entente ne peut être dispensée de l'obligation par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 637.3 de cette loi, a effet depuis le 29 mars 2012.

212. 1. L'article 647 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa et après « un régime de pension agréé, », de « un régime de pension agréé collectif, »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a.1* du troisième alinéa par le suivant :

« a.1) une fiducie, à l'exception d'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* et *d*, d'une fiducie à laquelle s'applique l'un des articles 53 et 58 ou d'une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688, dont la totalité ou la quasi-totalité des biens sont détenus dans le but de fournir des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont fournies à l'égard ou en raison de la charge ou de l'emploi actuel ou antérieur d'un particulier; »;

3° par la suppression du paragraphe *b* du quatrième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

213. 1. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par les suivants :

« 1° au moins 95 % de ses revenus pour l'année en cours, déterminés sans tenir compte des articles 262 et 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci;

« 2° au moins 95 % de ses revenus pour chacune des périodes applicables, déterminés sans tenir compte des articles 262 et 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657 et comme si chacune de ces périodes correspondait à une année d'imposition, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

214. 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **651.1.** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24, 467, 467.1, de la section III du chapitre II.1 du titre I du livre V et de l'article 1034.0.0.2, un montant inclus en vertu de l'un des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant déductible dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un

bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

215. 1. Les articles 656.4 à 656.8 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

216. 1. L'article 657 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe c.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

217. 1. L'article 668.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

218. 1. L'article 668.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **668.3.** Pour l'application des articles 668 à 668.2, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition représentent le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation qu'elle détenait immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 668, un gain en capital imposable de la fiducie pour l'année;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation, à l'exception d'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise;

d) la lettre D représente les pertes nettes en capital déduites par la fiducie en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. De plus, lorsque l'article 668.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} novembre 2011, il doit se lire comme suit :

« **668.3.** Pour l'application des articles 668 à 668.2, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition représentent l'excédent de l'ensemble des gains en capital imposables de la fiducie pour l'année, sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles, à l'exception d'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, pour l'année et de ses pertes nettes en capital déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

219. 1. Les articles 668.5 à 668.8 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

220. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii par le suivant :

« 2° en échange du paiement et en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère à la partie déterminée dans les 12 mois suivant le paiement ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. une dette ou autre obligation contractée par la fiducie avant le 24 octobre 2012 si, en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère à la personne ou à la société de personnes qui en est créancière au plus tard 12 mois après le 26 juin 2013 ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsqu'un transfert doit être fait, en

vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi, dans les 12 mois d'un paiement, ce transfert est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 12 mois après le 26 juin 2013.

3. De plus, pour les années d'imposition qui se terminent avant le 26 juin 2013, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi doit se lire en y remplaçant « dans les 12 mois qui suivent le décès du particulier » par « après le décès du particulier et au plus tard 12 mois après le 26 juin 2013 ».

221. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation pour le contribuable de la totalité ou de la partie, selon le cas, de la participation au capital dans la fiducie qu'il a aliénée au moment de la distribution est réputé égal à l'excédent du coût auquel il serait réputé acquérir le bien en vertu du paragraphe *b*, si le pourcentage déterminé visé à ce paragraphe était de 100 %, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du contribuable à ce moment à l'égard de la participation au capital ou d'une partie de celle-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 688 de cette loi a effet avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant les mots « la distribution » par les mots « l'attribution ».

222. 1. L'article 688.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition effectuée dans l'année une ou plusieurs distributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, à l'exception des distributions d'espèces libellées en monnaie canadienne, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que l'alinéa *a* de ce paragraphe 2.11 s'applique relativement à cet ensemble de distributions;

b) le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces

distributions, à l'exception des distributions d'espèces libellées en monnaie canadienne, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que l'alinéa *b* de ce paragraphe 2.11 s'applique relativement à cet ensemble de distributions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. Toutefois, lorsque l'article 688.1.1 de cette loi a effet :

1° après le 19 décembre 2006 et avant le 15 mai 2009, le premier alinéa doit se lire en remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « ces distributions », « des distributions » et « de distributions » par, respectivement, les mots « ces attributions », « des attributions » et « d'attributions »;

2° avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition effectuée dans l'année une ou plusieurs attributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne;

b) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne. ».

3. Le paragraphe 1 s'applique également aux années d'imposition 2000 et 2001 d'une fiducie qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 29 de l'article 233 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas l'article 688.1.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition effectuée dans l'année une ou plusieurs attributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1, ou, dans le cas d'une distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, dans les circonstances visées à l'article 692, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne;

b) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne. ».

223. 1. L'article 690 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1*) lorsque le moment donné précède immédiatement le moment qui précède immédiatement le décès du contribuable et que la fiducie est réputée, en vertu des articles 653 à 656.1, aliéner le bien à la fin du jour qui comprend le moment donné, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* si le contribuable était décédé le jour qui se termine immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

224. 1. L'article 690.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une fiducie détenait le bien ou un bien auquel il a été substitué;

« *b*) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la fiducie ne résidait pas au Canada et le bien ou un bien auquel il a été substitué n'était pas un bien canadien imposable de la fiducie;

ii. ni le vendeur ni une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au vendeur, n'avait une participation au capital dans la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 octobre 2011.

225. 1. L'article 691 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le bien est distribué au plus tard à celui des moments suivants qui survient le premier :

i. le moment d'une nouvelle acquisition, à l'égard d'un bien de la fiducie, qui survient immédiatement après le jour visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653;

ii. le moment où la fiducie cesse d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011.

226. 1. L'article 691.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada », à un moment donné à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011.

227. 1. L'article 692.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **692.0.1.** Lorsque, en raison uniquement de l'application de l'article 692, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas à une distribution par une fiducie, dans une année d'imposition, d'un bien canadien imposable, pour l'application des articles 1025, 1026 et 1026.0.2 à 1026.2, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, l'ensemble de l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011.

228. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les

articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

229. L'intitulé du titre V du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« CHARITABLE GIFTS AND OTHER DEDUCTIONS ».

230. L'article 710.2.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , le Conseil du patrimoine culturel du Québec ».

231. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2.1, du suivant :

« **710.2.1.1.** Malgré l'article 710.2.1, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 422, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cet article et des articles 710 à 716.0.11, lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien faisant l'objet d'un don qui est fait par un contribuable au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ainsi fixé est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment;

b) sous réserve de l'article 716, le montant ainsi fixé est réputé représenter le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2.5, des suivants :

« **710.2.6.** Une société peut demander par écrit au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'un bien, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, qu'elle aliène ou qu'elle se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de la Culture et des Communications délivrait à l'égard du bien les documents visés à l'article 716.0.1.3, serait un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2.

« **710.2.7.** Le ministre de la Culture et des Communications fixe avec diligence la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 710.2.6 et en avise par écrit la société qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner ce bien.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de la Culture et des Communications plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

« **710.2.8.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a avisé une société, conformément à l'article 710.2.7, de la juste valeur marchande d'un bien qu'elle a aliéné ou qu'elle se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite faite par la société au plus tard 90 jours suivant le jour où elle a été ainsi avisée, le ministre de la Culture et des Communications doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau;

b) le ministre de la Culture et des Communications peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre de la Culture et des Communications avise par écrit la société qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

« **710.2.9.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications soit fixe, conformément à l'article 710.2.7, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 710.2.8, et que le bien a fait l'objet d'un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, il doit délivrer à la société qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau et transmettre une copie de cette attestation au donataire et au ministre.

Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

233. 1. L'article 710.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 710.2.5 et 710.2.9 ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

234. 1. L'article 710.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une œuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 710.1, 710.2, 710.2.1, 710.2.1.1, 714.2 et 716, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 710.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

235. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 716.0.1.2 à un donataire visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

236. 1. L'article 716.0.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **716.0.1.1.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu des paragraphes *a* et *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa doit être majoré du quart de ce montant.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est l'un des dons suivants :

a) le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise;

b) l'un des dons suivants lorsque la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don est fixée en vertu de l'un des articles 710.1, 710.2, 710.2.1 et 710.2.1.1 :

i. sauf s'il est visé au paragraphe a, le don d'une œuvre d'art public qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° il est fait à l'État, sauf un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

2° une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'œuvre pour l'application du présent article;

ii. le don d'un immeuble admissible lorsqu'un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment pour l'application du présent article;

iii. le don d'un immeuble admissible à l'une des entités suivantes qui acquiert le bâtiment en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités :

1° un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

2° un organisme culturel ou de communication enregistré;

3° une institution muséale enregistrée.

Pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe b du deuxième alinéa, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1.1, des suivants :

« **716.0.1.2.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu des paragraphes a et d de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible du don d'une œuvre d'art public visé au deuxième alinéa doit être majoré de la moitié de ce montant lorsque la juste valeur marchande de cette œuvre est fixée en vertu de l'un des articles 710.1, 710.2, 710.2.1 et 710.2.1.1.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est le don d'une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la

Culture et des Communications pour l'application du présent article et qui est fait à l'une des entités suivantes :

- a) un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- b) une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- c) un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est l'un des organismes suivants :
 - i. un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un établissement visé au paragraphe a);
 - ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
 - iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
 - iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

« **716.0.1.3.** Une société n'a droit à la majoration du montant admissible d'un don pour une année d'imposition, relativement à un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, que si elle présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, les documents suivants délivrés par le ministre de la Culture et des Communications :

- a) à l'égard du don d'une œuvre d'art public :
 - i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'œuvre;
 - ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, une copie de l'attestation relative à l'œuvre et, le cas échéant, de l'attestation relative à sa juste valeur marchande;
- b) à l'égard du don d'un immeuble admissible :
 - i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie du certificat d'admissibilité relatif au bâtiment et, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

238. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c.2*, des mots « Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences » par les mots « Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 2013.

239. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence en est un reçu dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'un ou l'autre des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour déficience permanente qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21); ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

240. 1. L'article 725.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au sens de » par les mots « au sens du premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.0.1, de ce qui suit :

« **TITRE VI.3.0.2**

« **RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE**

« **726.4.0.2.** Une société peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 979.38. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.3, du suivant :

« **726.4.10.4.** Malgré les articles 726.4.10.1 à 726.4.10.3, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 a été engagée après le 4 juin 2014, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense qui est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.11.3, du suivant :

« **726.4.11.4.** Malgré les articles 726.4.11.1 à 726.4.11.3, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle l'article 726.4.10.4 s'est appliqué, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

244. 1. L'article 726.4.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

245. 1. L'article 726.4.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.3, du suivant :

« **726.4.17.2.4.** Malgré les articles 726.4.17.2.1 à 726.4.17.2.3, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 4 juin 2014, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense qui est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

247. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.3.3, du suivant :

« **726.4.17.3.4.** Malgré les articles 726.4.17.3.1 à 726.4.17.3.3, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle l'article 726.4.17.2.4 s'est appliqué, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

248. 1. L'article 726.4.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

249. 1. L'article 726.4.17.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.12, du suivant :

« **726.4.17.12.1.** Lorsque, après le 4 juin 2014, une société procède à une émission publique d'actions visée au premier alinéa de l'article 726.4.17.12, le pourcentage de 15 % mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit, à l'égard de cette émission d'actions, être remplacé par un pourcentage de 12 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions qui fait suite :

a) soit à un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014;

b) soit à une demande de visa du prospectus provisoire ou à une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.13, du suivant :

« **726.4.17.13.1.** Lorsque, après le 4 juin 2014, une société de personnes procède à une émission publique de titres visée au premier alinéa de l'article 726.4.17.13, le pourcentage de 15 % mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit, à l'égard de cette émission de titres, être remplacé par un pourcentage de 12 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique de titres qui fait suite :

a) soit à un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014;

b) soit à une demande de visa du prospectus provisoire ou à une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

252. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« « groupe associé » à un moment quelconque a le sens que lui donne l'article 726.4.17.18.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » par le suivant :

« *b)* elle n'est pas membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société de personnes admissible » par le suivant :

« *b)* aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.18, du suivant :

« **726.4.17.18.1.** Un groupe associé à un moment quelconque désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre

bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

254. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. un immeuble qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par : »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a.0.1* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par : »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.2* et après les mots « un régime de pension agréé », de « , un régime de pension agréé collectif ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

255. 1. L'article 726.6.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, remplit les conditions suivantes :

i. tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

2° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

3° si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce particulier;

4° une fiducie personnelle de laquelle le particulier ou un enfant, le père ou la mère du particulier a acquis le bien;

ii. selon le cas :

1° pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe i, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-paragraphe i, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au sous-paragraphe i, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à ce sous-paragraphe i excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période;

2° tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise agricole à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue; »;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 5 novembre 2010.

256. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.11.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.3, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition postérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi n'a pas été

produite avant le 31 octobre 2011, à l'exception d'une déclaration relative à des gains réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle la déclaration fiscale visée à cet article a été produite avant cette date.

257. 1. L'article 726.19 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.19.** Malgré les autres dispositions de la présente loi, une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, autre qu'une fiducie en faveur de soi-même ou qu'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, peut déduire en vertu du présent titre, dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à l'égard de la fiducie en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 653, selon le cas, le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

258. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.5, du suivant :

« **733.0.5.1.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans l'année ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise reconnue dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel a été délivrée une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, à l'égard de la société pour l'année, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa :

i. le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputé nul;

ii. le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputé nul;

b) lorsque, à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de

l'article 737.18.17.5 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de cet alinéa :

i. la part de la société du montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, déterminé en vertu de ce paragraphe *d* à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputée nulle;

ii. la part de la société du montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, déterminé en vertu de ce paragraphe *e* à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputée nulle.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si, pour l'application de l'article 737.18.17.6, son revenu imposable pour l'année établi par ailleurs était égal au montant donné que représente le total des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5, et, d'autre part, ce montant donné.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

Dans le présent article, les expressions « attestation d'admissibilité », « entreprise reconnue » et « grand projet d'investissement » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

259. 1. L'article 736.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 766.16 » par « 766.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

260. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17, de ce qui suit :

« TITRE VII.2.3.1

« DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **737.18.17.1.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.17.4, les activités ou la partie des activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et qui découlent de ce projet, à l'exception, lorsqu'il s'agit d'une société, des activités suivantes :

a) les activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

b) les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas;

« date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne la date qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement;

« entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou par la société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte relativement aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet;

« grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat

d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

« total des dépenses d'investissement admissibles », à une date donnée, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par la société ou la société de personnes, selon le cas, depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement jusqu'à cette date, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise, à l'exception de telles dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

Dans la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, prévue au premier alinéa :

a) la lettre A correspond :

i. relativement à une société, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa;

ii. relativement à une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, à l'égard de la société de personnes, pour un

exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, du montant déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa;

b) la lettre B correspond :

i. relativement à une société, à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui aurait été autrement déductible par la société, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. relativement à une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre F de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant dont une part aurait été autrement déductible par une société membre de la société de personnes, en vertu de cet article, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné de la société de personnes.

« **737.18.17.2.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si, à la fois :

a) ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte;

b) la société ou la société de personnes déduisait dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier et avait déduit dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure ou tout exercice financier antérieur, relativement à cette entreprise distincte, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) la partie non amortie du coût en capital, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, des biens amortissables d'une catégorie prescrite relative à l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date;

b) la partie admise des immobilisations incorporelles de la société ou de la société de personnes, à l'égard de l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a déduit dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte en vertu de l'article 105 pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier.

La date à laquelle les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa font référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue.

« **737.18.17.3.** Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet :

a) les règles suivantes doivent être prises en considération pour l'application du présent titre :

i. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de l'acquéreur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté, au montant autrement représenté par la lettre A de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, sauf si elle y est incluse par ailleurs, la partie, raisonnablement attribuable à l'entreprise reconnue, de l'excédent, sur le montant représenté par la lettre C ou F de la formule visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, à l'égard du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, de l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent, à l'égard du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* ou *e* du deuxième

alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* ou *d* de ce deuxième alinéa;

2° la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier;

ii. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre B de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, la partie de l'excédent visée au sous-paragraphe i, à l'égard de l'acquéreur pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier;

b) les règles suivantes doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'un des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui y est visé relativement à ce grand projet d'investissement :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment;

ii. l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer à ce moment.

« **737.18.17.4.** Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une société de personnes, relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une société ou une autre société de personnes soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un grand projet d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, ces activités ou parties d'activités, selon le cas, sont, sous réserve de l'article 737.18.17.3, réputées ne pas être des activités admissibles de la société ou de l'autre société de personnes exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.18.17.5.** Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue relativement à un grand projet d'investissement, ou est membre d'une société de personnes qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise reconnue, peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année ou l'exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale au moindre du montant déterminé

conformément à l'article 737.18.17.6, à l'égard de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du montant déterminé selon la formule suivante, à l'égard d'une telle société de personnes dont la société est membre :

$$(D - E) - F.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société pour l'année, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cette année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant la perte de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société pour l'année, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cette année;

c) la lettre C représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cet exercice financier;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cet exercice financier;

f) la lettre F représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) relativement à chaque grand projet d'investissement, visé au premier alinéa, de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, à la fois :

i. les états financiers relatifs aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;

ii. une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, à l'égard du grand projet d'investissement;

iii. une copie de l'attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;

iv. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.10 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite;

v. lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert, à moins qu'elle ne l'ait déjà produite.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes, est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) 100/11,9 du moindre de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et du montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa;

b) 100/8 de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa.

Pour l'application du présent article, le montant d'exemption d'impôt d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, est égal au moindre du montant qui est déterminé conformément au quatrième alinéa, pour l'année, relativement au grand projet d'investissement et du solde du plafond des aides fiscales de la société pour cette année à l'égard de ce projet.

Le solde du plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un grand projet d'investissement est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce projet, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert;

b) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 737.18.17.9, sur l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence, pour une année d'imposition de la société, relativement à un grand projet d'investissement est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E.$$

Dans les formules prévues aux troisième et quatrième alinéas :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année;

b) la lettre B représente, sous réserve du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard du grand projet d'investissement et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

d) la lettre D représente, sous réserve du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de cet article 737.18.17.5;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant qui pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte du présent article, sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

e) la lettre E représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, le montant que représenterait la lettre A de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'année d'imposition, à l'égard de la société, si son revenu visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente cette lettre A pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente la lettre D de la formule prévue au paragraphe *b* de ce premier alinéa pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année;

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, la part de la société du montant que représenterait la lettre D de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, si le revenu de cette dernière visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente la lettre A de la formule prévue au paragraphe *a* de ce premier alinéa pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente cette lettre D pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa ou au paragraphe *b* de cet alinéa pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle l'article 733.0.5.1 s'applique à la société, le paragraphe *b* du cinquième alinéa doit se lire comme si, à la fois :

a) le montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu de l'article 737.18.17.5 était majoré de l'excédent de

sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de l'article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable de la société pour cette année, déterminé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 737.18.17.5.

Pour l'application du paragraphe *e* du cinquième alinéa, la part de la société d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

« **737.18.17.7.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6 doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, « 100/8 » par :

i. si le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, « 100/4 »;

ii. si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, le rapport déterminé selon la formule suivante :

$$100 / \{8 - [(A \times 100) + (B \times 100)]\};$$

iii. si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, le rapport obtenu en divisant 100 par l'excédent de 8 sur l'ensemble des nombres suivants :

1° le nombre déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (C - 25\%) / 25\%] \times 100;$$

2° le nombre déterminé selon la formule suivante :

$$[B \times (C - 25\%) / 25\%] \times 100;$$

b) en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa, « 8 % » par :

i. si le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, « 4 % »;

ii. si le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$8 \% - (A + B);$$

iii. si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, l'excédent de 8 % sur l'ensemble des pourcentages suivants :

1° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (C - 25 \%) / 25 \%;$$

2° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$B \times (C - 25 \%) / 25 \%.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre B représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, de la société pour l'année d'imposition.

« **737.18.17.8.** Le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

« **737.18.17.9.** Le plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, correspond à l'un des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui lui a été attribué, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure,

conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, relativement au grand projet d'investissement;

b) zéro, si à l'égard de tout exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, aucune telle entente n'a été conclue relativement au grand projet d'investissement.

« **737.18.17.10.** L'entente à laquelle l'article 737.18.17.9 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été ainsi convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement donné;

b) l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

c) lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, la société de personnes transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert.

Le montant auquel la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a fait référence correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles de la société de personnes à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard

d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

« **737.18.17.11.** Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), réputé égal à cet excédent.

« **737.18.17.12.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, selon le cas, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet, lequel montant ne doit pas être supérieur à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'un des montants suivants :

a) lorsque le vendeur est une société, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

b) lorsque le vendeur est une société de personnes, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10 à l'égard de cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand

projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le montant auquel la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* fait référence correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet à la suite d'un transfert antérieur, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre *A* correspond à 1, sauf lorsque le vendeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires du vendeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année antérieure;

b) la lettre *B* représente, sous réserve du cinquième alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*;

c) la lettre *C* représente la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année antérieure, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle l'article 733.0.5.1 s'applique au vendeur, le paragraphe *b* du troisième alinéa doit se lire comme si, à la fois :

a) le montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 était majoré de l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année antérieure, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de l'article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable du vendeur pour l'année antérieure, déterminé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence de l'article 737.18.17.6, serait déterminé à son égard pour cette année antérieure en vertu de cet article 737.18.17.5.

Dans le cas où la société est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition, la référence à « 8 % » dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa doit se lire :

a) comme une référence à « 4 % », lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société;

b) comme une référence au pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société :

$$8 \% - (D + E);$$

c) comme une référence à l'excédent de 8 % sur l'ensemble des pourcentages suivants, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société :

i. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$D \times (F - 25 \%) / 25 \%;$$

ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - 25 \%) / 25 \%.$$

Dans les formules prévues au cinquième alinéa :

a) la lettre D représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, de la société pour l'année d'imposition.

« **737.18.17.13.** Lorsque le montant qui a été transféré à une société ou à une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.12, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article, le montant transféré à cette société ou à cette société de personnes est, pour l'application du présent titre et des articles 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), réputé égal à cet excédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012. Toutefois, lorsque le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 juin 2014, les règles suivantes s'appliquent :

1° la partie du premier alinéa de l'article 737.18.17.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans « , sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, »;

2° la partie du paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* et la partie du paragraphe *d* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6 qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire sans « , sous réserve du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, »;

3° ce titre VII.2.3.1 doit se lire sans l'article 737.18.17.7;

4° la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.12 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire sans « , sous réserve du cinquième alinéa, »;

5° l'article 737.18.17.12 de cette loi doit se lire sans ses cinquième et sixième alinéas.

261. 1. L'article 737.25 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.25.** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le produit obtenu en multipliant le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26 relativement à cette période par le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26.1, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

262. 1. L'article 737.26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et malgré la définition de l'expression « revenu de base » prévue à l'article 737.24, aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du revenu de base ni considéré à titre d'indemnité pour séjour hors du Canada, d'un particulier pour une année d'imposition relativement à son emploi auprès d'un employeur, si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. l'employeur exploite une entreprise de services dans le cadre de laquelle il n'emploie pas plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

ii. soit le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec un membre de la société de personnes, soit le particulier est un actionnaire désigné de l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, d'un membre de la société de personnes;

iii. si ce n'était l'existence de l'employeur, le particulier pourrait raisonnablement être considéré l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur désigné;

b) à un moment quelconque de la partie de la période décrite au premier alinéa de l'article 737.25 qui est comprise dans l'année, les conditions suivantes sont remplies :

i. l'employeur fournit les services du particulier à une société, à une fiducie ou à une société de personnes avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance;

ii. la juste valeur marchande de la totalité des actions émises du capital-actions de la société, des participations dans la fiducie ou des intérêts dans la société de personnes, selon le cas, qui sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes qui résident au Canada représente moins de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces actions, participations ou intérêts, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 juin 2013.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.26, du suivant :

« **737.26.1.** Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 737.25 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est égal à :

a) 75 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2013;

- b) 50 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2014;
- c) 25 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2015;
- d) 0 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année 2015.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage mentionné à l'un des paragraphes *a* à *c* de cet alinéa à l'égard d'un particulier doit être remplacé par un pourcentage de 100 %, lorsque les fonctions du particulier se rapportant à son emploi hors du Canada sont liées à un contrat découlant d'un engagement qu'un employeur désigné du particulier a pris par écrit avant le 1^{er} janvier 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

264. L'article 740 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **740.** Lorsqu'une société a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable d'une société qui ne réside pas au Canada, qui n'est pas une filiale étrangère de cette société et qui a exploité une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement, pendant toute la période comprise entre le 18 juin 1971 et la date de réception du dividende, la société qui a reçu le dividende peut déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à la partie du dividende déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

265. L'article 744.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« 1^o lorsque le contribuable est une société, un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en raison de l'un des articles 738 à 745 et 845; ».

266. 1. L'article 746 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* un montant égal au total des montants suivants :

i. la moitié de la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus hybride de la filiale;

ii. le moindre du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et du total des montants suivants :

1° le produit de la multiplication de l'excédent du facteur fiscal applicable à la société pour l'année sur une demie, par l'impôt étranger prescrit applicable à la partie du dividende visée au sous-paragraphe i;

2° le produit de la multiplication du facteur fiscal applicable à la société pour l'année, par l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, payé par la société et applicable à la partie du dividende visée au sous-paragraphe i; »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le produit de la multiplication de l'excédent du facteur fiscal applicable à la société pour l'année sur un, par l'impôt étranger prescrit comme applicable à la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable de la filiale, sans excéder cette partie du dividende;

« *c*) le moindre du produit de la multiplication du facteur fiscal applicable à la société pour l'année par l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, payé par la société et applicable à la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable de la filiale, et de l'excédent de cette partie du dividende sur le montant déductible à son égard en vertu du paragraphe *b*; »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

267. 1. L'article 747 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **747.** Pour l'application de l'article 746, les expressions « facteur fiscal », « surplus antérieur à l'acquisition », « surplus exonéré », « surplus hybride » et « surplus imposable » ont le sens que leur donnent les règlements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

268. 1. L'article 749 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **749.** Lorsque, dans le cas visé à l'article 746, le dividende est reçu par la société à un moment donné d'une année d'imposition prenant fin après le 31 décembre 1975 sur une action dont elle était propriétaire à la fin de son année d'imposition 1975, elle peut déduire de son revenu pour l'année, à l'égard de ce dividende, le moindre de l'excédent du dividende sur les déductions permises à son égard pour l'année en vertu des articles 584 et 746 et de l'excédent du prix de base rajusté pour la société de l'action à la fin de son année d'imposition 1975 sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) les montants que la société peut déduire en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 746 pour une année d'imposition prenant fin après le 31 décembre 1975 à l'égard des dividendes qu'elle a reçus sur cette action après son année d'imposition 1975 mais avant ce moment;

« *c*) les montants que la société a reçus sur cette action après son année d'imposition 1975 mais avant ce moment à la suite de l'une des opérations suivantes :

i. une réduction, avant le 20 août 2011, du capital versé de la filiale étrangère à l'égard de cette action;

ii. une réduction, après le 19 août 2011, du capital versé de la filiale étrangère à l'égard de cette action qui est un remboursement de capital admissible, au sens de l'article 577.3, à l'égard de cette action;

« *d*) les montants déduits en vertu du présent article à l'égard des dividendes qu'elle a reçus sur l'action avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

269. 1. L'article 750 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) 24 % de l'excédent, sur 75 000 \$, du moindre de 100 000 \$ et de son revenu imposable pour cette année; »;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« d) 25,75 % de l'excédent, sur 100 000 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. De plus :

1° pour l'application de l'article 1025 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'un particulier visé à cet article est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2013, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012;

2° pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'un particulier visé à cet article est tenu d'effectuer pour une année donnée qui est l'une des années d'imposition 2013 et 2014, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années d'imposition 2011 et 2012;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012.

270. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

271. 1. L'article 750.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **750.1.1.** Le pourcentage auquel les articles 768 et 770 font référence est de :

a) 24 %, lorsque l'année d'imposition se termine après le 19 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2013;

b) 25,75 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2013 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. De plus :

1° pour l'application de l'article 1025 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une fiducie non testamentaire est tenue d'effectuer pour l'année d'imposition 2013, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2012 »;

2° pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une fiducie non testamentaire est tenue d'effectuer pour une année donnée qui est l'une des années d'imposition 2013 et 2014, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années d'imposition 2011 et 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2011 »;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2012 ».

272. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« a) les montants de 37 500 \$, de 75 000 \$ et de 100 000 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

273. L'article 752.0.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans le premier alinéa et les articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, l'expression « prestation visée » attribuable à une année d'imposition désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée dans cette année en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants : ».

274. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, autre qu'un régime de pension agréé collectif, ou d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« iii.2. de montant visé au titre VI.0.2 du livre VII; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

275. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » par la suivante :

« « plafond de revenu de travail excédentaire » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 3 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'une des années d'imposition 2012 à 2014;

b) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014; »;

2° par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constituent ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« *c*) un montant attribuable à une période où le particulier est âgé de moins de 65 ans. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

276. 1. L'intitulé du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS D'IMPÔT POUR DONNS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

277. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible », des définitions suivantes :

« « donataire culturel admissible » signifie l'une des entités suivantes :

a) un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

b) un organisme culturel et de communication enregistré;

c) une institution muséale enregistrée;

d) un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

e) un musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (Lois du Canada, 1990, chapitre 3);

« « don de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, signifie un don en argent que le particulier a fait au cours d'une même année d'imposition et après le 3 juillet 2013, à un donataire culturel admissible si le montant admissible de ce don est :

a) d'au moins 25 000 \$, lorsque le don est fait en exécution d'une promesse de don enregistrée;

b) d'au moins 250 000 \$, dans le cas contraire; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « don exclu », des définitions suivantes :

« « don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, que le particulier a fait, après le 3 juillet 2013 mais avant le 1^{er} janvier 2018 au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes, à un donataire culturel admissible si, à la fois :

a) le montant admissible du don est d'au moins 5 000 \$;

b) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.1 sont remplies à l'égard de ce montant;

« « promesse de don enregistrée » signifie une promesse de don inscrite par le ministre de la Culture et des Communications dans le registre qu'il constitue en vertu de l'article 752.0.10.15.4; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « total admissible des dons de bienfaisance », des définitions suivantes :

« « total admissible des dons de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie :

a) lorsque le particulier décède dans l'année ou au cours de l'année d'imposition suivante, le moindre du total des dons de mécénat du particulier pour l'année et du montant égal à l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année;

b) dans les autres cas, le moindre du total des dons de mécénat du particulier pour l'année et du montant égal à l'excédent de 75 % du revenu du particulier pour l'année sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année;

« « total admissible d'un don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie :

a) lorsque le particulier décède au cours de l'année ou au cours de l'année d'imposition suivante, le moindre du don important en culture du particulier pour l'année et du revenu du particulier pour l'année;

b) dans les autres cas, le moindre du don important en culture du particulier pour l'année et de 75 % du revenu du particulier pour l'année; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » du particulier pour l'année, ou qu'un don dont le montant admissible est pris en considération dans le calcul du montant qu'il déduit, en vertu de l'article 752.0.10.6.2, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à un donataire reconnu si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« «total des dons de biens admissibles» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : »;

6° par la suppression, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels », de « (chapitre M-44) »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « total des dons de biens culturels », de la définition suivante :

« «total des dons de mécénat» d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don de mécénat, autre qu'un don dont le montant admissible a été pris en considération dans le calcul du montant qu'il déduit pour l'année ou qu'il a déduit pour une année d'imposition antérieure, en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.10.6.1, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.2 sont remplies à l'égard de ce montant; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2013.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.1, du suivant :

« **752.0.10.1.1.** Pour l'application des définitions des expressions « don de mécénat » et « don important en culture » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, fait plusieurs dons en argent au cours d'une année d'imposition à un même donataire culturel admissible, l'ensemble de ces dons est réputé un don unique dans l'année à ce donataire dont le montant admissible est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible de chacun de ces dons. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

279. 1. L'article 752.0.10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.10.2.** Les conditions auxquelles les définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 font référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, sont les suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, ni dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

280. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.2, des suivants :

« **752.0.10.2.1.** Les conditions auxquelles la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 fait référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, autre qu'une fiducie, sont les suivantes :

a) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.1 dans le calcul de l'impôt à payer du

particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

« **752.0.10.2.2.** Les conditions auxquelles la définition de l'expression « total des dons de mécénat » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 fait référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, autre qu'une fiducie, sont les suivantes :

a) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

281. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.10.3.** Le montant représentant le montant admissible d'un don ne peut être considéré comme un don important en culture pour une année d'imposition ni inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels, le total des dons de mécénat ou le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants : »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un don de mécénat est fait en exécution d'une promesse de don souscrite par un particulier, le montant représentant le montant admissible de ce don ne peut être inclus dans le total des dons de mécénat du particulier pour une année d'imposition que si celui-ci fournit le numéro d'enregistrement de la promesse de don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013. De plus, lorsque l'article 752.0.10.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013 :

1° le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) sous réserve du troisième alinéa, un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable; »;

2° il doit se lire en y ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le reçu constatant un don important en culture ou un don de mécénat n'a pas à être soumis au ministre, mais le particulier doit le conserver pendant six ans après l'année à laquelle il se rapporte. ».

282. L'article 752.0.10.4.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , le Conseil du patrimoine culturel du Québec ».

283. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4.0.1, du suivant :

« **752.0.10.4.0.1.1.** Malgré l'article 752.0.10.4.0.1, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 422, du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article, de l'article 436 et du présent chapitre, lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien faisant l'objet d'un don qui est fait par un particulier au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé et qui est visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ainsi fixé est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don ou, pour l'application des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment;

b) sous réserve des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13, le montant ainsi fixé est réputé représenter le produit de l'aliénation du bien pour le particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4.0.5, des suivants :

« **752.0.10.4.0.6.** Un particulier peut demander par écrit au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'un bien, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, qu'il aliène

ou qu'il se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de la Culture et des Communications délivrait à l'égard du bien les documents visés à l'article 752.0.10.15.3, serait un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2.

« **752.0.10.4.0.7.** Le ministre de la Culture et des Communications fixe avec diligence la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 752.0.10.4.0.6 et en avise par écrit le particulier qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner ce bien.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de la Culture et des Communications plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

« **752.0.10.4.0.8.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a avisé un particulier, conformément à l'article 752.0.10.4.0.7, de la juste valeur marchande d'un bien qu'il a aliéné ou qu'il se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite faite par le particulier au plus tard 90 jours suivant le jour où il a été ainsi avisé, le ministre de la Culture et des Communications doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau;

b) le ministre de la Culture et des Communications peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre de la Culture et des Communications avise par écrit le particulier qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

« **752.0.10.4.0.9.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications soit fixe, conformément à l'article 752.0.10.4.0.7, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 752.0.10.4.0.8, et que le bien fait l'objet d'un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, il doit délivrer au particulier qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau et transmettre une copie de cette attestation au donataire et au ministre.

Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a

délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

285. 1. L'article 752.0.10.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4.0.5 et 752.0.10.4.0.9 ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

286. 1. L'article 752.0.10.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une œuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1, 752.0.10.4.0.1.1, 752.0.10.11.2 et 752.0.10.18, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 752.0.10.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.5.1, du suivant :

« **752.0.10.5.2.** Aux fins de déterminer le total des dons de mécénat, aucun montant à l'égard d'un don de mécénat qui est fait par le particulier au cours d'une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition, tant qu'un montant à l'égard d'un tel don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée qui peut être ainsi pris en considération ne l'a pas été. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

288. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.6, des suivants :

« **752.0.10.6.1.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 25 % du total admissible d'un don important en culture de ce particulier pour l'année.

Un particulier ne peut bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa que pour un seul don important en culture.

« **752.0.10.6.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 30 % du total admissible des dons de mécénat de ce particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

289. 1. L'article 752.0.10.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.9.** Sous réserve de l'article 752.0.10.16, un particulier qui a fait un don dans l'année d'imposition de son décès à l'égard duquel il peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, appelé « disposition donnée » dans le présent article, y compris un don qu'il est réputé avoir ainsi fait en vertu de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.1, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13, 752.0.10.14 et 752.0.10.16, est réputé, pour l'application de la disposition donnée, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'est pas déduit en vertu de la disposition donnée pour l'année d'imposition de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 2013.

290. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.15.2 à un donataire visé au paragraphe c du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

291. 1. L'article 752.0.10.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.15.1.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition prévues au premier

alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa doit être majoré du quart de ce montant.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est l'un des dons suivants :

a) le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise;

b) l'un des dons suivants lorsque la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don est fixée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1 et 752.0.10.4.0.1.1 :

i. sauf s'il est visé au paragraphe a, le don d'une œuvre d'art public qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° il est fait à l'État, sauf un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

2° une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'œuvre pour l'application du présent article;

ii. le don d'un immeuble admissible lorsqu'un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment pour l'application du présent article;

iii. le don d'un immeuble admissible à l'une des entités suivantes qui acquiert le bâtiment en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités :

1° un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

2° un organisme culturel ou de communication enregistré;

3° une institution muséale enregistrée.

Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b du deuxième alinéa, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

292. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15.1, des suivants :

« **752.0.10.15.2.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions «total des dons de bienfaisance» et «total des dons de biens culturels» d'un particulier pour une année d'imposition prévues au premier

alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible du don d'une œuvre d'art public visé au deuxième alinéa doit être majoré de la moitié de ce montant lorsque la juste valeur marchande de cette œuvre est fixée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1 et 752.0.10.4.0.1.1.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est le don d'une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications pour l'application du présent article et qui est fait à l'une des entités suivantes :

- a) un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- b) une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- c) un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est l'un des organismes suivants :
 - i. un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un établissement visé au paragraphe a;
 - ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
 - iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
 - iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

« **752.0.10.15.3.** Un particulier n'a droit à la majoration du montant admissible d'un don pour une année d'imposition, relativement à un don visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, les documents suivants délivrés par le ministre de la Culture et des Communications :

- a) à l'égard du don d'une œuvre d'art public :
 - i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'œuvre;
 - ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, une copie de l'attestation relative à l'œuvre et, le cas échéant, de l'attestation relative à sa juste valeur marchande;

b) à l'égard du don d'un immeuble admissible :

i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie du certificat d'admissibilité relatif au bâtiment et, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble.

« **752.0.10.15.4.** Pour l'application du présent chapitre, le ministre de la Culture et des Communications constitue un registre dans lequel il inscrit les promesses de don à l'égard desquelles un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.10.6.2.

Le ministre de la Culture et des Communications inscrit au registre, à la demande d'un donateur, la promesse de don souscrite par celui-ci après le 3 juillet 2013 en faveur d'un donataire culturel admissible et attribuée, à l'égard de cette promesse de don, un numéro d'enregistrement si les conditions suivantes sont remplies :

a) la promesse de don prévoit que le donateur s'engage envers le donataire à lui faire un don d'un montant admissible d'au moins 250 000 \$ sur une période d'au plus 10 ans, à raison d'un don d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ fait au cours de chacune des années visées par la promesse de don;

b) le donateur fournit au ministre de la Culture et des Communications un document, signé par un particulier autorisé par le donataire à accuser réception des dons, attestant du montant admissible du don qui fait l'objet de la promesse de don.

Au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, le ministre de la Culture et des Communications transmet au ministre un document qui fait état des promesses de don inscrites au registre avant la fin de l'année précédente.

« **752.0.10.15.5.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier qui souscrit une promesse de don enregistrée en faveur d'un donataire ne fait aucun don en argent au donataire au cours d'une année d'imposition donnée visée par la promesse de don, ou fait au cours de l'année donnée, en exécution de cette promesse de don, un don en argent dont le montant admissible est inférieur à 25 000 \$, cette promesse de don est réputée :

a) soit ne plus être, à compter de l'année donnée, une promesse de don enregistrée si, selon le cas :

i. à la fin de l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait, au plus tard à ce moment, par le particulier en exécution de la promesse de don était d'au moins 250 000 \$;

ii. l'année donnée est comprise dans l'année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli;

b) soit ne jamais avoir été enregistrée si, selon le cas :

i. à la fin de l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait, au plus tard à ce moment, par le particulier en exécution de la promesse de don est inférieur à 250 000 \$, sauf si le particulier décède au cours de l'année donnée;

ii. l'année donnée est la première année visée par la promesse de don. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 752.0.10.15.2 et 752.0.10.15.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 752.0.10.15.4 et 752.0.10.15.5 de cette loi, a effet depuis le 4 juillet 2013.

293. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou de sexologue »;

2° par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur, à l'égard des services de psychothérapie; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la profession de sexologue ou de thérapeute conjugal et familial, à l'égard des services de thérapie. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 septembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 juin 2012. De plus, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.18 de cette loi s'applique après le 7 décembre 2010 et avant le

21 juin 2012, il doit se lire en y remplaçant les mots « et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « ou l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, selon le cas ».

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 752.0.18 de cette loi s'applique avant le 25 septembre 2013, il doit se lire en y supprimant « de sexologue ou ».

294. 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé par l'entité à laquelle il est versé et n'a pas droit de l'être, soit un montant qui est payé dans l'année pour le compte du particulier, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre de l'une des cotisations ou contribution suivantes, pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

295. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.10.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013, lorsque, d'une part, les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que, d'autre part, dans l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, le particulier était un élève inscrit, et ces frais ont été payés à l'un des établissements d'enseignement suivants :

1° un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire;

2° un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession;

3° un établissement d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cet établissement d'enseignement, et si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire;

4° une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme;

ii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26), lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de l'ordre et que les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

iii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, lorsque les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que la réussite de l'examen par le particulier est requise :

1° soit comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions;

2° soit comme condition à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires;

3° soit pour lui permettre de se présenter à un autre examen de cette organisation professionnelle dont la réussite par le particulier est requise, selon le cas, comme condition à la délivrance d'un permis visé au sous-paragraphe 1° ou comme condition à l'obtention d'un titre visé au sous-paragraphe 2°;

iv. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i, à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année, si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° l'examen est requis pour obtenir soit un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, soit un permis ou une qualification à l'égard d'un métier, lorsque ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada;

v. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du sous-paragraphe i si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais sont attribuables à une session d'études qui a débuté après le 27 mars 2013 et à l'égard de laquelle le particulier était un élève inscrit;

vi. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais sont attribuables à une formation, autre qu'une formation faisant partie d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire, à laquelle le particulier s'est inscrit après le 28 mars 2013;

vii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année d'imposition 2013, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année et après le 30 avril 2013, si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais d'examen seraient visés à l'un des sous-paragraphes ii à iv, si ce sous-paragraphe se lisait sans tenir compte de « à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 »;

b) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a, si, à la fois :

1° la partie de ce sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

2° le sous-paragraphe 4° de ce sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant les mots « trois semaines » par les mots « treize semaines » à l'égard de frais visés à ce sous-paragraphe 4° payés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2011;

ii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, si ce sous-paragraphe ii se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

iii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, si la partie de ce sous-paragraphe iii qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2004 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

iv. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, si la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2010 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

v. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe v du paragraphe *a*, si le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe v se lisait en y remplaçant « après le 27 mars 2013 » par « avant le 28 mars 2013 »;

vi. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe vi du paragraphe *a*, si le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe vi se lisait en y remplaçant « après le 28 mars 2013 » par « avant le 29 mars 2013 »;

vii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe vii du paragraphe *a*, si la partie de ce sous-paragraphe vii qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « après le 30 avril 2013 » par « avant le 1^{er} mai 2013 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

296. 1. L'article 752.0.18.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.10.1.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité d'un particulier comprennent les frais accessoires qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 à l'égard de l'inscription du particulier à un programme de niveau postsecondaire, mais ne comprennent pas les frais suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

297. 1. L'article 752.0.18.10.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.10.2.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais d'examen d'un particulier comprennent les frais accessoires, autres que ceux visés à l'article 752.0.18.10.1, qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, à un ordre professionnel visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, à une organisation professionnelle visée au sous-paragraphe iii de ce paragraphe ou à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable visée au sous-paragraphe iv de ce paragraphe, et qui sont relatifs à un examen passé par le particulier, mais ne comprennent pas les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

298. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant payé à l'un de ces titres pour le particulier par son employeur ou par un employeur de son père ou de sa mère, ou un montant remboursé à l'un de ces titres au particulier, à son père ou à sa mère par un tel employeur, si ce montant n'est pas inclus dans le calcul de son revenu ou de celui de son père ou de sa mère, selon le cas ; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) lorsque les frais de scolarité ont été payés à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 si, selon le cas : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2013.

299. 1. L'article 752.0.18.13.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.13.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.18.10, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant auquel la partie du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve du paragraphe *a* du troisième alinéa, déterminé selon la formule suivante :

$$A / 8 \%$$

b) le montant auquel la partie du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve du paragraphe *b* du troisième alinéa, déterminé selon la formule suivante :

$$B / 20 \%$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10;

b) la lettre B représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le particulier a transféré un montant donné à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année d'imposition 2013, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 est réputé égal à l'ensemble de ces frais multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, le montant donné et, d'autre part, le total des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10;

ii. le montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe b de l'article 752.0.18.10 est réputé égal à l'ensemble de ces frais multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, le montant donné et, d'autre part, le total des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10;

ii. le montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe b de l'article 752.0.18.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

300. 1. L'article 752.0.18.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.14.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition à l'égard de laquelle des frais de scolarité sont payés, absent du Canada mais réside au Québec, les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 doivent se lire, relativement aux frais payés à l'égard de cette année, sans tenir compte des mots « au Canada ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

301. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6.1, 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

302. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

303. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 766.6 » par « 766.3.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

304. 1. L'intitulé du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À CERTAINS MONTANTS

« SECTION I

« PAIEMENTS RÉTROACTIFS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

305. 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié, dans le sixième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 766.3.2 ou du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.3.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de cet article 766.3.2 ou du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.3, de ce qui suit :

« SECTION II

« PRESTATION VISÉE DÉTERMINÉE RÉTROACTIVEMENT

« **766.3.1.** Dans la présente section, l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure » désigne un montant déterminé dans une année d'imposition donnée qui est attribuable à une année d'imposition antérieure à cette année donnée, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, et qui est, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition antérieure est l'année 2004, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 766.8, autre qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725;

b) dans les autres cas, un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation;

ii. un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725.

« **766.3.2.** Lorsqu'un particulier réside au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, il doit ajouter à son impôt autrement à payer, pour l'année donnée, le montant qui est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B + C + D + E - F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente partie pour l'année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année antérieure;

b) la lettre B représente l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour cette année antérieure;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante sans tenir compte de l'article 7.5 :

G – H;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants suivants :

i. lorsque l'année antérieure est postérieure à 2009, l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

ii. l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.50.3 en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure.

Dans la formule prévue au paragraphe c du deuxième alinéa :

a) la lettre G représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure a déduit en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure;

b) la lettre H représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure aurait pu déduire en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, calculé sans tenir compte de l'article 776.41.5, si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année, sans excéder toutefois cet impôt autrement à payer pour cette année antérieure.

Dans les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure désigne une personne qui serait son conjoint admissible pour cette année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, si la partie de l'article 776.41.1 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « pour une année d'imposition » par les mots « pour l'année d'imposition précédente ».

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée, le dernier jour de cette année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition, appelée « année antérieure » dans le présent paragraphe, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa, pour l'année antérieure, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année antérieure, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de l'article 766.2;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année d'imposition donnée;

c) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2 pour l'année donnée, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année donnée;

d) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, mais qui ne l'est pas aux fins d'établir le montant

déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année donnée, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute autre année d'imposition, ne pas avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année donnée.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

« SECTION III

« IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ

« **766.3.3.** Dans la présente section, l'expression :

« montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit un revenu provenant d'un bien acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes, soit le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un tel bien :

a) le père ou la mère du particulier;

b) toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à plein temps, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

« particulier spécifié » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année;

b) il a résidé au Canada tout au long de l'année;

c) son père ou sa mère a résidé au Canada au cours de l'année;

« revenu fractionné » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants, autres que des montants exclus, dont chacun est, selon le cas :

a) un montant que le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit en vertu de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne

d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse;

b) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année conformément au paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie satisfait aux conditions suivantes :

i. elle n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a*;

ii. il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou par une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

c) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663 à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, dans la mesure où la partie satisfait aux conditions suivantes :

i. elle n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a*;

ii. il est raisonnable de considérer que soit la partie est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit la partie résulte de l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse, soit la partie est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou par une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année.

« **766.3.4.** Un particulier spécifié doit ajouter à son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 25,75 % de son revenu fractionné pour l'année.

De plus, la proportion visée pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas, à l'égard du particulier s'applique au montant autrement déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du premier alinéa.

« **766.3.5.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié réaliserait pour une année d'imposition un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

« **766.3.6.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, l'article 662 et le paragraphe *a* de l'article 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

« SECTION IV

« IMPÔT MINIMAL

« **766.3.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée, par un particulier à l'égard de l'année ne peut être inférieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année donnée en vertu des articles 766.2 et 766.2.1;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année donnée en vertu de l'article 766.3.2;

c) la lettre C représente l'excédent du montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année en vertu de l'article 766.3.4 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 767 ou des articles 772.2 à 772.13, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu fractionné, au sens de l'article 766.3.3, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

307. 1. Le chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 766.5 à 766.7.2, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

308. 1. Le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 766.16 et 766.17, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

309. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2/5 » par « 8,319/18 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 31 décembre 2013.

310. 1. L'article 771 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d.3*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.5 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

311. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.4, du suivant :

« **771.0.2.5.** Le pourcentage qui, pour l'application du sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'une société manufacturière est égal :

a) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition est de 50 % ou plus et que, selon le cas :

i. l'année d'imposition commence avant le 1^{er} avril 2015, au total des pourcentages suivants :

1° 3,9 %;

2° la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3° la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015, à 7,9 %;

b) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition est de moins de 50 % et que, selon le cas :

i. l'année d'imposition commence avant le 1^{er} avril 2015, au total des pourcentages suivants :

1° 3,9 %;

2° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (C - 25 \%) / 25 \%;$$

3° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$B \times (C - 25 \%) / 25 \%;$$

ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015, au total des pourcentages suivants :

1° 3,9 %;

2° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$4 \% \times (C - 25 \%) / 25 \%$$

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre B représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

312. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée », de la définition suivante :

« « proportion des activités de fabrication ou de transformation » d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *a* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *b* de cet article 5200; »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « société exemptée », de la définition suivante :

« « société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

313. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.2* et *h* » par « *d.2*, *d.3* et *h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

314. 1. L'article 771.2.1.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.2.1.10.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes donnée, que la société ou une société à laquelle elle est associée dans l'année est membre d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes dans l'année et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de l'existence distincte des sociétés de personnes est d'augmenter pour une société le montant de la déduction établie à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien en vertu de l'un des sous-paragraphes *d.2* et *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771, le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année doit, pour l'application du présent titre, être calculé à l'égard de ces sociétés de personnes comme si tous les montants, dont chacun représente le revenu de l'une des sociétés de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, étaient égaux à zéro, sauf pour le plus élevé de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 771.2.1.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 juin 2014, il doit se lire en remplaçant « de l'un des sous-paragraphes *d.2* et *d.3* » par « du sous-paragraphe *d.2* ».

315. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.5, du suivant :

« **771.2.5.1.** Pour l'application de l'article 771.2.1.2, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 à l'égard de la société pour l'année et ceux déterminés à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, conformément aux paragraphes *d* et *e* de cet alinéa, relativement à un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, étaient, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, nuls.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence est déterminée selon la formule suivante :

$A / B.$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente 1, sauf lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de cet article 737.18.17.5, auquel cas elle représente ce montant donné;

b) la lettre B représente 1, sauf lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 excède le montant qui est déductible dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de cet article 737.18.17.5, auquel cas elle représente ce montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

316. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.18, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphes i et ii.1 du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphes *d.2* et *d.3* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

317. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2007 et antérieure à 2014 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2013 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2014.

318. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de :

a) 35 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1;

b) 50 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1;

c) 45 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *d* et *e* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 28 février 2014.

319. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du présent livre dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18;

« b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« b) lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé « montant déductible » dans le présent paragraphe, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble

visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que la partie du montant déductible que le conjoint admissible demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

320. 1. L'article 776.41.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

321. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013, le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés à l'un des sous-paragraphes ii à iv de ce paragraphe *a*;

ii. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013, l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont visés à l'un des sous-paragraphes v et vi du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont visés au sous-paragraphe vii de ce paragraphe *a*;

2° le montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont visés à l'un des sous-paragraphes v et vi du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont visés au sous-paragraphe vii de ce paragraphe *b*;

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en ne tenant compte que des montants que la personne peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1, 752.0.1,

752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.5, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, le montant qu'une personne peut, le cas échéant, déduire, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 et 752.0.11 est réputé égal à la partie de ce montant qu'elle demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

322. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 766.7 » par « 766.3.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

323. 1. L'article 776.43 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La proportion visée au deuxième alinéa de ces articles s'applique à l'égard du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.46, relativement à l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

324. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.46.** L'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'ensemble du montant que le particulier doit ajouter à son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie conformément à l'article 766.3.2 et du montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times (B - C) - D.$ »;

2° par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

325. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « les 3/4 » par « 80 % »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) chaque montant qui est attribué au particulier par une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci et qui est réputé en vertu de l'article 668 un gain en capital imposable pour l'année du particulier est réputé égal à 80 % du quotient obtenu en divisant ce montant par la fraction prévue pour l'application de l'article 231 à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition donnée. »;

3° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsque l'article 776.56 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *c*, « à 80 % » par « aux 3/4 ».

326. 1. L'article 776.57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.57.** Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles par le particulier dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour l'année, en vertu des articles 359 à 418.12, 419.1 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2 et 726.4.17.10 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), doit être établi comme s'il était égal au moindre : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « admissibles par ailleurs en déduction » par les mots « déductibles par ailleurs »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* son revenu pour l'année qui provient soit d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit d'un tel bien, calculé avant la déduction des montants visés au paragraphe *a*; ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

327. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.3 à II.11.9 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

328. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. le montant prescrit est inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

329. 1. L'article 785.2.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

330. 1. L'article 851.19 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « d'un régime de pension agréé », des mots « ou d'un régime de pension agréé collectif ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

331. 1. L'article 890.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant :

« a.1) un régime de pension agréé collectif; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

332. 1. L'article 890.16.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.16.1.** Pour l'application du présent titre et du chapitre III du titre XXXV du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), l'expression « études de niveau postsecondaire » ou « programme de niveau postsecondaire » comprend un programme de cours d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

333. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 895, du suivant :

« **894.1.** Lorsqu'un choix valide est fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un paiement de revenu accumulé en vertu du régime enregistré d'épargne-études peut être effectué, malgré le paragraphe c.1 de l'article 895 et toute modalité du régime en découlant, au régime enregistré d'épargne-invalidité.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

334. 1. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe h.1 par le suivant :

« h.1) lorsque le régime autorise le versement de paiements de revenu accumulé, le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle est effectué un premier tel versement en vertu du régime; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

335. 1. L'article 904.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« a) tout paiement de revenu accumulé, autre qu'un paiement de revenu accumulé effectué en vertu de l'article 894.1, qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

336. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne responsable », de la définition suivante :

« « plafond », pour une année civile relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne le plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 905.0.6 à l'égard du régime pour l'année civile;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule visée au paragraphe b de la définition de l'expression « plafond » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année civile, autres que des contrats de rente qui, au début de l'année civile, ne sont pas visés à l'alinéa b de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année civile qui est versé à celle-ci dans l'année civile, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année civile, est visé à l'alinéa b de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie de régime en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année civile, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie de régime tout au long de l'année civile et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

337. 1. L'article 905.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **905.0.3.1.** Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire du régime le devient, lorsque les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

338. 1. L'article 905.0.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **905.0.3.2.** Lorsqu'une personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 est nommée, relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, et qu'un titulaire du régime était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de cette expression, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

339. 1. L'article 905.0.3.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.0.3.3.** Lorsqu'un différend survient au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, le titulaire du régime doit, à compter du moment où le différend prend naissance

jusqu'au moment où soit le différend est réglé, soit une personne devient titulaire du régime en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2, faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.3 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en y remplaçant les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

340. 1. L'article 905.0.3.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.0.3.4.** Lorsque l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité a, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre l'émetteur du fait qu'il contracte un régime d'épargne-invalidité dont le particulier est bénéficiaire avec un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en y remplaçant les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

341. 1. L'article 905.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, des mots « prévue à » par les mots « prévue au premier alinéa de »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sauf pour l'application des paragraphes *f* à *h* et *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6, les montants suivants :

i. un montant qui est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. un montant qui est un paiement de revenu accumulé fait au régime en vertu de l'article 894.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

342. 1. L'article 905.0.4.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime au cours de l'année alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$ ou tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue au sous-paragraph *i* du paragraphe *d*;

« *c*) le moment qui précède immédiatement celui où, selon le cas :

i. une cotisation est versée au régime;

ii. un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.4 ou du sous-paragraph *ii* du paragraphe *d* de cet article est versé au régime;

iii. il est mis fin au régime;

iv. le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.20;

v. commence la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire du régime n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« *d*) le moment qui suit immédiatement la fin d'une année civile si, à la fois :

i. le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du régime au cours de l'année est inférieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 relativement au régime pour la même année, ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime;

ii. l'année n'est pas celle au cours de laquelle le régime est devenu un régime d'épargne-invalidité déterminé. »;

2° par la suppression des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

343. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le régime prévoit, lorsqu'une personne, autre qu'un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire du régime, qui est titulaire du régime cesse, à un moment quelconque, d'être une personne responsable relativement au bénéficiaire du régime, que cette personne cesse, à ce moment, d'être titulaire du régime; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire du régime au cours de l'année ne peut excéder le plafond pour l'année, sauf que dans le calcul de ce montant total il n'est pas tenu compte d'un paiement fait à la suite d'un transfert provenant d'un autre régime au cours de l'année conformément à l'article 905.0.16 si ce paiement est fait, selon le cas : »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* du premier alinéa;

4° par l'insertion, après le paragraphe *n* du premier alinéa, du suivant :

« *n.1*) le régime prévoit que, si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 59 ans avant une année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire au cours de l'année civile doit être au moins égal au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* à l'égard du régime pour l'année ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime; »;

5° par le remplacement du paragraphe *o* du premier alinéa par le suivant :

« *o*) le régime prévoit que, selon les instructions des titulaires du régime, l'émetteur doit transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime ou un montant égal à leur valeur à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire et les renseignements en sa possession, autres que les renseignements fournis à l'émetteur de l'autre régime par le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre à cet autre régime de se conformer aux exigences de la présente partie et aux conditions et obligations prévues par cette loi; »;

6° par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le suivant :

« *p*) le régime prévoit, d'une part, que les montants restants dans le régime, après avoir pris en considération tout remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné,

doivent être versés au bénéficiaire du régime ou à sa succession, selon le cas, et, d'autre part, que le régime doit cesser d'exister, au plus tard à la fin de l'année civile qui suit la première des années civiles suivantes :

- i. l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire du régime décède;
- ii. selon le cas :

1° si un choix valide est fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la première année civile qui comprend le moment où ce choix cesse d'être valide par l'effet de l'alinéa *b* du paragraphe 4.2 de l'article 146.4 de cette loi;

2° la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »

Lorsque l'année civile 2011 ou 2012 est la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu et qu'il n'a pas été mis fin au régime, malgré le paragraphe *p* du premier alinéa, tel qu'il se lisait le 28 mars 2012 et toute modalité du régime en découlant, il doit être mis fin au régime au plus tard le 31 décembre 2014 à moins que le choix valide en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne soit fait. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° et 6° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 905.0.6 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 905.0.6 de cette loi, a effet depuis le 29 mars 2012. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de cet article s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en y supprimant « à moins que le choix valide en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne soit fait ».

344. 1. L'article 905.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **905.0.7.** Un régime d'épargne-invalidité est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf si :

a) l'émetteur du régime avise sans délai le ministre de l'établissement du régime au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) lorsque le bénéficiaire est le bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité au moment de l'établissement du régime, l'autre régime cesse d'exister sans délai. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la manière et dans le délai prévus » par les mots « de la manière prévue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

345. 1. L'article 905.0.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime, autres que les renseignements fournis à l'émetteur du nouveau régime par le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre au nouveau régime de se conformer aux exigences de la présente partie et l'émetteur du nouveau régime confirme qu'il a en sa possession tous les renseignements fournis par l'émetteur de l'ancien régime et par ce ministre, qui lui sont nécessaires pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

346. 1. L'article 905.0.21 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) lorsqu'il a conclu le régime avec un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.21 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

347. 1. L'article 905.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.1.2.** Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 913 et 924.0.1, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, du chapitre III du titre VI.0.1 et du paragraphe *c* de l'article 965.0.35, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

348. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du suivant :

« *b.1)* soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à son compte en vertu d'un régime de pension agréé collectif; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

349. 1. L'article 965.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.0.2.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa *q* du paragraphe 1 de l'article 20 de cette loi au titre d'une cotisation à un régime de pension agréé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

350. 1. L'article 965.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le montant est transféré pour le compte d'un participant qui a droit au montant à titre de remboursement des cotisations qu'il a versées, ou qu'il est réputé avoir versées, en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime avant le 1^{er} janvier 1991, ou à titre d'intérêts, calculés à un taux raisonnable, à l'égard de ces cotisations; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un montant est transféré, conformément à l'article 965.0.7, à une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, appelée « disposition courante » dans le présent alinéa, à partir d'une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé, appelée « ancienne disposition » dans le présent alinéa, pour le compte de l'ensemble des participants, ou d'un nombre important de ceux-ci, dont les prestations prévues par l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante, chaque cotisation pour services courants versée à un moment donné aux termes de l'ancienne disposition par un participant dont les prestations sont ainsi remplacées est réputée une telle cotisation versée par le participant à ce moment aux termes de la disposition courante. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

351. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VI.1 du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

« **TITRE VI.0.2**

« **RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

« **965.0.19.** Dans le présent titre, l'expression :

« administrateur » d'un régime de pension collectif désigne l'une des personnes suivantes :

a) une société résidant au Canada qui est responsable de la gestion du régime et qui est autorisée en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou d'une loi semblable d'une province à agir comme administrateur d'un ou plusieurs régimes de pension collectifs;

b) une entité désignée relativement au régime en vertu de l'article 21 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une disposition semblable d'une loi d'une province;

« montant unique » désigne un montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques;

« participant » à un régime de pension collectif désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui détient un compte en vertu du régime;

« participant remplaçant » désigne un particulier qui était le conjoint d'un participant à un régime de pension agréé collectif immédiatement avant le décès de celui-ci et qui acquiert, en raison de ce décès, tous les droits du participant relativement au compte de celui-ci en vertu du régime;

« régime de pension collectif » désigne un régime qui est agréé en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une loi semblable d'une province;

« rente admissible » pour un particulier désigne une rente viagère qui, à la fois :

a) soit est payable au particulier, soit, lorsqu'elle est constituée conjointement au profit du particulier et de son conjoint, est payable au particulier et, au décès de celui-ci, à son conjoint;

b) est payable au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle la rente est acquise ou, si elle est postérieure, à la fin de l'année civile au cours de laquelle le particulier a atteint l'âge de 71 ans;

c) sauf si la rente est subséquemment convertie en un paiement unique, est payable, à la fois :

i. au moins annuellement;

ii. en montants égaux, à l'exception d'un montant qui n'est pas ainsi payable en raison uniquement d'un ajustement qui serait conforme à l'un des sous-alinéas iii à v de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) si la rente était une rente en vertu d'un régime d'épargne-retraite;

d) lorsqu'il s'agit d'une rente avec durée garantie, exige, à la fois :

i. que la durée garantie n'excède pas 15 ans;

ii. qu'en cas de décès du particulier et de son conjoint pendant la durée garantie, le solde autrement à payer soit converti en un paiement unique le plus tôt possible après le dernier de ces décès;

e) ne permet pas le paiement d'une prime sauf celle qui provient du régime de pension agréé collectif et qui a servi à acquérir la rente;

« survivant admissible », relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif, désigne un particulier qui était, immédiatement avant le décès du participant :

a) soit son conjoint;

b) soit l'enfant ou le petit-enfant du participant qui était financièrement à sa charge.

Pour l'application de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa, un enfant ou un petit-enfant du participant est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le participant est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année précédente.

« CHAPITRE II

« IMPÔT

« **965.0.20.** Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

« **965.0.21.** Malgré l'article 965.0.20, une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

« **965.0.22.** Pour l'application de l'article 965.0.21, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain en capital ou la perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien détenu dans le cadre de l'entreprise est réputé un revenu ou une perte, selon le cas, provenant de l'exploitation de l'entreprise;

b) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657 et des articles 666 et 668.

« CHAPITRE III

« DÉDUCTIONS

« **965.0.23.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans

le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa *q* du paragraphe 1 de l'article 20 de cette loi au titre d'une cotisation à un régime de pension agréé collectif.

« **965.0.24.** Pour l'application du titre IV, à l'exception des articles 924.1, 931.1, 931.3 et 931.5, et du paragraphe *a* des articles 935.3 et 935.14, une cotisation versée à un régime de pension agréé collectif par un participant à un tel régime est réputée une prime payée par le participant à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1.

« **965.0.25.** Un participant à un régime de pension agréé collectif peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, après que tous les montants à payer sur son compte en vertu du régime ont été distribués, un montant n'excédant pas celui déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif au compte du participant qui a été, selon le cas :

i. inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 965.0.28 en raison de l'application de l'article 965.0.30;

ii. inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable en vertu de l'un des articles 965.0.32 et 965.0.34;

iii. transféré conformément à l'article 965.0.35 dans les circonstances décrites au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cet article;

b) la lettre B représente l'ensemble des distributions effectuées sur le compte du participant après son décès.

« **965.0.26.** L'article 965.0.25 ne s'applique pas à l'égard du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif si la dernière distribution sur le compte a été effectuée après la fin de l'année civile suivant l'année du décès du participant, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 965.0.25.

« **965.0.27.** Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 890.0.2, 913 et 924.0.1, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article

935.1, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du deuxième alinéa de l'article 961.17 et du chapitre III du titre VI.0.1, le compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1.

« CHAPITRE IV

« MONTANTS À INCLURE

« **965.0.28.** Lorsqu'un contribuable est un participant à un régime de pension agréé collectif, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est une distribution effectuée dans l'année sur le compte du participant en vertu du régime, autre que l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable en vertu de l'article 965.0.29;

b) un montant visé à l'article 965.0.36;

c) un montant distribué après le décès du participant.

« **965.0.29.** Lorsqu'un contribuable est l'employeur d'un participant à un régime de pension agréé collectif, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un remboursement de cotisations qui est visé à la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et qui est effectué au contribuable dans l'année.

« **965.0.30.** Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif décède et qu'il n'y a pas de participant remplaçant à l'égard de son compte en vertu du régime, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le cadre du compte immédiatement avant le décès sur le total des distributions effectuées sur le compte qui sont visées à l'article 965.0.32 est réputé une distribution effectuée sur le compte immédiatement avant le décès.

« **965.0.31.** Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif décède et qu'il y a un participant remplaçant à l'égard de son compte en vertu du régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) le compte cesse, au moment du décès, d'être un compte du participant décédé;

b) le participant remplaçant est réputé, après le décès, détenir le compte à titre de participant au régime;

c) le participant remplaçant est réputé un participant distinct à l'égard de tout autre compte qu'il détient en vertu du régime.

« **965.0.32.** Lorsque, en raison du décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif, un montant est distribué dans une année d'imposition sur le compte du participant en vertu du régime à un survivant admissible, relativement au participant, ou pour son compte, le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du survivant admissible pour l'année, sauf dans la mesure où ce montant est visé à l'article 965.0.36.

« **965.0.33.** Lorsque, à un moment donné, un montant est distribué sur le compte d'un participant décédé en vertu d'un régime de pension agréé collectif au représentant légal du participant et qu'un survivant admissible du participant a droit à la totalité ou à une partie du montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du défunt, le montant ou la partie du montant, selon le cas, est réputé, pour l'application de l'article 965.0.32, avoir été distribué, à ce moment, sur le compte du participant au survivant admissible et non au représentant légal dans la mesure où il est ainsi indiqué conjointement par le représentant légal et le survivant admissible sur le formulaire prescrit présenté au ministre.

« **965.0.34.** Un contribuable qui n'est pas un survivant admissible relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'une distribution effectuée dans l'année au contribuable, ou pour son compte, sur le compte du participant en vertu du régime en raison du décès du participant;

b) la lettre B représente le montant désigné par l'administrateur du régime n'excédant pas le moindre des montants suivants :

i. le montant de la distribution;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus relativement au compte immédiatement avant le décès du participant sur le total des montants suivants :

1° le montant désigné conformément au présent paragraphe à l'égard de toute distribution antérieure faite sur le compte;

2° un montant inclus dans le calcul du revenu d'un survivant admissible, relativement au participant, en vertu de l'article 965.0.32.

« CHAPITRE V

« TRANSFERTS

« **965.0.35.** Un montant est transféré du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est un montant unique;

b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier :

i. soit qui est le participant;

ii. soit qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du participant et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le participant et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

iii. soit qui était, immédiatement avant le décès du participant, son conjoint et qui a droit au montant en raison du décès du participant;

c) le montant est transféré directement :

i. soit dans le compte du particulier en vertu du régime;

ii. soit à un autre régime de pension agréé collectif relativement au particulier;

iii. soit à un régime de pension agréé en faveur du particulier;

iv. soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, selon le cas;

v. soit à un fournisseur de rentes autorisé, au sens de l'article 965.0.1, aux fins d'acquiescer une rente admissible pour le particulier.

« **965.0.36.** Lorsqu'un montant est transféré conformément à l'article 965.0.35 du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif en faveur d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu du particulier;

b) aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant.

« **965.0.37.** Lorsqu'un montant est transféré conformément à l'article 965.0.35 aux fins d'acquérir une rente admissible, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du présent titre et non d'une autre disposition de la présente loi, tout montant qu'il reçoit au cours de l'année en vertu de la rente ou provenant de celle-ci ou à titre de produit de l'aliénation de la rente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

352. 1. L'article 968 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « un régime de pension agréé, », de « un régime de pension agréé collectif, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

353. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 979.23, de ce qui suit :

« **TITRE X**

« **RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

« **979.24.** Dans le présent titre, l'expression :

« ajout admissible » à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible désigne un bien admissible qui est affecté par l'armateur à la réserve et ne comprend pas un montant correspondant aux intérêts ou aux dividendes attribuables à un tel bien ou à un gain en capital découlant de l'aliénation d'un tel bien;

« armateur admissible » désigne un armateur qui est une société exploitant une entreprise au Québec et y ayant un établissement;

« bien admissible » d'un armateur admissible désigne un bien, autre qu'un bien exclu;

« bien exclu » d'un armateur admissible désigne l'un des biens suivants :

a) un bien amortissable;

b) un bien, autre qu'un bien amortissable, que l'armateur admissible utilise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

c) un titre de créance, une obligation, une débenture, une action du capital-actions d'une société ou un autre titre semblable qui est émis par une personne avec laquelle l'armateur admissible a un lien de dépendance;

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat délivré en vertu de l'article 11.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« chantier maritime admissible » désigne un chantier exploité au Québec par une société qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 9.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

« navire admissible » d'un contribuable désigne un chaland ou un navire qui remplit les conditions prévues à l'article 130R165 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou au paragraphe *c* de la catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement;

« retrait admissible » d'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible désigne un montant que l'armateur retire de la réserve pour l'une des fins suivantes :

a) acquitter le coût des travaux de maintien ou de rénovation de la flotte de navires admissibles de l'armateur ou des travaux de construction de navires admissibles que celui-ci a confiés à l'exploitant d'un chantier maritime admissible;

b) pallier les conséquences d'événements exceptionnels et imprévus, notamment des difficultés financières susceptibles de menacer la poursuite des activités de l'armateur, pour autant que le montant soit raisonnable dans les circonstances.

« CHAPITRE II

« RÈGLES GÉNÉRALES

« **979.25.** L'ensemble des biens admissibles d'un armateur admissible qui sont compris dans une réserve créée par l'armateur en vue d'accumuler le capital nécessaire pour la réalisation, par l'exploitant d'un chantier maritime admissible, de travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation de navires admissibles de la flotte de l'armateur ou pour faire construire un navire admissible constitue une réserve libre d'impôt de l'armateur.

« **979.26.** Une réserve libre d'impôt peut être créée par un armateur admissible seulement après qu'il a obtenu un certificat d'admissibilité.

« **979.27.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible débute le jour où, pour la première fois, l'armateur transmet au ministre l'avis visé à l'article 979.28.

Un armateur admissible doit joindre une copie du certificat d'admissibilité à la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a constitué une réserve libre d'impôt.

« **979.28.** Un bien admissible est considéré comme un ajout admissible à la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible à compter du jour où celui-ci informe le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien est affecté à sa réserve libre d'impôt.

« **979.29.** Le premier ajout admissible à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible doit être fait au plus tard le 31 décembre 2023.

Malgré le premier alinéa, l'armateur qui obtient du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, après le 31 décembre 2023, un certificat d'admissibilité peut faire un premier ajout admissible à sa réserve libre d'impôt après cette date dans un délai raisonnable suivant la date de la délivrance du certificat.

« **979.30.** Le montant correspondant aux intérêts et aux dividendes attribuables à un bien admissible compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible et l'excédent du produit de l'aliénation d'un tel bien reçu par l'armateur sur les dépenses qu'il a faites en vue d'effectuer l'aliénation doivent être conservés dans la réserve libre d'impôt, sauf la partie de ce montant ou de cet excédent qui est retirée sous la forme d'un retrait admissible ou qui est utilisée pour acquitter un impôt ou une obligation de même nature exigé relativement au montant ou à l'excédent en vertu d'une loi d'une juridiction autre que le Québec ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi.

« **979.31.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible se termine au plus tard le 31 décembre 2033.

« **979.32.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée se terminer le premier jour de l'année d'imposition :

a) soit pour laquelle l'armateur omet de produire les documents exigés en vertu de l'article 979.37;

b) soit au cours de laquelle l'armateur effectue un retrait autre qu'un retrait admissible.

« **979.33.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée ne jamais avoir existé lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'objectif véritable poursuivi par l'armateur admissible en créant la réserve libre d'impôt était d'obtenir un avantage fiscal et non de faire réaliser par l'exploitant d'un chantier maritime admissible des travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation de la flotte de navires admissibles de l'armateur ou pour faire construire des navires admissibles par un tel exploitant.

« **979.34.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de tenir compte de l'application de l'article 979.33.

« CHAPITRE III

« ADMINISTRATION

« **979.35.** Un armateur admissible doit tenir une comptabilité distincte de sa réserve libre d'impôt pour une année d'imposition et cette comptabilité doit indiquer les éléments suivants :

a) la valeur totale des biens admissibles compris dans la réserve au début de l'année ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la réserve;

b) les ajouts admissibles à la réserve faits dans l'année et les retraits admissibles de celle-ci effectués dans l'année;

c) le revenu d'intérêts et de dividendes reçus dans l'année qui est attribuable à un bien admissible compris dans la réserve;

d) relativement à l'aliénation dans l'année d'un bien admissible compris dans la réserve, l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur les dépenses faites en vue d'effectuer l'aliénation;

e) la valeur totale des biens admissibles compris dans la réserve à la fin de l'année.

« **979.36.** Pour chaque année d'imposition, un armateur admissible doit indiquer, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le montant des dividendes et des intérêts attribuables à un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt et le montant du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie par suite de l'aliénation d'un bien admissible compris dans celle-ci.

« **979.37.** Un armateur admissible doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition au cours de laquelle il a une réserve libre d'impôt les documents démontrant la comptabilité distincte de la réserve et le formulaire prescrit pour l'application de l'article 979.36.

« CHAPITRE IV

« DÉDUCTION

« **979.38.** Un armateur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant correspondant à la partie du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des intérêts et des dividendes qui est attribuable à des biens admissibles compris dans sa réserve libre d'impôt, lorsque ce montant ne peut être déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

« CHAPITRE V

« GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL

« **979.39.** Aux fins du calcul du revenu d'un armateur admissible pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de tout gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt est réputé nul;

b) le montant de toute perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt est réputé nul.

« **979.40.** La perte en capital admissible d'un armateur admissible résultant de l'aliénation d'un bien admissible donné qui n'est pas compris dans sa réserve libre d'impôt immédiatement avant le moment de l'aliénation est réputée nulle lorsque, au cours de la période qui comprend les 90 jours suivant ce moment, le bien admissible donné ou un bien identique à celui-ci est affecté à cette réserve par suite d'un ajout admissible à celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, le droit d'acquérir un bien admissible est réputé un bien identique au bien admissible, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

354. 1. L'article 991 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphe *d* du premier alinéa » par « paragraphe *a* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « sous-paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *d* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

355. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*j*.0.1) une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif, dans la mesure prévue au titre VI.0.2 du livre VII; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

356. 1. L'article 999.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le donataire, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

357. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*.1 du paragraphe 1, des sous-paragraphes suivants :

«*c*.2) pour laquelle, à titre de fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, il déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 657;

«*c*.3) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui réside au Québec et à un moment quelconque de laquelle il est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$;

«*c*.4) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui ne réside pas au Québec et à un moment quelconque de laquelle il est propriétaire de biens qu'il utilise dans l'exploitation d'une

entreprise au Québec dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Pour l'application du sous-paragraphe c.1 du paragraphe 1 :

a) les expressions « fiducie déterminée » et « immeuble déterminé » ont le sens que leur donne l'article 1129.77;

b) chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2.1, du suivant :

« 2.2. Pour l'application des sous-paragraphe c.2 à c.4 du paragraphe 1, l'expression « fiducie exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes :

a) une succession;

b) une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

c) une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

d) une fiducie d'investissement à participation unitaire;

e) une fiducie de fonds réservé d'un assureur;

f) une fiducie de fonds commun de placements;

g) une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

h) une fiducie exonérée d'impôt. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

358. L'article 1001 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1001.** Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration fiscale ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre, transmettre à celui-ci une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure. ».

359. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.1.0.2* par le suivant :

« *d.1.0.2)* du deuxième alinéa de l'article 915.2, de l'article 924.2, du deuxième alinéa de l'article 961.17.1 ou de l'un des articles 961.21.0.1, 965.0.25 et 965.0.30, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de pension agréé collectif, étant entendu qu'un montant demandé en déduction comprend, pour l'application du présent article, toute réduction d'un montant devant être inclus par ailleurs dans le calcul du revenu d'un contribuable; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

360. 1. L'article 1012.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La réduction à laquelle le premier alinéa fait référence est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, appelée « année de la demande » dans le présent alinéa, terminée dans l'année d'imposition donnée si, selon le cas :

a) la réduction est, à la fois :

i. attribuable au montant de la perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), de la filiale étrangère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

ii. incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande;

b) la réduction est, à la fois :

i. attribuable au montant de la perte en capital étrangère accumulée, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la filiale étrangère pour

une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

ii. incluse dans la valeur de l'élément F.1 de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

361. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) un montant visé à l'un des articles 313.13 et 317; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e.2* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.3*) un montant versé en vertu du programme visé au paragraphe *k.0.2* de l'article 311; »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque le ministre estime que l'ensemble des montants qu'une personne visée au premier alinéa doit payer en vertu du présent article, des articles 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), lorsque cet article 37.21 fait référence au présent article, de l'article 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de l'article 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), pour une année civile donnée ou pour l'année civile antérieure à cette année donnée, n'excède pas 2 400 \$, il peut autoriser cette personne, relativement à un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération que cette personne verse au cours de cette année donnée, à payer ce montant au plus tard le jour où elle serait tenue d'effectuer, en l'absence du présent alinéa, le dernier des paiements requis par le présent article à l'égard de cette rémunération. »;

4° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant donné qui est versé, alloué, conféré ou payé au cours d'une année d'imposition sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec. Le montant indiqué sur ces tables comprend le montant à déduire ou à retenir du montant donné en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, lorsque cet article fait référence au présent article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2013.

362. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt net à payer » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties III.15 et III.15.2, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

363. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.24, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas de la section II.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.4;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense admissible, au sens

du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite avant le 1^{er} mai 1987; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* :

a) de « à II.6.0.1.9 » par « , II.6.0.1.8 »;

b) de « II.6.4.2 » par « II.6.2, II.6.4.2, II.6.5 »;

c) de « II.6.5.6 » par « II.6.5.6, II.6.5.7 »;

3° par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) dans le cas de la section II.5.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense d'apprentissage, au sens du paragraphe 9 de cet article 127; »;

4° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « II.6.0.1.6 », de « , II.6.0.1.9 »;

5° par l'addition, après le paragraphe *k*, des suivants :

« *l*) dans le cas de la section II.23, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat;

« *m*) dans le cas de la section II.24, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat;

iii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense

visée à la définition de l'expression « dépense de rénovation résidentielle » prévue à l'article 1029.8.159. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° de ce paragraphe s'appliquent aux fins de déterminer un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit se lire sans tenir compte de « II.6.5.7, »;

2° avant le 8 octobre 2013, elle doit se lire sans tenir compte de « à II.24 »;

3° après le 7 octobre 2013 et aux fins de déterminer un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, elle doit se lire en remplaçant « et II.22 à II.24 » par « , II.22 et II.23 ».

3. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe ont effet depuis le 14 mars 2008.

4. Le sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, a effet depuis le 8 octobre 2013.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *m* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, s'applique aux fins de déterminer un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

7. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'une société, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de cette société qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, au sous-paragraphe 4° de ce paragraphe et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

364. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après « II.6.5.3 », de « , II.6.5.7 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

365. 1. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi s'applique avant le 8 octobre 2013, il doit se lire sans tenir compte des mots « du premier alinéa ».

366. 1. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée « partie non admissible à un crédit d'impôt » dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de

l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « II.6.5.3 », de « , II.6.5.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi s'applique avant le 8 octobre 2013, il doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « du premier alinéa ».

367. 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après « II.6.5.3 », de « , II.6.5.7 »;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « du paragraphe *b* », des mots « du premier alinéa ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

368. 1. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « du paragraphe *b* », des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

369. 1. L'article 1029.6.0.1.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le paragraphe *b* », des mots « du premier alinéa »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence »;

3° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, une attestation donnée désigne, selon le cas : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

370. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b.5*, des suivants :

« *b.6*) le montant de 130 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.6;

« *b.7*) le montant de 40 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.11; »;

2° par le remplacement des paragraphes *h.1* et *h.2* par les suivants :

« *h.1*) les montants de 114 \$, de 132 \$, de 275 \$, de 350 \$, de 533 \$, de 647 \$ et de 1 620 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« *h.2*) le montant de 32 795 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *h.2*, du paragraphe suivant :

« *h.3*) le montant de 20 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b.6* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b.7* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, et les sous-paragraphes 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2015. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2014, il doit se lire, sauf pour l'application du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de cette loi, sans tenir compte des paragraphes *h.1* et *h.2* du quatrième alinéa.

4. De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de cette loi à l'année d'imposition 2014, l'article 1029.6.0.6 de cette loi doit se lire :

1° en remplaçant, dans le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa, « 790 \$ » par « 1 604 \$ »;

2° en insérant, après le quatrième alinéa, le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de 1 604 \$ visé au paragraphe *h.1* du quatrième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2013. ».

371. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *b.3*, *b.6*, *b.7*, *c* à *f*, *h.2*, *h.3*, *j*, *l* et *m* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2014, il doit se lire sans tenir compte de « *b.7*, » et « *h.3*, ».

372. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 17,5 % » par « 14 % »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) ils constituent pour le contribuable une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222, déterminée, dans le cas des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* de ce premier alinéa, sans tenir compte de l'article 230.0.0.5.1; »;

3° par la suppression des sous-paragraphes ix et x du paragraphe *b* du troisième alinéa;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe xiii du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« xiii. une dépense, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe xiv du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xiv. une dépense, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

373. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7, du suivant :

« **1029.7.0.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société biopharmaceutique qui détient, pour l'année d'imposition visée à cet article, une attestation d'admissibilité délivrée conformément au chapitre XV de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et que ce contribuable joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation, le pourcentage de 14 % mentionné à cet article 1029.7 doit être remplacé par un pourcentage de 22 %, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa.

L'ensemble auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année, dans la mesure où cet ensemble ne comprend que le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés après le 20 novembre 2012 et avant le 4 juin 2015 pour des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.7.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 5 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « le pourcentage de 14 % » et « un pourcentage de 22 % » par, respectivement, « le pourcentage de 17,5 % » et « un pourcentage de 27,5 % ».

374. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.7.2.** Sous réserve de l'application de l'article 1029.7.2.1, lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est

appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 16\%] / 25\,000\,000\ \$\}.$$

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.7.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 5 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, le premier alinéa de cet article 1029.7.2 doit se lire en y remplaçant les taux de 14 %, 30 % et 16 % par, respectivement, les taux de 17,5 %, 37,5 % et 20 %.

375. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.2, du suivant :

« **1029.7.2.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société visée à l'article 1029.7.0.1 qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article 1029.7, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 22 % mentionné au premier alinéa de l'article 1029.7.0.1 doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa de cet article 1029.7.0.1 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 8\%] / 25\,000\,000\ \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.7.2.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 5 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, cet alinéa doit se lire comme suit :

« **1029.7.2.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société visée à l'article 1029.7.0.1 qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article 1029.7, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 27,5 % mentionné au premier alinéa de l'article 1029.7.0.1 doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa de cet article 1029.7.0.1 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$37,5 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 10 \%) / 25\,000\,000 \$]\}.$$

376. 1. L'article 1029.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

377. 1. L'article 1029.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » et « articles 1029.7.2 et 1029.7.3 » par, respectivement, « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 » et « articles 1029.7.2 à 1029.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

378. 1. L'article 1029.7.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1029.7.2 » par « à l'un des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

379. 1. L'article 1029.7.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

380. 1. L'article 1029.7.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

381. 1. L'article 1029.7.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

382. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.9.1, du suivant :

« **1029.7.9.2.** Aux fins de déterminer le montant réputé avoir été payé au ministre par une société biopharmaceutique visée à l'article 1029.7.0.1, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.7, à l'égard du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie visés à ce premier alinéa, appelé « rémunération donnée » dans le présent article, que la société a versés dans une année d'imposition :

a) la limite de dépense de la société pour son année d'imposition qui comprend le 20 novembre 2012 est réputée égale :

i. à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après cette date, au montant obtenu en multipliant la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, par le rapport entre la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après le 20 novembre 2012 et la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition;

ii. à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais avant le 21 novembre 2012, à l'excédent de la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

b) la limite de dépense de la société pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014 est réputée égale, à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après cette date, à l'excédent de la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, sur la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais avant le 5 juin 2014 et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputée avoir été payée au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.7 à son égard, est visée à ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

383. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 17,5 % » par « 14 % »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) ils constituent pour la société de personnes une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222, déterminée, dans le cas des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* de ce premier alinéa, sans tenir compte de l'article 230.0.0.5.1; »;

3° par la suppression des sous-paragraphes viii et ix du paragraphe *b* du troisième alinéa;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe xii du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« xii. une dépense, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe xiii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xiii. une dépense, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

384. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *d*.1, de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*.1;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g*.1 par le suivant :

« ii. une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas; »;

4° par la suppression des sous-paragraphes iii et vi du paragraphe g.1.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

385. 1. L'article 1029.8.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.1.2.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé par un contribuable ou une société de personnes en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait le montant d'une dépense admissible du contribuable ou de la société de personnes à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental faite au Québec au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce contrat par le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, selon le cas, était faite par le contribuable ou la société de personnes, dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 55 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.1.2 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

a) le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2° à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en insérant, après « au paragraphe 1 de l'article 222 », « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

386. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

387. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

388. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

389. 1. L'article 1029.8.9.0.2.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

390. 1. L'article 1029.8.9.0.2.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un consortium de recherche admissible à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le consortium de recherche admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le consortium de recherche admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

391. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

392. 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

393. 1. L'article 1029.8.9.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 »;

2° par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » par le suivant :

« *b*) une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas; »;

4° par la suppression des paragraphes *c* et *f* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

394. 1. L'article 1029.8.9.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.9.1.2. Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société de personnes dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'un tel projet au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société de personnes faites au Québec dans le cadre de ce projet au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société de personnes pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce projet, était faite par le contribuable ou la société de personnes dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 55 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.9.1.2 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

a) le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2° à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en insérant, après « au paragraphe 1 de l'article 222 », « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

395. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le compte de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

396. 1. L'article 1029.8.16.1.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 »;

2° par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » par le suivant :

« *b*) une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas; »;

4° par la suppression des paragraphes *c* et *f* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

397. 1. L'article 1029.8.16.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.16.1.3.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société de personnes dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un de ces articles qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une telle entente au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société de personnes faites au Québec dans le cadre de cette entente au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société de personnes pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de cette entente, était faite par le contribuable ou la société de personnes dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limité à 55 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.16.1.3 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

a) le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2° à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en insérant, après « au paragraphe 1 de l'article 222 », « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

398. 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

399. 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

400. 1. L'article 1029.8.16.1.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le compte de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

401. 1. L'article 1029.8.17 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* par les suivants :

« *i.* un montant payé ou à payer, par un fournisseur imposable à l'égard du montant, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où ces recherches et ce développement ont été effectués soit pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction ou pour une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui aurait droit à une déduction si elle avait un établissement au Québec, à l'égard du montant en vertu de l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 222, soit pour le compte d'une telle personne ou société de personnes;

« *ii.* un montant à l'égard d'une dépense de nature courante, au sens de l'article 230.0.0.1.1, d'un contribuable, à l'exclusion d'un montant prescrit, à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison des articles 980 à 985 et 985.23 à 999.1, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à effectuer pour cette administration ou cette personne ou pour son compte. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

402. 1. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un

contribuable pour une telle année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi :

1° en raison de l'un des articles 1029.8.18.1 à 1029.8.18.3 de cette loi, lorsque ces articles s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une de ces sections pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2° en raison de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une de ces sections pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

403. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « centre de veille concurrentielle admissible » prévue au premier alinéa;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :

a) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

b) les frais de participation à des activités de formation et d'information relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas; »;

3° par la suppression des définitions des expressions « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible », « dépense à l'égard d'un service de veille admissible » et « service de veille admissible » prévues au premier alinéa;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe c par ce qui suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) seuls les frais de participation à des activités de formation d'appoint dispensée de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation, peuvent être pris en considération au titre de frais de participation à des activités de formation visées au paragraphe b de la définition de cette expression;

b) l'ensemble des dépenses visées à l'un des paragraphes a et b de la définition de cette expression doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, dans la mesure où le montant de cette aide est attribuable à la dépense à laquelle elle se rapporte, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier;

c) une dépense ne peut être prise en considération si elle représente : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

404. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.21.22.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de cette dépense admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu délivré par le centre collégial de transfert de technologie admissible ou le centre de liaison et de transfert admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

405. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.21.23.** Lorsqu'une société de personnes admissible engage, dans un exercice financier, une dépense admissible, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est

réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part, pour cet exercice financier, de cette dépense, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu délivré par le centre collégial de transfert de technologie admissible ou le centre de liaison et de transfert admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

406. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

407. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

408. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de « 12 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de « 32 % » à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de « 24 % »;

« *b*) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, et que la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, le pourcentage de « 12 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de « 16 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

409. 1. L'article 1029.8.33.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un contribuable pour une telle année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi :

1° en raison de l'un des articles 1029.8.33.2.1 à 1029.8.33.2.3 de cette loi, lorsque ces articles s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2° en raison de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

410. 1. L'article 1029.8.33.11.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

411. 1. L'article 1029.8.33.11.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

412. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cette définition, de « 100/10 ou 100/20 » par « 25/2 ou 25/4 »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense

admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/10 » par « 25/2 »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

6° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cette définition, de « 20/9 ou 20/7 » par « 25/9 ou 25/7 »;

7° par le remplacement du paragraphe a.3 de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« a.3) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe c.1 du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe c.1 du deuxième alinéa par le suivant :

« v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services

rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

10° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/2 ou 25/4 » par :

i. lorsque l'année d'imposition de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine avant le 1^{er} janvier 2009, « 100/9,1875 ou 100/19,3958 »;

ii. lorsque l'année d'imposition de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine après le 31 décembre 2008, « 100/10 ou 100/20 »;

b) la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/2 » par :

i. lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, « 100/10,2083 »;

ii. lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, « 100/10 »;

c) la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par :

i. lorsque l'année d'imposition de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine avant le 1^{er} janvier 2009, « 100/39,375 ou 100/29,1667 »;

ii. lorsque l'année d'imposition de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine après le 31 décembre 2008 :

1° « 20/11 ou 20/9 », si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.3 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard;

2° « 20/9 ou 20/7 », dans les autres cas. »;

11° par le remplacement de la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, le montant d'une dépense de main-d'œuvre que la société a engagé à l'égard du bien avant le 1^{er} janvier 2009 doit être multiplié par : »;

12° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un bien qui n'est pas visé au neuvième alinéa fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.3 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par « 25/11 ou 25/9 ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 6° et 10° à 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 5 juin 2014.

3. Les sous-paragraphes 3° à 5°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

413. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.34, des suivants :

« **1029.8.34.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes :

a) les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

b) le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

c) le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34.

Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à un télédiffuseur en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont liés, à ce moment, à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, du télédiffuseur et de la troisième société, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions visées aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa.

« **1029.8.34.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu

par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes :

a) les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

b) le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

c) le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et le télédiffuseur, et que cette entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de personnes pour contrôler ces sociétés.

« **1029.8.34.3.** Dans les articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes :

a) la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la Financière des entreprises culturelles;

d) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

e) le Fonds Capital Culture Québec;

f) le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

g) le Fonds d'investissement de la culture et des communications;

h) Investissement Québec;

i) la Société de développement des entreprises culturelles;

j) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes *a* à *i* ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013. Toutefois, lorsque les articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2 de cette loi s'appliquent :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte des paragraphes *a* et *c* de leur premier alinéa;

2° à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de leur premier alinéa.

414. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant, le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 36 %;

2° dans les autres cas, 39,375 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 45 % si elle se termine après le 31 décembre 2008;

« ii. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles n'a pas délivré l'attestation mentionnée au sous-paragraphe i, le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 28 %;

2° dans les autres cas, 29,1667 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 35 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a.1* à *c* par les suivants :

« *a.1)* lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement

des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, certifiant qu'elle se qualifie, pour l'année, à titre de société régionale, et une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard du bien, le montant obtenu en multipliant :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien, le montant de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %;

2° dans les autres cas, 9,1875 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 10 % si elle se termine après le 31 décembre 2008;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien, le montant de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 16 %;

2° dans les autres cas, 19,3958 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 20 % si elle se termine après le 31 décembre 2008;

« *b*) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard du bien et qu'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, le montant obtenu en multipliant le montant de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien par :

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %;

ii. dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083 %;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 10 %;

« c) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, 10 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

415. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.35.3.** Lorsque, pour une année d'imposition, une partie ou la totalité d'une dépense d'une société se qualifie à la fois de dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard d'un bien et de dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard du bien, le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition à l'égard du bien, ne doit pas dépasser le montant obtenu en multipliant le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par :

a) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 52 %;

b) dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

- i. 48,5625 %, si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009;
- ii. 65 %, si l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2008. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

416. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 285,71 % » par « 25/7 »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa par les suivants :

« i. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 20/7 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« ii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 10/3 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 100/29,1667 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2014.

417. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010 :

i. 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété avant le 1^{er} septembre 2014;

ii. 28 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété après le 31 août 2014; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2014.

418. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, de « 500 % » par « 625 % »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, de « 500 % » par « 625 % »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, de « 400 % » par « 500 % »;

5° par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *f* soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, associée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

6° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa par les suivants :

« i. la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par une société donnée qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle

licence, sauf dans la mesure où cette partie se rapporte à des services rendus par cette société donnée exclusivement à l'étape de la postproduction du bien;

« ii. le coût que la société engage à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé dans le cadre de la production du bien auprès d'une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une société donnée qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, sauf dans la mesure où ce coût est engagé auprès de cette société donnée à l'égard d'un bien corporel utilisé exclusivement à l'étape de la postproduction du bien; »;

7° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et les frais de production admissibles d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévues au premier alinéa doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant « 625 % » par « 500 % »;

b) la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant « 500 % » par « 400 % ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 5 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de production engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

419. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.4, des suivants :

« **1029.8.36.0.0.4.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.36.0.0.4.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas :

a) *a*, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 et des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *e* du troisième alinéa de cet article;

b) *est*, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.

Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à un télédiffuseur en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont liés, à ce moment, à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, du télédiffuseur et de la troisième société, afin de déterminer si la société donnée soit *a*, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions visées au paragraphe *a* du premier alinéa, soit *est*, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application de la disposition visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

« **1029.8.36.0.0.4.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à

des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas :

a) a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 et des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4;

b) est, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et le télédiffuseur, et que cette entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe pour contrôler ces sociétés.

« **1029.8.36.0.0.4.3.** Dans les articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes :

- a)* la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- b)* Capital régional et coopératif Desjardins;
- c)* la Financière des entreprises culturelles;
- d)* Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;
- e)* le Fonds Capital Culture Québec;
- f)* le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);
- g)* le Fonds d'investissement de la culture et des communications;
- h)* Investissement Québec;
- i)* la Société de développement des entreprises culturelles;
- j)* une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes *a* à *i* ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013. Toutefois, lorsque les articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2 de cette loi s'appliquent :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *a* de leur premier alinéa;

2° à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de leur premier alinéa.

420. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a.1)* lorsque le bien est une production admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, l'ensemble des montants suivants :

1° 20 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2° 25 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

1° 16 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2° 20 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien;

« *b)* lorsque le bien est une production admissible à petit budget, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard

le 31 août 2014, 20 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, 16 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

421. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 300 % » par « 25/7 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, elle doit se lire à l'égard de ce bien en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par :

a) « 100/29,1667 », si le bien est visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8;

b) « 20/7 », si le bien est visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8;

c) « 300 % », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

422. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« i. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour

lequel, malgré la présentation de la demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003;

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les suivants :

« i. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009;

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit,

advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.2* du premier alinéa par les suivants :

« i. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009;

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014; »;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a.2* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date; »;

7° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de « sous-paragraphe ii » par « sous-paragraphe i »;

8° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « au sous-paragraphe i » par « au sous-paragraphe ii ou iii ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

423. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 300 % » par « 25/7 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Lorsque, à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est établi :

a) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 100/29,1667 »;

b) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 20/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

424. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1029.8.36.0.0.11. Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible pour l'une des périodes prévues dans la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui est comprise en totalité ou en partie dans l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant qui correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat, à l'égard du bien pour la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, a été présentée à la

Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, un montant égal à :

i. 29,1667 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii;

ii. 35 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

1° une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 19 mars 2009;

2° la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009;

b) dans les autres cas, 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 250 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 750 000 \$ » par « 600 000 \$ »;

4° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 1 250 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

5° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 750 000 \$ » par « 600 000 \$ »;

6° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les troisième et quatrième alinéas doivent se lire, à son égard :

a) en remplaçant, partout où cela se trouve dans leur paragraphe *a*, « 1 000 000 \$ » par « 1 250 000 \$ »;

b) en remplaçant, partout où cela se trouve dans leur paragraphe *b*, « 600 000 \$ » par « 750 000 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

425. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 20/7 » par « 25/7 »;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 20/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

426. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.12.2.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au résultat obtenu en multipliant le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

a) 35 %, dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard de ce bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014;

b) 28 % dans les autres cas. »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 350 000 \$ » par « 280 000 \$ »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 280 000 \$ » par « 350 000 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

427. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 333 1/3 % » par « 100/21,6 »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 250 % » par « 25/7 »;

3° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Lorsque les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, elles doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/21,6 » et « 25/7 » par, respectivement :

a) « 100/26,25 » et « 20/7 », si le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

b) « 100/27 » et « 20/7 », si le bien est visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

c) « 10/3 » et « 5/2 », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

428. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.2*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 21,6 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien; »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa, de « 500 000 \$ » par « 350 000 \$ »;

5° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard du bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, le quatrième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 350 000 \$ » par :

a) « 437 500 \$ », si le bien est visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa;

b) « 500 000 \$ », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

429. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est un titre multimédia. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, n'est pas considérée comme une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est un titre multimédia :

a) une rémunération qui, à la fois :

i. est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du bien;

ii. ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas utilisé selon les prévisions initiales;

b) une rémunération qui n'est pas calculée en fonction d'un montant de profits ou de recettes provenant de l'exploitation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 mars 2006.

430. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012, celui qui correspond à l'un des pourcentages suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date, celui qui correspond, sous réserve du cinquième alinéa, à l'un des pourcentages suivants :

i. 30 %, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

ii. 24 %, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et non disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

iii. 21 %, dans les autres cas. »;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés avant le 5 juin 2014, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, les pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 % qui sont prévus au paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés respectivement par des pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

431. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia admissible. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, n'est pas considérée comme une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia admissible :

a) une rémunération qui, à la fois :

i. est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du titre;

ii. ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le titre n'est pas utilisé selon les prévisions initiales;

b) une rémunération qui n'est pas calculée en fonction d'un montant de profits ou de recettes provenant de l'exploitation du titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 mars 2006.

432. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition est, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée pour l'année avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012, celui qui correspond à l'un des pourcentages suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b)* si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date, celui qui correspond, sous réserve du cinquième alinéa, à l'un des pourcentages suivants :

i. 30 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 24 %, lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits

dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 21 %, dans les autres cas. »;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés avant le 5 juin 2014, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, les pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 % qui sont prévus au paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés respectivement par des pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

433. 1. L'article 1029.8.36.0.3.73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 % » par « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un salaire admissible engagée après le 4 juin 2014 dans le cadre d'un contrat admissible. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.73 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date et que le montant du salaire admissible qu'une société admissible engage dans cette année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année est limité, par l'effet de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de cette loi, au montant visé au paragraphe *a* de cette définition, la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014 est réputée égale à l'excédent du montant de ce salaire admissible sur la partie de la dépense que la société admissible a engagée à titre de salaire, à l'égard de l'employé, dans l'année et avant le 5 juin 2014, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, qui excède l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de cette dépense, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'un contrat admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en

droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

434. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité », de « 2015 » par « 2025 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 66 667 \$ » par « 83 333 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé au cours de l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.79 doit se lire comme suit :

« *a*) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui précèdent le 5 juin 2014 et au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

ii. le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui suivent le 4 juin 2014 et au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365; ».

435. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 4 juin 2014.

436. L'article 1029.8.36.0.3.82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2018 » par « 2028 ».

437. 1. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.23.** Le montant auquel le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 fait référence, relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence relativement au salaire admissible versé dans l'année d'imposition par la société à l'employé admissible est égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

438. 1. L'article 1029.8.36.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.24.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 fait référence, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société

a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence relativement au salaire déterminé engagé dans l'année d'imposition par la société à l'égard de l'employé déterminé est égal au moindre des montants suivants : »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

439. 1. L'article 1029.8.36.0.107 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « solde du seuil des dépenses admissibles » d'une société pour une année d'imposition désigne un montant égal à l'excédent de 50 000 \$ sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.107.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.107, du suivant :

« **1029.8.36.0.107.1.** Le montant auquel la définition de l'expression « solde du seuil des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée à l'égard de la société en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109, compte tenu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, sur la partie de cet ensemble à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.109 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.117.1 pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par la société dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, soit la part de la société du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par une société de personnes admissible au cours d'un exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, à l'égard de la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, soit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par la société dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense admissible d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, relativement à un établissement d'hébergement touristique admissible, lorsque ni l'article 1029.8.36.0.115, ni la partie III.10.1.10 ne s'applique ou ne s'est appliqué, relativement à la société, à l'égard du montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale ainsi reçu.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

441. 1. L'article 1029.8.36.0.109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 25 % de l'excédent, sur 50 000 \$ » par « 20 % de l'excédent, sur le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour cette année »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et que la société satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant que représente le solde du seuil des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition doit être remplacé par l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique le paragraphe *c*, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société et 365; »;

4° par la suppression du paragraphe *b* du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.109 de cette loi s'applique aux fins de déterminer le montant réputé payé par une société au ministre en vertu du premier alinéa de cet article :

1° pour une année d'imposition donnée, à l'égard soit de la partie de la dépense admissible engagée dans l'année donnée et avant le 5 juin 2014, ou avant le 1^{er} juillet 2015 dans le cadre d'un contrat admissible conclu avant le 4 juin 2014, appelée dans le présent paragraphe « partie de dépense donnée », par la société dans la mesure où elle est payée, soit, lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, de la part de la société de la partie de dépense donnée engagée par la société de personnes dans la mesure où elle est payée, le taux de 20 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.109 doit être remplacé par un taux de 25 % à l'égard de la partie de dépense donnée engagée par la société admissible pour l'année donnée et de sa part de la partie de dépense donnée engagée par la société de personnes admissible pour l'exercice financier, dans la mesure où cet ensemble excède le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année donnée;

2° à l'égard de la partie de la dépense admissible engagée par la société, autre que la partie de dépense donnée, au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2013, et de la part de la société de la partie de la dépense admissible, autre que la partie de dépense donnée, engagée par une société de personnes dont la société est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année donnée visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.109 doit être remplacé par l'excédent de ce plafond sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit la partie de dépense donnée engagée par la société pour l'année donnée, soit la part de la société de la partie de dépense donnée engagée par la société de personnes admissible pour l'exercice financier, qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à son égard, est visée au paragraphe *a* de ce premier alinéa.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

442. 1. L'article 1029.8.36.0.110 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.0.111 à 1029.8.36.0.113, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement, qui ne sont pas des sociétés exclues pour l'année, qui sont associées entre elles dans l'année et dont chacune est soit une société admissible pour l'année, soit une société qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

443. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.117, du suivant :

« **1029.8.36.0.117.1.** Lorsqu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ou la part d'une société d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée ou la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes dont la société est membre à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, est remboursée, avant le 1^{er} janvier 2018, conformément à une obligation juridique, soit par la société dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le

présent article, soit par la société de personnes au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et que le montant que représente le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la société pour l'année donnée, compte tenu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, n'excède pas le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement et, dans le cas d'un remboursement effectué par la société de personnes, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au deuxième alinéa par l'excédent, sur le montant qui constituerait le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année du remboursement si l'article 1029.8.36.0.107.1 se lisait sans considérer l'application du présent article à l'égard de l'année du remboursement, du moindre des montants suivants :

a) l'excédent du moindre, d'une part, de l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale relative à la dépense admissible de la société, soit la part de la société du montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale relative à la dépense admissible de la société de personnes, le cas échéant, et, d'autre part, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'un remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale effectué par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, soit la part de la société du montant du remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale effectué par la société de personnes dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, le cas échéant;

b) l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant du remboursement effectué par la société dans l'année du remboursement, soit la part de la société du montant du remboursement effectué par la société de personnes dans l'exercice financier du remboursement, le cas échéant.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est le pourcentage qui se serait appliqué en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la dépense admissible si la société avait été réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article pour l'année d'imposition donnée.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

444. 1. L'article 1029.8.36.0.120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

445. 1. L'article 1029.8.36.0.121 de cette loi est modifié par le remplacement de « 45 000 \$ » par « 36 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 4 juin 2014.

446. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 3 juin 2014 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

447. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 3 juin 2014 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

448. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du salaire engagé après le 4 juin 2014.

3. Toutefois, lorsque la période visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi est comprise dans une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à l'égard du salaire engagé après cette date à l'égard d'un particulier, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de cet alinéa, ou le montant moindre qui le remplace en raison de l'application du cinquième alinéa de cet article, doit être remplacé

par l'excédent de ce montant sur le salaire donné qui est engagé à l'égard de ce particulier avant le 5 juin 2014 et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à l'égard de ce salaire donné, est visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas.

4. Aux fins de déterminer le montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi pour l'année d'imposition visée au paragraphe 3, chacun des salaires qui correspond soit au salaire visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa qui est engagé à l'égard d'un particulier pour la partie de cette année d'imposition qui est antérieure au 5 juin 2014, soit au salaire visé à ce sous-paragraphe qui est engagé à l'égard de ce particulier pour la partie de cette année qui est postérieure au 4 juin 2014, n'est réduit, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de cette loi, du montant d'un bénéficiaire ou d'un avantage à l'égard de l'emploi pour lequel ce salaire a été engagé que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant de bénéficiaire ou d'avantage se rapporte à ce salaire.

449. 1. L'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du salaire engagé après le 4 juin 2014.

3. Toutefois, lorsque la période visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est comprise dans un exercice financier qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre par une société, en vertu de ce premier alinéa, à l'égard du salaire engagé après cette date à l'égard d'un particulier par une société de personnes dont la société est membre, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de cet alinéa, ou le montant moindre qui le remplace en raison de l'application du cinquième alinéa de cet article, doit être remplacé par l'excédent de ce montant sur le salaire donné qui, à l'égard de ce particulier, est engagé avant le 5 juin 2014, par la société de personnes et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre par la société, en vertu de ce premier alinéa, à l'égard de ce salaire donné, est visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas.

4. Aux fins de déterminer le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier visé au paragraphe 3 d'une société de personnes dont la société est membre, chacun des salaires qui correspond soit au salaire visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa qui est engagé par la société de personnes à l'égard d'un particulier pour la partie de cet exercice financier qui est antérieure au 5 juin 2014, soit au salaire visé à ce

sous-paragraphe qui est engagé à l'égard de ce particulier pour la partie de cet exercice financier qui est postérieure au 4 juin 2014, n'est réduit, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de cette loi, du montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de l'emploi pour lequel ce salaire a été engagé que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant de bénéfice ou d'avantage se rapporte à ce salaire.

450. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 24 % - $\{[(A - 50\,000\,000\ \$) / 25\,000\,000\ \$] \times 12\ \% \}$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 3 juin 2014 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date, ou à l'égard d'un salaire engagé après le 4 juin 2014, selon le cas.

451. 1. L'article 1029.8.36.28 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de cette loi pour une telle année d'imposition :

1° en vertu de l'un des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.25 de cette loi, lorsque ces articles s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2° en vertu de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

452. 1. L'article 1029.8.36.59 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un

contribuable pour une telle année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 de cette loi :

1° en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* des définitions des expressions « dépense de construction admissible » et « dépense de transformation admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi et du quatrième alinéa de cet article, lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2° en raison de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

453. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.14.1, du suivant :

« **1029.8.36.59.14.2.** Pour l'application de la présente section, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14, relativement à des frais engagés par la société, ou par une société de personnes dont la société est membre, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont qui fait l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de la présente section si les frais ont été engagés avant le début ou après la fin de la période pour laquelle cette attestation a été délivrée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

454. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.41, de ce qui suit :

« SECTION II.6.5.7

« CRÉDIT POUR LES CABINETS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.59.42.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'une société désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense de nature courante qui est engagée par la société au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le

1^{er} janvier 2013 et qui est raisonnablement attribuable à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec, autre qu'une dépense qui consiste en :

- a) un salaire ou une cotisation à titre d'employeur;
- b) des frais d'intérêt;
- c) des frais de représentation non déductibles;
- d) une amende ou pénalité;
- e) des taxes foncières municipales ou scolaires;

« société admissible » pour une année d'imposition donnée désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année donnée, qui a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, à la fois :

a) est une personne :

i. soit qui est visée pour l'année donnée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2;

ii. soit qui serait visée pour l'année donnée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, si le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, se lisait en y remplaçant les mots « au cours de l'année » par les mots « tout au long de l'année »;

b) est inscrite, à un moment quelconque de l'année donnée, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), pour agir comme cabinet en assurance de dommages;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

« **1029.8.36.59.43.** Lorsque la dernière année d'imposition d'une société terminée avant le 1^{er} janvier 2013 compte moins de 365 jours, la dépense admissible de la société est réputée égale à la proportion de sa dépense admissible déterminée par ailleurs que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.59.44.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2013, à la proportion de 7,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

b) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2014, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 7,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

c) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2015, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 7,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

iii. la proportion de 2,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

d) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2015, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 2,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365.

Lorsque la société est une société admissible pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.59.42, celui des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa qui s'applique à la société pour l'année doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec » par « au cours desquels, d'une part, elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et, d'autre part, le choix visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, n'est pas en vigueur, ».

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1159.7, lorsque ce dernier fait référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.45.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, le montant de la dépense admissible de la société visée au premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.59.46.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la dépense admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense admissible de la société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.59.47.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer la dépense admissible de la société à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée, à l'égard de cette dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.59.44 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.59.45, sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.44 pour l'année donnée à l'égard de la dépense admissible.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.59.48.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.59.47, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.45, une dépense admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.44;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

455. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe a du deuxième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe a.1 du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a.1) le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au troisième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource;

« ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa par l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe *b* :

i. 20 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010;

ii. 9 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iv. 10 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

456. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.3.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du troisième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1* si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du troisième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du troisième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au quatrième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k*

et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource;

« ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du troisième alinéa par l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe *b* :

i. 20 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010;

ii. 9 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iv. 10 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

457. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du quatrième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1*) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du quatrième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du quatrième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« *ii.* le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du quatrième alinéa par l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe *i.* »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* :

i. 36 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 40 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

458. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du cinquième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a.1*) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du cinquième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du cinquième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du cinquième alinéa par l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. »;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* :

i. 36 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 40 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe *b* :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

459. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe, après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2018, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe, après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} janvier 2018; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. soit dans l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, mais pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans la catégorie 29 de cette annexe en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe se lisait en

remplaçant « 28 janvier 2009 » par « 1^{er} janvier 2018 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa; »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement, selon le cas, est réalisé ou est en voie de l'être; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ou 737.18.17.1, selon le cas; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « frais admissibles à la majoration additionnelle » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible, désigne la partie des frais admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard de ce bien, qui sont engagés, selon le cas :

a) par la société dans une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière admissible;

b) par la société de personnes dans un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible;

« « grand projet d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes exclue » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes manufacturière admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50 %; »;

8° par l'addition, après la définition de l'expression « société de raffinage du pétrole » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « société manufacturière admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation relativement à la société pour l'année et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année, excède 50 %;

« « traitements ou salaires » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant, appelé « revenu brut » d'un employé dans la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation », engagé par la société dans l'année d'imposition ou la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, à l'exception d'une rémunération basée sur les profits ou un boni, lorsque la rémunération ou le boni se rapporte, selon le cas, à un employé qui est un actionnaire désigné de la société dans l'année d'imposition ou à un membre de la société de personnes qui a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier d'au moins 10 %;

« « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier. »;

9° par la suppression du deuxième alinéa;

10° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue visée à ce paragraphe que la société ou la société de personnes commence à exploiter à un moment donné et qui est relative à un grand projet d'investissement, un bien qui est acquis dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement, lorsque les dépenses en capital pour son acquisition sont engagées par la société ou la société de personnes au cours de la période qui commence au début de la réalisation de ce projet et qui se termine immédiatement avant le moment donné. »;

11° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » prévue au premier alinéa, sont exclus les frais admissibles engagés à l'égard d'un bien soit avant le 8 octobre 2013, soit après le 7 octobre 2013 lorsque le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ou lorsque sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013, les frais admissibles engagés à l'égard d'un bien après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date. »;

12° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » prévue au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités de fabrication ou de transformation est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 novembre 2012.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 2012.

4. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, et le sous-paragraphe 10° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, et les sous-paragraphes 7°, 8°, 11° et 12° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

6. De plus :

1° lorsque l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009 et qu'il a effet avant le 20 mars 2012, la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui serait, en l'absence de l'article 93.6, compris soit dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), soit dans l'une des

catégories 50 et 52 de cette annexe, mais pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans cette catégorie 29 en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe se lisait en remplaçant « 28 janvier 2009 » par « 1^{er} janvier 2018 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa, et qui remplit les conditions suivantes : »;

2° pour l'application de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que l'entente, le cas échéant, visés à l'un des articles 1029.8.36.166.43 à 1029.8.36.166.47 de cette loi dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.2, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée, en vertu de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la date d'échéance de production qui est applicable à la société est antérieure au 7 avril 2014, à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009 et visé au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi en raison de l'application du sous-paragraphe *i.1* de ce paragraphe, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, lorsqu'elle a présenté au ministre ces documents au plus tard le 7 avril 2014.

460. 1. L'article 1029.8.36.166.40.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant de la partie des frais admissibles de la société admissible, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition quelconque qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, soit sa part de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition quelconque, qui sont visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année quelconque en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) soit le montant de la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont visés au sous-paragraphe *i* du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article;

« *b*) soit le montant de la part d'une société membre du groupe associé dans l'année de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition de cette société qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

461. 1. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.166.42.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui sont visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, sur le montant par lequel l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 dépasse l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du texte anglais de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt », qu'édicte le deuxième alinéa de cet article, des mots « eligible expenses incurred by the corporation » par les mots « eligible expenses of the corporation incurred »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du texte anglais de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt », qu'édicte le deuxième alinéa de cet article, des mots « eligible expenses incurred by the partnership » par les mots « eligible expenses of the partnership incurred ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

462. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles, appelée « frais admissibles donnés » dans le sous-paragraphe ii, pour l'année, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle pour l'année, par le taux déterminé relativement à la partie des frais admissibles donnés pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 4 % l'excédent de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, sur la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il modifie le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, et le sous-paragraphe 2° de ce

paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date.

463. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la partie des frais admissibles, cette partie étant appelée « frais admissibles donnés » dans le sous-paragraphe ii, de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle pour cet exercice financier, par le taux déterminé relativement à la partie des frais admissibles donnés pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 4 % l'excédent de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, sur sa part de la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il modifie le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date.

464. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.45.** Le taux auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition donnée est : »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa par la suivante :

« $32\% - [28\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$; »;

3° par le remplacement des paragraphes b et c du premier alinéa par les suivants :

« b) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphe i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe b de la définition de l'expression

« région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et que :

i. d'une part, les frais sont des frais admissibles visés au troisième alinéa et, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$35 \% - [30 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$24 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

« c) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe b de cette définition et que :

i. d'une part, les frais sont des frais admissibles visés au troisième alinéa et, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% - [12 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$]; »;$$

4° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe d du premier alinéa par la suivante :

$$« 8 \% - [4 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$]. »;$$

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les frais auxquels le sous-paragraphe i des paragraphes b et c du premier alinéa fait référence sont des frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et ceux engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien

est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, sauf lorsqu'il modifie le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi pour remplacer « 30 % » et « 25 % » par, respectivement, « 24 % » et « 20 % » et le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce premier alinéa pour remplacer « 20 % » et « 15 % » par, respectivement, « 16 % » et « 12 % », et le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés à l'égard d'un bien admissible acquis après le 20 novembre 2012. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés à l'égard d'un bien admissible acquis avant le 8 octobre 2013, la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte de « sous-paragraphe i du ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi pour remplacer « 30 % » et « 25 % » par, respectivement, « 24 % » et « 20 % » et le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce premier alinéa pour remplacer « 20 % » et « 15 % » par, respectivement, « 16 % » et « 12 % », et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais, appelés « frais donnés » dans le présent paragraphe, engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien admissible après le 4 juin 2014, sauf les frais engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique aux fins de déterminer le montant réputé payé par une société au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 4 juin 2014, à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année donnée qui sont des frais donnés ou de la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes qui sont des frais donnés pour un exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition donnée et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi, le solde du plafond des frais admissibles de la société pour l'année donnée visé à l'article 1029.8.36.166.40.1 de cette loi doit être remplacé par l'excédent de ce solde sur la partie des frais admissibles de la société pour l'année donnée autres que des frais donnés;

2° dans le cas de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi, le solde du plafond des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné

visé à l'article 1029.8.36.166.40.3 de cette loi doit être remplacé par l'excédent de ce solde sur la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné autres que des frais donnés.

465. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.45, du suivant :

« **1029.8.36.166.45.1.** Le taux auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est le taux déterminé selon la formule suivante :

$$10 \% - [10 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

466. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60, de ce qui suit :

« SECTION II.6.14.2.1

« CRÉDIT À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT UTILISÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.166.60.1.** Dans la présente section, l'expression :

« bâtiment admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un bâtiment situé au Québec ou un rajout fait à un tel bâtiment, qui est acquis par la société au cours d'une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière admissible ou par la société de personnes au cours d'un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, qui, en l'absence de l'article 93.6, serait compris dans l'une des catégories 1, 3 et 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou dans la catégorie 10 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* de son deuxième alinéa, et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est acquis, d'une part, après le 7 octobre 2013, mais il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ou dont la construction, le cas échéant par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013 et, d'autre part, avant le 5 juin 2014 sauf si l'acquisition du bien est faite conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou si la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014;

b) il est acquis pour être utilisé principalement, d'une part, pour des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts, et, d'autre part, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement, selon le cas, est réalisé ou est en voie de l'être;

c) il n'est pas acquis pour être utilisé ni utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol;

d) il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, désigne :

a) dans le cas d'une société admissible qui n'est associée à aucune autre société dans l'année donnée, un des montants suivants :

i. si elle a acquis au cours de l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si elle a acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'année donnée qu'au cours de l'année d'imposition précédente et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elle au cours de ces deux années est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour une année d'imposition antérieure, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. si la société admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, au cours de l'année d'imposition qui précède l'année donnée pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance,

l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société pour l'année donnée, à l'égard du bâtiment admissible;

b) dans le cas d'une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, l'un des montants suivants :

i. si la société admissible a acquis au cours de l'année donnée et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si la société admissible et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, selon le cas, qu'au cours de l'année d'imposition précédente ou d'une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition précédente, selon le cas, et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elles au cours de ces deux années est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle l'acquéreur, un actionnaire désigné de celui-ci ou, lorsque l'acquéreur est une coopérative, un membre désigné de celui-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour une année d'imposition antérieure, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. si la société admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis au cours de l'année d'imposition qui précède l'année donnée et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle l'acquéreur, un actionnaire désigné de celui-ci ou, lorsque l'acquéreur est une coopérative, un membre désigné de celui-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société pour l'année donnée, à l'égard du bâtiment admissible;

c) dans le cas d'une société de personnes admissible, l'un des montants suivants :

i. si elle a acquis au cours de l'exercice financier donné des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si elle a acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'exercice financier donné qu'au cours de l'exercice financier précédent et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elle au cours de ces deux exercices financiers est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire

désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société de personnes, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour un exercice financier antérieur, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné;

ii. si la société de personnes admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, au cours de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard du bâtiment admissible;

« dépense en capital » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, désigne, sauf pour l'application du deuxième alinéa :

a) pour une société, l'ensemble des dépenses suivantes engagées après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} juillet 2015 à l'égard du bâtiment admissible, à l'exception des dépenses engagées auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. lorsque la société est une société manufacturière admissible pour l'année d'imposition donnée, les dépenses engagées par la société dans l'année donnée pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'année donnée;

ii. l'excédent des dépenses engagées par la société dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière admissible, pour l'acquisition du bâtiment admissible, qui sont incluses, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces dépenses qui est incluse dans la dépense admissible de la société à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. les dépenses engagées par la société pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'elles sont payées

plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle elles ont été engagées et pour laquelle elle était une société manufacturière admissible;

b) pour une société de personnes, l'ensemble des dépenses suivantes engagées après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} juillet 2015 à l'égard du bâtiment admissible, à l'exception des dépenses engagées auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier donné, les dépenses engagées par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'exercice financier donné;

ii. l'excédent des dépenses engagées par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces dépenses qui est incluse dans la dépense admissible de la société de personnes à l'égard de laquelle un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné si cet article se lisait sans son troisième alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. les dépenses engagées par la société de personnes pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'exercice financier donné, lorsqu'elles sont payées plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elles ont été engagées et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière admissible;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ou 737.18.17.1, selon le cas;

« grand projet d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.6;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« projet majeur d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 7 octobre 2013, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

« société de personnes manufacturière admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

« société manufacturière admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa, est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue visée à ce paragraphe que la société ou la société de personnes commence à exploiter à un moment donné et qui est relative à un grand projet d'investissement, un bâtiment qui est acquis dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement, lorsque les dépenses en capital pour son acquisition sont engagées par la société ou la société de personnes au cours de la période qui commence au début de la réalisation de ce projet et qui se termine immédiatement avant le moment donné.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense en capital » prévue au premier alinéa, une dépense qui est incluse, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bâtiment ne comprend pas une dépense ainsi incluse en vertu de l'un des articles 180 et 182.

Pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.6 s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque.

« **1029.8.36.166.60.2.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est associée à aucune société dans l'année donnée, à l'excédent de 150 000 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au cinquième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la dépense admissible de la société admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, soit sa part de la dépense admissible d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition antérieure, à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année antérieure en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9, selon le cas;

b) lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 150 000 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au sixième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit la dépense admissible d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8;

b) soit la part d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée de la dépense admissible d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine avant le début de l'année donnée, relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés associées entre elles dans l'année donnée est supérieur à l'excédent mentionné en premier lieu à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, la part d'une société de la dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société de personnes pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

Le montant auquel fait référence le paragraphe *a* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition

donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.1 à l'égard d'une dépense admissible de la société ou de la part de la société d'une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre, relativement à laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10 pour cette année d'imposition antérieure relativement à la dépense admissible de la société ou à la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes, selon le cas.

Le montant auquel fait référence le deuxième alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt qu'une société qui est membre du groupe de sociétés associées visé au deuxième alinéa doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.1 à l'égard d'une dépense admissible de la société ou de la part de la société d'une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre, relativement à laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10 pour cette année d'imposition antérieure relativement à la dépense admissible de la société ou à la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes, selon le cas.

« **1029.8.36.166.60.3.** Lorsqu'une société associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés ainsi associées entre elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés ainsi associées, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent mentionné en premier lieu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.2 et déterminé pour l'année; en pareil cas, le solde du plafond cumulatif pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.36.166.60.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier est égal à l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la dépense admissible de la société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier antérieur excède le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout bénéfice ou avantage, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« **1029.8.36.166.60.5.** Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du présent article :

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément

aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **1029.8.36.166.60.6.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.8.36.166.60.7.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.166.60.8.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa et de l'article 1029.8.36.166.60.11, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit obtenu en multipliant la dépense admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un bâtiment admissible, par le taux déterminé relativement à cette dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10.

L'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment admissible,

ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.2, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.9.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa et de l'article 1029.8.36.166.60.11, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit obtenu en multipliant sa part de la dépense admissible d'une telle société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un tel exercice financier donné par le taux déterminé relativement à sa part de cette dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10.

Pour l'application du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

L'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la société ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Malgré la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et pour l'application du présent article à une société admissible visée au premier alinéa, la dépense admissible pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société de personnes admissible dont est membre la société ne comprend pas les dépenses en capital suivantes :

a) la dépense en capital qui serait autrement incluse dans la dépense admissible en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense en capital » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui est engagée dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine

dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) la dépense en capital qui serait autrement incluse dans la dépense admissible en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense en capital » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui est engagée dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.2, le cas échéant.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.166.60.10.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9 fait référence, relativement à la dépense admissible d'une société admissible ou à la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition donnée est :

a) lorsque le bâtiment admissible est situé dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphe iv à vii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% - [50 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

b) lorsque le bâtiment admissible est situé dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphe i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et que :

i. soit la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$45 \% - [45 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

ii. soit la société n'est pas visée au sous-paragraphe i, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% - [40 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

c) lorsque le bâtiment admissible est situé dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphe i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe b de cette définition et que :

i. soit la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$35 \% - [35 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

ii. soit la société n'est pas visée au sous-paragraphe i, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% - [30 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

d) dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% - [20 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.5.

« 1029.8.36.166.60.11. Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9 à l'égard d'un bâtiment admissible, lorsque, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau :

a) le bâtiment admissible est aliéné avant que ne débute l'utilisation du bâtiment de façon conforme au paragraphe b de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1;

b) la société admissible n'a utilisé le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 à aucun moment de la période de 48 mois commençant le jour suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, la société admissible a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible;

c) la société de personnes admissible n'a utilisé le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 à aucun moment de la période de 48 mois commençant le jour qui suit le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes admissible a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible.

Lorsqu'une société admissible ou une société de personnes admissible a commencé à utiliser un bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, où, pour la première fois, elle a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, et que, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, elle aliène le bâtiment admissible, ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, à un moment quelconque qui est compris dans la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, le montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 ou 1029.8.36.166.60.9, à l'égard du bâtiment admissible, est réputé, pour l'application de cet article, égal à la proportion de ce montant déterminé par ailleurs représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté cette utilisation et qui se termine au moment quelconque et 48.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

i. la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

ii. dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment

admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables;

d) lorsque la société admissible aliène un bâtiment admissible en faveur d'une société à laquelle elle est associée au moment de l'aliénation, le bâtiment admissible est réputé ne pas avoir été aliéné à ce moment et la société admissible est réputée, à compter de ce moment et pour l'application du présent paragraphe, la même personne que l'acquéreur du bâtiment admissible.

« **1029.8.36.166.60.12.** Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.60.13.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9, les règles suivantes s'appliquent :

a) la dépense admissible de la société visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.8 doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.9, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.166.60.14.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 à l'égard de cette dépense, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de la dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour l'année donnée, si le montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement, avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.13, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de la dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement et une année d'imposition subséquente, une dépense admissible de la société à l'égard du bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.15.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, la part d'une société de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de la dépense admissible de la société de personnes à l'égard de ce bâtiment admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de la part de la société de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, la part de la société

du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes de tout montant payé en remboursement d'une aide est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« 1029.8.36.166.60.16. » Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, sa part de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de

l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.17.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.14 à 1029.8.36.166.60.16, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.13, soit la dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.60.18.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bâtiment admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, le montant de la dépense admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant de la dépense admissible de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant.

« SECTION II.6.14.2.2

« CRÉDIT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.166.60.19.** Dans la présente section, l'expression :

« contrat d'intégration des technologies de l'information admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un contrat conclu par la société ou la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel une attestation a été délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section;

« frais admissibles » d'une société admissible pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, désigne :

a) pour une société admissible, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 :

i. lorsque la société est une société manufacturière admissible pour l'année d'imposition donnée, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société y exploite, engagé par la société dans l'année d'imposition donnée et qui est payé dans l'année donnée;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière admissible, et qui est payé après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société à l'égard desquels elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société et qui est payé dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été engagé et pour laquelle elle était une société manufacturière admissible;

b) pour une société de personnes admissible, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 :

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier donné, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société de personnes y exploite, engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné et qui est payé dans cet exercice financier donné;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, et qui est payé après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans le paragraphe b de son premier alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes et qui est payé dans l'exercice financier donné, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel il a été engagé et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière admissible;

« groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.24;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 7 octobre 2013, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

« société de personnes manufacturière admissible » pour un exercice financier a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

« société manufacturière admissible » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.

Une activité à laquelle la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa fait référence désigne une activité qui est indiquée sur une attestation délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à du matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, à l'égard duquel la société ou un membre de la société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2.

Pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.24 s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque.

« **1029.8.36.166.60.20.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est associée à aucune société dans l'année donnée, à l'excédent de 312 500 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au quatrième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les frais admissibles de la société admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, soit sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année antérieure en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, selon le cas;

b) lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 312 500 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au cinquième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit les frais admissibles d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27;

b) soit la part d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée des frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine avant le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés associées entre elles dans l'année est supérieur à l'excédent mentionné en premier lieu à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Le montant auquel fait référence le paragraphe *a* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.2 relativement à des frais admissibles de la société ou à la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29 pour cette année d'imposition antérieure.

Le montant auquel fait référence le deuxième alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt qu'une société qui est membre du groupe de sociétés associées visé au deuxième alinéa doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.2 relativement à des frais admissibles de la société ou à la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29 pour cette année d'imposition antérieure.

« **1029.8.36.166.60.21.** Lorsqu'une société associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés ainsi associées entre elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés ainsi associées, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent mentionné en premier lieu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.20 et déterminé pour l'année; en pareil cas, le solde du plafond cumulatif pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.36.166.60.22.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 312 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel les frais admissibles de

la société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier antérieur excède le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout bénéfice ou avantage, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« **1029.8.36.166.60.23.** Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du présent article :

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **1029.8.36.166.60.24.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier

survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.3.36.166.60.25.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« **1029.3.36.166.60.26.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.166.60.27.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

b) le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de toute attestation valide délivrée pour l'application de la présente section à la société à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;
- c) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.20, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.28.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;
- b) le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque

versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Malgré la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et pour l'application du présent article à une société admissible visée au premier alinéa, les frais admissibles pour un exercice financier donné, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, d'une société de personnes admissible dont est membre la société ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation valide délivrée pour l'application de la présente section à une société de personnes à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

c) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.20, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.29.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28 fait référence, à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition, désigne le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25 \% - [25 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.60.30.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais admissibles de la société visés au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 doivent être diminués du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes visée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« **1029.8.36.166.60.31.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.60.30, les frais admissibles de la société, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour l'année donnée, si le montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement, avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.30, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard des frais admissibles en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement et une année d'imposition subséquente, des frais admissibles de la société, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« 1029.8.36.166.60.32. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.30, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est

applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de la part de la société de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.30;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société des frais admissibles de la

société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.33.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30, sa part des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.34.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.30, soit les frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.60.35.** Lorsque, à l'égard des frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un

bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27, le montant des frais admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant des frais admissibles de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 7 octobre 2013.

467. 1. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % »;

2° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, une société qui exploite un centre financier international le 30 mars 2010 ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu du présent article pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition antérieure au 1^{er} janvier 2013 que si : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un salaire admissible engagée après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.62 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date et que le montant du salaire admissible qu'une société engage dans cette année à l'égard d'un

employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année est limité, par l'effet de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.61 de cette loi, au montant visé au paragraphe *a* de cette définition, la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014 est réputée égale à l'excédent du montant de ce salaire admissible sur la partie de la dépense que la société a engagée à titre de salaire, à l'égard de l'employé, dans l'année et avant le 5 juin 2014, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, qui excède l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de cette partie de la dépense, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions exécutées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

468. 1. L'article 1029.8.36.166.66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un salaire admissible engagée après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.66 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date et que le montant du salaire admissible qu'une société admissible engage dans cette année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année est limité, par l'effet de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65 de cette loi, au montant visé au paragraphe *a* de cette définition, la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014 est réputée égale à l'excédent du montant de ce salaire admissible sur la partie de la dépense que la société admissible a engagée à titre de salaire, à l'égard de l'employé, dans l'année et avant le 5 juin 2014, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, qui excède l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de cette partie de la dépense, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions exécutées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société admissible dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

469. 1. L'article 1029.8.36.166.70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 32 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie de la dépense admissible engagée après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.70 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article à l'égard de la partie de la dépense admissible pour l'année qui est engagée après cette date, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année visé au paragraphe *b* de cet alinéa doit être remplacé par l'excédent de ce plafond sur la partie de la dépense admissible de la société pour l'année qui est engagée avant le 5 juin 2014 et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à son égard, est visée au paragraphe *a* de ce premier alinéa.

470. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « groupe associé » dans une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.167.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2013.

471. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.167, du suivant :

« **1029.8.36.167.1.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre

bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2013.

472. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 18,75 % » par « 15 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

473. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 18,75 % » par « 15 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

474. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 38,75 % » par « 31 % »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une société admissible pour une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2013.

475. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 38,75 % » par « 31 % »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une société de personnes admissible à laquelle le premier alinéa fait référence est une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et dont aucun des membres n'exploite, ni n'est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition de la société admissible visée à cet alinéa dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 20 décembre 2013.

476. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du huitième alinéa par le suivant :

« *b*) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.3.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de cet article 766.3.2 ou du

paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

477. 1. L'article 1029.8.50.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 766.17 » par « 766.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

478. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

479. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.94, du suivant :

« **1029.8.61.94.1.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.93, lorsque, en l'absence du présent article, deux personnes seraient mutuellement des proches admissibles et que chacune de ces personnes serait réputée avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition un montant en vertu de cet article 1029.8.61.93 à l'égard de l'autre personne, une seule de ces personnes peut être considérée comme le proche admissible d'un particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

480. 1. L'article 1029.8.61.98 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.98.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % du total des montants dont chacun représente l'ensemble des frais payés dans l'année par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement, à l'égard du séjour du particulier admissible, commencé dans l'année ou l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle jusqu'à concurrence de la partie de cet ensemble qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

481. 1. L'article 1029.8.61.101 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.101.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % de l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé dans l'année par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, d'un bien admissible destiné à être utilisé dans son lieu principal de résidence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

482. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « frais admissibles » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne les frais suivants dans la mesure où ils sont raisonnables et payés après la présentation d'une demande d'inscription auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

483. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.66.5, de ce qui suit :

« SECTION II.12.2

« CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS DES ENFANTS

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.66.6.** Dans la présente section, l'expression :

« activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement » désigne toute activité supervisée, autre qu'une activité physique, qui convient aux enfants, y compris une activité adaptée à un enfant atteint d'une déficience, et qui :

a) soit vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment :

i. les arts littéraires;

ii. les arts visuels;

iii. les arts de la scène;

iv. la musique;

v. les médias;

vi. les langues;

vii. les coutumes;

viii. le patrimoine;

b) soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;

c) soit aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;

d) soit comprend une interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;

e) soit offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires;

« activité physique » désigne toute activité supervisée qui convient aux enfants, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur, et qui :

a) lorsque l'enfant est un enfant atteint d'une déficience, permet à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

b) dans le cas contraire, contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement de l'une des aptitudes suivantes :

i. la force musculaire;

ii. l'endurance musculaire;

iii. la souplesse;

iv. l'équilibre;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« dépense admissible » d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année désigne, sous réserve

de l'article 1029.8.66.7, un montant payé dans l'année par le particulier à une personne, autre qu'une personne qui est, au moment du paiement, son conjoint ou âgée de moins de 18 ans, ou à une société de personnes, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités reconnu offert par cette personne ou société de personnes;

« enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne un enfant du particulier qui, au début de l'année, est âgé d'au moins 5 ans et n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou, s'il est un enfant atteint d'une déficience pour l'année, l'âge de 18 ans;

« enfant atteint d'une déficience » pour une année d'imposition désigne un enfant à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

« particulier exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes :

a) un particulier dont le revenu familial pour l'année excède 130 000 \$;

b) un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible pour l'année de ce particulier;

« plafond des dépenses admissibles » applicable pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible d'un particulier pour l'année désigne :

a) lorsque l'enfant est un enfant atteint d'une déficience pour l'année, un montant égal à :

- i.* 200 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;
- ii.* 400 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;
- iii.* 600 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;
- iv.* 800 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- v.* 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2016;

b) dans le cas contraire, un montant égal à :

- i.* 100 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;
- ii.* 200 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

- iii. 300 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;
- iv. 400 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- v. 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2016;

« programme d'activités reconnu » désigne :

a) tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

b) tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

c) tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable, appelés « entité » dans la présente définition, dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :

i. plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'entité sont des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

ii. plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

d) toute adhésion à une entité d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'entité comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

e) toute partie d'un programme, autre qu'un programme visé au paragraphe c, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives offerte aux enfants par une entité dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas :

i. le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

ii. le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante soit d'activités

physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

f) toute partie d'une adhésion à une entité, autre qu'une adhésion visée au paragraphe *d*, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Pour l'application de la définition de l'expression « activité physique » prévue au premier alinéa, l'équitation est réputée une activité qui contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement des aptitudes visées aux sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette expression.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une inscription ou d'une adhésion à un programme offert par une personne ou une société de personnes comprend le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis, mais ne comprend pas le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Pour l'application de la définition de l'expression « programme d'activités reconnu » prévue au premier alinéa, la participation d'un enfant à un programme ou à une partie de celui-ci ainsi que son adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable ne doit pas faire partie du programme d'études d'une école.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« **1029.8.66.7.** Une dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant qui a été déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable d'un contribuable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

ii. soit d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

c) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

« **1029.8.66.8.** Lorsque l'ensemble des dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant admissible qui est, pour l'année donnée, un enfant atteint d'une déficience, dont chacune représente un montant payé à un moment de l'année par un particulier ou par son conjoint à ce moment, est au moins égal à 25 % du montant mentionné pour l'année donnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6, le particulier peut ajouter à ses dépenses admissibles pour l'année donnée à l'égard de cet enfant, un montant qui n'excède pas le montant mentionné à ce paragraphe pour l'année donnée.

Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier peut ajouter à l'ensemble de ses dépenses admissibles un montant en vertu du premier alinéa, à l'égard d'un même enfant admissible, le total des montants que ces particuliers peuvent ainsi inclure en vertu de cet alinéa pour l'année ne peut excéder le montant mentionné pour l'année au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun pourrait, en vertu du présent article, inclure dans l'ensemble de ses dépenses admissibles, le ministre peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.66.9.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, autre qu'un particulier exclu pour l'année, et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année, le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année et, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année, à l'égard de l'enfant;

b) le plafond des dépenses admissibles applicable pour l'année à l'égard de l'enfant.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il détient un reçu, contenant les renseignements prescrits et constituant la preuve du paiement de cette dépense, qui lui est délivré par la personne ou la société de personnes qui a offert à l'enfant admissible un programme d'activités reconnu.

« **1029.8.66.10.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.9 à l'égard d'un même enfant admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers serait autrement réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour l'année, relativement à cet enfant admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour l'année, relativement à cet enfant admissible, si les dépenses admissibles de ce seul particulier pour l'année étaient constituées de la totalité des dépenses admissibles, déterminées par ailleurs à l'égard de cet enfant admissible, de l'ensemble de ces particuliers pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.66.9, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article.

« SECTION II.12.3

« CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS DES AÎNÉS

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.66.11.** Dans la présente section, l'expression :

« activité artistique, culturelle ou récréative » désigne toute activité structurée, autre qu'une activité physique, qui :

a) soit vise à accroître la capacité d'une personne à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa

dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment :

- i. les arts littéraires;
- ii. les arts visuels;
- iii. l'artisanat;
- iv. le chant, la musique ou le théâtre;
- v. les langues;

b) soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;

c) soit est consacrée essentiellement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications;

d) soit est consacrée à l'acquisition d'habiletés;

e) soit aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;

« activité physique » désigne toute activité structurée, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige d'une personne qu'elle monte dans ou sur un véhicule à moteur, qui contribue à maintenir ou à développer l'endurance cardiorespiratoire, la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse ou l'équilibre;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« dépense admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.66.13, un montant payé dans l'année à une personne ou à une société de personnes, autre qu'une personne ou une société de personnes qui est, au moment du paiement, visée à l'article 1029.8.66.12 relativement au particulier admissible, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion du particulier admissible à un programme d'activités reconnu offert par cette personne ou cette société de personnes;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu pour l'année, qui, à la fin du 31 décembre de l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès;

« particulier exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes :

a) un particulier dont le revenu pour l'année excède 40 000 \$;

b) un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible pour l'année de ce particulier;

« programme d'activités reconnu » désigne :

a) tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

b) tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

c) tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux aînés par un club, une association ou une organisation semblable, appelés « entité » dans la présente définition, dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :

i. plus de 50 % des activités offertes aux aînés par l'entité sont des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

ii. plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux aînés dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

d) toute adhésion à une entité d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux aînés par l'entité comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

e) toute partie d'un programme, autre qu'un programme visé au paragraphe *c*, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives offerte aux aînés par une entité dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas :

i. le pourcentage des activités offertes aux aînés par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

ii. le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

f) toute partie d'une adhésion à une entité, autre qu'une adhésion visée au paragraphe d, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux aînés par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

« résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, ».

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une inscription ou d'une adhésion à un programme offert par une personne ou une société de personnes comprend le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis, mais ne comprend pas le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Pour l'application de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« **1029.8.66.12.** Une personne ou une société de personnes à laquelle la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.11 fait référence relativement à un particulier admissible est celle qui :

a) soit exploite une résidence privée pour aînés ou est un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque le particulier admissible habite cette résidence ou une installation maintenue par cet établissement, selon le cas;

b) soit est liée au particulier admissible et n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

« **1029.8.66.13.** Une dépense admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant qui a été pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

ii. soit d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

b) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.66.14.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dépenses admissibles payées dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il détient un reçu, contenant les renseignements prescrits et constituant la preuve du paiement de cette dépense, qui est délivré par la personne ou la société de personnes qui lui a offert un programme d'activités reconnu. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.12.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2012 relativement à des activités offertes après cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.66.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, il doit se lire en ajoutant, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Un particulier visé au premier alinéa doit conserver les reçus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul d'une dépense admissible pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant payé après le 4 juin 2014 relativement à des activités offertes après cette date.

484. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « établissement d'enseignement admissible » par la suivante :

« « établissement d'enseignement admissible » désigne un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ou une école secondaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

485. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

486. L'article 1029.8.116.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.116.2.1. Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail » prévue à l'article 1029.8.116.1, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi. ».

487. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, de « qui est postérieur au mois de juin 2011 »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 265 \$ » et « 128 \$ » par, respectivement, « 275 \$ » et « 132 \$ »;

3° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 515 \$ », « 625 \$ » et « 110 \$ » par, respectivement, « 533 \$ », « 647 \$ » et « 114 \$ »;

4° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 790 \$ » et « 339 \$ » par, respectivement, « 1 620 \$ » et « 350 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 30 875 \$ » par « 32 795 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

488. L'article 1029.8.116.17 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.116.17.** Lorsque l'article 1029.8.116.16, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2012, s'applique à l'égard d'un mois donné compris dans l'année d'imposition 2011, il doit se lire : ».

489. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que cette personne est, pour un mois donné, visée au deuxième alinéa, le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne pour une année d'imposition.

La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des personnes suivantes :

a) un prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant pour le mois donné;

b) une personne dont le revenu familial pour l'année de référence relative au mois donné est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été envoyé, égal ou inférieur à 20 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant devant être versé relativement à un mois postérieur au mois de juin 2014.

490. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi. ».

491. L'article 1029.8.150 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

492. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.152, de ce qui suit :

« **SECTION II.23**

« **CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.153.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2013, soit l'année d'imposition 2014 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2014, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013;

b) après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} mai 2015, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014;

« dépense de rénovation écoresponsable » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation écoresponsable et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » fait référence à l'égard de ce bien;

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de rénovation écoresponsable conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2013 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui :

a) soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou un logement d'un immeuble à logements

multiples à vocation résidentielle qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence;

b) soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux de rénovation écoresponsable reconnus » à l'égard d'une habitation désigne des travaux réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, qui constituent, selon le cas :

a) des travaux relatifs à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés pour autant que, d'une part, ces travaux soient faits avec des matériaux isolants sans urée-formaldéhyde ou à faible taux de composés organiques volatils certifiés « GREENGUARD » ou « choix environnemental ÉcoLogo » et que, d'autre part, ils satisfassent aux normes suivantes :

i. dans le cas de l'isolation d'un grenier, la valeur isolante atteinte doit être de R-41 (RSI 7,22) ou plus;

ii. dans le cas de l'isolation d'un toit plat ou d'un plafond cathédrale, la valeur isolante atteinte doit être de R-28 (RSI 4,93) ou plus;

iii. dans le cas de l'isolation des murs extérieurs, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;

iv. dans le cas de l'isolation du sous-sol, y compris les solives de rive :

1° pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20 (RSI 3,52) ou plus;

v. dans le cas de l'isolation du vide sanitaire, y compris les solives de rive :

1° pour les murs extérieurs, y compris les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24 (RSI 4,23) ou plus;

vi. dans le cas de l'isolation des planchers exposés, la valeur isolante atteinte doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus;

b) des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière;

c) des travaux relatifs au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués « ENERGY STAR » pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située;

d) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil d'un système de chauffage au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :

i. un générateur d'air chaud homologué « ENERGY STAR » dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée « ENERGY STAR » dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %;

e) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :

i. un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois; si l'appareil n'est pas mis à l'essai par l'EPA, l'appareil doit être certifié conforme à la norme CSA-B415.1-10;

ii. un appareil intérieur à granules, y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises;

iii. un corps de chauffe intérieur en maçonnerie;

f) des travaux relatifs au remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la

norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-fired Hydronic Heater de l'EPA (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien;

g) des travaux relatifs à l'installation d'une thermopompe à air homologuée «ENERGY STAR» de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et qui satisfait aux exigences minimales suivantes :

i. elle a un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;

ii. elle a un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0;

iii. elle a un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,1;

iv. elle a une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h;

h) des travaux relatifs à l'installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG); à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448 et la CCEG doit également certifier le système après l'installation;

i) des travaux relatifs au remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant; à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448;

j) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel ou au remplacement du système de chauffage au propane par un système utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :

i. un générateur d'air chaud homologué «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %;

k) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité;

l) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07, qui atteint les exigences de performance supérieure (premium) à la norme;

m) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378;

n) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378;

o) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué « ENERGY STAR » de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe g;

p) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée « ENERGY STAR » de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe g;

q) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :

i. un chauffe-eau instantané homologué « ENERGY STAR » offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;

ii. un chauffe-eau instantané à condensation homologué « ENERGY STAR » offrant un FE d'au moins 0,90;

iii. un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus;

r) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel ou au remplacement d'un chauffe-eau au propane par un chauffe-eau utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe q;

s) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité;

t) des travaux relatifs à l'installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE;

u) des travaux relatifs à l'installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage;

v) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378;

w) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378;

x) des travaux relatifs à l'installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué « ENERGY STAR », certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (Certified Home Ventilating Products Directory) si, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil affiche une efficacité supérieure à l'ancien;

y) des travaux relatifs à l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre;

z) des travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la modification ou à la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

z.1) des travaux relatifs à la restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

z.2) des travaux relatifs à la décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, accessible sur le site Internet de ce ministère;

z.3) des travaux relatifs à l'aménagement d'un toit vert; à cette fin, un toit vert désigne une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation;

z.4) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08;

z.5) des travaux relatifs à l'installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

« **1029.8.154.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de rénovation écoresponsable » prévue à l'article 1029.8.153, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

« **1029.8.155.** Pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.153, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation.

« **1029.8.156.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible doit être réduit des montants suivants :

i. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

ii. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

iii. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

iv. un montant qui est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un remboursement ou qui représente toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation écoresponsable dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

b) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation écoresponsable relativement à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à l'égard de ce bien;

c) lorsqu'une entente de rénovation écoresponsable conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

d) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de rénovation écoresponsable d'un particulier si le syndicat des

copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires avise par écrit le particulier du montant de sa quote-part de cette dépense.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.157.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2013 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2013 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 10 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2013, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2014 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2014 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2014, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour l'année d'imposition 2013;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette habitation admissible.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.158.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.157 relativement à une

habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.157, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article.

« SECTION II.24

« CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.159.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une résidence admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2014, soit l'année d'imposition 2015 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation résidentielle du particulier qui est payée dans l'année donnée, relativement à cette résidence admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de la résidence admissible;

« dépense de rénovation résidentielle » désigne une dépense qui est attribuable à des travaux de rénovation résidentielle reconnus réalisés par un entrepreneur qualifié conformément à une entente de rénovation résidentielle et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par l'entrepreneur qualifié, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble, autre qu'un appareil ménager, un appareil électroménager ou un appareil électronique de divertissement, qui entre dans la réalisation de travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente de rénovation résidentielle et visés à l'un des sous-paragraphes i à xxvii du paragraphe a de la définition de l'expression «travaux de rénovation résidentielle reconnus», y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 24 avril 2014, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'à la suite de la réalisation des travaux, ce bien :

i. soit est incorporé à la résidence admissible, a perdu son individualité et en assure l'utilité;

ii. soit est, à demeure, matériellement attaché ou réuni à la résidence admissible, sans toutefois perdre son individualité et être incorporé à la résidence admissible, et en assure l'utilité;

c) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente de rénovation résidentielle et visés à l'un des paragraphes a, c à z.2, z.4 et z.5 de la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 24 avril 2014, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

d) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de rénovation résidentielle » conclue à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation résidentielle reconnus à l'égard de la résidence admissible du particulier qui est conclue, après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de la résidence admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de rénovation résidentielle conclue à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de la résidence admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de la résidence admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« maison intergénérationnelle » désigne une maison individuelle dans laquelle est aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité;

« résidence admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une résidence exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2014 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées, qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence et qui est, selon le cas :

a) une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée;

b) une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure;

c) un appartement d'un immeuble en copropriété divise;

d) un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle;

« résidence exclue » désigne une habitation qui, avant le début de la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux de rénovation résidentielle reconnus » à l'égard d'une résidence admissible désigne des travaux, autres que ceux qui sont exclus par l'effet de l'article 1029.8.162, qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent, selon le cas :

a) à l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue avant le 1^{er} novembre 2014, des travaux relatifs :

- i. à la rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la résidence;
- ii. à la division de pièces;
- iii. à la finition d'un sous-sol, d'un grenier ou d'un garage intégré ou attenant à la résidence;
- iv. à l'adaptation de l'intérieur de la résidence aux besoins d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie;
- v. au remplacement de la plomberie ou du système électrique;
- vi. à l'installation ou au remplacement d'un système d'éclairage;
- vii. à la remise en état des planchers;
- viii. au remplacement du revêtement de planchers;
- ix. au remplacement des portes ne donnant pas accès à l'extérieur de la résidence;
- x. à la modification du revêtement des murs intérieurs et des plafonds;
- xi. au remplacement, à la construction ou à la modification d'un escalier intérieur;
- xii. à l'installation de stores et de volets fixés à demeure;
- xiii. à l'installation d'un système d'alarme, de sécurité ou domotique;
- xiv. à l'agrandissement de l'espace habitable de la résidence, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence, si les biens qui entrent dans la réalisation de ces travaux respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles l'un des paragraphes *a* et *c* à *x* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à leur égard;
- xv. à la transformation de la résidence, si elle comporte un seul logement, en une maison intergénérationnelle, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence si les biens qui entrent

dans la réalisation de ces travaux respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles l'un des paragraphes *a* et *c* à *x* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à leur égard;

xvi. au remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation;

xvii. à la réfection du solage;

xviii. à l'étanchéisation à l'eau des fondations;

xix. à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de la résidence ou d'une partie de celle-ci;

xx. au nettoyage au jet du revêtement extérieur;

xxi. au remplacement du revêtement extérieur;

xxii. à la peinture de l'enveloppe de la résidence;

xxiii. au remplacement des persiennes;

xxiv. au remplacement des soffites ou des planches de rive;

xxv. au remplacement de la toiture ou des gouttières;

xxvi. à la réfection d'une cheminée;

xxvii. au remplacement d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant à la résidence;

b) à l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue après le 31 octobre 2014, des travaux visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *xxvii* du paragraphe *a* et des travaux visés à l'un des paragraphes *a*, *c* à *z.2*, *z.4* et *z.5* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153.

« **1029.8.160.** Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de rénovation résidentielle » prévue à l'article 1029.8.159, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

« **1029.8.161.** Pour l'application de la définition de l'expression « résidence admissible » prévue à l'article 1029.8.159, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

- i. elle est fixée sur des assises permanentes;
- ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;
- iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation comprend le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation;

c) une habitation ne comprend pas une construction qui lui est attenante ou accessoire, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto si l'une des conditions suivantes est remplie :

- i. le garage ou l'abri d'auto partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation;
- ii. le toit du garage ou de l'abri d'auto est relié à l'habitation;

d) une habitation qui est un appartement d'un immeuble en copropriété divisé ne comprend que la partie de l'appartement qui consiste en une partie privative ainsi que les cloisons ou les murs non compris dans le gros œuvre de l'immeuble et qui séparent une partie privative d'une partie commune ou d'une autre partie privative.

« **1029.8.162.** À l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue avant le 1^{er} novembre 2014, les travaux suivants sont exclus :

a) les travaux consistant exclusivement en des travaux de réparation et d'entretien annuels, périodiques ou courants d'une habitation;

b) les travaux ayant pour seul objet de remettre en bon état toute partie d'une habitation à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un sinistre;

c) les travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation, qui sont attribuables à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés de l'habitation ou au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière, sauf s'il s'agit d'une porte de garage pour un garage intégré ou attaché à l'habitation ou de travaux visés à l'un des sous-paragraphe xiv et xv du paragraphe a de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » prévue à l'article 1029.8.159;

d) les travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation, tels les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation, sauf si ces travaux sont visés à l'un des sous-paragraphes xiv et xv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » prévue à l'article 1029.8.159;

e) les travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires.

À l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue après le 31 octobre 2014, les travaux visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa sont exclus.

« **1029.8.163.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une résidence admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation résidentielle, relativement à des travaux de rénovation résidentielle reconnus, ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition s'il représente l'un des montants suivants :

i. un montant engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

ii. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

iii. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

iv. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

v. un montant qui sert à financer le coût des travaux de rénovation résidentielle reconnus;

vi. un montant attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne avec laquelle le particulier ou l'un des autres propriétaires de la résidence admissible a un lien de dépendance, sauf si cette personne est

titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

b) la dépense admissible du particulier doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation résidentielle dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation résidentielle ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié qui exécute des travaux de rénovation résidentielle reconnus atteste, au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.164, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à l'égard de ce bien;

d) lorsqu'une entente de rénovation résidentielle conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation résidentielle reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.164.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2014 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2014 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 2 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 3 000 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2014, relativement à une résidence admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2015 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition

2015 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2015, relativement à une résidence admissible de celui-ci, sur l'excédent de 3 000 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette résidence admissible, pour l'année d'imposition 2014;

b) l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette résidence admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette résidence admissible.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« 1029.8.165. Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.164 relativement à une résidence admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 24 avril 2014 et le 1^{er} juillet 2015 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une résidence admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.164.

Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue le lieu principal de résidence de ces particuliers, le choix visé au premier alinéa fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres propriétaires.

Pour l'application du présent article, une maison intergénérationnelle comprend une maison à l'égard de laquelle des travaux visés au sous-paragraphe xv du paragraphe a de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » prévue à l'article 1029.8.159 sont effectués.

« 1029.8.166. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.164 relativement à une résidence admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de la résidence admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.164, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.23 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.157 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, il doit se lire en ajoutant, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le particulier doit conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de sa dépense admissible pour une année d'imposition, relativement à une habitation admissible, pendant six ans après la fin de la dernière année à laquelle elles se rapportent. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.24 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

493. 1. L'article 1034.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 766.6 » par « 766.3.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

494. 1. L'article 1034.10 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le premier alinéa, de « l'article 905.0.3 » par « le premier alinéa de l'article 905.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

495. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1045.0.1, des suivants :

« **1045.0.1.1.** Une personne ou une société de personnes qui fait un faux énoncé ou une omission à l'égard de renseignements relatifs à un préparateur que doit contenir un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental ou qui y consent, y acquiesce ou y participe, encourt, solidairement avec le préparateur, une pénalité de 1 000 \$.

Toutefois, une personne ou une société de personnes ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **1045.0.1.2.** Le préparateur d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1045.0.1.1 à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission s'il a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le faux énoncé ou l'omission, selon le cas, que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

« **1045.0.1.3.** Pour l'application du présent article et des articles 1045.0.1.1 et 1045.0.1.2, l'expression :

« formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental » désigne le formulaire prescrit qui doit être produit en vertu de l'article 230.0.0.4.1;

« préparateur » d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental désigne une personne ou une société de personnes qui s'engage, moyennant contrepartie, à préparer le formulaire ou à aider à sa préparation, mais ne comprend pas un employé qui prépare le formulaire ou aide à sa préparation dans l'exercice des fonctions afférentes à son emploi;

« renseignements relatifs à un préparateur » désigne les renseignements prescrits concernant :

a) l'identité du préparateur d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental;

b) l'arrangement en vertu duquel le préparateur s'engage, moyennant contrepartie, à préparer le formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental.

« **1045.0.1.4.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1045.0.1.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à

1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un formulaire présenté après le 20 octobre 2015.

496. L'article 1063 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des paragraphes *d* et *f*, des mots « or donation ».

497. L'article 1079.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) dans toute déclaration écrite qui fait référence, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, à l'attribution par le ministre d'un numéro d'identification à l'abri fiscal, de même que sur la copie de la partie de la déclaration de renseignements qui doit être transmise conformément à l'article 1079.7.3, inscrire bien en vue : ».

498. L'article 1079.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

499. L'article 1086.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 et qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, réside au Québec et n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année; ».

500. 1. L'article 1092 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

501. 1. L'article 1098 de cette loi est modifié par le remplacement de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qu'une personne se propose d'effectuer après le 31 décembre 2012.

502. 1. L'article 1100 de cette loi est modifié par le remplacement de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

503. 1. L'article 1101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

504. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.2.7 » par « III.2.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

505. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.9.1, du suivant :

« **1129.0.9.1.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 ou 1129.0.9, selon le cas, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) le contribuable, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

506. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.10.9, du suivant :

« **1129.0.10.9.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.2, 1129.0.10.4 et 1129.0.10.8 relativement à un bien donné du contribuable, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ce bien conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.3, 1129.0.10.5 et 1129.0.10.9 relativement à un bien donné d'une société de personnes dont le contribuable est membre, est réputé un montant d'aide remboursé par la société de personnes à ce moment à l'égard de ce bien conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un impôt payé relativement à un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

507. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.43, de ce qui suit :

« **PARTIE III.2.8**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UNE RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE**

« **1129.12.44.** Dans la présente partie, l'expression :

« armateur admissible » a le sens que lui donne l'article 979.24;

« bien admissible » a le sens que lui donne l'article 979.24;

« réserve libre d'impôt » d'un armateur admissible a le sens que lui donne l'article 979.25.

« **1129.12.45.** Un armateur admissible doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée dans l'une des circonstances suivantes :

a) la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible est réputée se terminer dans l'année d'imposition donnée en raison de l'application de l'article 979.32;

b) l'année d'imposition donnée comprend la fin du 31 décembre 2033 et, immédiatement avant ce moment, des biens admissibles sont compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$1 \% \times A \times B$.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens admissibles compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible soit à la fin de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée lorsque le paragraphe a du premier alinéa s'applique, soit à la fin du 31 décembre 2033 lorsque le paragraphe b du premier alinéa s'applique;

b) la lettre B représente le nombre d'années d'imposition au cours desquelles l'armateur admissible a eu une réserve libre d'impôt.

« **1129.12.46.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

508. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.25.1, du suivant :

« **1129.25.2.** Le Fonds doit payer pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} juin 2014 et qui se termine le 31 mai 2015, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 650 000 000 \$, un impôt égal à 15 % de cet excédent.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

509. 1. L'article 1129.26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.26.1.** Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année visée à l'un des articles 1129.25.1 et 1129.25.2, doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année, verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

510. 1. L'article 1129.27.0.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* 200 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

511. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* sous réserve du paragraphe *c*, l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 : »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* 150 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et qui se termine le 29 février 2016. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mars 2015.

512. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« *b)* lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2007 et avant le 1^{er} mars 2014, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2014, le montant déterminé selon la formule suivante :

$45\% \times (A - B)$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 28 février 2014.

513. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de :

a) 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 23 mars 2006 et avant le 10 novembre 2007;

b) 50 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise soit avant le 24 mars 2006, soit après le 9 novembre 2007 et avant le 1^{er} mars 2014;

c) 45 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2014. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après le 28 février 2014.

514. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.40, du suivant :

« **1129.40.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.40, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article;

b) le contribuable, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

515. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.44.2, du suivant :

« **1129.44.2.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense ou à un salaire engagé, selon le cas, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.44 ou 1129.44.2, selon le cas, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement,

remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) la société, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

516. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.2.1, du suivant :

« **1129.45.2.2.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.2 et 1129.45.2.1, relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

517. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5.11, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.1.1.3

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES CABINETS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

« **1129.45.3.5.12.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.42.

« **1129.45.3.5.13.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une dépense admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.44 et 1029.8.36.59.47, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

« **1129.45.3.5.14.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.15.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

518. 1. L'article 1129.45.3.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « l'article 1029.8.36.0.109 » par « la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

519. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.9.2.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT UTILISÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION

« **1129.45.41.18.1.** Dans la présente partie, les expressions « bâtiment admissible », « dépense admissible » et « dépense en capital » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.60.1.

« **1129.45.41.18.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible pour l'année à l'égard d'un bâtiment admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre, relativement à cette dépense admissible, soit en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, soit en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.4 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à la dépense admissible à l'égard d'un bâtiment visé au premier alinéa, si le premier alinéa de l'article 1129.45.41.18.4 s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.18.3.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de

personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société soit devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, soit doit payer en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.5 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à la dépense admissible à l'égard d'un bâtiment visé au premier alinéa, si le premier alinéa de l'article 1129.45.41.18.5 s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.18.4.** Toute société qui, relativement à une dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque la société soit, avant que ne débute son utilisation de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1, aliène le bâtiment admissible à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, la société a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, ou, si elle est antérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, soit, si cette période de 48 mois se termine dans l'année donnée, n'a utilisé le bâtiment admissible à aucun moment de cette période de 48 mois de façon conforme à ce paragraphe *b*, sauf si l'aliénation ou le défaut d'utilisation découle de la destruction involontaire du bâtiment admissible causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Toute société qui, relativement à une dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque et qui a commencé à utiliser le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, elle a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, doit payer, pour une année

d'imposition donnée, l'impôt visé au quatrième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, ou, si elle est antérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, la société aliène le bâtiment admissible ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée sur le total des montants suivants :

a) la proportion de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté l'utilisation du bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui se termine au moment quelconque visé au troisième alinéa et 48;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

- i. la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;
- ii. dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables;

d) lorsque la société admissible aliène un bâtiment admissible en faveur d'une société à laquelle elle est associée au moment de l'aliénation, le bâtiment admissible est réputé ne pas avoir été aliéné à ce moment et la société admissible est réputée, à compter de ce moment et pour l'application du présent paragraphe, la même personne que l'acquéreur du bâtiment admissible.

« **1129.45.41.18.5.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque la société de personnes soit, avant que ne débute son utilisation de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1, aliène le bâtiment admissible à un moment quelconque qui survient entre le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois suivant le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, soit, si cette période de 48 mois se termine dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, n'a utilisé le bâtiment admissible à aucun moment de cette période de 48 mois de façon conforme à ce paragraphe *b*, sauf si l'aliénation ou le défaut d'utilisation découle de la destruction involontaire du bâtiment admissible causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année

d'imposition quelconque, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition quelconque et que la société de personnes a commencé à utiliser le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, la société doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au quatrième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes aliène le bâtiment admissible ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur le total des montants suivants :

a) la proportion de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté l'utilisation du bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui se termine au moment quelconque visé au troisième alinéa et 48;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

- i. la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;
 - ii. dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;
- b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;
- c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables.

« **1129.45.41.18.6.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

- a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.18.3 ou 1129.45.41.18.5, selon le cas, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article;
- b) la société, dans les autres cas.

« **1129.45.41.18.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.10.9.2.2

« IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

« **1129.45.41.18.8.** Dans la présente partie, l'expression « frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.19.

« **1129.45.41.18.9.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition

subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.31, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.31, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

« **1129.45.41.18.10.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.28, 1029.8.36.166.60.32 et 1029.8.36.166.60.33, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles

1029.8.36.166.60.28, 1029.8.36.166.60.32 et 1029.8.36.166.60.33, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.45.41.18.11.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société, dans le cas d'un impôt payé en vertu de l'article 1129.45.41.18.9;

b) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.18.10, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article.

« **1129.45.41.18.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce

dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 7 octobre 2013.

520. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 668.5 » par « 669.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

521. 1. L'article 1129.63 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de la définition suivante :

« « responsable public » a le sens que lui donne l'article 890.15; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

522. 1. L'article 1129.64 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.64.** Toute personne, à l'exception d'un responsable public qui est exonéré de l'impôt prévu à la partie I, est tenue de payer, pour une année d'imposition, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

523. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.66.8, de ce qui suit :

« PARTIE III.15.2

« IMPÔT SPÉCIAL SUR LES EXCÉDENTS D'UN RÉGIME D'INTÉRESSEMENT

« **1129.66.9.** Dans la présente partie, l'expression :

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« employé déterminé » a le sens que lui donne l'article 1;

« employeur » a le sens que lui donne l'article 1;

« excédent d'un régime d'intéressement » d'un employé déterminé pour une année d'imposition, relativement à un employeur, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (20 \% \times B);$$

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 1;

« régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 1.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « excédent d'un régime d'intéressement » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par l'employeur de l'employé déterminé, ou par une société avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, à une fiducie régie par un régime d'intéressement qui est attribuée à cet employé pour l'année;

b) la lettre B représente le revenu de l'employé déterminé pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès de l'employeur, calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception des sections V et VI de ce chapitre II.

« **1129.66.10.** L'employé déterminé qui a un excédent d'un régime d'intéressement pour une année d'imposition doit payer pour l'année un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le taux mentionné au paragraphe *d* de l'article 750;

b) la lettre B représente l'ensemble des excédents d'un régime d'intéressement de l'employé déterminé pour l'année.

« **1129.66.11.** Le ministre peut, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, renoncer, en tout ou en partie, à l'impôt prévu à l'article 1129.66.10 qu'un employé déterminé serait tenu de payer par ailleurs ou l'annuler en tout ou en partie.

« **1129.66.12.** Toute personne qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, à la fois :

a) transmettre au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration en vertu de la présente

partie pour l'année, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) verser au ministre, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.66.13.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001 à 1014, 1025 à 1026.2, 1031 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1045 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Toutefois :

1° il ne s'applique pas à l'égard d'un paiement fait à une fiducie régie par un régime d'intéressement soit avant le 29 mars 2012, soit avant le 1^{er} janvier 2013 en exécution d'une obligation découlant d'une entente ou d'un arrangement conclu par écrit avant le 29 mars 2012;

2° lorsque l'article 1129.66.10 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « le taux mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 » par « un taux de 24 % ».

524. 1. L'article 1129.68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 % » par « 25,75 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

525. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.69, de ce qui suit :

« PARTIE III.16.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE MÉCÉNAT CULTUREL

« **1129.69.1.** Dans la présente partie, l'expression « promesse de don enregistrée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

« **1129.69.2.** Un particulier qui a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 752.0.10.6.2, relativement à une promesse de don enregistrée, est tenu de payer un impôt, dont le montant est déterminé en vertu du deuxième alinéa, pour l'année, appelée « année du défaut » dans le présent article, au cours de laquelle cette promesse de don enregistrée est, en raison du sous-paragraphe *i*

du paragraphe *b* de l'article 752.0.10.15.5, réputée ne jamais avoir été enregistrée.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence à l'égard de l'année donnée est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant, appelé « montant excédentaire de crédit d'impôt » dans le paragraphe *b*, obtenu en multipliant 6 % par l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée, relativement à cette promesse de don;

b) le montant des intérêts calculés sur le montant excédentaire de crédit d'impôt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année donnée et se terminant avant le début de l'année du défaut.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition donnée pour laquelle le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la partie I conformément au paragraphe 2 de l'article 1010.

« **1129.69.3.** Un particulier qui est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.69.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

526. L'article 1129.74 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de renseignements ».

527. 1. L'article 1129.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5,3 % » par « 7,05 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

528. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *b*) tout montant que la personne est réputée verser au particulier en vertu de l'un des articles 1019.7 et 1159.1.0.2; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 4 juin 2014 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à 16 heures à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, le fait qu'un montant a été versé, alloué, conféré ou payé à un employé non pas par son employeur, mais par une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

529. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1.0.1, du suivant :

« **1159.1.0.2.** Une personne donnée est réputée verser à un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 qui est son employé, tout montant donné qui est visé à ce paragraphe *a* et qui est versé, alloué, conféré ou payé à ce particulier en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi par une personne qui a un lien de dépendance avec la personne donnée, sauf si ce montant donné n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des chapitres I et II du livre III de la partie I s'il était versé, alloué, conféré ou payé, selon le cas, au particulier par la personne donnée. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 4 juin 2014 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à 16 heures à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, le fait qu'un montant a été versé, alloué, conféré ou payé à un employé non pas par son employeur, mais par une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

530. L'article 1159.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.2.** Toute personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 2019, une institution financière doit payer pour cette année une taxe compensatoire. ».

531. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.** Sous réserve du premier alinéa des articles 1159.3.1 à 1159.3.4, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, sous réserve du deuxième alinéa des articles 1159.3.1 à 1159.3.4, lorsqu'une personne n'est pas une institution financière pendant toute son année d'imposition, la taxe compensatoire qu'elle doit payer pour l'année est égale à : »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière, à l'exclusion d'une société qui est réputée une institution financière en raison du choix qu'elle a fait en vertu de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à un moment quelconque de son année d'imposition, elle est réputée une telle institution pendant toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le dernier jour de son année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

532. 1. L'article 1159.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, appelée « période de majoration » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

533. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3.1, des suivants :

« **1159.3.2.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit :

« i. la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de son année d'imposition;

« ii. l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 3,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b, au sous-paragraphe ii du paragraphe d et au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 3,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

d) le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

e) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en ajoutant, après le paragraphe *e*, le suivant :

« f) dans le cas de toute autre personne, 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit :

« i. la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours au cours de son année d'imposition, antérieurs au 1^{er} janvier 2013, où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

« ii. l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 3,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 3,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

e) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en ajoutant, après le paragraphe *e*, le suivant :

« *f*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013. ».

« **1159.3.3.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* et au paragraphe *d*.1 du premier alinéa de

l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 2 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 3 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 2 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 3 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014. ».

« **1159.3.4.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur, qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a)* dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de

l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont compris dans la période de contribution temporaire et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue

d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} janvier 2013, être déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 532;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 décembre 2012 et avant le 12 juillet 2013, dans le cas où elle est visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, et après le 31 décembre 2012, dans les autres cas :

a) lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 décembre 2012, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et si, à la fois :

i. les premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe *f*, qu'édicte le paragraphe *e* des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte;

ii. le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.2 se lisaient, respectivement, comme suit :

« *e)* dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

« *e)* dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la

personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

b) lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 décembre 2012, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et si l'on appliquait les sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *a*;

c) lorsque l'année d'imposition a commencé après le 31 décembre 2012 et que la société est visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, réputé égal au montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer pour l'année, selon le cas, s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et si l'on appliquait les sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *a*.

4. De plus :

1^o pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 3 décembre 2014, être déterminé comme si l'article 1159.3.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % » par, respectivement, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 2 décembre 2014 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 3 décembre 2014 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société

privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de l'impôt estimé ou de l'impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a*;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 3 décembre 2014 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de l'impôt estimé ou de l'impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a*;

2° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2017, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2017, être déterminé comme si l'article 1159.3.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 mars 2017 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2017 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport

entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2017, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2017 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2017, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

3^o pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2019, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2019, être déterminé conformément au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o.

534. 1. L'article 1159.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1159.8.** Malgré l'article 1000, toute personne, autre qu'une société, doit transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits, pour chaque année d'imposition pour laquelle elle doit payer une taxe en vertu de la présente partie, à l'égard de la partie de cette taxe qui est déterminée en fonction du pourcentage du salaire versé visé au paragraphe *e* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 ou au paragraphe *f* de ce premier ou deuxième alinéa, qu'édictent, respectivement, le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

535. 1. L'article 1159.10 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, à l'égard d'un salaire versé après le 31 décembre 2012 et avant le 12 juillet 2013, l'article 1159.3 doit se lire sans tenir compte du paragraphe *f* des premier et deuxième alinéas, qu'édicte le paragraphe *e* des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3.2, et comme si le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article se lisaient, respectivement, comme suit :

« *e*) dans le cas de toute autre personne, 0,9 % du salaire versé; »;

« *e*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

536. 1. L'article 1159.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.17.** Toute personne qui est visée à l'article 1171 et qui, au moment de la conclusion du contrat d'assurance visé à cet article, est une institution financière doit, en remettant l'avis prévu au paragraphe 1 de cet article, payer au ministre une taxe compensatoire égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du montant de la prime qu'elle doit payer et à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu de cet article.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est égal à :

a) 0,35 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer avant le 31 mars 2010;

b) 0,55 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012;

c) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 2 décembre 2014;

d) 0,48 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017;

e) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

537. L'article 19 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est remplacé par le suivant :

« **19.** Les fonctions du contrôleur des finances consistent, notamment, à préparer, pour le ministre, les comptes publics et tout autre rapport financier du gouvernement ainsi qu'à gérer des ententes prévoyant un remboursement de taxe à un ministère, à un organisme ou à toute autre organisation visée par une telle entente. ».

538. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « dans le cadre », de « de ses responsabilités, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également exiger d'une organisation visée par une entente décrite à l'article 19, autre qu'un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par ailleurs au premier alinéa, tout renseignement relatif à un remboursement de taxe ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant. ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

539. L'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **57.1.** Pour assurer le recouvrement d'un montant dû, le ministre peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger d'une personne, redevable ou non d'un montant exigible en vertu de la présente loi, la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

540. 1. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° le ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne l'annexe I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

541. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° le crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique, prévu aux articles 1029.7, 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts;

« 15° le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information, prévu aux articles 1029.8.36.166.60.19 à 1029.8.36.166.60.35 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il édicte le paragraphe 14° de l'article 1.1 de l'annexe A de cette loi, a effet depuis le 21 novembre 2012;

2° lorsqu'il édicte le paragraphe 15° de l'article 1.1 de l'annexe A de cette loi, a effet depuis le 8 octobre 2013.

542. 1. L'article 5.1 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « date d'achèvement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « date de première commercialisation » d'un titre désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'une des dates suivantes :

1° s'il s'agit d'un titre qui est distribué sur Internet, la date de sa mise en ligne;

2° s'il s'agit d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation;

3° la date de sa distribution, dans les autres cas; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La date de première commercialisation d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat ou d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

543. 1. L'article 5.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

544. 1. L'article 5.3 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Investissement Québec ne peut plus délivrer de certificat initial à l'égard d'un titre si, à la date de première commercialisation de celui-ci, il ne remplit ni les conditions pour être reconnu en tant que titre multimédia admissible ni celles pour être reconnu en tant que titre connexe admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat présentée après le 30 septembre 2013.

545. 1. L'article 5.6 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« De plus, lorsque le titre donné est produit par une société qui est associée à celle qui produit le titre connexe, il ne peut être considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que ces sociétés sont associées entre elles tout au long de la période qui commence au début de l'étape de la conception du titre connexe et se termine à sa date de première commercialisation, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient tout au long de cette période.

Les conditions pour être reconnu en tant que titre connexe admissible sont réputées n'avoir jamais été remplies à l'égard d'un titre quelconque qui est lié à un titre multimédia principal s'il appert, à la date où se termine la période de 12 mois qui suit la date de première commercialisation du titre quelconque, que le montant total de la dépense de main-d'œuvre, à l'égard du titre multimédia principal, de la société qui le produit est inférieur à 1 000 000 \$. Il en est de même s'il appert, à un moment donné de la période mentionnée au deuxième alinéa, que la société qui produit le titre quelconque et celle qui produit le titre multimédia principal ne sont plus associées entre elles.

Dans le présent article, le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre donné correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, selon le cas, soit le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts, soit la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer au titre donné, de

la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, soit le montant qui, si la société était une société admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8, serait le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens de ce premier alinéa. Toutefois, seuls les montants qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date de première commercialisation du titre connexe qui est lié au titre donné, et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production du titre donné, peuvent être pris en considération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat présentée après le 30 septembre 2013.

546. 1. L'article 5.11 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« **5.11.** Pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre, les travaux doivent être effectués à compter du début de sa conception et aux fins de réaliser les étapes de sa production. Ces travaux comprennent, d'une part, les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et en ligne, à l'architecture de système, à la communauté de ses utilisateurs, à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation qui est effectuée dans le but de l'optimiser, et, d'autre part, les activités technologiques relatives à sa mise à jour. Dans le cas d'un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Toutefois, ne peuvent être reconnues en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre, les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système ou qui sont des activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Les activités relatives à l'architecture de système comprennent la conception, l'installation, le développement et le maintien des infrastructures qui hébergent un titre — dont le réseau et les serveurs nécessaires à son exploitation —, le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« On entend par activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre :

1° les activités de développement de la communauté, lesquelles comprennent celles qui sont relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et l'équipe de développement du titre en ligne, en vue de conserver ses utilisateurs et d'en attirer de nouveaux;

2° les activités rattachées au poste de maître de jeu, lesquelles incluent celles qui sont relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de tout le potentiel du titre;

3° les services techniques à la communauté dont font partie les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs.

Constituent des activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre, celles qui sont relatives à l'installation de ses nouvelles versions, à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en opération et aux tâches de maintenance, régulières ou urgentes, afférentes à cette infrastructure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

547. 1. La section IV du chapitre V de l'annexe A de cette loi, comprenant les articles 5.12 et 5.13, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

548. 1. L'article 6.1 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « date d'achèvement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « date de première commercialisation » d'un titre désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'une des dates suivantes :

1° s'il s'agit d'un titre qui est distribué sur Internet, la date de sa mise en ligne;

2° s'il s'agit d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation;

3° la date de sa distribution, dans les autres cas; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La date de première commercialisation d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

549. 1. L'article 6.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

550. 1. L'article 6.6 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« De plus, lorsque le titre donné est produit par une société qui est associée à celle qui produit le titre connexe, il ne peut être considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que ces sociétés sont associées entre elles tout au long de la période qui commence au début de l'étape de la conception du titre connexe et se termine à sa date de première commercialisation, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient tout au long de cette période.

Les conditions pour être reconnu en tant que titre connexe admissible sont réputées n'avoir jamais été remplies à l'égard d'un titre quelconque qui est lié à un titre multimédia principal s'il appert, à la date où se termine la période de 12 mois qui suit la date de première commercialisation du titre quelconque, que le montant total de la dépense de main-d'œuvre, à l'égard du titre multimédia principal, de la société qui le produit est inférieur à 1 000 000 \$. Il en est de même s'il appert, à un moment donné de la période mentionnée au deuxième alinéa, que la société qui produit le titre quelconque et celle qui produit le titre multimédia principal ne sont plus associées entre elles.

Dans le présent article, le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre donné correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, selon le cas, soit le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts, soit la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer au titre donné, de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, soit le montant qui, si la société était une société admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8, serait le montant de la dépense

de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens de ce premier alinéa. Toutefois, seuls les montants qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date de première commercialisation du titre connexe qui est lié au titre donné, et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production du titre donné, peuvent être pris en considération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

551. 1. L'article 6.11 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« **6.11.** Pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre admissible, les travaux doivent être effectués à compter du début de sa conception et aux fins de réaliser les étapes de sa production. Ces travaux comprennent, d'une part, les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et en ligne, à l'architecture de système, à la communauté de ses utilisateurs, à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation qui est effectuée dans le but de l'optimiser, et, d'autre part, les activités technologiques relatives à sa mise à jour. Dans le cas d'un titre admissible qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Toutefois, ne peuvent être reconnues en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre admissible, les activités relatives à son matriçage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système ou qui sont des activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Les activités relatives à l'architecture de système comprennent la conception, l'installation, le développement et le maintien des infrastructures qui hébergent un titre admissible — dont le réseau et les serveurs nécessaires à son exploitation —, le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« On entend par activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre admissible :

1° les activités de développement de la communauté, lesquelles comprennent celles qui sont relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et l'équipe de développement du titre en ligne, en vue de conserver ses utilisateurs et d'en attirer de nouveaux;

2° les activités rattachées au poste de maître de jeu, lesquelles incluent celles qui sont relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de tout le potentiel du titre;

3° les services techniques à la communauté dont font partie les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs.

Constituent des activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre admissible, celles qui sont relatives à l'installation de ses nouvelles versions, à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en opération et aux tâches de maintenance, régulières ou urgentes, afférentes à cette infrastructure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

552. 1. La section IV du chapitre VI de l'annexe A de cette loi, comprenant les articles 6.12 et 6.13, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

553. L'article 13.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 2015 » par « 2025 ».

554. 1. L'article 13.3 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Par ailleurs, l'attestation de société indique, s'il y a lieu :

1° la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable à des applications développées par la société pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec;

2° la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable ultimement à des applications développées, dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 556 de la présente loi. Toutefois, dans son application à la société pour cette année d'imposition, le troisième alinéa de l'article 13.3 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées au paragraphe 7° ».

555. 1. L'article 13.5 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° des activités de fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 334410; »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° toute activité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa et qui consiste à fournir des employés qui n'exercent pas principalement des activités visées aux paragraphes 1° à 7° de cet alinéa;

« 2° toute autre activité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa, lorsque, pour l'année d'imposition ou la partie d'année concernée, le revenu brut de la société provenant de l'ensemble de ses activités qui seraient visées à ces paragraphes si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa et de ses activités d'agence de placement et de recherche de cadres comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 561310, est égal ou supérieur au revenu brut de la société provenant de l'ensemble de ses activités qui sont visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 556 de la présente loi.

556. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5 est attribuable à l'ensemble des services suivants :

1° relativement à des services fournis par la société dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, les services :

a) soit dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;

b) soit qui sont relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec;

2° relativement à des services fournis par la société à une personne donnée ou à une société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, de tels services dans la mesure où le revenu brut de la société provenant des activités visées à ces paragraphes 8° et 9° qui sont liées à ces services, à la fois :

a) se rapporte ultimement à une application qui résulte d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° et qui a été développée soit pour le bénéfice de la personne donnée ou société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, soit pour le bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui la personne donnée ou société de personnes donnée fournit des services dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°;

b) est attribuable ultimement à l'ensemble des services suivants fournis dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° :

i. les services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;

ii. les services relatifs à une application qui est développée par la société, ou par la personne donnée ou société de personnes donnée, selon le cas, et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphes a du paragraphe 1° du premier alinéa, est considérée comme le bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, la personne ou la société de personnes donnée qui utilise directement ou indirectement les applications que la société a développées à la suite de la fourniture de ces services, et non les clients de cette personne ou société de personnes donnée. »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, est considérée comme le bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5, la personne ou la société de personnes donnée qui utilise directement ou indirectement les applications qu'une personne ou société de personnes a développées à la suite de la fourniture de services dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, et non les clients de cette personne ou société de personnes donnée. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sixième alinéa, une influence importante découlant d'une entente donnée désigne une influence découlant d'une entente qui est un contrat de concession, une licence, un bail, une entente de commercialisation, d'approvisionnement, de gestion ou une autre entente ou arrangement semblable, et dont le but principal est de régir les relations entre une personne ou une société de personnes donnée et une autre personne ou société de personnes quant à l'exploitation de l'entreprise de celle-ci, de sorte que, si cette influence était exercée, cette personne ou société de personnes donnée contrôlerait de fait l'autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société en fait le choix par écrit et transmet ce choix à Investissement Québec en même temps que sa demande d'attestation de société qu'elle doit obtenir pour l'année pour l'application du chapitre XIII de l'annexe A de cette loi. Toutefois, dans son application à la société pour cette année d'imposition :

1° la partie du premier alinéa de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi qui précède le paragraphe 1°, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° » par « d'activités visées aux paragraphes 7° à 9° »;

2° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées à ce paragraphe 7° »;

3° les troisième et quatrième alinéas de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées au paragraphe 7° ».

557. 1. L'article 13.11 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa par les suivants :

« 1° le service-conseil soit en technologie de l'information, mais relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques, dans la mesure où ce service-conseil se rapporte à une activité visée à l'un des paragraphes 2° à 4°;

« 2° le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques;

« 3° la conception ou le développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne;

« 4° le développement de services de sécurité et d'identification. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juillet 2013.

558. 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° une activité se rapportant à un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'une entreprise et à promouvoir ses biens et services auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le paragraphe 7° du premier alinéa n'a pas pour effet d'exclure une activité visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.11 qui se rapporte à un système d'information comprenant une composante concernant en partie le marketing. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juillet 2013.

559. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 14.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL EFFECTUÉS PAR UNE SOCIÉTÉ BIOPHARMACEUTIQUE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **15.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique » désigne la mesure fiscale prévue aux articles 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.7 pour une année d'imposition.

« **15.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique, une société doit obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle doit exercer et une attestation d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce. Toutefois, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité ne peut être acceptée par Investissement Québec si cette demande est présentée après le 3 juin 2014.

L'attestation d'admissibilité doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique. Toutefois, aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée à une société pour une année d'imposition de celle-ci qui débute après le 4 juin 2014.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque un certificat d'admissibilité qui a été délivré à une société, toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation ou pour une année d'imposition postérieure est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

« SECTION II

« CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ ET ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

« **15.3.** Le certificat d'admissibilité qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce ou doit exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles.

« **15.4.** Les activités suivantes liées à la santé humaine constituent des activités admissibles :

1° la pharmaceutique innovatrice intégrée (produits brevetés) qui consiste à fabriquer et à commercialiser des médicaments ainsi qu'à réaliser des activités liées au médicament sous la forme de recherche fondamentale, de développement de produits, de recherche clinique ou de synthèse chimique;

2° la fabrication pharmaceutique de génériques qui consiste à fabriquer et à commercialiser des versions génériques de médicaments d'ordonnance ou en vente libre dont les brevets sont échus;

3° la fabrication pharmaceutique sous contrat qui consiste à fabriquer des médicaments pour des entreprises pharmaceutiques innovatrices, des entreprises de produits génériques ou de grands acheteurs;

4° la biotechnologie qui est composée des catégories suivantes :

a) les produits thérapeutiques, soit ceux qui découlent de la recherche et du développement de médicaments visant essentiellement le marché des petites molécules plutôt que des produits biologiques, ou qui consistent en la mise au point de modes d'administration d'un médicament dans l'organisme ou en la mise au point de thérapies cellulaires;

b) les produits diagnostiques;

c) les procédés biologiques, soit ceux qui consistent à produire des médicaments ou des vaccins, à produire des protéines pharmaceutiques en utilisant la culture de cellules modifiées génétiquement, à mettre au point des organismes génétiquement modifiés pour la production de médicaments ou à extraire des ingrédients actifs de médicaments à partir de sources naturelles;

d) la recherche pharmaceutique, qui consiste à utiliser des données génétiques pour définir des cibles pour l'action des médicaments ou à offrir des produits et des services en recherche génomique;

5° la recherche contractuelle qui consiste à fournir des services visant le développement de nouveaux médicaments, comme des études de bioéquivalence, des essais précliniques et cliniques ainsi que la gestion d'études.

« **15.5.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une société certifiée que les activités qu'elle a exercées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée constituent des activités mentionnées au certificat d'admissibilité que la société a obtenu.

« **15.6.** Investissement Québec peut délivrer une attestation d'admissibilité à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, à la fois :

1° le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société était valide;

2° Investissement Québec est d'avis que les activités qui sont indiquées sur le certificat d'admissibilité de la société ont représenté une proportion d'au moins 75 % des activités qu'elle a exercées tout au long de cette année d'imposition.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, Investissement Québec doit considérer les fonctions exercées par l'ensemble des employés de la société et les activités qui ont été exercées pour son compte au cours de cette année d'imposition.

« **15.7.** Investissement Québec peut, avant de délivrer un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité prévu au présent chapitre, ou de modifier ou de révoquer un tel document, prendre avis auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

« CHAPITRE XVI

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **16.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **16.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir d'Investissement Québec une attestation à l'égard de chacun des contrats pour lesquels la société s'en prévaut, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre.

La demande de délivrance par une société ou une société de personnes d'une attestation à l'égard d'un contrat doit être présentée à Investissement Québec avant la conclusion du contrat. Toutefois, Investissement Québec peut, pour des motifs qu'il juge raisonnables, permettre qu'une telle demande lui soit présentée après la conclusion du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter une demande de délivrance d'une attestation à l'égard d'un contrat qui lui est présentée après le 3 juin 2014.

« SECTION II

« ATTESTATION DE CONTRAT

« **16.3.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible. Elle énumère également les activités qui, dans le cadre de ce contrat, constituent la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

« **16.4.** Est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, le contrat à être conclu par une société ou une société de personnes et qui correspondra exactement à une entente préalable écrite intervenue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à une analyse préliminaire réalisée par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, afin d'établir un plan décrivant ses besoins de façon à avoir accès à une infrastructure informatique permettant l'utilisation d'un progiciel de gestion qui vise à optimiser ses processus d'affaires;

2° elle est conclue avec une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec la société ou la société de personnes qui s'engage à fournir elle-même les biens et les services relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

« **16.5.** L'une ou plusieurs des activités suivantes constituent la fourniture d'un progiciel de gestion admissible :

1° la vente ou la location d'un progiciel de gestion ou d'un progiciel libre de gestion, ou des droits d'utilisation d'un tel bien, qui permet principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) l'ensemble des processus opérationnels d'une entreprise en intégrant l'ensemble des fonctions de l'entreprise;

b) les interactions d'une entreprise avec ses clients en ayant recours à des canaux de communication multiples et interconnectés;

c) un réseau d'entreprises impliquées dans la production d'un produit ou d'un service requis par le client final afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation;

2° la prestation de services afférente au développement, à l'intégration (implantation et implémentation), à la reconfiguration ainsi qu'à l'évolution d'un progiciel décrit au paragraphe 1°;

3° la prestation de services requise afin d'assurer l'accompagnement et la formation du personnel de l'entreprise et de remédier à des bogues relativement à l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit au paragraphe 1°;

4° la vente ou la location de matériel électronique universel de traitement de l'information et du logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, ainsi que des logiciels d'application requis dans le cadre de l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit au paragraphe 1°, ou des droits d'utilisation de tels biens.

Une activité mentionnée au paragraphe 4° du premier alinéa constitue la fourniture d'un progiciel de gestion admissible que si le bien qui fait l'objet de cette activité n'a été, avant son acquisition ou sa location par une société ou une société de personnes, utilisé à aucune fin ni acquis ou loué pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il édicte le chapitre XV de l'annexe A de cette loi, a effet depuis le 21 novembre 2012;

2° lorsqu'il édicte le chapitre XVI de l'annexe A de cette loi, s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 7 octobre 2013.

560. 1. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° le congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible prévu à l'article 726.4.0.2 de la Loi sur les impôts et au titre X du livre VII de la partie I de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

561. 1. L'article 8.3 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.3.** Une attestation d'activité qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, certifie qu'une activité de design se rapportant à une entreprise qu'elle exploite au Québec, a été réalisée soit par elle dans l'année ou dans l'exercice financier, soit pour son compte par un consultant externe

admissible dans l'année ou une année d'imposition précédente ou dans l'exercice financier ou un exercice financier précédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2012.

562. 1. L'article 9.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « navire », de la définition suivante :

« « période de délivrance » relative à un navire désigne la période de six ans qui commence à la date de l'entrée en vigueur du premier certificat visé au premier alinéa de l'article 9.2 qui est délivré à l'égard du navire; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

563. 1. L'article 9.2 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.2.** Une société doit obtenir du ministre un certificat, appelé « certificat de navire » dans la section II, à l'égard de chaque navire pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires. La demande de délivrance d'un tel certificat est faite pour chaque période, qui n'excède pas trois ans et qui est comprise dans la période de délivrance relative au navire, pour laquelle la société désire bénéficier de ce crédit d'impôt. Lorsque les travaux de construction ou de transformation du navire sont effectués dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, la société doit également obtenir du ministre un certificat à l'égard de ce contrat, appelé « certificat de sous-traitance » dans la section II. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, une société peut obtenir du ministre un certificat, appelé « certificat de préadmissibilité » dans la section II, à l'égard de chaque navire pour lequel elle prévoit demander la délivrance d'un certificat visé au premier alinéa. »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au premier alinéa :

a) après qu'une entente préliminaire soit intervenue avec le client à l'égard du projet, mais avant la conclusion d'un contrat ferme à cet égard, dans le cas du premier certificat à l'égard du navire;

b) avant la fin de la période pour laquelle le certificat précédent a été obtenu, dans les autres cas;

« 2° lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au deuxième alinéa, avant le début des travaux de construction ou de transformation du navire; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au troisième alinéa, avant qu'une entente préliminaire soit intervenue avec le client. »;

5° par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Toutefois, le ministre ne peut délivrer un certificat visé au premier alinéa à l'égard d'un navire pour une période donnée, autre que la première, que si les conditions suivantes sont remplies à l'égard de la société qui en a fait la demande :

1° un tel certificat lui a été délivré à l'égard du navire pour toute période antérieure comprise dans la période de délivrance relative à celui-ci;

2° au moment où le certificat doit être délivré pour la période donnée, aucun certificat visé au paragraphe 1° n'a été révoqué.

Si, à un moment donné, le ministre révoque un certificat visé au premier alinéa qui a été délivré à la société à l'égard d'un navire pour une période quelconque, tout certificat de ce genre délivré à cette société à l'égard du navire pour une période donnée postérieure à la période quelconque est réputé révoqué par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat qui en fait l'objet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat pour lequel une demande de délivrance est présentée après le 11 juillet 2013.

564. 1. L'article 9.6 de l'annexe C de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° soit ses caractéristiques essentielles sont différentes de celles des navires construits ou transformés auparavant par la société, soit la réalisation des travaux relatifs à sa construction ou à sa transformation nécessite un investissement en innovation dans l'un des domaines suivants :

a) la planification des travaux;

- b) les méthodes et procédés de production;
 - c) l'intégration de technologies avancées ou écologiques; »;
- 2° par la suppression du paragraphe 2°;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° il constitue le premier exemplaire d'une série dont le potentiel de répétition est démontré, notamment par des engagements de commandes, des lettres d'intention de clients qui exploitent déjà des services maritimes ou une étude de marché démontrant le potentiel de construction pour une série de navires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat qui est présentée après le 11 juillet 2013.

565. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.7, des suivants :

« **9.7.1.** Un certificat de préadmissibilité qui est délivré à une société atteste que, à l'égard du navire à être construit ou transformé qui y est visé, le ministre délivrerait un certificat de navire à la société si, à la suite de la conclusion d'une entente préliminaire avec un client relativement au projet de construction ou de transformation du navire, selon le cas, celle-ci lui en faisait la demande.

« **9.7.2.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de préadmissibilité à une société relativement à un navire à construire ou à transformer que si la société établit, à sa satisfaction, que les conditions prévues aux articles 9.4 à 9.6 seront satisfaites à compter de la présentation de la demande de délivrance du premier certificat de navire à l'égard de celui-ci.

« **9.7.3.** Le ministre n'est pas lié par un certificat de préadmissibilité qu'il a délivré à une société à l'égard d'un navire à construire ou à transformer s'il constate que l'une des conditions prévues aux articles 9.4 à 9.6 n'est pas remplie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat pour lequel une demande de délivrance est présentée après le 11 juillet 2013.

566. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 10.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE XI

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CONGÉ D'IMPÔT RELATIF À UNE RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **II.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« armateur admissible » désigne une société qui déclare au ministre qu'elle est un armateur admissible au sens de l'article 979.24 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« chantier maritime admissible » désigne un chantier exploité au Québec par une société qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 9.4 de la présente annexe;

« congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible » désigne la mesure fiscale prévue à l'article 726.4.0.2 de la Loi sur les impôts et au titre X du livre VII de la partie I de cette loi en vertu de laquelle une société peut bénéficier d'une exemption d'impôt pour une année d'imposition à l'égard des revenus générés au sein d'une réserve;

« navire admissible » a le sens que lui donne l'article 979.24 de la Loi sur les impôts.

« **II.2.** Pour bénéficier du congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible, une société doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité.

Le ministre ne peut délivrer à une société un certificat d'admissibilité que si celle-ci lui a présenté une demande à cette fin avant le 1^{er} janvier 2024.

« SECTION II

« CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

« **II.3.** Le certificat d'admissibilité qui est délivré à un armateur admissible atteste que l'armateur, dans le cadre de son entreprise, exploite un ou plusieurs navires admissibles et qu'il entend mettre sur pied un fonds de prévoyance en vue de faire réaliser, par une société qui exploite un chantier maritime admissible, des travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation des navires admissibles de la flotte de l'armateur ou pour la construction d'un navire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

567. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.1 à 737.18.17.13 de la Loi sur les impôts et aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

568. 1. L'article 4.3 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4.4, le ministre ne peut délivrer une attestation initiale à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'une telle attestation lui a été présentée par écrit avant le 12 juin 2003. De plus, il ne peut délivrer une attestation initiale visée par une telle demande après le 19 novembre 2012. »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« La demande de délivrance d'une attestation annuelle doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel se termine l'année civile pour laquelle elle est faite. Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Toutefois, le ministre peut délivrer une attestation annuelle qui vise une année civile se terminant dans une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le 20 novembre 2012 si la demande de délivrance de cette attestation lui a été présentée avant le 20 février 2014. »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « De même, le ministre ne peut » par les mots « Le ministre ne peut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 novembre 2012.

569. 1. L'article 6.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.3.** Le certificat de société qui est délivré à une société atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce exclusivement ou doit ainsi exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

570. 1. L'article 6.4 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de société que si l'avoir net des actionnaires de la société pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance du certificat, ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice, est inférieur à 15 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

571. 1. L'article 6.6 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.6.** Une attestation de société qui est délivrée à une société certifiée que la totalité des activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, ou de la partie de celle-ci qui y est indiquée, constituent des activités mentionnées au certificat de société qu'elle a obtenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

572. 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° il est démontré, à la satisfaction du ministre, que la totalité ou presque des activités que la société a réalisées ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2014.

573. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 7.8, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DES MESURES FISCALES RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **8.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier soit une société qui détient un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3, soit une société qui est membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat ou, lorsqu'il s'agit de la mesure visée au paragraphe 2°, une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes :

1° la mesure fiscale prévue au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société ou à l'autre personne d'obtenir une exemption de cotisation en vertu du paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de cette loi;

« période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 48 mois qui commence à la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 a été délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre dans la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 8.3 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet.

« 8.2. Pour l'application de la présente loi et malgré les articles 1175.28.15 et 1175.28.17 de la Loi sur les impôts, chaque personne qui est membre d'une société de personnes détenant le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue à l'article 8.1, selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique.

« 8.3. Pour qu'elle puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité à l'égard de ce projet, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre.

De plus, la société ou la société de personnes doit, à cette fin, obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard du projet d'investissement, appelée « attestation annuelle » dans le présent chapitre. Une telle attestation doit être obtenue, selon le cas, pour chaque année d'imposition où la société entend se prévaloir, à l'égard du projet, d'un congé fiscal relatif à la réalisation

d'un grand projet d'investissement ou pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition, pourvu que cette année ou cet exercice soit compris, en totalité ou en partie, dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet.

Les documents visés aux premier et deuxième alinéas qui sont obtenus par une société de personnes sont également nécessaires pour qu'une personne, autre qu'une société, qui en est membre puisse se prévaloir de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue à l'article 8.1.

Sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, le ministre ne peut délivrer un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'un tel certificat lui a été présentée par écrit avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 20 novembre 2015.

Les engagements de la société ou de la société de personnes à l'égard d'un projet d'investissement sont pris en considération aux fins de déterminer la date du début de la réalisation de celui-ci. Toutefois, des engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité ne permettent pas à eux seuls de considérer que la réalisation du projet d'investissement a débuté.

La demande de délivrance d'une attestation annuelle doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient à l'égard de ce projet est toujours valide.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qui a été délivré à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année

d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

« **8.4.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes acquiert d'une autre société ou société de personnes, appelées respectivement « cessionnaire » et « cédante » dans le présent article, la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement qui a fait l'objet d'une première attestation annuelle et à l'égard duquel la cédante détient un certificat initial valide, et que, pour l'application du présent chapitre, le ministre consent au transfert, en faveur de la cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement, les règles suivantes s'appliquent :

1° le certificat initial qui a été délivré à la cédante est réputé révoqué à compter de ce moment;

2° l'attestation annuelle qui, le cas échéant, a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet pour l'année ou l'exercice financier donné est également réputée révoquée à compter de ce moment;

3° la première attestation annuelle qui a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet ou qui est réputée lui avoir été délivrée en raison de l'application du présent paragraphe est, pour l'application de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 8.1 et du premier alinéa de l'article 8.10, réputée avoir été délivrée à la cessionnaire;

4° le ministre délivre à la cessionnaire un certificat initial à l'égard de ce projet qui entre en vigueur à ce moment.

Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement, si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci lui a été présenté et a été accepté par lui à l'occasion du transfert.

Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa le certificat initial qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, à l'égard de ce projet, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné.

« SECTION II

« CERTIFICAT INITIAL

« **8.5.** Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation du projet d'investissement et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

« **8.6.** Le ministre délivre un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement à une société ou à une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le projet doit être réalisé après le 20 novembre 2012 et la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qui en découleront seront exercées au Québec;

2° sous réserve du deuxième alinéa, le projet concerne des activités de l'un des secteurs, sous-secteur ou groupe suivants :

a) le secteur de la fabrication désigné par les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent paragraphe;

b) le secteur du commerce de gros désigné par le code SCIAN 41;

c) le groupe de l'entreposage désigné par le code SCIAN 4931;

d) le sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518;

3° la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet fasse en sorte que, au plus tard à la fin de la période de démarrage du projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 8.7, soit d'au moins 200 000 000 \$.

Les activités de traitement d'une substance minérale sont exclues des activités visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

Sont considérées comme des activités de traitement d'une substance minérale, toute activité de concentration d'une telle substance, y compris une activité de bouletage, ainsi que toute activité de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie d'un minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent.

Pour l'application du troisième alinéa, l'expression « hydrométallurgie » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique.

« **8.7.** Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, à un moment donné, correspond à l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la réalisation du projet d'investissement jusqu'à ce moment, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation de ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise.

Toutefois, ne sont pas prises en considération dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, celles qui sont liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

« SECTION III

« ATTESTATION ANNUELLE

« **8.8.** Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. Elle correspond à la plus récente des dates suivantes :

1° celle où commence l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet;

2° celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, d'au moins 200 000 000 \$.

« **8.9.** Une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement peut être délivrée, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à une société ou à une société de personnes, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec;

2° sous réserve du troisième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, est d'au moins 200 000 000 \$.

Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période de démarrage du projet, si une première attestation annuelle n'a pas été délivrée à l'égard de ce projet pour une année d'imposition ou un exercice financier compris en totalité ou en partie dans cette période. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet.

De plus, lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes n'est compris qu'en partie dans la période de démarrage d'un projet d'investissement, la première attestation annuelle, relativement au projet d'investissement, ne peut être délivrée pour cette année ou pour cet exercice, selon le cas, que si la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie pour cette partie de l'année ou de l'exercice financier. Il en est de même, lorsqu'il s'agit de délivrer une attestation annuelle pour une année d'imposition ou un exercice financier qui n'est compris qu'en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement au projet d'investissement.

« **8.10.** Lorsque, à un moment donné, la première attestation annuelle qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, a été délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement, est révoquée par le ministre, les règles suivantes s'appliquent :

1° cette attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée;

2° le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné et qui est compris en totalité ou en partie dans la période de démarrage du projet, délivrer une première attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle de la société ou de la société

de personnes, si, pour cette année ou cet exercice financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 8.9;

3° est réputée révoquée par le ministre à ce moment donné toute autre attestation annuelle qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes, à l'égard du projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, sauf s'il est postérieur à l'année ou à l'exercice financier pour lequel a été délivrée, le cas échéant, une attestation visée au paragraphe 2°.

La date de prise d'effet de la révocation réputée prévue au paragraphe 3° du premier alinéa correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque le chapitre VIII de l'annexe E de cette loi s'applique à l'égard d'un projet d'investissement visé au paragraphe 3, il doit se lire en remplaçant « 200 000 000 \$ » par « 300 000 000 \$ » dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;
- le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.8;
- le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.9.

3. Un projet d'investissement auquel le paragraphe 2 fait référence est un projet :

1° soit à l'égard duquel une demande de certificat initial a été faite avant le 8 octobre 2013 et dont la réalisation a débuté avant cette date;

2° soit à l'égard duquel une demande de certificat initial a été faite par une société ou une société de personnes avant le 8 octobre 2013 et dont la réalisation a débuté après le 7 octobre 2013, à moins que la société ou la société de personnes ne transmette au ministre des Finances une demande écrite au plus tard le 21 novembre 2015 ou, si elle est antérieure, à la date où la société ou la société de personnes, selon le cas, présente la demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement, afin que le projet d'investissement de la société ou de la société de personnes ne soit pas un projet d'investissement auquel le paragraphe 2 fait référence.

574. 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société est associée à une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation

d'admissibilité, appelée « attestation de société associée à un télédiffuseur » dans le présent chapitre.

L'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société associée à un télédiffuseur doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

575. 1. L'article 3.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique québécoise. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard du film étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

576. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° si le film est réalisé par une société associée à une société qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur, autre qu'une société à laquelle la société est associée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision préalable ou de certificat présentée relativement à un film à l'égard duquel une dépense de main-d'œuvre est engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

577. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE À UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2014.

578. 1. L'article 3.26 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.26.** La demande de délivrance d'une attestation de société associée à un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

579. 1. Les articles 3.27 et 3.28 de l'annexe H de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **3.27.** L'attestation de société associée à un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifiée que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur qui ne lui est pas associé.

« **3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société associée à un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur qui lui est associé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

580. 1. L'article 4.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.3.** Un certificat qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que la version doublée d'un film qui y est visée est reconnue à titre de production admissible de la société. Il indique également à quelle date cette version est complétée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat qui est délivré après le 31 août 2014.

581. 1. L'article 5.2 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou des 24 mois qui la précèdent, la société est associée à

une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société associée à un télédiffuseur » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition de ce genre pour laquelle la société désire s'en prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

582. 1. L'article 5.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.3.** Un certificat d'agrément qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que le film qui y est visé est reconnu soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard du film étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'agrément qui est délivré après le 4 juin 2014.

583. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE À UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2014.

584. 1. L'article 5.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.10.** La demande de délivrance d'une attestation de société associée à un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

585. 1. Les articles 5.11 et 5.12 de l'annexe H de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **5.11.** L'attestation de société associée à un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifiée que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 5.10, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur qui ne lui est pas associé.

« **5.12.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société associée à un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur qui lui est associé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

586. 1. L'article 6.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'enregistrement étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

587. 1. L'article 7.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation soit de sa demande de délivrance, si ce document est délivré pour la période visée au paragraphe 1^o de l'article 7.2, soit, dans les autres cas, de la demande de délivrance du document qui a été délivré pour la période visée à ce paragraphe 1^o. Advenant que cette date de présentation soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles précise, dans la décision préalable favorable ou le certificat, si les travaux à l'égard du spectacle étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

588. 1. L'article 8.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

589. 1. L'article 9.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que l'événement ou l'environnement multimédia qui y est visé est reconnu à titre de production admissible de la société. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

590. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe H, de ce qui suit :

« **ANNEXE I**

« **MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

« **CHAPITRE I**

« **MESURES VISÉES**

« **1.1.** Le ministre de la Culture et des Communications administre les paramètres sectoriels des mesures fiscales suivantes :

1° la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public prévue aux articles 716.0.1.1, 716.0.1.2, 752.0.10.15.1 et 752.0.10.15.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles prévue aux articles 716.0.1.1 et 752.0.10.15.1 de la Loi sur les impôts.

« CHAPITRE II

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE DU DON D'UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **2.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public » désigne l'une des mesures fiscales suivantes :

1° la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.1 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 716.0.1.1 qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit à l'article 752.0.10.15.1 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 752.0.10.15.1 qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.2 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa de cet article 716.0.1.2 qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit à l'article 752.0.10.15.2 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.10.15.2 qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition.

« **2.2.** Une personne qui désire bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public doit obtenir du ministre l'une des attestations suivantes :

1° une attestation relative à l'acquisition et à la conservation de l'œuvre dans un espace public, appelée « attestation de conservation dans un espace public » dans le présent chapitre, lorsqu'il s'agit de la mesure fiscale mentionnée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public » prévue à l'article 2.1;

2° une attestation relative à l'installation et à la conservation de l'œuvre dans un lieu d'enseignement, appelée « attestation de conservation dans un lieu d'enseignement » dans le présent chapitre, lorsqu'il s'agit de la mesure fiscale mentionnée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public » prévue à l'article 2.1.

« SECTION II

« ATTESTATION DE CONSERVATION DANS UN ESPACE PUBLIC

« **2.3.** Une attestation de conservation dans un espace public qui est délivrée à une personne certifiée que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise pour être installée dans un espace public par une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, autre qu'une commission scolaire, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public.

« SECTION III

« ATTESTATION DE CONSERVATION DANS UN LIEU D'ENSEIGNEMENT

« **2.4.** Une attestation de conservation dans un lieu d'enseignement qui est délivrée à une personne certifiée que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et que sa conservation sera assurée.

« CHAPITRE III

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE DU DON D'UN IMMEUBLE DESTINÉ À DES FINS CULTURELLES

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **3.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« atelier d'artistes » désigne un local non résidentiel occupé par un ou plusieurs artistes ou artisans et aménagé de manière à ce qu'ils puissent y créer, produire, répéter ou faire une action en vue de réaliser une œuvre artistique ou des objets d'art;

« donataire admissible » désigne l'une des entités suivantes :

1° une municipalité québécoise;

2° un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec;

3° un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté ou dans le domaine des arts ou de la culture;

4° un organisme culturel ou de communication enregistré, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

5° une institution muséale enregistrée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles » désigne la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.1 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 716.0.1.1 qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit à l'article 752.0.10.15.1 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 752.0.10.15.1 à l'égard duquel un particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition.

« **3.2.** Une personne qui désire bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles doit obtenir du ministre l'un des certificats d'admissibilité suivants :

1° un certificat d'admissibilité à l'égard d'un bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes, appelé « certificat d'ateliers d'artistes » dans le présent chapitre;

2° un certificat d'admissibilité à l'égard d'un bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle, appelé « certificat de locaux culturels » dans le présent chapitre.

« SECTION II

« CERTIFICAT D'ATELIERS D'ARTISTES

« **3.3.** Un certificat d'ateliers d'artistes qui est délivré à une personne atteste que le bâtiment qui y est visé est reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes.

« **3.4.** Pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes, un bâtiment doit remplir les conditions suivantes :

1° il est acquis par un donataire admissible qui projette d'y aménager des locaux destinés essentiellement à devenir des ateliers d'artistes qui seront offerts en location dans des gammes de prix abordables;

2° la surface qui peut être aménagée en ateliers d'artistes est d'une superficie d'au moins 1 000 mètres carrés;

3° la situation géographique en fait un endroit propice à l'aménagement d'ateliers d'artistes;

4° l'aménagement en ateliers d'artistes est un projet réalisable qui pourra contribuer à l'implantation et à la pérennité d'ateliers d'artistes en milieu urbain.

« SECTION III

« CERTIFICAT DE LOCAUX CULTURELS

« **3.5.** Un certificat de locaux culturels qui est délivré à une personne atteste que le bâtiment qui y est visé est reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle.

« **3.6.** Pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle, un bâtiment doit remplir les conditions suivantes :

1° il est acquis par un donataire admissible qui projette d'y aménager essentiellement des locaux qui seront offerts en location dans des gammes de prix abordables à des organismes de bienfaisance enregistrés œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture, à des organismes culturels ou de communication enregistrés ou à des institutions muséales enregistrées;

2° l'aménagement pour les fins mentionnées au paragraphe 1° est un projet réalisable.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « organisme de bienfaisance enregistré », « organisme culturel ou de communication enregistré » et « institution muséale enregistrée » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

591. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« « activités admissibles » : des activités admissibles au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « année d'imposition », de « (chapitre I-3) »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement : la date qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4, est délivrée par le ministre des Finances relativement au grand projet d'investissement; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise », de la définition suivante :

« « entreprise reconnue » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement : une entreprise, exploitée au Québec par l'employeur, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle l'employeur tient une comptabilité distincte relativement aux activités admissibles qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise et qui découlent de ce projet; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement », de la définition suivante :

« « grand projet d'investissement » d'un employeur : un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence », de la définition suivante :

« « période d'exemption » : une période d'exemption au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts; »;

7° par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« « total des dépenses d'investissement admissibles » : le total des dépenses d'investissement admissibles au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

592. 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **33.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, du présent article et des articles 33.0.3, 33.0.4, 34.1.0.3 et 34.1.0.4, les règles suivantes doivent être prises en considération : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

593. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d* du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1)* sous réserve de l'article 34.1.0.3, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur, lorsque le salaire est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un grand projet d'investissement de ce dernier, autres que des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé, qu'il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à ce projet, et que l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année; »;

2° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d.1* du septième alinéa, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) le salaire versé ou réputé versé à un employé par un employeur ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une commission ou un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts;

b) lorsque la période de paie n'est pas comprise en totalité dans une période d'exemption de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, il ne doit être tenu compte que de la partie de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire qui est comprise dans cette période d'exemption. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

594. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.2, des suivants :

« **34.1.0.3.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier ne peut excéder l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé à ce paragraphe *d.1*.

Pour l'application du présent article, le montant d'exemption de cotisation d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le

cas, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, est égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, une cotisation qui ne serait pas payable par l'employeur à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé à un employé, relativement à la partie du temps de travail de celui-ci qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à ce projet, si le paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 s'appliquait sans tenir compte du présent article.

Le solde du plafond des aides fiscales d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'employeur est une société, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, l'employeur transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 34.1.0.4, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10 de la Loi sur les impôts;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, l'employeur transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires de l'employeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts pour l'année;

b) la lettre B représente, sous réserve du sixième alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de l'employeur pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 de cette loi et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5 de cette loi, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la Loi sur les impôts, et l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de cette loi.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa pour toute année d'imposition pour laquelle

l'article 733.0.5.1 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur, le paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire comme si, à la fois :

a) le montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi était majoré de l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de cet article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable de l'employeur pour l'année, pour l'application de la partie I de cette loi, déterminé sans tenir compte de cet article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence de l'article 737.18.17.6 de cette loi, serait déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 737.18.17.5.

Dans le cas où l'employeur est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition, la référence à « 8 % » dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire :

a) comme une référence à « 4 % », lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur;

b) comme une référence au pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur :

$$8 \% - (D + E);$$

c) comme une référence à l'excédent de 8 % sur l'ensemble des pourcentages suivants, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur :

i. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$D \times (F - 25 \%) / 25 \%;$$

ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - 25 \%) / 25 \%.$$

Dans les formules prévues au sixième alinéa :

a) la lettre *D* représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au

4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, de l'employeur pour l'année d'imposition.

« **34.1.0.4.** Le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 34.1.0.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 juin 2014 :

1° la partie du paragraphe *b* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire sans « , sous réserve du sixième alinéa, »;

2° il doit se lire sans ses sixième et septième alinéas.

595. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe *i* à *iv* par les suivants :

« *i.* 15 110 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« *ii.* 24 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« *iii.* 27 775 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« *iv.* 24 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes v par les suivants :

« 1° 27 775 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 30 810 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique :

1° à l'année 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

a) les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 890 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 24 130 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 385 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 24 130 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

b) les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes v par les suivants :

« 1° 27 385 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 30 390 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; »;

2° à l'année 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

a) les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 730 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

b) les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes v par les suivants :

« 1° 27 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 29 985 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

596. 1. L'article 37.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année a le sens que lui donne l'article 37.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'exigibilité », de la définition suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année a le sens que lui donne l'article 37.1; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier », des définitions suivantes :

« « particulier exonéré » pour une année désigne :

a) un particulier dont le revenu familial pour l'année n'excède pas l'un des montants suivants :

i. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

ii. 27 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

iii. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge;

iv. lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible et au moins un enfant à sa charge, selon le cas :

1° 27 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

2° 29 985 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année;

b) un particulier qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), est exonéré du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année;

c) un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002),

est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts;

« « revenu » d'un particulier pour une année désigne le revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu pour l'année de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

597. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.16, du suivant :

« **37.16.1.** Pour l'application de l'article 37.17, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année, le revenu du particulier pour l'année est réputé égal à son revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition qui, en vertu de l'article 779 de cette loi, est réputée commencer à la date de la faillite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

598. 1. L'article 37.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année doit payer pour l'année, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année, l'un des montants suivants :

a) si son revenu pour l'année n'excède pas 40 000 \$, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 000 \$;

b) si son revenu pour l'année est supérieur à 40 000 \$ mais n'excède pas 130 000 \$, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 000 \$;

c) si son revenu pour l'année est supérieur à 130 000 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 130 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins, d'une part, de calculer le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2013 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2012;

2° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour une année donnée qui est l'une des années 2013 et 2014 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2011 et 2012;

b) lorsque l'année donnée est l'année 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2012.

4. Lorsque, en vertu du paragraphe 3, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur pour les années 2011 et 2012, le revenu d'un particulier est celui déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

599. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.17, des suivants :

« **37.17.1.** Les montants de 18 000 \$, de 40 000 \$ et de 130 000 \$ qui doivent être utilisés pour l'application de l'article 37.17 à une année postérieure à l'année 2013 doivent, partout où ils se trouvent à cet article, être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac

pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

« **37.17.2.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 37.17.1 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014.

600. 1. L'article 37.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) n'est pas un particulier exonéré pour l'année. »;

2° par la suppression des paragraphes *c.1* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

601. 1. L'article 37.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.21.** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les articles 1000 à 1002, 1004 à 1017, 1017.2, 1019.6, 1019.7, 1025 à 1026.0.1, 1026.2, 1026.3 et 1037 à 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

602. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.21, du suivant :

« **37.21.1.** Une personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « rémunération » dans le présent article, à un particulier et qui, en raison de l'article 37.21, doit déduire ou retenir un montant à valoir sur le montant, appelé « contribution santé » dans le présent article, que le particulier doit payer pour l'année en vertu de l'article 37.17, ne doit effectuer aucune déduction ou retenue à l'égard de cette rémunération à valoir sur la contribution santé du particulier pour l'année lorsque celui-ci lui indique sur la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts qu'il lui fournit que, selon le cas :

a) pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, il ne résidera pas au Québec à la fin de l'année ou il sera réputé résider au Québec pendant toute l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi;

b) il sera un particulier exonéré pour l'année;

c) il effectue des versements en acompte sur sa contribution santé à payer pour l'année en raison de l'article 37.21;

d) une autre personne lui verse, alloue, confère ou paie au cours de l'année une rémunération qui, en raison de l'article 37.21, fait l'objet d'une déduction ou d'une retenue à valoir sur sa contribution santé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

603. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par la suppression du paragraphe *c.1* du quatrième alinéa.

604. 1. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;

b) un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, autre qu'un montant visé au paragraphe *a*, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

605. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des cotisations que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014.

606. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **51.** Un salarié qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année postérieure à l'année 2012 ou, s'il est décédé dans l'année, y résidait à la date de son décès, est réputé avoir versé un excédent de cotisation lorsque, pour l'année, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire, par un ou plusieurs employeurs, en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, excède l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

ii. la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

b) un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du total de l'ensemble des montants dont chacun correspond pour l'année à son salaire admissible, à ses gains admissibles d'un travail autonome et à ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sur l'excédent de son exemption personnelle pour l'année sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu du régime équivalent;

ii. l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur le moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

607. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.0.1.** La part proportionnelle soit de l'exemption personnelle, soit du maximum des gains cotisables, d'un salarié pour une année en vertu d'un régime équivalent, est égale au montant obtenu en multipliant soit son exemption personnelle, soit le maximum de ses gains cotisables, selon le cas, pour l'année en vertu de ce régime, par le rapport entre :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent, jusqu'à concurrence pour chacun de ces montants du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou le régime équivalent, jusqu'à concurrence pour chacun de ces montants du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi ou du régime équivalent, selon le cas.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un salarié exécute au cours d'une année un travail qui est visé à la fois par la présente loi et par un régime équivalent, le total de son salaire admissible pour l'année à l'égard de ce travail ne peut excéder le maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi.

Lorsque le résultat obtenu en vertu du premier alinéa est un montant avec une fraction de cent, il n'est pas tenu compte de cette fraction si elle est moindre qu'une demie et dans les autres cas, la fraction est comptée comme un cent.

« **51.0.2.** Lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2012, une déduction à la source a été faite en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent sur le salaire d'un salarié qui réside à l'extérieur du Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, les dispositions du régime équivalent s'appliquent pour déterminer si le salarié est réputé avoir versé un excédent de cotisation pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

608. 1. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour chaque année, une cotisation égale au produit du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble, pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme

ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sur le plus élevé des montants suivants :

i. soit, lorsqu'aucune déduction à la source n'a été faite pour l'année à son égard à titre de cotisation du salarié en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le montant de son exemption personnelle pour l'année, soit, dans le cas contraire, le montant par lequel son exemption personnelle pour l'année excède l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou un régime équivalent;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou un régime équivalent, du total des montants suivants :

1° son exemption personnelle pour l'année;

2° son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année;

3° son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent;

b) l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur le total du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année et du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

609. 1. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **55.** Un salarié peut, s'il en fait le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit une année donnée, payer une cotisation pour l'année donnée, calculée selon l'article 53, sur tout montant égal à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur le montant visé au troisième alinéa.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en premier lieu est le moindre des montants suivants :

a) son salaire admissible pour l'année donnée et, le cas échéant, le montant prescrit pour cette année;

b) le maximum de ses gains admissibles pour l'année donnée. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence en dernier lieu est le total des montants suivants :

a) le total du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année donnée et du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de l'exemption générale pour l'année donnée et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre d'une exemption analogue pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent;

ii. son exemption personnelle pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

610. 1. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **56.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année est égal au montant obtenu en divisant par la moitié du taux de cotisation pour l'année un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

b) tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu de ce régime;

b) lorsqu'un employeur du travailleur a obtenu, en tout ou en partie, le remboursement d'une cotisation versée à l'égard du travailleur pour l'année, un montant égal à 50 % du total de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant ainsi remboursé à un employeur du travailleur pour l'année et du montant de l'excédent de cotisation que le travailleur est réputé avoir versé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

611. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

b) la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

612. 1. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Lorsqu'un employeur verse, à titre de cotisation du salarié pour une année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, pour l'application des articles 51, 56 et 56.1, réputé avoir été déduit par l'employeur à l'égard de cette cotisation pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

613. 1. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Lorsque la déclaration produite par un employeur indique le montant du salaire sur lequel une cotisation a été versée par un salarié pour une année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa pour l'année peut, dans les circonstances prescrites, être substitué, dans le calcul du montant visé à l'un des articles 56 et 56.1, au montant indiqué dans cette déclaration comme l'ensemble des déductions à la source pour l'année en vertu de la présente loi ou de ce régime à l'égard de ce salarié.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire sur lequel une cotisation a été versée par un salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

b) un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu d'un régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire sur lequel une cotisation a été versée par un salarié pour une année en vertu de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

614. 1. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dès que l'employeur a versé cette cotisation, le salarié est réputé, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 56, avoir notifié le défaut de l'employeur au ministre dans le délai requis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

615. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien meuble corporel d'occasion », de la définition suivante :

« « bien municipal désigné » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur », des définitions suivantes :

« « employeur participant » à un régime de pension signifie un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« entité de gestion » d'un régime de pension signifie une personne qui est, selon le cas :

1° une personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de pension »;

2° une société visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension »;

3° une personne prescrite; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « exclusif », de la définition suivante :

« « exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond :

1° dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu de cette sous-section IV;

2° dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, son exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

b) lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe a et qu'elle a fait le choix prévu à l'article 458.4, la période choisie par la personne comme son exercice, si ce choix est en vigueur;

c) lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe a et que son exercice est déterminé conformément à l'article 458.2, l'exercice déterminé conformément à cet article;

d) dans les autres cas, son année d'imposition au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » par la suivante :

« « institution financière désignée particulière » a le sens que lui donne l'article 433.15.1; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « mois », de la définition suivante :

« « mois d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond, lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, à son mois d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à

ce moment ou, dans le cas contraire, à la période définie à ce titre en application des articles 458.1.2, 458.2 et 458.2.1; »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » par le suivant :

« 2° une autre administration locale à laquelle, selon le cas :

a) le ministre du Revenu confère le statut de municipalité pour l'application du présent titre;

b) le ministre du Revenu national a conféré, avant le 1^{er} janvier 2014, le statut de municipalité en vertu de l'alinéa b de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, sauf si son statut a été révoqué; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme sans but lucratif », de la définition suivante :

« « participant » à un régime de placement qui est un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension désigne un particulier qui a le droit, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir des prestations en vertu de l'un des mécanismes suivants :

1° dans le cas d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, le régime de placement;

2° dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension, le régime de pension;

3° dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie pour employés, le régime de participation différée aux bénéficiaires, le régime de prestations aux employés, le régime d'intéressement ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, selon le cas, qui régit le régime de placement; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « promoteur », de la définition suivante :

« « régime de pension » signifie un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de cette loi;

2° est un régime à l'égard duquel une société est, à la fois :

a) constituée et exploitée :

i. soit uniquement pour l'administration du régime;

ii. soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou d'administrer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations;

b) acceptée par le ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime;

3° est un régime à l'égard duquel une personne est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion »; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de placement », des définitions suivantes :

« « régime de placement non stratifié » désigne un régime de placement par répartition qui n'est pas un régime de placement stratifié;

« « régime de placement par répartition » désigne un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui est :

1° soit une société, sauf une entité de gestion, qui est exonérée d'impôt en vertu du paragraphe c.2 de l'article 998 de la Loi sur les impôts;

2° soit une société de placements au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

3° soit une société de placements hypothécaires au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

4° soit une société d'investissement à capital variable au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

5° soit une fiducie de fonds commun de placements au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

6° soit une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

7° soit un fonds réservé d'un assureur;

8° soit une fiducie d'investissement à participation unitaire au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« régime de placement privé » désigne un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui n'est pas un régime de placement par répartition ni une entité de gestion;

« régime de placement provincial » a le sens que lui donne l'article 433.15.1;

« régime de placement stratifié » désigne un régime de placement par répartition dont les unités sont émises en plusieurs séries; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « salarié », des définitions suivantes :

« série » désigne :

1° dans le cas d'une fiducie, toute catégorie d'unités de la fiducie;

2° dans le cas d'une société, soit toute catégorie du capital-actions de la société qui n'a pas été émise en une ou plusieurs séries, soit toute série d'une catégorie du capital-actions de la société qui a été émise en une ou plusieurs séries;

« série cotée en bourse » d'un régime de placement stratifié désigne une série dont toute unité est cotée ou négociée sur une bourse ou un autre marché public;

« série provinciale » a le sens que lui donne l'article 433.15.1; »;

11° par la suppression de la définition de l'expression « société de personnes déterminée »;

12° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe h du paragraphe 1° de la définition de l'expression « teneur en taxe » par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la lettre E représente soit le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel le montant visé au sous-paragraphe i est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable, soit le pourcentage pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 pour la période de déclaration qui comprend ce moment; »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « trimestre civil », des définitions suivantes :

« trimestre d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond, lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, à son trimestre d'exercice pour l'application de la partie IX de cette

loi à ce moment ou, dans le cas contraire, à la période définie à ce titre en application des articles 458.1.1, 458.2 et 458.2.1;

« unité » désigne :

1° dans le cas d'une fiducie, une unité de la fiducie;

2° dans le cas d'une série d'une fiducie, une unité de la fiducie faisant partie de cette série;

3° dans le cas d'une société, une action de son capital-actions;

4° dans le cas d'une série d'une société, une action du capital-actions de la société faisant partie de cette série;

5° dans le cas d'un fonds réservé d'un assureur, une participation d'une personne autre que l'assureur dans le fonds; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7° et 9° à 12° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « trimestre d'exercice » prévue à l'article 1 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

616. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.3.** Pour l'application de l'article 11.1, lorsqu'il s'applique dans le cadre des articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4, une institution financière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec est réputée avoir un établissement stable au Québec.

Pour l'application de l'article 11.1, lorsqu'il s'applique dans le cadre des articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4, une institution financière qui est un régime de placement provincial quant au Québec est réputée avoir un établissement stable au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

617. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° d'un bien corporel qu'une personne, qui est une entité de gestion d'un régime de pension, apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, par suite de la fourniture donnée de ce bien par un employeur participant au régime de pension dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 relativement à une fourniture de ce bien que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, est supérieur à zéro;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

618. 1. L'article 17.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.4.1.** La taxe prévue à l'article 17 qui, n'eût été le présent article, deviendrait payable par une personne à l'égard d'un bien corporel qui provient du Canada hors du Québec et qu'elle apporte au Québec à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui :

1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2;

2° soit se rapporte à un bien acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1, de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

619. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée au paragraphe 2.1° ou à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1, 18.0.1.1 et 18.0.1.2, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

620. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **18.0.1.** Toute personne qui réside au Québec et qui est l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'un des articles 23 et 24.2 mais effectuée au Canada, à l'exception d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2, qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % au Québec, doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 8° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° la fourniture donnée d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension à une personne qui est une entité de gestion du régime de pension dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 relativement à une fourniture de ce bien ou de ce service que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, est supérieur à zéro;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

621. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.0.1, des suivants :

« **18.0.1.1.** Toute personne qui réside au Québec, qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec, lorsque le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une ou plusieurs séries provinciales du régime quant au Québec, doit payer au

ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente 9,975 %;

2° la lettre B représente la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à l'ensemble des pourcentages dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Aucune taxe n'est payable en vertu du premier alinéa par une personne qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service lorsque le quotient, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), par le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à une province quelconque, déterminée conformément à cet article 51, est inférieur à 10 %.

Malgré le premier alinéa, aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du présent article à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la fourniture est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1;

2° la personne n'est pas une institution financière désignée particulière.

Pour l'application du présent article, l'expression « province » a le sens que lui donne l'article 433.15.1.

« **18.0.1.2.** Toute personne qui réside au Québec, qui est un régime de placement provincial quant au Québec et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec, doit payer au ministre, lorsque le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités du régime, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment.

Malgré le premier alinéa, aucune taxe n'est payable en vertu du présent article à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

622. 1. L'article 18.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La taxe prévue à l'article 18.0.1 qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui est visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

623. 1. L'article 22.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « période de location » par ce qui suit :

« **22.2.** Pour l'application de la présente sous-section II, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

624. 1. L'article 22.8 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

625. 1. L'article 22.9.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

626. 1. L'article 22.15.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **22.15.0.1.** Sous réserve des articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de la fourniture d'un service exécuté entièrement hors du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

627. 1. L'article 22.15.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.15.0.2.** Sous réserve de l'article 22.15.0.1 et des articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

628. 1. L'article 22.15.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

629. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.15.1, du suivant :

« **22.15.2.** Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service, sauf à l'égard d'un service de télécommunication, la fourniture est réputée effectuée hors du Québec si la totalité des fournitures du service sont réputées effectuées à l'étranger pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 136.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

630. 1. L'article 22.16 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « destination » par ce qui suit :

« **22.16.** Pour l'application du présent article et des articles 22.17.1 à 22.19, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

631. 1. L'article 22.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

632. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.32, du suivant :

« **22.32.1.** La fourniture d'un véhicule routier par vente, effectuée au Québec, est réputée effectuée hors du Québec dans le cas où le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre établissant que, au plus tard à la date qui suit de sept jours la date où le véhicule a été délivré à l'acquéreur de la fourniture au Québec, l'immatriculation du véhicule a été obtenue par

l'acquéreur ou pour son compte, autrement que temporairement, aux termes de la législation d'une autre province sur l'immatriculation de véhicules.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur;

2° la fourniture visée à l'article 20.1;

3° la fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture par vente d'un véhicule routier effectuée :

1° après le 9 octobre 2012;

2° après le 30 juin 2010 et avant le 10 octobre 2012 si, à la fois :

a) le véhicule a été délivré au Québec et immatriculé aux termes de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut;

b) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture.

633. 1. L'article 26.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais externes » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « province » a le sens que lui donne l'article 433.15.1; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le contribuable admissible est une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié, un régime de placement non stratifié ou un régime de placement qui est soit une entité de gestion d'un régime de pension, soit un régime de placement privé, mais qu'il n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, et qu'est en vigueur tout au long de l'exercice donné un choix fait soit en vertu du

premier alinéa de l'article 433.19.15 relativement à l'une de ses séries, soit en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de cet article, les expressions « contrepartie admissible » et « frais externes » ont le sens que donnerait à ces expressions l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise si l'on ne tenait pas compte de l'alinéa c du paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 225.4 de cette loi, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

634. 1. L'article 26.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

a) dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise;

b) dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

c) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

d) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

a) dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui

correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

b) dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

c) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

d) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

635. 1. L'article 26.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.4.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui n'est pas visé à l'article 26.3 pour une année déterminée du contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours de l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

3° dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

4° dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

636. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.6, de ce qui suit :

« 3. — *Organismes de perception et sociétés de gestion*

« **41.7.** Dans la présente sous-section 3, l'expression :

« artiste-interprète admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42);

« auteur admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« organisme de perception » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« producteur admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« société de gestion » signifie une société de gestion, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, qui est un inscrit.

« **41.8.** Dans le cas où un organisme de perception ou une société de gestion effectue une fourniture taxable à une personne qui est artiste-interprète admissible, un auteur admissible, un producteur admissible ou une société de gestion et que la fourniture comprend un service de perception ou de distribution de la redevance payable en vertu de l'article 82 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42), aux fins du calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de cette contrepartie telle que déterminée par ailleurs pour l'application du présent titre;

2° la lettre B représente la partie de la valeur de la contrepartie visée au paragraphe 1° qui est exclusivement attribuable au service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 1998.

637. L'article 42.0.7 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

638. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.6, des suivants :

« **42.6.1.** Malgré les articles 42.1 à 42.6, la fourniture par vente, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble d'une municipalité est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales de la municipalité.

« **42.6.2.** Malgré les articles 42.1 à 42.6, la fourniture par vente, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités commerciales si le bien est un bien municipal désigné de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

639. 1. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d'un bien meuble qui est son immobilisation;

« 4° la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la

fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

640. 1. L'article 80.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

641. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1^o par le suivant :

« 2.1^o un bien qui provient du Canada hors du Québec si, à la fois :

a) le bien est apporté au Québec par l'un des particuliers suivants :

i. un particulier qui a déjà résidé au Québec et qui, au moment de l'apport du bien, revient y résider après avoir résidé dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut pendant au moins un an;

ii. un particulier qui réside au Québec et qui, au moment de l'apport du bien, y revient après une absence d'au moins un an;

iii. un particulier qui entre au Québec au moment de l'apport du bien avec l'intention d'y établir sa résidence pour une période d'au moins 12 mois, autre qu'une personne qui entre au Canada afin d'y résider dans le but d'occuper un emploi pour une période temporaire qui n'excède pas 36 mois ou dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement;

b) le bien apporté au Québec est pour l'usage domestique ou personnel du particulier et a été sa propriété et en sa possession avant son apport au Québec à la condition que, si le bien a été la propriété et en la possession du particulier moins de 31 jours avant son apport au Québec, le particulier ait payé une taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par la province ou le territoire d'où il est apporté et qu'il n'ait pas droit au remboursement de cette taxe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

642. 1. L'article 108 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement de santé », de la définition suivante :

« « fourniture de soins de santé admissible » signifie la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée pour l'une des fins suivantes :

1^o maintenir la santé;

2° prévenir la maladie;

3° traiter ou soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou y remédier;

4° aider un particulier, autrement que financièrement, à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;

5° offrir des soins palliatifs; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « service ménager à domicile » par la suivante :

« « service de soins à domicile » signifie un service ménager ou de soins personnels, tel que l'aide au bain, à l'alimentation, à l'habillement ou à la prise de médicaments, le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde d'un enfant, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

643. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« **108.2.** Pour l'application de la présente section, à l'exception des articles 116 et 118 à 119.2, la fourniture qui n'est pas une fourniture de soins de santé admissible est réputée ne pas être visée par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

644. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.2, du suivant :

« **114.3.** La fourniture d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 3° de l'article 174, rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de pharmacien par un particulier donné est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° le service est rendu par le particulier donné dans le cadre d'une relation pharmacien-patient entre le particulier donné et un autre particulier pour promouvoir la santé de l'autre particulier ou pour prévenir ou traiter une maladie, un trouble ou une dysfonction de celui-ci;

2° le particulier donné est autorisé à exercer la profession de pharmacien en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

645. 1. L'article 117 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° d'une personne qui est autorisée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de pharmacien et à ordonner un tel service, si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation pharmacien-patient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

646. 1. L'article 119.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **119.1.** La fourniture d'un service de soins à domicile qui est rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne est exonérée si, selon le cas : »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a* et dans le paragraphe 4°, du mot « ménagers » par les mots « de soins ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 mars 2013.

647. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° la fourniture d'un bien municipal désigné si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII;

« 15° la fourniture d'une aire de stationnement si, à la fois :

a) la fourniture est effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

b) au moment où la fourniture est effectuée, il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée qui est une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université ou à un établissement exploité par cette personne;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. en vertu des statuts régissant l'organisme, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou plusieurs des personnes données visées au sous-paragraphe b;

ii. l'organisme et une personne donnée visée au sous-paragraphe b ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, une ou plusieurs conventions à l'égard de l'utilisation par les particuliers visés à ce sous-paragraphe d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture;

iii. une personne donnée visée au sous-paragraphe b exerce des fonctions ou des activités relatives aux fournitures par l'organisme d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 14° de l'article 138.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 15° de l'article 138.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013. Toutefois, la fourniture d'une aire de stationnement effectuée par un organisme de bienfaisance après le 22 mars 2013 et avant le 25 janvier 2014 n'est visée au paragraphe 15° de l'article 138.1 de cette loi, que si elle remplit également les conditions suivantes :

1° l'aire de stationnement est située dans un bien donné à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre, au moment où la fourniture est effectuée, à ce que les aires de stationnement qui y sont situées soient utilisées principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée qui est une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université ou à un établissement exploité par cette personne;

2° l'une des conditions suivantes est remplie :

a) en vertu des statuts régissant l'organisme, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou plusieurs des personnes données visées au sous-paragraphe 1°;

b) l'organisme et une personne donnée visée au sous-paragraphe 1° ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, une ou plusieurs conventions à l'égard de l'utilisation des aires de stationnement situées dans le bien donné par les particuliers visés à ce sous-paragraphe;

c) une personne donnée visée au sous-paragraphe 1° exerce des fonctions ou des activités relatives aux fournitures par l'organisme d'aires de stationnement situées dans le bien donné.

648. 1. L'article 138.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.5.** La fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance d'un bien ou d'un service, dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture de sang ou de dérivés du sang;

2° la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

649. 1. L'article 138.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **138.6.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme ou, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, un bien municipal désigné, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

650. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.7, du suivant :

« **138.8.** La fourniture, autre qu'une fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement est exonérée si, à la fois :

1° au moment où la fourniture est effectuée, selon le cas :

a) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

2° il ne s'agit pas de l'un des cas suivants :

a) la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

b) la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

c) la convention relative à la fourniture est conclue à l'avance et, aux termes de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de 24 heures et cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

3° aucun choix fait par l'organisme en vertu de l'article 272 n'est en vigueur relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue au présent titre deviendrait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

3. Dans le cas où un organisme de bienfaisance a perçu un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture d'une aire de stationnement qu'il a effectuée après le 22 mars 2013 et avant le 25 janvier 2014 et que, en raison de l'application du paragraphe 1, aucune taxe

n'était percevable par l'organisme à l'égard de la fourniture, aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme, le montant est réputé ne pas avoir été perçu au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi.

4. Dans le cas où un montant est réputé, en vertu du paragraphe 3, ne pas avoir été perçu par une personne au titre de la taxe et que le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de la présente loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour une de ses périodes de déclaration, ce montant, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard un an suivant le 21 octobre 2015, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant est réputé ne pas avoir été perçu par elle au titre de la taxe et, sur réception de la demande, le ministre du Revenu doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation relativement à la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et aux intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au montant.

651. 1. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité désignée » et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « organisation paramunicipale », de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « parti autorisé », de la définition suivante :

« « zone de stationnement déterminée », relativement à une fourniture d'une aire de stationnement, signifie l'ensemble des aires de stationnement qui pourraient être choisies pour le stationnement en vertu de la convention relative à la fourniture de l'aire de stationnement si l'ensemble de ces aires de stationnement étaient inoccupées et qu'aucune d'elles n'était réservée à des utilisateurs particuliers. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2013.

652. 1. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des paragraphes suivants :

« 13.1° la fourniture d'un bien ou d'un service par une municipalité;

« 13.2° la fourniture d'un bien municipal désigné si l'institution est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 14°, de « de l'article 108.1 » par « des articles 108.1 et 108.2 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 15° la fourniture d'un bien ou d'un service qui, à la fois :

a) ne constitue pas une fourniture de soins de santé admissible, au sens de l'article 108;

b) serait visée à l'un des articles 109 à 115 et 117 si la section II du présent chapitre se lisait en faisant abstraction des articles 108.1 et 108.2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

653. 1. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **148.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services publics, sauf une municipalité, au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme ou, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, un bien municipal désigné, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

654. 1. L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **152.** La fourniture effectuée par un organisme du secteur public d'un bien ou d'un service, dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture de sang ou de dérivés du sang;

2° la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

655. 1. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **168.** La fourniture d'un immeuble effectuée par un organisme de services publics, autre qu'une institution financière, qu'une municipalité ou qu'un gouvernement, est exonérée mais ne comprend pas la fourniture des immeubles suivants : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° un bien municipal désigné si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

656. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

« **168.1.** La fourniture, autre qu'une fourniture par vente, effectuée par un organisme du secteur public d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement est exonérée si, à la fois :

1° au moment où la fourniture est effectuée, selon le cas :

a) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

2° il ne s'agit pas de l'un des cas suivants :

a) la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

b) la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

c) la convention relative à la fourniture est conclue à l'avance et, aux termes de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de 24 heures et cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

3° aucun choix fait par l'organisme en vertu de l'article 272 n'est en vigueur relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue au présent titre deviendrait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 24 janvier 2014.

657. 1. L'article 169.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

658. 1. L'article 174 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une drogue mentionnée, individuellement ou par catégories, sur la liste établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.1 de la Loi sur les aliments et drogues, sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant être vendu à un consommateur sans prescription conformément à cette loi ou au Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de cette loi; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) le deslanoside, la digitoxine, la digoxine, le dinitrate d'isosorbide, l'épinéphrine ou ses sels, la nitroglycérine, l'oxygène à usage médical, le prénylamine, la quinidine ou ses sels, le tétranitrate d'érythrol ou le 5-mononitrate d'isosorbide; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 29 mars 2012;

2° avant le 30 mars 2012 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant cette date, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

659. 1. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Pour l'application de la présente section, l'expression « professionnel déterminé » désigne l'une des personnes suivantes :

1° un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin;

2° une personne qui est habilitée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) à exercer la profession de physiothérapeute ou d'ergothérapeute et comprend une personne qui est habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

3° une infirmière ou un infirmier qui est habilité en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

660. 1. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° la fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant des troubles cardiaques qui est nommé dans cet ordre;

« 3° la fourniture d'un lit d'hôpital, lorsque le lit est fourni à l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 108, ou sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage d'une personne invalide nommée dans cet ordre; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

« 4.1° la fourniture d'une aérochambre ou d'un inhalateur doseur utilisé pour le traitement de l'asthme, lorsque l'aérochambre ou l'inhalateur est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° la fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur malentendant qui est nommé dans cet ordre; »;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, lorsque les lentilles sont fournies, ou doivent l'être, soit sur l'ordre écrit d'une personne, soit conformément à un dossier d'évaluation établi par une personne, pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre ou dans ce dossier d'évaluation, et que la personne est habilitée, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut où il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles, ou à établir un dossier d'évaluation devant servir à délivrer de telles lentilles, pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur; »;

5° par le remplacement du paragraphe 13.1° par le suivant :

« 13.1° la fourniture d'une chaise conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée, lorsque la chaise est fournie sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

6° par le remplacement des paragraphes 20.1° et 20.2° par les suivants :

« 20.1° la fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil semblable utilisé dans le traitement du

lymphœdème, lorsque la pompe ou l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

« 20.2° la fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée, lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

7° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

« 22° la fourniture d'une orthèse ou d'un appareil orthopédique qui est fabriqué sur commande pour une personne ou fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

8° par le remplacement du paragraphe 23.1° par le suivant :

« 23.1° la fourniture d'un article chaussant conçu spécialement pour l'usage d'une personne ayant une infirmité ou une difformité du pied ou un problème semblable, lorsque l'article chaussant est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 28°, du suivant :

« 28.1° la fourniture d'un appareil de contrôle ou de mesure de la coagulation du sang conçu spécialement pour l'usage d'une personne dont la coagulation du sang doit être contrôlée ou mesurée ou la fourniture de bandelettes ou de réactifs compatibles avec un tel appareil; »;

10° par le remplacement du paragraphe 29° par le suivant :

« 29° la fourniture de tout article conçu spécialement pour l'usage d'une personne aveugle, lorsque l'article est fourni ou acquis par l'Institut national canadien pour les aveugles ou par toute autre association ou institution reconnue d'aide aux personnes aveugles, pour l'usage d'une telle personne, ou lorsqu'un tel article est fourni conformément à l'ordre ou au certificat délivré par un professionnel déterminé; »;

11° par le remplacement des paragraphes 34° et 35° par les suivants :

« 34° la fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, lorsque les bas ou les articles sont fournis sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

« 35° la fourniture de vêtements, conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée, lorsque les vêtements sont fournis sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

12° par le remplacement du paragraphe 40° par le suivant :

« 40° la fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la stimulation neuromusculaire ou la verticalisation à des fins thérapeutiques, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans cet ordre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° à 12° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 29 mars 2012;

2° avant le 30 mars 2012 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant cette date, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

661. 1. L'article 197 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

662. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.5, du suivant :

« **197.6.** Pour l'application des articles 197.3 et 197.4, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée y résider relativement à toute fourniture qui lui est effectuée par une institution financière désignée particulière dans les cas suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, la fourniture est effectuée à l'égard d'unités d'une série de l'institution financière que la personne détient, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au premier alinéa de l'article 433.19.15, soit au paragraphe 6 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est en vigueur relativement à la série;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, la fourniture est effectuée à l'égard d'unités de l'institution financière que la personne détient, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au deuxième alinéa de l'article 433.19.15, soit

au paragraphe 7 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur;

3° lorsque l'institution financière est un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension ou un régime de placement privé et que la personne est un participant au régime, la fourniture est effectuée à l'égard de la personne, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au troisième alinéa de l'article 433.19.15, soit au paragraphe 7 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

663. 1. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** La fourniture d'un droit d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, effectuée par le promoteur du congrès à une personne qui ne réside pas au Québec est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

664. 1. L'article 199.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le montant est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

665. 1. L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **244.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2, dans le cas où un inscrit, autre qu'un gouvernement, effectue la fourniture par vente d'un bien meuble qui est son immobilisation et que, lors de la dernière utilisation du bien, l'inscrit l'utilisait, avant le moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment où la possession du bien est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture, autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans l'article 244 de cette loi, « et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2 », s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 janvier 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 244 de cette loi, « et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2 », s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due, à l'exception d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

666. 1. L'article 244.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **244.1.** Malgré les articles 42.1 et 42.2 et sous réserve des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2, dans le cas où un fournisseur qui est un gouvernement effectue une fourniture d'un bien meuble par vente qui est son immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales, si à la fois :

a) le fournisseur est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

b) le fournisseur est un inscrit;

c) avant le moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur de la fourniture ou, s'il est antérieur, le moment où la possession du bien est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture, le fournisseur, lors de sa dernière utilisation du bien, l'utilisait autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° ne s'applique pas, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 244.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} avril 2013, la partie de cet article 244.1 qui précède le paragraphe 1° doit se lire en y supprimant « et sous réserve des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2 »;

2° après le 31 mars 2013 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, la partie de cet article 244.1 qui précède le paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant « des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2 » par « de l'article 29.1 ».

667. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.1, du suivant :

« **244.2.** Dans le cas où un inscrit est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, l'article 234 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble, autre qu'une voiture de tourisme, qu'un aéronef d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes et qu'un bien d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section 5 qui n'est pas un bien municipal désigné, que l'inscrit acquiert ou apporte au Québec pour l'utiliser comme immobilisation, comme s'il s'agissait d'un immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

668. 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, d'une part, de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII » et, d'autre part, de « à l'article 386 » par « à l'un des articles 386 et 386.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

669. 1. L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **249.** Un inscrit autre qu'une municipalité qui, à un moment quelconque de l'une de ses périodes de déclaration, effectue la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme, autre qu'une voiture qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui, immédiatement avant ce moment, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut, malgré les articles 203 à 206, le paragraphe 1° de l'article 240 et les articles 241 et 248, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

670. 1. L'intitulé de la sous-section 3 de la sous-section II de la sous-section 5 de la section II du chapitre V du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« 3. — *Voiture de tourisme ou aéronef d'un particulier, d'une société de personnes ou d'une municipalité* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

671. 1. L'article 255 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **255.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve de l'article 20.1, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, autre qu'une municipalité, effectue, à un moment donné, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, autre qu'une voiture ou un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation et qu'il n'a pas utilisé en tout temps, après le moment où il est devenu un inscrit et avant le moment donné, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

672. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, du suivant :

« **255.0.1.** Un inscrit, autre qu'un particulier ou une société de personnes, qui est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui effectue, à un moment donné de l'une de ses périodes de déclaration, la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme, autre qu'une voiture d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section 5 qui n'est pas un bien municipal désigné de la personne, qui, immédiatement avant ce moment, est son immobilisation peut, malgré les articles 203 à 206, le paragraphe 1^o de l'article 240 et les articles 241 et 248, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au moindre des montants suivants :

1^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) / B;$$

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui y correspondrait si l'on faisait abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de la voiture au moment donné;

2° la lettre B représente le total de la taxe qui est payable par l'inscrit à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, de la voiture et de la taxe qui est payable par celui-ci à l'égard d'améliorations à la voiture acquises, ou apportées au Québec, par l'inscrit après la dernière acquisition ou le dernier apport du bien;

3° la lettre C représente le total de tous les remboursements de la taxe sur les intrants que l'inscrit a le droit de demander à l'égard de la taxe incluse dans le total visé au paragraphe 2°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

673. 1. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, les articles 42.6.1, 42.6.2 et 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 267 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf un gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. »;

2° après le 31 décembre 2012 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

674. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit, sauf une institution financière, est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 42.6.1, 42.6.2, 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 267.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. »;

2° après le 31 décembre 2012 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit, sauf une institution financière, est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une

amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

675. 1. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **268.** Malgré les articles 267 et 267.1, les articles 42.6.1, 42.6.2, 244 et 244.1 ne s'appliquent pas à : ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 268 de cette loi qui précède le paragraphe 1°, « 42.6.1, 42.6.2, », a effet depuis le 29 janvier 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 268 de cette loi qui précède le paragraphe 1°, « 42.6.1, 42.6.2, », s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due, à l'exception d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

676. 1. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 267 et 268 » par « les articles 267, 267.1 et 268 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999.

677. L'article 286 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **286.** Dans le cas où un inscrit qui est une société, une fiducie, une société de personnes, un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre que son immobilisation, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit de son actionnaire, de son bénéficiaire, de son associé, de son membre ou de tout particulier lié à l'un de ceux-ci, autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, les règles suivantes s'appliquent : ».

678. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 289.2, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Interprétation et règles générales* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

679. 1. L'article 289.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « activité exclue », des définitions suivantes :

« « employeur admissible » d'un régime de pension pour un exercice désigne un employeur admissible pour cet exercice pour l'application de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« « employeur admissible désigné » d'un régime de pension pour un exercice désigne un employeur admissible désigné pour cet exercice pour l'application de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009, sauf pour l'application de l'article 206.0.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

680. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.4, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Fourniture taxable réputée* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

681. 1. L'article 289.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.5.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article —, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, et qu'elle acquiert, à ce moment, un bien ou un service — appelé « ressource déterminée » dans le présent article — en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

682. 1. L'article 289.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.6.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, et qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » dans le présent article — à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

683. 1. L'article 289.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.7.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, et qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que l'article 289.6 ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

684. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.8, de ce qui suit :

« §3. — *Choix relatif aux fournitures réputées sans contrepartie*

« **289.9.** Un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime de pension peuvent faire conjointement un choix pour que chaque fourniture taxable que l'employeur participant effectue en faveur

de l'entité de gestion à un moment où le choix est en vigueur soit réputée effectuée sans contrepartie.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

1° une fourniture réputée effectuée en vertu de la sous-section 2;

2° une fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension relatives au régime;

3° une fourniture d'un bien ou d'un service, ou d'une partie de celui-ci, effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion du régime, si l'employeur acquiert le bien ou le service à un moment où il est un employeur admissible désigné;

4° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion du régime, si l'employeur est un employeur admissible désigné du régime au moment où il consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture;

5° une fourniture effectuée soit dans des circonstances prescrites, soit par une personne prescrite.

Le choix prévu au premier alinéa, relativement à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

3° il doit être présenté au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

« **289.10.** Le choix prévu au premier alinéa de l'article 289.9 fait par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1° le jour où l'employeur cesse d'être un employeur participant au régime de pension;

2° le jour où l'entité cesse d'être une entité de gestion du régime de pension;

3° le jour où prend effet la révocation du choix conformément au deuxième alinéa;

4° le jour précisé dans l'avis de révocation du choix transmis à l'employeur participant conformément à l'article 289.12.

Un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime qui ont fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 289.9 peuvent le révoquer conjointement.

La révocation du choix faite en vertu du deuxième alinéa par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° elle doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

3° elle doit être présentée au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

« **289.11.** Le ministre peut transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime de pension qui ont fait conjointement un choix en vertu du premier alinéa de l'article 289.9, lequel est en vigueur au cours d'un exercice donné de l'employeur, un avis écrit — appelé « avis d'intention » dans le présent article et dans l'article 289.12 — les informant de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice donné, lorsque l'employeur fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 relativement au régime.

L'employeur participant à un régime de pension qui reçoit un avis d'intention doit convaincre le ministre qu'il n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 relativement au régime.

« **289.12.** Si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi par le ministre d'un avis d'intention à un employeur participant à un régime de pension, le ministre n'est pas convaincu que l'employeur n'a pas fait

défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 relativement au régime, le ministre peut transmettre à l'employeur et à l'entité de gestion du régime avec laquelle celui-ci a fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 un avis écrit selon lequel le choix est révoqué à compter du jour qui y est précisé, lequel ne peut être antérieur au jour précisé dans l'avis d'intention et doit être le premier jour d'un exercice quelconque de l'employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 mars 2013.

685. 1. L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil donné pour des fournitures taxables effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé, à l'exception des fournitures suivantes :

a) les fournitures de services financiers;

b) les fournitures par vente d'immobilisations de la personne ou de l'associé;

c) les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

686. 1. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du trimestre civil, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil pour des fournitures taxables effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé, à l'exception des fournitures suivantes :

a) les fournitures de services financiers;

b) les fournitures par vente d'immobilisations de la personne ou de l'associé;

c) les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

687. L'article 297.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

688. L'article 297.0.24 de cette loi est abrogé.

689. L'article 317.3 de cette loi est abrogé.

690. 1. L'article 327.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 5 » par « 5 ou 5.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2012.

691. 1. L'article 341.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **341.4.** Lorsqu'un organisme de services publics effectue, par l'intermédiaire de sa division ou de sa succursale, une fourniture taxable dont la contrepartie ou une partie de celle-ci devient due, ou est payée à l'organisme de services publics sans qu'elle soit devenue due, à un moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, la contrepartie ou la partie de celle-ci, selon le cas, ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant de l'organisme prévu aux articles 462 à 462.1.1 et la fourniture est réputée ne pas avoir été effectuée par un inscrit.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) et à l'égard des fournitures suivantes :

1^o la fourniture de boissons alcooliques;

2^o la fourniture par vente d'un immeuble;

3^o la fourniture par vente effectuée par une municipalité d'un bien meuble qui est son immobilisation;

4° la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII qui est son immobilisation.

Toutefois, l'exception prévue au deuxième alinéa à l'égard de la fourniture de boissons alcooliques ne s'applique pas si elle est effectuée par un organisme de services publics qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du présent titre au moment de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

692. 1. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'entrepreneur est un gouvernement autre qu'un mandataire prescrit du gouvernement du Québec et un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 1998.

693. 1. L'article 350.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

694. 1. L'article 350.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le paiement et la réception du montant sont réputés ne pas être des services financiers; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2012.

695. L'article 350.23.1 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

696. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre VII du titre I par le suivant :

« REMBOURSEMENT, COMPENSATION ET TRANSFERT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

697. 1. L'intitulé de la sous-section I de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« I. — Biens ou services ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

698. 1. L'article 351 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

699. 1. L'article 352 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **352.** Une personne qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture par vente, effectuée au Québec, d'un bien meuble corporel dont elle est l'acquéreur, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 351, d'une maison mobile ou d'une maison flottante, si la personne emporte ou expédie le bien dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut dans les 30 jours suivant sa délivrance à la personne et si les conditions prescrites sont satisfaites.

Pour l'application du premier alinéa, la période d'entreposage d'un bien qui a été délivré à une personne au Québec ne doit pas être prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne emporte ou expédie le bien dans l'autre province ou le territoire dans les 30 jours suivant sa délivrance.

Une personne n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa que si, à la fois:

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la personne emporte ou expédie le bien dans l'autre province ou le territoire;

2° la personne, si elle est un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par trimestre civil en vertu du présent article, sauf s'il s'agit d'une demande prescrite;

3° la personne, si elle n'est pas un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;

4° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent.

Aucun remboursement en vertu du présent article n'est effectué en faveur d'une personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 352 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 352 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

700. 1. Les articles 352.1 et 352.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

701. 1. L'article 353 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

3. De plus, lorsque l'article 353 de cette loi s'applique après le 30 juin 2010, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « troisième alinéa de l'article 351 » par « deuxième alinéa de l'article 351 et le premier alinéa de l'article 352 ».

702. 1. Les articles 353.0.1 et 353.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

703. 1. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **353.0.3.** Sous réserve de l'article 353.0.4, une personne qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un

service dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % hors du Québec égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

704. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression de « , à l'égard de la fourniture d'un service déterminé, au sens du deuxième alinéa de l'article 402.23 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

705. 1. L'article 357 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **357.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'un des articles 351 et 353.1 que si, à la fois : »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, la personne ne réside pas au Canada au moment où la demande de remboursement est effectuée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

706. 1. L'article 378.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'un des articles 362.2 à 370, 370.9 à 370.13, 378.1 à 378.3 et 383 à 397.2 » par « en vertu de l'un des articles 362.2 à 370, 370.9 à 370.13 et 378.1 à 378.3 ou de l'un des articles de la sous-section 5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

707. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 380.1, des suivants :

« **380.2.** Sous réserve de l'article 380.3, une personne qui est une municipalité ou est désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5, qui n'est pas un inscrit et qui effectue, à un moment

quelconque, la fourniture taxable par vente d'un bien meuble qui est son immobilisation, autre qu'un bien d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section qui n'est pas un bien municipal désigné, a droit au remboursement d'un montant égal au moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe du bien à ce moment;

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui y correspondrait si l'on faisait abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

« **380.3.** Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 380.2 seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou est payée sans être devenue due.

« **380.4.** Dans le cas où un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un bien meuble pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne — appelée « débiteur » dans le présent article — et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter le bien, les règles suivantes s'appliquent :

1° le débiteur a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 380.2 à l'égard du bien seulement si, à l'expiration du délai pour racheter le bien, le débiteur n'a pas exercé son droit de rachat;

2° dans le cas où le débiteur a le droit de demander un remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application de l'article 380.3, être devenue due le jour de l'expiration du délai imparti pour racheter le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

708. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 382.7, de ce qui suit :

« §4.1.1. — *Véhicule à moteur — Service de modification*

« **382.7.1.** Une personne a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur qui est

égale à la taxe calculée sur la partie de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui est attribuable à un service — appelé « service de modification » dans le présent article — et à tout bien, autre que le véhicule, dont la fourniture est effectuée en même temps que la fourniture du service et en raison de cette fourniture si, à la fois :

1° la personne acquiert le service de modification, exécuté sur son véhicule à moteur hors du Québec, qui consiste à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant, ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, ou à l'équiper de façon spéciale d'un dispositif auxiliaire de conduite servant à faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée;

2° la personne apporte au Québec le véhicule à moteur après l'exécution du service de modification;

3° la personne a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport;

4° la personne produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où elle apporte le véhicule à moteur au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 avril 1998. De plus, il s'applique à l'apport d'un véhicule à moteur au Québec effectué après cette date.

3. Malgré le paragraphe 4° de l'article 382.7.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 21 octobre 2015 pour présenter, en vertu de cet article, une demande pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 21 octobre 2015 à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 21 octobre 2015, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

709. 1. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « activités déterminées » par ce qui suit :

« **383.** Dans la présente sous-section, l'expression : »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activités déterminées », de « sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa » par « sous-paragraphes ii à iv du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « municipalité » par la suivante :

« « municipalité » comprend :

1° une personne désignée par le ministre comme municipalité mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures, sauf des fournitures taxables, de services municipaux effectuées par la personne;

2° une personne qui a été désignée, avant le 1^{er} janvier 2014, par le ministre du Revenu national comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), dans la mesure prévue à cet article, et dont la désignation n'a pas été révoquée; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 6° de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics », du paragraphe suivant :

« 7° une municipalité; »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° de la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » qui précède le sous-paragraphe *a*, de « le présent article et dans les articles 384 à 397 » par les mots « la présente sous-section »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » par le suivant :

« *d*) la taxe qui est réputée en vertu de l'article 212 ou 327.7 avoir été payée au cours de la période par la personne à l'égard du bien ou du service; ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

710. 1. L'article 385.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « des articles 383 à 397.2 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

711. 1. L'article 386 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° pour une municipalité :

a) dans le cas où cette taxe devient payable après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2015, 62,8 %;

b) dans le cas où cette taxe devient payable après le 31 décembre 2014 ou est payée avant le 1^{er} janvier 2015 sans qu'elle soit devenue payable, 50 %. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2° à une personne désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section; »;

3° par la suppression des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

712. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 386.2, du suivant :

« **386.11.** Sous réserve des articles 386.2, 386.3 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard des activités précisées dans la désignation — appelées « activités désignées » dans le présent article —, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 386;

2° la lettre B représente un montant qui est inclus dans la taxe totale exigée à l'égard du bien ou du service pour la période de demande et qui correspond, selon le cas :

a) à un montant de la taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport du bien au Québec, par la personne, à un moment quelconque;

b) à un montant réputé avoir été payé ou perçu, à un moment quelconque, par la personne;

c) à un montant qui doit être ajouté en vertu des articles 341.2 et 341.3 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une division ou une succursale de celle-ci devient une division de petit fournisseur à un moment quelconque;

d) à un montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait que la personne cesse, à un moment quelconque, d'être un inscrit;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités désignées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

713. 1. L'article 386.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **386.2.** Dans le cas où une personne est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, et est un organisme déterminé de services publics, le remboursement, le cas échéant, payable à la personne en vertu de l'un des articles 386 et 386.1.1 à l'égard d'un bien ou d'un service, pour une période de demande, est égal au total des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le total des montants dont chacun représente un montant qui serait déterminé selon la formule prévue à l'article 386.1.1 relativement au bien ou au service pour la période de demande si cet article s'appliquait à la personne et si, à la fois :

a) le pourcentage que représente la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 386.1.1 était remplacé par le pourcentage prévu à l'article 386 applicable à un organisme déterminé de services publics, qui s'applique à la personne, moins 50 %;

b) dans le cas d'une personne qui n'est pas désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section, la référence aux activités

désignées prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.1.1 était lue comme une référence :

i. dans le cas d'une personne qui a le statut de municipalité en vertu du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale;

ii. dans le cas d'une personne agissant à titre d'administration hospitalière, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public, de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

iii. dans le cas d'une personne agissant à titre d'exploitant d'établissement, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

iv. dans le cas d'une personne agissant à titre de fournisseur externe, aux activités que la personne exerce dans le cadre de la réalisation de fournitures auxiliaires, de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

v. dans les autres cas, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire ou d'un institut technique d'enseignement postsecondaire, d'une institution reconnue qui décerne un diplôme, de l'institut de recherche d'une telle institution ou d'un collège qui lui est affilié, selon le cas;

c) cette formule était appliquée sans tenir compte de l'article 2. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

714. 1. L'article 386.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **386.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 386.1.1 à l'égard d'une période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

715. 1. L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **387.** Une personne a droit au remboursement prévu à la présente sous-section à l'égard d'une période de demande de son exercice seulement si elle produit une demande de remboursement après le premier jour de cet exercice au cours duquel elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible et dans les quatre ans après le jour qui est : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

716. 1. L'article 388.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **388.2.** La Ville de Montréal et la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000, ont droit, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « d'une année commençant après 2001 » par « des années 2002 à 2014 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° à l'égard d'une année commençant après 2014, le montant prescrit pour l'année 2015. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « d'une année commençant après 2003 » par « des années 2004 à 2014 »;

5° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° à l'égard d'une année commençant après 2014, le montant prescrit pour l'année 2015. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

717. 1. L'article 394 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 386 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

718. 1. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 386 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

719. 1. L'article 396 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de l'article 386 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

720. 1. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de l'article 386 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

721. 1. L'article 397.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 383 à 397.2 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

722. 1. L'article 397.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **397.2.** Malgré les articles 386, 386.1.1 et 386.2, dans le cas où une personne qui est une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe est tenue de calculer en vertu du paragraphe 2^o de l'article 386.2, pour sa période de demande, un montant donné qui serait déterminé selon la formule prévue à l'article 386.1.1 si cet article s'appliquait à la personne, à l'égard d'une fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque pour la période de demande et que la valeur de la lettre C prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article correspondait à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre

d'activités déterminées, le montant donné doit être déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

723. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397.2, du suivant :

« **397.2.1.** Une municipalité n'a pas droit à la totalité ou à une partie d'un remboursement en vertu de la présente sous-section, ou d'un remboursement de la taxe sur les intrants, à l'égard d'un bien, à la suite d'une opération ou d'une série d'opérations portant sur ce bien si, à la fois :

1° il s'agit d'un bien à l'égard duquel la municipalité peut demander un remboursement en vertu de la présente sous-section après le 31 décembre 2013;

2° le bien était détenu par la municipalité avant le 1^{er} janvier 2014;

3° il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de l'opération ou de la série d'opérations est de permettre à la municipalité de recouvrer, directement ou indirectement, la totalité ou cette partie de la taxe qu'elle a payée avant le 1^{er} janvier 2014.

Pour l'application du présent article, l'expression « opération » comprend un arrangement ou un événement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée après le 1^{er} décembre 2013.

724. 1. L'article 399.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **399.1.** Le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée ou qu'il a à payer en vertu du présent titre, s'il en fait la demande au ministre, de la façon que celui-ci détermine, au plus tard quatre ans après le jour où cette taxe a été payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payée ou qui est à payer après le 31 mars 2013.

725. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

726. 1. L'article 402.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **402.23.** Sous réserve de l'article 402.24, lorsque la taxe prévue à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 est payable par une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, autre qu'une institution financière désignée particulière, ou par une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'institution financière a droit à un remboursement égal à un montant déterminé selon les modalités prescrites, pour autant que les conditions prescrites soient remplies. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

727. 1. L'article 402.25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de services déterminés »;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Un assureur ne peut verser à son fonds réservé ou à son profit le montant du remboursement payable au fonds en vertu de l'article 402.23, ou porter ce montant à son crédit, relativement à une fourniture taxable qu'il a effectuée au profit du fonds, que si les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

728. 1. L'article 404.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 357.5.2 » par « 357.5.2, »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales a droit au remboursement d'un montant conformément à l'article 402.23 dans la mesure où il est relatif à un montant de taxe qui devient payable par l'institution financière, ou qui est payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture qui est acquise en tout ou en partie en vue d'être consommée, utilisée ou fournie dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

729. L'article 405 de cette loi est abrogé.

730. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VIII du titre I, de ce qui suit :

« SECTION III

« GESTIONNAIRE D'UN RÉGIME DE PLACEMENT

« **406.1.** Pour l'application de la présente section, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1.

« **406.2.** Lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 et que ce choix est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le gestionnaire doit présenter au ministre une déclaration dans le délai dans lequel il doit produire une déclaration conformément à l'article 238 de cette loi pour la période de déclaration donnée, indiquant le montant visé au deuxième alinéa, si le gestionnaire remplit les conditions suivantes tout au long de cette période de déclaration donnée :

1° il n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et n'est pas tenu de l'être;

2° il n'est pas une institution financière désignée particulière.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence correspond au montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, ou au montant positif que le régime aurait autrement dû inclure dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces

articles pour cette période de déclaration du régime, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou, s'il est postérieur, le jour compris dans cette période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

2° la fin de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou, s'il est antérieur, le jour compris dans cette période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration du régime de placement;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration du régime de placement, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime.

« **406.3.** Lorsque le montant visé au deuxième alinéa de l'article 406.2 relativement à une déclaration prévue à cet article est positif, le gestionnaire doit verser ce montant au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire cette déclaration.

Lorsque le montant visé au deuxième alinéa de l'article 406.2 relativement à une déclaration prévue à cet article est négatif, le gestionnaire peut demander au ministre le remboursement de ce montant au plus tard le jour où il est tenu de produire cette déclaration.

Le régime de placement et le gestionnaire sont solidairement responsables de tout montant dû en vertu du présent article, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant.

« **406.4.** La déclaration prévue à la présente section doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et être présentée au ministre selon les modalités déterminées par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 406.2 de cette loi s'applique relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013 mais qui a commencé avant cette date, cet article 406.2 doit se lire en y remplaçant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o le début de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec la plus tardive des dates suivantes :

a) le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

b) le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

c) le 1^{er} janvier 2013; ».

3. Toutefois, lorsque le gestionnaire d'un régime de placement a présenté au ministre une déclaration donnée avant le 21 octobre 2015, sauf lorsque la déclaration donnée a été produite conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1 :

1^o l'article 406.2 de cette loi doit se lire, à l'égard de cette déclaration donnée relative à une période de déclaration donnée du régime de placement et de toute période de déclaration antérieure du régime :

« **406.2.** Lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, le gestionnaire doit présenter au ministre une déclaration, relativement à une période de déclaration donnée du régime, le jour où, au plus tard, le régime doit produire, ou devrait produire en l'absence de l'article 470.2, une déclaration conformément à l'article 470.1 pour la période donnée, indiquant le montant visé au deuxième alinéa, si le gestionnaire remplit les conditions suivantes :

1^o il n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et n'est pas tenu de l'être;

2^o il n'est pas une institution financière désignée particulière.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence correspond au montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour la période de déclaration donnée du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, ou au montant positif que le régime aurait

autrement dû inclure dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces articles pour la période donnée, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le jour où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur, lorsque ce jour est postérieur au premier jour de la période donnée;

2° la fin de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le jour où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur, lorsque ce jour est antérieur au dernier jour de la période donnée;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime. »;

2° l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, ne s'applique qu'à l'égard d'une déclaration qui est relative à une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui commence après la fin de la dernière période de déclaration du régime de placement relativement à laquelle une déclaration doit être produite conformément à l'article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'édicte le sous-paragraphe 1°;

3° à l'égard de la première déclaration qui est à produire par le gestionnaire en vertu du sous-paragraphe 2°, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputé le montant, positif ou négatif, obtenu selon la formule suivante :

A + B.

4. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe 3° du paragraphe 3 :

1° la lettre A représente le montant donné qui est déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1;

2° la lettre B représente la partie du montant donné qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, relativement à la période de déclaration donnée du gestionnaire

pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le dernier jour de la dernière période de déclaration du régime de placement relativement à laquelle une déclaration doit être produite en vertu de l'article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, si l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, s'appliquait relativement à cette période de déclaration donnée du gestionnaire, que l'on peut raisonnablement considérer comme n'ayant pas été prise en compte dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, relativement à cette dernière période de déclaration du régime.

5. Une déclaration qui serait à produire par ailleurs avant le 21 novembre 2015 en vertu de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputée avoir été présentée au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, si elle est présentée au ministre au plus tard le 21 novembre 2015.

6. Un montant positif qui serait à verser au ministre avant le 21 novembre 2015 en vertu de l'article 406.3 de cette loi et le remboursement d'un montant négatif qui peut être demandé au ministre avant cette date en vertu de cet article 406.3, lorsque ce montant est déterminé conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputé avoir été versé ou demandé, selon le cas, au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, s'il est versé ou demandé, selon le cas, au plus tard le 21 novembre 2015.

7. Une déclaration produite avant le 21 octobre 2015 en vertu de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, est réputée avoir été présentée au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2.

8. Un montant positif qui serait à verser au ministre avant le 21 octobre 2015 en vertu de l'article 406.3 de cette loi et le remboursement d'un montant négatif qui peut être demandé au ministre avant cette date en vertu de cet article 406.3, lorsque ce montant est déterminé conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, est réputé avoir été versé ou demandé, selon le cas, au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, s'il est versé ou demandé, selon le cas, au plus tard le 21 octobre 2015.

731. 1. L'article 407.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **407.6.** Malgré l'article 407, une institution financière désignée particulière est tenue d'être inscrite dans les cas suivants :

1° elle est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° elle a fait l'un des choix prévus au premier alinéa des articles 433.22 et 470.2, lequel est en vigueur à compter d'une date donnée, et aucun choix visé au premier alinéa de l'article 470.5 n'est en vigueur à la date donnée;

3° elle révoque le choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, ou se retire d'un tel choix, à compter d'une date donnée, conformément à l'un des articles 470.6 et 470.7 et un choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 est en vigueur à la date donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

732. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.6, du suivant :

« **407.6.1.** Les règles suivantes s'appliquent relativement à un groupe décrit au deuxième alinéa :

1° le groupe est tenu d'être inscrit;

2° chaque membre du groupe est réputé un inscrit;

3° malgré les articles 407 à 407.6, aucun membre du groupe n'est tenu d'être inscrit séparément.

Pour l'application du premier alinéa, un groupe est constitué des institutions financières désignées particulières qui ont fait, conjointement avec leur gestionnaire, le choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière devient, à une date donnée, membre d'un groupe existant qui est inscrit ou qui est tenu d'être inscrit, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'institution financière est réputée un inscrit à compter de la date donnée;

2° malgré les articles 407 à 407.6, l'institution financière n'est pas tenue d'être inscrite séparément à compter de la date donnée.

Dans la présente section, l'expression « gestionnaire » a le sens que lui donne l'article 433.15.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

733. 1. L'article 410.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 407.5 » par « 407.6 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.4°, du suivant :

« 1.5° dans le cas d'une institution financière désignée particulière tenue d'être inscrite en vertu de l'un des paragraphes 2° et 3° de l'article 407.6, le trentième jour suivant la date donnée visée à ce paragraphe; »;

3° par l'addition des alinéas suivants :

« Le gestionnaire d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 doit présenter au ministre une demande d'inscription du groupe avant le trentième jour qui suit l'entrée en vigueur de ce choix.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière devient, à une date donnée, membre d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le groupe est inscrit, l'institution financière ou le gestionnaire du groupe doit présenter au ministre une demande d'ajouter l'institution financière à l'inscription du groupe avant le trentième jour qui suit la date donnée;

2° lorsque le groupe est tenu d'être inscrit, la demande d'inscription présentée en vertu du deuxième alinéa doit indiquer que l'institution financière est membre du groupe.

Le gestionnaire d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 470.5 est réputé avoir présenté au ministre une demande d'inscription du groupe le premier jour de l'exercice au cours duquel le groupe devient visé à l'article 407.6.1 ou, s'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de ce choix.

Dans le cas d'un groupe existant visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 470.5, l'institution financière désignée particulière qui devient membre du groupe est réputée avoir présenté au ministre une demande d'être ajoutée à l'inscription du groupe le premier jour de son exercice au cours duquel elle est devenue une institution financière désignée particulière ou, s'il est postérieur, le jour où elle est devenue membre d'un groupe existant pour l'application du paragraphe 1.4 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

734. 1. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **411.** Une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu des articles 407 à 407.6 et 409 à 410 et qui n'a pas à être incluse dans l'inscription d'un groupe en vertu de l'article 407.6.1, ou à être ajoutée à cette inscription, peut présenter une demande d'inscription au ministre si, selon le cas : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ou une institution financière désignée qui réside au Canada ne peut présenter la demande d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exception des personnes suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

735. 1. L'article 412 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **412.** Une demande d'inscription ou une demande d'ajout à une inscription de groupe doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présentée au ministre de la manière prescrite par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

736. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 415.0.1, des suivants :

« **415.0.2.** Le ministre peut inscrire un groupe d'institutions financières désignées particulières visé à l'article 407.6.1 lorsqu'une personne lui présente une demande, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit attribuer un numéro d'inscription au groupe et aviser par écrit le gestionnaire du groupe et chaque institution financière mentionnée dans la demande du numéro d'inscription et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe;

2° l'inscription de toute institution financière qui est membre de ce groupe et qui est un inscrit en vertu de la présente section le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe est annulée à compter de cette date;

3° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe, chaque institution financière qui est membre du groupe est réputée, sauf pour l'application des articles 416 à 418, un inscrit en vertu de la présente section et avoir un numéro d'inscription qui est celui du groupe.

« **415.0.3.** Le ministre peut ajouter une institution financière désignée particulière à l'inscription d'un groupe si une demande lui est présentée en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 410.1, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit aviser par écrit le gestionnaire du groupe et l'institution financière de la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription;

2° dans le cas où l'institution financière est inscrite en vertu de la présente section le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription du groupe, son inscription est annulée à compter de cette date;

3° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription du groupe, l'institution financière est réputée, sauf pour l'application des articles 416 à 418, un inscrit en vertu de la présente section et avoir un numéro d'inscription qui est celui du groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

737. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 416.1, des suivants :

« **416.2.** Le ministre peut annuler l'inscription d'un groupe inscrit en vertu de l'article 415.0.2 après avoir donné un avis écrit raisonnable à chaque institution financière membre de ce groupe et au gestionnaire du groupe, s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'est pas requise pour l'application du présent titre.

« **416.3.** Le ministre doit annuler l'inscription d'un groupe à l'égard duquel un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5 a été fait, dans les circonstances suivantes :

1° lorsque le choix est visé au premier alinéa de l'article 470.5, le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 470.6, si aucun choix n'est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée conformément au paragraphe 2° de ce quatrième alinéa;

2° lorsque le choix est visé au troisième alinéa de l'article 470.5, le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 10 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH),

édicte en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si soit aucun choix n'est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 10 de cet article 54, soit un tel choix est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée et un seul des régimes de placement étant réputés avoir fait ce choix est une institution financière désignée particulière;

3° le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément soit au paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 470.5, soit à l'alinéa *a* du paragraphe 11 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

4° le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément soit au deuxième alinéa de l'article 470.7, soit à l'alinéa *b* du paragraphe 13 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

« **416.4.** Le ministre peut retirer une personne donnée membre d'un groupe inscrit en vertu de l'article 407.6.1 après avoir donné un avis écrit raisonnable au gestionnaire du groupe et à la personne donnée, s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que la personne donnée n'a pas à être incluse dans l'inscription de groupe.

Le ministre doit retirer une personne de l'inscription d'un groupe dans les circonstances suivantes :

1° soit la personne choisit de se retirer du groupe, conformément au premier alinéa de l'article 470.6;

2° soit la personne est réputée se retirer du groupe, conformément au deuxième alinéa de l'article 470.6;

3° soit le ministre du Revenu national retire cette personne de l'inscription d'un groupe conformément à l'un des paragraphes 1.3 et 1.4 de l'article 242 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

738. 1. L'article 417.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré les articles 294 et 295, la personne visée au premier alinéa qui effectue une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'un des articles 294 et 295 est réputée un petit fournisseur à l'un des moments suivants si, à ce moment, elle n'est pas un inscrit pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise :

1° le moment où elle effectue la fourniture taxable;

2° le moment où la totalité ou la partie de la contrepartie de la fourniture taxable devient due ou est payée avant qu'elle ne devienne due. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

739. 1. L'article 418 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'effet » par les mots « d'entrée en vigueur »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Dans le cas où le ministre annule l'inscription d'un groupe conformément à l'un des articles 416.2 et 416.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit en aviser par écrit chaque membre du groupe et le gestionnaire du groupe et préciser la date d'entrée en vigueur de l'annulation;

2° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annulation, chaque membre du groupe est réputé ne pas être un inscrit en vertu de la présente section.

Dans le cas où le ministre retire une personne donnée de l'inscription d'un groupe conformément à l'article 416.4, les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit en aviser par écrit la personne donnée et le gestionnaire du groupe et préciser la date de prise d'effet du retrait;

2° à compter de la date de prise d'effet du retrait, la personne donnée est réputée ne pas être un inscrit en vertu de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

740. L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la personne est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit et qui effectue, dans le cadre d'une activité commerciale, la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur; ».

741. L'article 427.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **427.2.** Pour l'application de la présente section, l'expression « stocks » d'une personne signifie les biens meubles corporels de la personne qu'elle a acquis au Québec, ou y a apportés, pour fourniture par vente dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite au Québec. ».

742. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 428, de l'intitulé suivant :

« I. — Règles générales ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

743. L'article 431 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

744. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 433.1, de l'intitulé suivant :

« II. — Organismes de bienfaisance ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

745. 1. L'article 433.8 de cette loi est modifié par la suppression de « autres que des fournitures de services financiers, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

746. L'article 433.14 de cette loi est abrogé.

747. L'article 433.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 433.14 » par « 433.13 ».

748. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.15, de ce qui suit :

« III. — Institutions financières désignées particulières

« 1. — *Définitions et règles générales*

« **433.15.1.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, l'expression :

« établissement stable » d'une personne désigne :

1° un établissement stable que la personne est réputée avoir en vertu de l'article 433.15.3;

2° dans le cas d'un particulier, d'une fiducie ou d'une société, autre qu'un régime de placement, un établissement de la personne au sens de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° dans le cas d'une société de personnes dont chacun des associés est un particulier ou une fiducie, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12, 13 et 15 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était un particulier;

4° dans le cas d'une société de personnes qui n'est pas visée au paragraphe 3°, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était une société;

« fonds coté en bourse » désigne un régime de placement par répartition dont toutes les unités sont cotées ou négociées sur une bourse ou un autre marché public;

« gestionnaire » d'un régime de placement désigne, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension, l'administrateur, au sens du paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), et, dans les autres cas, la personne qui, en définitive, est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement;

« institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 433.15.2, une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 au cours de l'année d'imposition et qui, selon le cas :

1° a, au cours de l'année d'imposition, un établissement stable au Québec et un établissement stable dans une autre province;

2° est une société de personnes admissible, au sens de l'article 433.15.4, au cours de l'année d'imposition;

« investisseur déterminé » a le sens que lui donne l'article 433.25;

« particulier » comprend une succession;

« petit régime de placement admissible » pour un exercice donné désigne un régime de placement, autre qu'un régime de placement par répartition, qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° lorsque l'exercice donné serait, en l'absence de l'article 433.15.13, le premier exercice du régime, le montant déterminé selon la formule suivante, pour chaque période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné, n'excède pas 10 000 \$:

$$A \times (365 / B);$$

2° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante n'excède pas 10 000 \$:

$$C \times (365 / D);$$

« pourcentage de l'investisseur » applicable à une personne quant au Québec à une date donnée correspond au pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable qui serait déterminé conformément à l'article 28 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), quant au Québec à cette date, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

« province » désigne, selon le cas, le Québec, une autre province du Canada, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut;

« régime de placement » désigne une personne visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exception d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études;

« régime de placement provincial » quant à une province donnée pour un exercice qui se termine dans une année d'imposition désigne une institution financière qui est un régime de placement non stratifié et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies tout au long de l'exercice :

1° selon les lois du Canada ou d'une province, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de l'institution financière dans la province donnée et non dans une autre province;

2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable concernant l'institution financière ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de l'institution financière prévoient que la

personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable;

3° le pourcentage visé à l'alinéa *c* de l'article 11 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement à l'institution financière quant à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice précédent se termine, est d'au moins 90 %;

« série provinciale » quant à une province donnée pour un exercice d'un régime de placement stratifié désigne une série du régime à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies tout au long de l'exercice :

1° selon les lois du Canada ou d'une province, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de la série dans la province donnée et non dans une autre province;

2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable concernant la série ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de la série prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable;

3° le pourcentage visé à l'alinéa *c* de la définition de l'expression « série provinciale » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement au régime quant à la série et à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice précédent se termine, est d'au moins 90 %.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts.

Pour l'application des formules prévues aux paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « petit régime de placement admissible » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration ou le montant qui serait ainsi déterminé si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration;

3° la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour une période de déclaration du régime comprise dans son exercice qui précède l'exercice donné ou un montant qui serait ainsi déterminé si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

4° la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice qui précède l'exercice donné.

« **433.15.2.** Une institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée, si, selon le cas :

1° elle est un petit régime de placement admissible pour l'exercice, aucun choix fait soit en vertu de l'article 433.15.5, soit en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est en vigueur tout au long de la période de déclaration et l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a été un petit régime de placement admissible pour son exercice qui précède l'exercice donné sans être une institution financière désignée particulière tout au long de cet exercice précédent;

b) elle a été une institution financière désignée particulière tout au long de ses trois exercices qui précèdent l'exercice donné;

c) l'exercice donné est son premier exercice;

2° elle est visée soit au troisième alinéa de l'article 433.15.7, soit au paragraphe 6 de l'article 14 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) tout au long de la période de déclaration;

3° elle est un régime de placement provincial pour l'exercice donné;

4° elle est un régime de placement stratifié dont chaque série est une série provinciale pour l'exercice donné;

5° elle est un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, moins de 10 % des participants de l'institution financière résident au Québec;

b) tout au long de l'exercice qui précède l'exercice donné, l'un des montants suivants est inférieur à 100 000 000 \$:

i. dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et dont l'autre partie est un régime de pension à prestations déterminées, l'ensemble de la valeur totale des actifs du régime de pension à cotisations déterminées que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec et de la valeur totale du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

ii. dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, autre qu'une entité de gestion visée au sous-paragraphe i, le montant qui représente la valeur totale du passif actuariel que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

iii. dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

6° elle est un petit régime de placement admissible pour l'exercice donné à l'égard duquel soit le ministre a approuvé une demande pour l'exercice donné présentée en vertu de l'article 433.15.8, soit le ministre du Revenu national a approuvé une demande pour cet exercice présentée en vertu de l'article 15 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Pour l'application du présent article, l'expression :

« régime de pension à cotisations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées;

« régime de pension à prestations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées.

« **433.15.3.** Pour l'application du paragraphe 1° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° si une institution financière est une banque et que, au cours de son année d'imposition, elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans une province donnée ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province donnée, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

b) le prêt non remboursé garanti par un terrain situé dans la province donnée de même que le prêt non remboursé et non garanti par un terrain qui est exigible d'une personne résidant dans la province donnée, lorsque ce prêt est consenti par l'institution financière, et le compte de dépôt ou l'autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans la province donnée que l'institution financière tient est réputé un prêt ou un dépôt, selon le cas, de l'établissement stable mentionné au sous-paragraphe a et non d'un autre de ses établissements stables;

2° si une institution financière est un assureur qui, au cours de son année d'imposition, assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé dans une province donnée ou un risque relatif à une personne résidant dans une province donnée, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

3° si une institution financière est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts et que, au cours de son année d'imposition, l'institution financière exerce des activités, autres que des activités relatives à des prêts, dans une province donnée ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province donnée, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province donnée, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

4° si une institution financière est un fonds réservé d'un assureur, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, soit l'assureur est autorisé, par les lois du Canada ou d'une province, à vendre des unités de l'institution financière dans la province donnée, soit une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités de l'institution financière;

5° si une institution financière est un régime de placement par répartition, autre qu'un fonds réservé d'un assureur, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, soit elle est autorisée, par les lois du Canada ou d'une province, à vendre ou à distribuer ses unités dans la province donnée, soit une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités de l'institution financière;

6° si une institution financière est soit un régime de placement privé, soit un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension et que, au cours de son année d'imposition, un de ses participants réside dans une province donnée, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa, une personne qui réside au Canada est considérée, malgré les articles 11 à 11.1.1, résider dans la province où se trouve :

1° dans le cas d'un particulier, son adresse postale principale au Canada;

2° dans le cas d'une société ou d'une société de personnes, son entreprise principale au Canada;

3° dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'adresse postale principale au Canada du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite, du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études ou du titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité ou du compte d'épargne libre d'impôt;

4° dans le cas d'une fiducie, sauf celle visée au paragraphe 3°, l'entreprise principale du fiduciaire au Canada ou, si celui-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada;

5° dans les autres cas, l'entreprise principale au Canada de la personne ou, si celle-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada.

Une institution financière a un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si elle a un tel établissement stable dans la province donnée au cours de cette année.

« **433.15.4.** Pour l'application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, une société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci désigne une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au cours de cette année :

1° un associé de la société de personnes a, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable au Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé au Québec en vertu de l'article 433.15.3;

2° l'associé visé au paragraphe 1° ou un autre associé de la société de personnes a, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable dans une province autre que le Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé dans une telle province en vertu de l'article 433.15.3.

« **433.15.5.** Lorsqu'un régime de placement est un petit régime de placement admissible pour un exercice qui se termine dans son année d'imposition ou s'attend raisonnablement à l'être, que les conditions prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 433.15.2 ne sont pas remplies relativement à une période de déclaration comprise dans l'exercice, qu'aucune demande présentée par le régime en vertu de l'article 433.15.8 relativement à l'exercice n'a été approuvée par le ministre et que le régime ne remplit pas, au cours de l'année d'imposition, la condition prévue à l'alinéa a de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime peut faire un choix afin d'être une institution financière désignée particulière.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice du régime de placement au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de l'exercice mentionné au paragraphe 2° ou à toute date postérieure que le ministre détermine.

« **433.15.6.** Le choix prévu à l'article 433.15.5 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de l'exercice pour lequel il est fait et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour d'un exercice qui se termine dans la première année d'imposition de la personne au cours de laquelle elle ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement;

3° le premier jour d'un exercice qui se termine dans l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle elle remplit la condition prévue à l'alinéa a

de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le jour où la révocation du choix, conformément à l'article 433.15.7, entre en vigueur.

« **433.15.7.** Un régime de placement qui a fait un choix en vertu de l'article 433.15.5 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix ou, si le ministre l'autorise, le premier jour d'un exercice antérieur du régime.

Un régime de placement qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du premier alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou de l'exercice antérieur, selon le cas, ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, le ministre permet à un régime de placement de révoquer un choix fait en vertu de l'article 433.15.5 le premier jour d'un exercice donné qui commence moins de trois ans après son entrée en vigueur et que le régime est un petit régime de placement admissible pour l'exercice donné, le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné.

« **433.15.8.** Un régime de placement qui ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine un exercice donné, peut présenter une demande au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard soit le 90^e jour qui précède le premier jour de l'exercice donné, soit le jour postérieur que le ministre détermine, afin que le régime ne soit pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné ou dans l'exercice suivant.

Dans les 90 jours suivant la réception de la demande d'un régime de placement visant un exercice donné de celui-ci et l'exercice suivant, le ministre examine la demande, l'approuve ou la refuse, selon qu'il est raisonnable ou non de s'attendre, d'après les renseignements en sa possession, à ce que le régime soit un petit régime de placement admissible pour ces deux exercices, et avise, par écrit, le régime de sa décision dans ce délai.

Une demande faite en vertu du premier alinéa qui est approuvée par le ministre pour un exercice donné d'un régime de placement et pour son exercice suivant est réputée ne pas avoir été approuvée pour l'exercice suivant lorsque le régime de placement remplit, pour l'exercice suivant, la condition prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

« 2. — *Règles d'application particulières*

« **433.15.9.** Lorsqu'une disposition donnée de la présente sous-section III, ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, fait référence, relativement à une institution financière qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice et qui est également une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de cette période de déclaration, soit à la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la Loi sur la taxe d'accise ou dans un règlement édicté en vertu de celle-ci, soit à la valeur qu'aurait un tel élément, relativement à l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, cette valeur doit être déterminée en tenant compte de tout choix, de toute autorisation ou de toute entente qui est en vigueur pour la période de déclaration pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

« **433.15.10.** Lorsqu'une disposition de la présente sous-section III, ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, fait référence, relativement à un régime de placement, soit au pourcentage applicable au régime qui serait déterminé quant au Québec en vertu du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou des parties 2 et 5 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de celle-ci, soit à une valeur qui requiert la détermination de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le régime de placement est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, le Québec est réputé ne pas être la province participante présentant le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné;

2° lorsque le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, le Québec est réputé la province participante présentant le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné.

« **433.15.11.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'une institution financière qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période donnée et qu'une ou plusieurs parties de l'entreprise de l'institution financière pour la période donnée consistent en des activités habituellement exercées par l'une des catégories d'institutions financières décrites à l'un des articles 24 à 26 et 29 à 38 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période donnée qui serait déterminé en vertu du paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, ou des parties 2 et 5 de ce règlement, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, soit déterminé de la manière prévue à l'article 39 de ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une institution financière qui est décrite à l'un des articles 24 à 26 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

« **433.15.12.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'un exercice donné serait, en l'absence du présent article, le premier exercice d'un régime de placement, les règles suivantes s'appliquent :

1° le régime de placement est réputé avoir, d'une part, un autre exercice qui précède immédiatement l'exercice donné, et, d'autre part, une autre année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine;

2° l'autre exercice visé au paragraphe 1° est réputé se terminer dans l'autre année d'imposition visée à ce paragraphe.

« **433.15.13.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'un régime de placement résulte d'une fusion de régimes, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qu'il est une institution financière désignée particulière immédiatement après la fusion, l'exercice du régime qui précède l'exercice qui comprend la date de la fusion et l'exercice qui comprend cette date sont chacun réputés se terminer dans une année d'imposition différente du régime et ces années d'imposition sont réputées se suivre selon le même ordre que les exercices correspondants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois :

1° pour déterminer si une institution financière est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition qui commence avant le 8 mai 2013, la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de cette loi doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe 2°, « autre qu'un régime de placement, »;

b) en ne tenant pas compte du paragraphe 3°;

2° pour déterminer si une institution financière est un petit régime de placement admissible tout au long d'un exercice donné qui commence avant le 8 mai 2013, le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), auquel font référence les paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit se lire sans tenir compte de l'alinéa *c* de l'élément A de la formule et des alinéas *b* et *c* de l'élément B de la formule, lorsque l'institution financière ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné, et qu'elle fait le choix que l'article 7 de ce règlement se lise comme si un choix avait été fait en vertu de l'alinéa *c* de l'article 20 du Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS 2013-71);

3° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 433.15.2 de cette loi doit se lire, pour une période de déclaration qui commence avant le 8 mai 2013 et qui est comprise dans un exercice donné, en remplaçant les mots « année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée » par les mots « année d'imposition donnée », dans les circonstances suivantes :

a) soit l'institution financière a fait un choix en vertu de l'alinéa *d* de l'article 20 du Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH;

b) soit, lorsque l'institution financière ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné, elle fait le choix pour que le présent sous-paragraphe 3° s'applique;

4° lorsque le premier alinéa de l'article 433.15.5 de cette loi s'applique avant le 8 mai 2013, il doit se lire en supprimant « que les conditions prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 433.15.2 ne sont pas remplies relativement à une période de déclaration comprise dans l'exercice, ».

749. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 433.16, de l'intitulé suivant :

« 3. — *Méthode d'attribution spéciale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

750. 1. L'article 433.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **433.16.** Une institution financière désignée particulière d'une catégorie prescrite qui n'est ni un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 ni un régime de placement stratifié, doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre C représente :

a) lorsque l'institution financière est un régime de placement et qu'aucun choix prévu soit à l'article 433.19.4, soit à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) dans les autres cas, le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 6° du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a)* l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui, à la fois :

i. est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période donnée ou de l'une des périodes visées au quatrième alinéa;

ii. n'a pas été incluse dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en vertu du présent article ou de l'article 433.16.2 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée;

iii. est indiquée par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit en vertu de la section IV pour la période donnée;

« b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière; »;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa soit déterminée, pour la période donnée, comme si le choix prévu à l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné.

Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa, est visée, relativement à une période de déclaration donnée, une période de déclaration antérieure à la période donnée pour autant que la période donnée se termine au plus tard deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de

déclaration antérieure et que l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. Toutefois, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de cette loi relativement à une période de déclaration qui commence avant le 8 mai 2013, une institution financière qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période de déclaration, peut faire le choix que la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise soit déterminée comme si un choix avait été fait en vertu de l'alinéa *g* de l'article 20 du Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS 2013-71).

751. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.16, des suivants :

« **433.16.1.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si le choix prévu à la subdivision I de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné;

4° la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux

institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), n'est pas comprise dans l'exercice donné;

5° aucun choix en vertu de l'article 433.19.4 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié autre qu'un fonds coté en bourse tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si le choix prévu à l'alinéa b de l'article 60.1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) avait été fait, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° le régime de placement n'est pas visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 pour la période donnée;

4° l'alinéa d de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ne serait pas applicable au régime de placement si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise.

« **433.16.2.** Une institution financière désignée particulière qui est soit un régime de placement stratifié, soit un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa, doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (B / C)] - D + E.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période donnée, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminée pour la période donnée, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

3° la lettre C représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

4° la lettre D représente le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui, à la fois :

i. est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période donnée ou de l'une des périodes visées au quatrième alinéa;

ii. n'a pas été incluse dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en vertu du présent article ou de l'article 433.16 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée;

iii. est indiquée par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit en vertu de la section IV pour la période donnée;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou

de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun représente un montant, positif ou négatif, qui est un montant prescrit.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement à l'une de ses séries, que la valeur de la lettre A visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa soit déterminée, pour la période donnée, comme si le choix prévu à l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement à la série, était en vigueur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration donnée;

2° des unités de la série sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné.

Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa, est visée, relativement à une période de déclaration donnée, une période de déclaration antérieure à la période donnée pour autant que la période donnée se termine au plus tard deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration antérieure et que l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration antérieure.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, le présent article ne s'applique, relativement à une période de déclaration donnée, que si un choix prévu soit à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée.

« **433.16.3.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, relativement à une série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la

formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée comme si le choix prévu à l'alinéa *b* de l'article 63.1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à la série, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités de la série sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné;

4° l'alinéa *d* de l'article 62 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ne serait pas applicable à la série si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 433.16.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration donnée d'une personne qui suit immédiatement la période de déclaration qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du deuxième alinéa de l'article 458.8 de cette loi, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 433.16.2 doivent se lire comme suit :

« *a*) lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le produit obtenu en multipliant la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée quant au Québec pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013;

« *b*) lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, le produit obtenu en multipliant la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminée quant au Québec pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe

d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013; ».

752. 1. L'article 433.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, elles peuvent faire le choix conjoint pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 soit déterminée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise était en vigueur et que ce choix s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectue à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

753. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.19, des suivants :

« **433.19.1.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, autre qu'une société de placements hypothécaires, le choix que, relativement à l'une de ses séries autre qu'une série cotée en bourse, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 49 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à la série, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse ou une société de placements hypothécaires, le choix que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 49 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux

institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur tout au long de la période.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, selon le cas :

1° à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.7 et 433.19.11 relativement à la série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.7 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur;

2° à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.4 est en vigueur;

3° le 30 septembre précédant la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, moins de 90 % de la valeur totale des unités de la série, ou du régime de placement, selon le cas, est détenue par des particuliers ou des investisseurs déterminés du régime de placement.

« **433.19.2.** Le choix prévu à l'article 433.19.1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de l'institution financière au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il précise si les pourcentages qui sont applicables au régime, ou les pourcentages qui sont applicables quant à la série du régime à laquelle le choix est relatif, lesquels sont utilisés pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.1 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

« **433.19.3.** Le choix prévu à l'article 433.19.1 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° dans le cas où, au cours d'un exercice donné de la personne, plus de 10 % de la valeur totale soit des unités de la série relativement à laquelle le choix est en vigueur, dans le cas où la personne est un régime de placement

stratifié, soit des unités du régime, dans le cas où elle est un régime de placement non stratifié, sont détenues par des personnes, autres que des particuliers ou des investisseurs déterminés du régime pour l'exercice donné, le premier jour qui suit l'exercice donné;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou une société de placements hypothécaires;

3° dans le cas où la personne est un régime de placement stratifié, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel la série relativement à laquelle le choix est en vigueur devient une série cotée en bourse et, dans le cas où elle est un régime de placement non stratifié, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel la personne devient un fonds coté en bourse;

4° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.1 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

« **433.19.4.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le choix que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement qui n'est ni un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2, ni un régime de placement stratifié, le choix que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur tout au long de la période.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 relativement à une série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur.

« **433.19.5.** Le choix prévu à l'article 433.19.4 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de l'institution financière au cours duquel il doit être en vigueur.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.4 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

« **433.19.6.** Le choix prévu à l'article 433.19.4 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.4 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

« **433.19.7.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le choix que, relativement à l'une de ses séries, la valeur de la lettre A de la

formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à la série, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement autre qu'un régime de placement stratifié, le choix que, relativement au régime, la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement au régime, était en vigueur tout au long de la période.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 relativement à la série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur.

« **433.19.8.** Le choix prévu à l'article 433.19.7 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice du régime au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il précise si les moments d'attribution relatifs au régime, ou à une série du régime, selon le cas, qui sont utilisés pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, sont trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.7 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

« **433.19.9.** Le choix prévu à l'article 433.19.7 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.7 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

« **433.19.10.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à l'exercice donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.1 ou du troisième alinéa de l'article 433.16 n'est en vigueur relativement au régime de placement et à l'exercice donné.

Le choix fait en vertu du premier alinéa par un régime de placement non stratifié doit indiquer si le pourcentage applicable au régime quant au Québec, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doit être déterminé au moyen de pourcentages de l'investisseur et si ce pourcentage doit être déterminé quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

« **433.19.11.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire

prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée, relativement à une série donnée du régime, comme si le choix prévu à l'article 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à la série donnée et à l'exercice donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités de la série du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.1 ou du troisième alinéa de l'article 433.16.2 n'est en vigueur relativement à la série donnée et à l'exercice donné.

Le choix fait en vertu du premier alinéa par un régime de placement stratifié relativement à l'une de ses séries doit indiquer si le pourcentage applicable au régime quant à la série et quant au Québec, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doit être déterminé au moyen de pourcentages de l'investisseur et si ce pourcentage doit être déterminé quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

« **433.19.12.** Une institution financière désignée particulière qui est un fonds coté en bourse mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné peut demander au ministre l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières pour l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée pour déterminer les pourcentages suivants :

1° lorsqu'elle est un régime de placement stratifié, le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ses séries cotées en bourse et quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2;

2° lorsqu'elle est un régime de placement non stratifié, le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16.

« **433.19.13.** La demande prévue à l'article 433.19.12 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° elle comprend, lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront utilisées pour chacune de ses séries cotées en bourse et, lorsqu'elle est un régime de placement non stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront utilisées par elle;

3° elle est présentée au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard soit le 180^e jour qui précède le premier jour de l'exercice visé par la demande, soit le jour postérieur que le ministre détermine.

Le ministre examine une demande présentée en vertu du premier alinéa et informe par écrit l'institution financière de son acceptation ou de son refus de l'utilisation des méthodes particulières décrites dans la demande au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 180^e jour qui suit celui de la réception de la demande;

2° le 180^e jour qui précède le premier jour de l'exercice visé par la demande;

3° le jour précisé par le ministre, si ce jour est indiqué dans une demande écrite qui lui est présentée par l'institution financière.

L'autorisation accordée en vertu du deuxième alinéa relativement à un exercice d'une institution financière cesse d'avoir effet le premier jour de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application du présent titre, dans les circonstances suivantes :

1° soit le ministre la révoque et envoie un avis à cet effet à l'institution financière au moins 60 jours avant le premier jour de l'exercice;

2° soit l'institution financière présente au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un avis de révocation au plus tard le premier jour de l'exercice.

« **433.19.14.** Lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.19.13, le ministre autorise l'utilisation de méthodes particulières relativement à un exercice d'une institution financière désignée particulière, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le pourcentage pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine qui est utilisé pour déterminer, quant à l'une de ses séries cotées en bourse, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 est déterminé selon ces méthodes particulières;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, le pourcentage pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 est déterminé selon ces méthodes particulières;

3° pour déterminer le pourcentage mentionné à l'un des paragraphes 1° et 2°, les méthodes particulières doivent être utilisées par l'institution financière tout au long de l'exercice et conformément à ce qui est indiqué dans la demande qu'elle a présentée à cette fin.

« **433.19.15.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), peut faire le choix, relativement à l'une de ses séries, de ne pas tenir compte de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, peut faire le choix de ne pas tenir compte de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

Une institution financière désignée particulière qui est soit une entité de gestion d'un régime de pension, soit un régime de placement privé, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, peut faire le choix de ne pas tenir compte de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

« **433.19.16.** Le choix prévu à l'article 433.19.15 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de la personne au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de l'exercice ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.15 fait l'objet d'une révocation qui entre en vigueur à une date donnée, conformément à l'article 433.19.17, tout choix ultérieur fait en vertu de l'article 433.19.15 n'est valide que si l'exercice précisé dans le document le concernant commence à une date qui suit d'au moins cinq ans la date donnée ou à une date antérieure que le ministre détermine sur demande de la personne.

« **433.19.17.** Le choix prévu à l'article 433.19.15 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être une institution financière désignée particulière;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° lorsque le choix est fait en vertu du premier alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement stratifié;

4° lorsque le choix est fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement non stratifié;

5° lorsque le choix est fait en vertu du troisième alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être une entité de gestion ou un régime de placement privé, selon le cas;

6° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.15 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins cinq ans après l'entrée en vigueur du choix ou, si le ministre l'autorise, le premier jour d'un exercice antérieur de la personne.

La personne qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou de l'exercice antérieur, selon le cas.

« **433.19.18.** Pour l'application de l'article 433.16.2 et du premier alinéa de l'article 433.19.19, le moment d'attribution qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, relativement à une série, lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, s'entend, pour toutes les années d'imposition du régime dans lesquelles prend fin un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et pour l'année d'imposition qui précède la première de ces années d'imposition, du jour déterminé par l'institution financière, ce jour devant être compris dans l'année civile 2012, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° aucun choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.7, relativement à une série du régime de placement, n'est en vigueur tout au long d'un exercice du régime qui se termine avant le 1^{er} janvier 2014;

2° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

Pour l'application de l'article 433.16 et du deuxième alinéa de l'article 433.19.19, le moment d'attribution qui est utilisé pour déterminer le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16, lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, s'entend, pour toutes les années d'imposition du régime dans lesquelles prend fin un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et pour l'année d'imposition qui précède la première de ces années d'imposition, du jour déterminé par l'institution financière, ce jour devant être compris dans l'année civile 2012, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° aucun choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.7, relativement au régime de placement, n'est en vigueur tout au long d'un exercice du régime qui se termine avant le 1^{er} janvier 2014;

2° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

« **433.19.19.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.4 n'est en vigueur tout au long d'un tel exercice et que le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), l'institution financière peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que, relativement à chacune de ses séries, autre qu'une série cotée en bourse, le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ces séries et quant au Québec, lequel est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une année d'imposition — appelée « année d'imposition déterminée » dans le présent article — qui est soit l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine, soit l'année d'imposition précédant celle-ci, corresponde au pourcentage qui lui serait ainsi applicable selon l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'année d'imposition déterminée, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, et si l'on tenait compte des hypothèses suivantes :

1° dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série sont détenues par des investisseurs — appelés « investisseurs institutionnels » dans le présent article — qui ne sont ni des particuliers ni des investisseurs déterminés de l'institution financière pour l'exercice donné, aucune des unités de la série détenues, à ce moment d'attribution, par un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution n'existait à ce moment;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, et où, à ce moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution, aucune des unités de la série détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

3° dans le cas où les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas relativement à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule

prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de la série était un particulier;

4° l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « le 15 octobre de l'année civile » et de « le 31 décembre de l'année civile » par « le 31 décembre 2013 ».

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse, tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1, 433.19.4 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime tout au long d'un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et que l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, l'institution financière peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement au régime, que le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16, pour une année d'imposition déterminée, correspondre au pourcentage qui lui serait ainsi applicable selon l'article 32 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), pour l'année d'imposition déterminée, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si l'on tenait compte des hypothèses suivantes :

1° dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière sont détenues par des investisseurs institutionnels, aucune des unités de l'institution financière détenues, à ce moment d'attribution, par un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution n'existait à ce moment;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, et où, à ce moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution, aucune des unités de l'institution financière détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

3° dans le cas où les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas relativement à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année

d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de l'institution financière était un particulier;

4° l'article 32 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « le 15 octobre de l'année civile » et de « le 31 décembre de l'année civile » par « le 31 décembre 2013 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

754. 1. L'article 433.20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **433.20.** Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire, en application de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, dans le calcul de sa taxe nette, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265 ne doit pas être prise en considération dans le total des montants déterminé en vertu soit du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16, soit du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

755. 1. L'article 433.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.21.** Pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2, les articles 201, 202 et 426 s'appliquent à un montant compris dans le total visé soit au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16, soit au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

756. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.21, de ce qui suit :

« 4. — *Transfert des redressements de taxe*

« **433.22.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement et le gestionnaire du régime peuvent faire le choix conjoint que les règles prévues au troisième alinéa s'appliquent relativement à

une période de déclaration donnée du gestionnaire au cours de laquelle ce choix est en vigueur, lorsque, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime est un inscrit et n'est pas une institution financière désignée particulière.

Les règles prévues au troisième alinéa s'appliquent lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

Les règles auxquelles les premier et deuxième alinéas font référence sont les suivantes :

1° pour le régime de placement, d'une part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, selon le cas, et, d'autre part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 pour déterminer soit la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, soit la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le montant de taxe est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime de placement;

b) le montant de taxe est devenu payable par le régime de placement, ou a été payé par lui sans être devenu payable, à un moment qui, à la fois :

i. est compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire;

ii. survient alors que le choix visé au premier ou au deuxième alinéa est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire;

iii. survient alors qu'aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire;

2° pour le régime de placement, les articles 433.16 et 433.16.2 ne s'appliquent pas au calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration de celui-ci tout au long de laquelle sont en vigueur, entre le régime et le gestionnaire, à la fois, le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, et le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, et dans laquelle la période de déclaration donnée du gestionnaire se termine;

3° dans le cas où le gestionnaire n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration donnée, celui-ci peut déduire le montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration donnée du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, et le gestionnaire doit inclure le montant positif que le régime aurait autrement dû inclure en vertu de l'un de ces articles pour cette période de déclaration donnée du régime, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

b) la fin de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

c) les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée du régime de placement;

d) lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée du régime de placement, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit toute date postérieure que le ministre détermine.

« **433.23.** Le choix prévu au premier alinéa de l'article 433.22 fait par une personne donnée qui est un gestionnaire et une autre personne qui est un régime de placement cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où la personne donnée cesse d'être le gestionnaire de l'autre personne;

2° le jour où l'autre personne cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière;

3° le jour où l'autre personne devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Le gestionnaire ou le régime de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 433.22 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celle-ci.

La personne qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

La révocation par une personne d'un choix en vertu du deuxième alinéa n'entre en vigueur que si la personne en informe l'autre personne avec qui elle a fait le choix avant le jour visé à cet alinéa.

« **433.24.** Lorsqu'un gestionnaire et un régime de placement ont fait un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, et que ce choix est en vigueur au cours d'une période de déclaration du gestionnaire, le gestionnaire et le régime de placement sont solidairement responsables de tout montant dû au titre de la taxe nette pour cette période de déclaration, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant.

« 5. — *Échange de renseignements*

« **433.25.** Dans la présente sous-section 5, l'expression :

« groupe affilié » désigne un groupe de régimes de placement dont chaque membre est affilié à chacun des autres membres du groupe;

« investisseur admissible » d'un régime de placement donné pour une année civile donnée désigne une personne qui est un régime de placement et un investisseur désigné du régime donné pour l'année donnée, et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle n'est ni un petit régime de placement admissible pour son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée ni un régime de placement

privé, ou une entité de gestion d'un régime de pension, qui remplit les conditions prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 433.15.2 tout au long de cet exercice;

2° elle est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée;

3° elle est membre d'un groupe affilié à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) les membres du groupe détiennent ensemble des unités du régime de placement donné d'une valeur totale d'au moins 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) au moins l'un des membres du groupe est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée;

« investisseur désigné » d'un régime de placement donné pour une année civile donnée désigne une personne, à l'exception d'un particulier et d'un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° dans le cas où la personne est un régime de placement, elle détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

2° dans les autres cas :

a) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, elle détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

« investisseur déterminé » d'un régime de placement par répartition donné pour un exercice du régime qui se termine dans une année civile donnée désigne une personne, à l'exception d'un particulier ou d'un régime de placement par répartition, qui détient des unités du régime donné le 30 septembre de l'année donnée et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° dans le cas où la personne est un régime de placement :

a) elle détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, elle n'a pas informé le régime donné qu'elle est un investisseur admissible du régime pour cette année;

c) le régime donné ne sait pas ni ne devrait savoir qu'elle est un investisseur admissible du régime pour l'année donnée;

2° dans les autres cas :

a) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, elle détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

« régime de placement non stratifié désigné » désigne un régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière mais qui n'est pas un fonds coté en bourse;

« régime de placement stratifié désigné » désigne un régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière.

Pour l'application de la définition de l'expression « groupe affilié » prévue au premier alinéa, sont des membres affiliés entre eux :

1° les entités de gestion du même régime de pension;

2° les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime d'intéressement ou régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou par la même convention de retraite ou fiducie pour employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, établies à l'égard des mêmes salariés;

4° les personnes liées.

« **433.26.** Toute personne, à l'exception d'un particulier, qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui n'est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Toute personne, à l'exception d'un particulier, qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui n'est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

« **433.27.** Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, les renseignements prescrits au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Toute personne qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, les renseignements prescrits au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne, pour une année civile, relativement à un régime de placement, lorsque la personne remplit les conditions suivantes :

1° elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année civile;

2° elle communique les renseignements exigés en vertu de l'article 433.29 au régime de placement au plus tard le 15 novembre de l'année civile.

« **433.28.** Toute personne qui vend ou distribue des unités d'un régime de placement non stratifié désigné ou des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par ses clients résidant au Québec le 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par ses clients résidant au Canada à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

« **433.29.** Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :

1° un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année;

2° le nombre d'unités du régime de placement qu'elle détient le 30 septembre de l'année;

3° le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de l'année.

Toute personne qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :

1° un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année;

2° le nombre d'unités de chaque série du régime de placement, autre qu'une série cotée en bourse, qu'elle détient le 30 septembre de l'année;

3° le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de l'année.

« **433.30.** Malgré les articles 433.26 à 433.29, toute personne résidant au Canada au cours de l'année civile 2012 qui est une personne prescrite doit

communiquer les renseignements prescrits à un régime de placement visé au deuxième alinéa, par suite d'une demande écrite à cette fin présentée par celui-ci, au plus tard le 45^e jour qui suit celui de la réception de cette demande.

Un régime de placement auquel le premier alinéa fait référence est une institution financière désignée particulière, autre qu'un fonds coté en bourse, ayant déterminé un jour donné, conformément à l'article 433.19.18, comme étant le moment d'attribution relativement à une période de déclaration comprise dans son exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

« **433.31.** Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition par suite d'une demande de celui-ci faite conformément à l'un des articles 433.26 à 433.28, les renseignements visés à cet article dans le délai qui y est prévu, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de l'année civile indiquée dans la demande, des unités du régime à l'égard desquelles la personne était tenue de communiquer des renseignements au régime conformément à cet article, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition les renseignements requis en vertu de l'article 433.29 qu'elle est tenue de lui communiquer au plus tard le 15 novembre d'une année civile encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de cette année, des unités du régime qu'elle détient à cette date, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition les renseignements requis en vertu de l'article 433.30 qu'elle est tenue de lui communiquer au plus tard le jour prévu à cet article, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au jour donné visé au deuxième alinéa de cet article, des unités du régime à l'égard desquelles la personne était tenue de communiquer des renseignements au régime conformément à cet article, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

« **433.32.** Un régime de placement par répartition qui obtient des renseignements d'une personne en vertu de l'un des articles 433.26 à 433.30 ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne, les utiliser ou les communiquer ou permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués, autrement que conformément à la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, l'article 433.31 de cette loi ne s'applique pas relativement à des renseignements à communiquer à un régime de placement au plus tard le 21 octobre 2015.

757. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 434, de l'intitulé suivant :

« IV. — Choix d'une méthode de comptabilité ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

758. L'article 434 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

759. 1. L'article 437.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **437.1.** Toute personne, autre qu'un régime de placement, qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit, sous réserve du cinquième alinéa, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans le cinquième alinéa et dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3^o la lettre C représente le moindre du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, et du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec, déterminée pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement édicté en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Toute personne qui est un régime de placement et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit calculer le montant qui correspond à sa taxe nette pour la période, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o aucun choix fait en vertu de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou de l'article 433.19.4, n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné;

2^o dans le cas d'un régime de placement non stratifié, un choix fait en vertu de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou

de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 est en vigueur tout au long de l'exercice donné;

3° dans le cas d'un régime de placement stratifié, un choix fait en vertu de l'un des articles 49 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11, à l'égard de chaque série du régime, est en vigueur tout au long de l'exercice donné.

Toute personne qui est un régime de placement stratifié à l'égard duquel aucune des conditions visées au deuxième alinéa n'est remplie et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 437.1.1, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte du paragraphe 9 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Toute personne qui est un régime de placement, autre qu'un régime de placement stratifié, à l'égard duquel aucune des conditions visées au deuxième alinéa n'est remplie et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit, sous réserve du premier alinéa de l'article 437.1.1, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, pour l'institution financière quant au Québec, si cet élément était déterminé en tenant compte du paragraphe 10 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Lorsqu'une personne, autre qu'un régime de placement, devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration qui se termine dans un exercice donné, la taxe nette provisoire de la personne pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le pourcentage qui serait applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration précédente, s'il était déterminé en conformité avec le règlement édicté en vertu de la Loi sur la taxe

d'accise, pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 228 de cette loi et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Dans le présent article, l'expression « régime de placement » a le sens que lui donne l'article 433.15.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

760. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437.1, du suivant :

« **437.11.** Lorsqu'une personne est un régime de placement non stratifié, qu'elle est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, selon le cas, n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné, la personne doit calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait, pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de l'article 59 de ce règlement, comme suit :

« 3° la lettre C correspond à l'estimation du pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour son année d'imposition précédente qui serait déterminée par elle conformément à l'alinéa *b* de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Lorsqu'une personne est un régime de placement stratifié, qu'elle est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et

qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 63 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16.2 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11, selon le cas, n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné, la personne doit calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si, pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de l'article 62 de ce règlement, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa *b* de l'article 62 de ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

761. 1. L'article 437.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **437.2.** Si la taxe nette provisoire pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière visée à l'un des articles 437.1 et 437.1.1 correspond à un montant positif, elle doit verser, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration provisoire, conformément à l'article 470.1, ce montant au ministre au titre de sa taxe nette pour cette période qu'elle est tenue de verser en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 437.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

762. 1. L'article 437.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **437.4.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif de sa taxe nette provisoire, déterminé conformément à l'un des articles 437.1 et 437.1.1 pour sa période de déclaration, à titre de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans la déclaration provisoire pour la période qu'elle produit en vertu de l'article 470.1, pour autant que celle-ci soit produite avant le dernier jour où doit être produite la déclaration finale pour la période en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

763. L'article 443 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre n'est tenu d'effectuer ce paiement à une personne qui est un inscrit que s'il estime que tous les renseignements qui concernent les

coordonnées, l'identification et les activités d'entreprise de celle-ci et qui devaient être indiqués par elle dans sa demande d'inscription présentée en vertu des articles 407 à 412, ont été fournis et sont exacts. ».

764. 1. L'article 450.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

765. L'article 452 de cette loi est abrogé.

766. L'article 457.1 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

767. L'article 457.1.3 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

768. L'article 457.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

769. 1. L'article 458.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **458.0.1.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant suivant : »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'inscrit qui est, à la fois, une institution financière désignée particulière et soit un régime de placement non stratifié ayant fait un choix en vertu de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, selon le cas, soit un régime de placement stratifié ayant fait un choix en vertu de l'un des articles 49 et 64 de ce règlement ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 à l'égard de chaque série du régime, selon le cas, lequel choix est en vigueur tout au long d'un

exercice donné, et dont la période de déclaration correspond à l'exercice donné, doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant qui correspondrait à sa taxe nette pour le trimestre d'exercice si celui-ci était une période de déclaration de l'inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 458.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine avant le 21 octobre 2015, il doit se lire en y insérant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « à un exercice », « , au sens de l'article 458.1, ».

770. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.0.1, du suivant :

« **458.0.1.1.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 ou du troisième alinéa de l'article 433.16, selon le cas, n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné, l'article 458.0.1 doit se lire, pour chaque trimestre d'exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 de ce règlement, comme suit :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3^o la lettre C correspond à l'estimation du pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour son année d'imposition précédente qui serait déterminée par elle conformément à l'alinéa c de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ». ».

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se

termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 63 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 ou du troisième alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné, l'article 458.0.1 doit se lire, pour chaque trimestre d'exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 62 de ce règlement, comme suit :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 se lisait comme suit :

« 1° la lettre A représente la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période donnée quant au Québec, si le Québec était une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et s'il était tenu compte de l'alinéa c de l'article 62 de ce règlement; ». ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

771. 1. L'article 458.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **458.0.2.** Sous réserve de l'article 458.0.2.1, l'acompte provisionnel de base d'un inscrit pour une période de déclaration donnée de celui-ci correspond au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

772. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.0.2, du suivant :

« **458.0.2.1.** Lorsqu'un inscrit est, à la fois, une institution financière désignée particulière et un régime de placement stratifié qui n'est pas visé au deuxième alinéa de l'article 458.0.1, relativement à une période de déclaration donnée, et qu'il a fait un choix en vertu soit de l'article 433.19.4, soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de

la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), lequel est en vigueur tout au long de la période donnée, l'article 458.0.2 doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH); ».

Lorsqu'un inscrit est, à la fois, une institution financière désignée particulière et un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui n'est ni un régime de placement stratifié, ni un régime visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 relativement à une période de déclaration donnée, et qu'il a fait un choix en vertu soit de l'article 433.19.4, soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), lequel est en vigueur tout au long de la période donnée, l'article 458.0.2 doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait en remplaçant les mots « déterminée pour l'année d'imposition » par les mots « déterminée pour l'année d'imposition précédente »; »;

2° en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait en remplaçant les mots « déterminée pour l'année d'imposition » par les mots « déterminée pour l'année d'imposition précédente »; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

773. 1. L'article 458.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **458.0.3.1.** Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 458.0.1, lorsqu'une personne, autre qu'un régime de placement au sens de l'article 433.15.1, devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, l'acompte provisionnel à payer au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration est égal au montant suivant : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

774. 1. L'article 458.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015. De plus, lorsque l'article 458.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2012, il doit se lire :

1^o en remplaçant les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« *a*) dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu de cette sous-section IV;

« *b*) dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

i. lorsque la personne est un inscrit à un moment donné en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), son exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

ii. lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe i et qu'elle a fait le choix prévu à l'article 458.4, la période choisie par la personne comme son exercice, si ce choix est en vigueur;

iii. lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe i et que son exercice est déterminé conformément à l'article 458.2, l'exercice déterminé conformément à cet article;

iv. dans les autres cas, son année d'imposition au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; »;

2^o en supprimant le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa;

3^o en supprimant, dans le deuxième alinéa, « l'exercice, » et « à son exercice, ».

775. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.5, de ce qui suit :

« IV. — Institution financière désignée particulière

« **458.5.1.** Lorsqu'une personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné qui commence dans une année civile donnée et qu'elle n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration qui précède la période donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exercice donné se termine le dernier jour de l'année civile donnée;

2° à compter du début du premier jour de l'année civile qui suit l'année civile donnée, tout choix fait par la personne en vertu de l'article 458.4 cesse d'être en vigueur et les exercices de la personne correspondent aux années civiles.

« **458.5.2.** Malgré l'article 458.5.1, lorsqu'une personne donnée est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné, les règles suivantes s'appliquent lorsque la personne donnée est partie à une fusion de régimes, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) :

1° l'exercice donné de la personne donnée se termine le jour précédant celui de la fusion;

2° l'exercice de la personne issue de la fusion débute le jour de la fusion.

« **458.5.3.** Lorsqu'une personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné et qu'elle n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice subséquent, cet exercice subséquent se termine le jour où il se terminerait n'eût été la présente sous-section IV. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 458.5.1 de cette loi s'applique

à l'égard d'un exercice qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « et qu'elle n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration qui précède la période donnée ».

776. 1. L'article 458.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o une institution financière visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné sans être une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

777. 1. L'article 459.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **459.3.** Les choix prévus aux articles 459.2 et 459.2.1 demeurent en vigueur jusqu'au début du jour donné de l'entrée en vigueur d'un choix fait par la personne en vertu de l'article 459.4 ou de l'article 460 ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de leur révocation, conformément au deuxième alinéa, si cette date est antérieure au jour donné.

Une institution financière désignée qui a fait le choix prévu à l'un des articles 459.2 et 459.2.1 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de l'institution financière.

L'institution financière désignée qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou le jour postérieur que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012.

778. 1. L'article 459.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o la date de l'entrée en vigueur de la révocation du choix faite conformément au deuxième alinéa. »;

2^o par l'addition des alinéas suivants :

« Une institution financière désignée qui a fait le choix visé au premier alinéa peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de l'institution financière.

L'institution financière désignée qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou le jour postérieur que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012.

779. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 468, du suivant :

« **467.1.** Pour l'application de la présente sous-section, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

780. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470.1, des suivants :

« **470.2.** Un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et son gestionnaire peuvent faire le choix conjoint que le troisième alinéa s'applique, lorsque, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime est un inscrit et n'est pas une institution financière désignée particulière.

Le troisième alinéa s'applique lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et les articles 470 et 470.1, toute déclaration provisoire ou finale que le régime devrait produire, en l'absence du présent article, au plus tard un jour donné en vertu de la présente sous-section doit être produite par le gestionnaire du régime, lorsque le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, est en vigueur le jour donné.

Lorsque, immédiatement avant le moment où un régime de placement cesse d'exister, un choix mentionné à l'un des premier et deuxième alinéas est en vigueur, la déclaration devant être produite en vertu du paragraphe 1° de l'article 470.1 pour la dernière période de déclaration du régime et les

déclarations devant être produites en vertu du paragraphe 2° de cet article pour toute période de déclaration comprise dans le dernier exercice du régime doivent être produites par le gestionnaire de celui-ci.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit toute date postérieure que le ministre détermine.

« **470.3.** Le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 fait par une personne donnée qui est un régime de placement et une autre personne qui est son gestionnaire cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où l'autre personne cesse d'être le gestionnaire de la personne donnée;

2° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour la période de déclaration de la personne donnée au cours de laquelle celle-ci cesse d'être un régime de placement;

3° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour la dernière période de déclaration tout au long de laquelle la personne donnée est une institution financière désignée particulière;

4° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour une période de déclaration donnée, lorsque la personne donnée est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période de déclaration qui suit la période donnée;

5° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Le régime de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celui-ci.

Le régime de placement qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par

ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

La révocation par un régime de placement d'un choix en vertu du deuxième alinéa n'entre en vigueur que si le régime en informe son gestionnaire avant le jour visé à cet alinéa.

« **470.4.** Lorsqu'un gestionnaire et un régime de placement ont fait un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, et que, à une date où ce choix est en vigueur, soit le gestionnaire doit produire une déclaration pour une période de déclaration conformément au troisième alinéa de cet article, soit le gestionnaire produit une déclaration pour une période de déclaration du régime, le gestionnaire et le régime sont solidairement responsables de tout montant dû, pour cette période de déclaration, au titre de la taxe nette, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant ou à la production de cette déclaration.

« **470.5.** Un gestionnaire et au moins deux régimes de placement peuvent faire le choix conjoint que le quatrième alinéa s'applique, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° chaque régime de placement a fait le choix conjoint prévu au premier alinéa de l'article 470.2 avec le gestionnaire;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce que les périodes de déclaration de chacun des régimes de placement comprises dans l'exercice au cours duquel le choix doit entrer en vigueur se terminent le même jour.

Lorsqu'un choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 a été fait par un régime de placement donné et son gestionnaire et que le gestionnaire a fait le choix donné visé au premier alinéa avec d'autres régimes de placement, le régime de placement donné et le gestionnaire peuvent faire le choix conjoint que le régime donné soit inclus dans le choix donné à compter d'une date donnée, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la période de déclaration du régime donné comprise dans l'exercice au cours duquel le choix conjoint doit entrer en vigueur se termine le même jour que les périodes de déclaration des autres régimes de placement comprises dans l'exercice de chacun de ceux-ci, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;

2° un choix est réputé avoir été fait, en vertu du premier alinéa, par le gestionnaire, le régime donné et les autres régimes de placement et entrer en vigueur à la date donnée.

Lorsqu'un gestionnaire et plusieurs régimes de placement ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur la méthode

d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qu'au moins deux de ces régimes sont des institutions financières désignées particulières, le quatrième alinéa s'applique relativement à chacune de ces institutions financières désignées particulières.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et les articles 470 et 470.1, un gestionnaire doit produire une déclaration provisoire ou finale conjointe et unique, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au nom des régimes de placement, au plus tard le jour donné où chacun de ces régimes devrait produire, en l'absence du présent article, une déclaration provisoire ou finale, en vertu de la présente sous-section, lorsque le choix visé au premier ou au troisième alinéa, selon le cas, est en vigueur le jour donné.

Lorsque, immédiatement avant le moment donné où un régime de placement donné cesse d'exister, un choix conjoint mentionné à l'un des premier et troisième alinéas est en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1° sous réserve du paragraphe 3°, lorsque le choix conjoint fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement est en vigueur le jour où, au plus tard, une déclaration provisoire conjointe et unique doit être produite, en raison du quatrième alinéa et du paragraphe 1° de l'article 470.1, pour la période de déclaration donnée de ces autres régimes qui commence le même jour que la dernière période de déclaration du régime donné, la déclaration provisoire conjointe doit contenir les renseignements que le ministre détermine, concernant la dernière période de déclaration du régime donné;

2° sous réserve du paragraphe 3°, lorsque le choix conjoint fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement est en vigueur le jour où, au plus tard, une déclaration finale conjointe et unique doit être produite, en raison du quatrième alinéa et du paragraphe 2° de l'article 470.1, pour une période de déclaration donnée de ces autres régimes comprise dans leur exercice qui commence le même jour que le dernier exercice du régime donné, la déclaration finale conjointe doit contenir les renseignements que le ministre détermine, concernant la période de déclaration du régime donné qui commence le même jour que la période de déclaration donnée;

3° lorsque le choix conjoint est fait par le gestionnaire et un seul autre régime de placement qui est une institution financière désignée particulière, ce choix cesse d'être en vigueur, lorsqu'il est visé au premier alinéa, ou est considéré ne plus être en vigueur, lorsqu'il est visé au troisième alinéa, selon le cas, le jour qui comprend le moment donné.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit une date postérieure que le ministre détermine.

« **470.6.** Un régime de placement qui a fait un choix donné prévu au premier alinéa de l'article 470.5 peut faire le choix de se retirer du choix donné, auquel cas ce choix doit satisfaire aux conditions prévues au sixième alinéa de l'article 470.5.

Un régime de placement donné est réputé s'être retiré du choix donné prévu au premier alinéa de l'article 470.5 le premier en date des jours suivants :

1° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la période de déclaration donnée du régime de placement donné qui précède la première période de déclaration de son exercice qui, autrement qu'en raison de l'article 458.5.2, ne coïncide pas avec les périodes de déclaration des autres régimes qui ont fait le choix donné;

2° le jour où le gestionnaire qui a fait le choix donné cesse d'être le gestionnaire du régime de placement donné;

3° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la période de déclaration du régime de placement donné au cours de laquelle il cesse d'être un régime de placement;

4° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la dernière période de déclaration du régime de placement donné tout au long de laquelle il est une institution financière désignée particulière;

5° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour une période de déclaration donnée, lorsque le régime de placement donné est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), tout au long de la période de déclaration qui suit la période donnée.

Le choix fait par un régime de placement donné de se retirer, conformément au premier alinéa, d'un choix donné fait par un gestionnaire et un ou plusieurs autres régimes de placement ne peut entrer en vigueur tant que le gestionnaire et les autres régimes de placement n'en ont pas été avisés.

Lorsque, à une date donnée, un régime de placement donné se retire, conformément au premier alinéa, d'un choix donné fait par un gestionnaire et

un ou plusieurs autres régimes de placement, ou est réputé se retirer d'un tel choix conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;

2° lorsque le choix donné a été fait par le régime de placement donné, le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement, un choix est réputé avoir été fait, en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, par le gestionnaire et ces autres régimes de placement et entrer en vigueur à la date donnée.

« **470.7.** Les régimes de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.5 peuvent le révoquer conjointement et la révocation entre en vigueur le jour précisé par ceux-ci.

Les régimes de placement qui ont l'intention de révoquer un choix en vertu du premier alinéa doivent présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

La révocation par des régimes de placement d'un choix en vertu du premier alinéa n'entre en vigueur que si l'un des régimes de placement en informe le gestionnaire ayant fait le choix avant le jour visé à cet alinéa.

« **470.8.** Lorsqu'un gestionnaire et plusieurs régimes de placement ont fait un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5, selon le cas, et que, à une date où ce choix est en vigueur, soit le gestionnaire doit produire une déclaration conjointe pour les périodes de déclaration des régimes conformément au quatrième alinéa de cet article, soit le gestionnaire produit une déclaration conjointe pour les périodes de déclaration des régimes, le gestionnaire et les régimes sont solidairement responsables de tout montant dû, pour ces périodes de déclaration, au titre de la taxe nette, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant ou à la production de cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. Toutefois, lorsqu'un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2 de cette loi est en vigueur à un moment donné qui n'est pas postérieur au 8 mai 2013 et que ce moment donné est immédiatement avant le moment où le régime de placement ayant fait le choix cesse d'exister, l'article 470.1 de cette loi doit se lire, relativement à toute déclaration que doit produire le gestionnaire ayant fait le choix, conformément au quatrième alinéa de cet article 470.2, sauf si le régime de placement a produit la déclaration avant le 9 mai 2013, en remplaçant les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° une déclaration provisoire pour la période de déclaration, au plus tard le 8 novembre 2013;

« 2° une déclaration finale pour la période de déclaration, au plus tard le 8 novembre 2013. ».

4. Toutefois, lorsqu'un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5 de cette loi est en vigueur à un moment donné qui n'est pas postérieur au 8 mai 2013 et que ce moment donné est immédiatement avant le moment où un régime de placement ayant fait le choix cesse d'exister, et que le paragraphe 3° du cinquième alinéa de cet article 470.5 ne s'applique pas, l'article 470.1 de cette loi doit se lire, relativement à toute déclaration que doit produire le gestionnaire ayant fait le choix et qui est visée au cinquième alinéa de cet article 470.5, en remplaçant les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° une déclaration provisoire pour la période de déclaration, au plus tard le jour qui suit d'un mois la fin de la période ou, s'il est postérieur, le 8 novembre 2013;

« 2° une déclaration finale pour la période de déclaration, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice ou, s'il est postérieur, le 8 novembre 2013. ».

781. L'article 473.2 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

782. 1. L'article 486 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « consommation sur place ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014.

783. 1. Les articles 487 et 488 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **487.** Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète.

« **488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée.

Toutefois, la taxe spécifique prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une boisson alcoolique ainsi apportée au Québec dans la mesure où la taxe prévue à l'article 17 n'est pas payable à l'égard de celle-ci en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 81. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014. Toutefois, lorsque l'article 488 de cette loi s'applique avant le 21 octobre 2015, il doit se lire comme suit :

« **488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée. ».

3. De plus, toute personne qui vend une boisson alcoolique au Québec doit :

1° dans le cas où il s'agit d'une boisson alcoolique destinée à être consommée dans un établissement, faire rapport au ministre au plus tard le 31 octobre 2014, au moyen du formulaire prescrit :

a) de l'inventaire de la bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, autre que la bière et toute autre boisson alcoolique à l'égard desquelles la taxe spécifique est réduite en vertu de l'article 489.1 de cette loi, afin d'obtenir le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe spécifique qu'elle a versé à l'égard de ces boissons alcooliques sur le montant de la taxe spécifique calculé sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014;

b) de l'inventaire de la bière qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, et à l'égard de laquelle la taxe spécifique est réduite en vertu du premier alinéa de l'article 489.1 de cette loi, afin d'obtenir relativement à ce stock, le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe spécifique qu'elle a versé à l'égard de ce stock, compte tenu d'un taux de réduction de 33 %, sur le montant de la taxe spécifique calculé sur ce stock au taux en vigueur à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, compte tenu d'un taux de réduction de 33 %;

2° dans le cas où il s'agit d'une boisson alcoolique destinée à être consommée ailleurs que dans un établissement, faire rapport au ministre au plus tard le 29 août 2014, au moyen du formulaire prescrit :

a) de l'inventaire de la bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, autre que la bière et toute autre boisson alcoolique à l'égard desquelles la taxe spécifique est réduite en vertu de l'article 489.1 de cette loi et, en même temps, lui remettre un montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à leur égard avant 6 heures, le 1^{er} août 2014;

b) de l'inventaire de la bière qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, et à l'égard de laquelle la taxe spécifique est réduite en vertu du premier alinéa de l'article 489.1 de cette loi et, relativement à ce stock, lui remettre un montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur avant 6 heures, le 1^{er} août 2014, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les règles suivantes s'appliquent :

1° une boisson alcoolique acquise par une personne avant 6 heures, le 1^{er} août 2014, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment;

2° une boisson alcoolique destinée à être consommée dans un établissement que la personne a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, mais dont le contenant était entamé à ce moment, est considérée ne pas faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment.

5. De plus :

1° lorsque les paragraphes 1° et 2° de l'article 487 de cette loi s'appliquent depuis 3 heures, le 21 novembre 2012, ils doivent se lire comme suit :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète pour consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète autrement que pour consommation sur place. »;

2° lorsque les paragraphes 1° et 2° de l'article 488 de cette loi s'appliquent depuis 3 heures, le 21 novembre 2012, ils doivent se lire comme suit :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée pour consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée autrement que pour consommation sur place. ».

6. Lorsque le paragraphe 5 s'applique, toute personne qui vend une boisson alcoolique au Québec doit, au plus tard le 21 novembre 2013 :

1° faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de la bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, autre que la bière et toute autre boisson alcoolique à l'égard desquelles la taxe spécifique est réduite en vertu de l'article 489.1 de cette loi et, en même temps, lui remettre un montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à leur égard avant 3 heures, le 21 novembre 2012;

2° faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de la bière qu'elle a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, et à l'égard de laquelle la taxe spécifique est réduite en vertu du premier alinéa de l'article 489.1 de cette loi et, relativement à ce stock, lui remettre la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur avant 3 heures, le 21 novembre 2012, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %.

7. Pour l'application du paragraphe 6, les règles suivantes s'appliquent :

1° une boisson alcoolique acquise par une personne avant 3 heures, le 21 novembre 2012, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment;

2° une boisson alcoolique destinée à être consommée dans un établissement que la personne a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, mais dont le contenant est entamé à ce moment, est considérée ne pas faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment.

784. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, du suivant :

« **488.1.** Toute personne qui utilise ou consomme au Québec une boisson alcoolique sur laquelle la taxe spécifique prévue par l'un des articles 487

et 488 n'a pas été payée ou qui fait en sorte qu'une autre personne utilise ou consomme une telle boisson à ses frais doit, au moment où commence l'utilisation ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi utilisée ou consommée.

De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une boisson alcoolique visée au premier alinéa, elle est réputée avoir payé la taxe prévue à cet alinéa à l'égard de cette boisson. ».

785. 1. L'article 489 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 21 octobre 2015.

3. De plus, lorsque l'article 489 de cette loi s'applique :

1° à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, il doit se lire :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **489.** Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit un composant d'un bien meuble destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite et ainsi utilisée ou consommée par elle-même ou par l'autre personne. »;

b) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une boisson alcoolique visée au premier alinéa, elle est réputée avoir payé la taxe prévue à cet alinéa à l'égard de cette boisson. »;

2° à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, il doit se lire en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la

consommation qui en est faite ne constitue pas de la consommation sur place. ».

786. 1. L'article 489.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de toute autre boisson alcoolique fabriquée au Québec par une personne prescrite, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard d'une telle boisson alcoolique en vertu du présent titre est réduite du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 3 heures, le 21 novembre 2012.

787. L'article 491 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **491.** La taxe qu'une personne est tenue de payer en vertu de l'un des articles 488 et 488.1 à l'égard d'une boisson alcoolique ne s'applique pas dans la mesure de l'exemption à laquelle cette personne aurait droit en vertu de l'article 490 si, au moment prévu à l'un des articles 488 et 488.1, elle achetait cette boisson alcoolique au Québec et que celle-ci satisfait aux conditions de cette exemption. ».

788. 1. L'article 494.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014, sauf à l'égard d'une boisson alcoolique achetée par le vendeur avant 6 heures, le 1^{er} août 2014.

789. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque est tenu de payer la taxe en vertu de l'un des articles 488 et 488.1 a la même obligation, et ce, à l'époque prévue à ces articles. ».

790. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **497.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014.

791. L'article 499.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le premier alinéa, de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

792. L'article 499.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie des paragraphes 1° et 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

793. L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **539.** Toute personne qui, pendant un programme de courses, reçoit les enjeux déposés en vertu d'un système de pari mutuel doit, à ce moment et à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe prévue à l'article 538 de la manière indiquée par le ministre.

La personne doit verser au ministre la taxe perçue ou qu'elle aurait dû percevoir, au plus tard le dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel elle a reçu les enjeux visés au premier alinéa et, en même temps, lui faire rapport en la manière que ce dernier indique. ».

794. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion » prévue à l'article 1, la personne qui est une personne prescrite;

« 2.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1, la personne qui est une personne prescrite; »;

2° par la suppression du paragraphe 30.1°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, du suivant :

« 30.2° déterminer, pour l'application de l'article 267.1, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits; »;

4° par le remplacement du paragraphe 31.0.2° par le suivant :

« 31.0.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 289.2, les fins qui constituent les fins prescrites; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 31.0.2°, du suivant :

« 31.0.3° déterminer, pour l'application de l'article 289.9, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites et les personnes qui sont des personnes prescrites; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 33.1°, du suivant :

« 33.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 350.0.2, la personne qui est une personne prescrite; »;

7° par le remplacement du paragraphe 35° par le suivant :

« 35° déterminer, pour l'application de l'article 352, les conditions et les circonstances prescrites et les demandes de remboursement qui constituent des demandes prescrites; »;

8° par l'insertion, avant le paragraphe 40.1°, du suivant :

« 40.0.2° déterminer, pour l'application de l'article 386.1.1, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 41.1°, du suivant :

« 41.2° déterminer, pour l'application de l'article 402.23, les modalités et les conditions qui constituent des modalités et des conditions prescrites; »;

10° par le remplacement des paragraphes 44.2° et 44.3° par les suivants :

« 44.2° déterminer, pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits;

« 44.3° déterminer, pour l'application des articles 433.16 et 433.17, les personnes qui constituent des personnes prescrites et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 44.3°, des suivants :

« 44.4° déterminer, pour l'application de l'article 433.27, les renseignements qui sont des renseignements prescrits;

« 44.5° déterminer, pour l'application de l'article 433.30, la personne qui est une personne prescrite et les renseignements qui constituent des renseignements prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, a effet depuis le 23 septembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi et les sous-paragraphe 6° et 9° à 11°, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 janvier 1999.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 décembre 2011.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

7. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

8. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

795. 1. L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ix du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« x. a servi à alimenter le moteur d'un bateau commercial décrit comme bateau commercial par règlement, mais seulement si elle a été versée directement du pistolet de distribution du vendeur en détail dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur de ce bateau; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence acquise après le 11 juillet 2013.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

796. L'article 117 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par la suppression du paragraphe 3.

797. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsqu'un transfert doit être fait, en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi, dans les 12 mois d'un paiement, ce transfert est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 12 mois après le 15 mai 2009. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

798. Lorsque l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) s'applique à l'année financière 2015-2016, il doit se lire :

1° en y insérant, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à l'excédent des sommes perçues par le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sur celles qui seraient ainsi perçues si l'article 750 de cette loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* et si le paragraphe *c* de cet article se lisait sans tenir compte de « du moindre de 100 000 \$ et »; »;

2° en y insérant, dans le paragraphe 5° et après « paragraphes 1° », « , 1.1° ».

799. Malgré l'article 458.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), lorsqu'une période de déclaration donnée d'un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, au sens de l'article 1 de cette loi, modifié par l'article 615 de la présente loi, et qui n'est pas un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 748 de la présente loi, se termine un jour donné d'un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition, que l'exercice donné a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et comprend cette date, que le jour donné est postérieur au 31 décembre 2012 et que, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sa période de déclaration qui se termine ce jour donné correspond à son exercice, l'inscrit doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui est compris dans cet exercice, payer au ministre un montant donné égal à l'un des montants suivants, conformément au choix fait à cette fin par l'inscrit :

1° le moindre des montants suivants :

a) le quotient obtenu en divisant la taxe nette pour la période de déclaration donnée par le nombre de trimestres d'exercice compris dans l'exercice donné qui se terminent après le 31 décembre 2012;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times B \times (C / D) \times (E / 365)] / F;$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times G \times (C / D) \times (E / 365)] / F;$$

3° le moindre des montants suivants :

a) le quotient obtenu en divisant la taxe nette pour la période de déclaration donnée par le nombre de trimestres d'exercice compris dans l'exercice donné qui se terminent après le 31 décembre 2012;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(H - I) \times B \times (C / D) \times (E / 365)] - J / F + K;$$

4° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(L - M) \times G \times (C / D) \times (E / 365)] - J / F + K.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément C de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de cette loi qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

2° la lettre B représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, ou, si elle est inférieure, la valeur qu'aurait cet élément C déterminée pour l'année d'imposition précédente, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

3° la lettre C représente 9,975 %;

4° la lettre D représente 5 %;

5° la lettre E représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée;

6° la lettre F représente le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent dans la période de déclaration donnée;

7° la lettre G représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

8° la lettre H représente la valeur de l'élément D de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément D si, lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, cet élément était déterminé comme si le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise avait été fait, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

9° la lettre I représente la valeur de l'élément E de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

10° la lettre J représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit pour l'application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, prévue à l'article 16 de cette loi relativement à une fourniture effectuée en faveur de l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17 de cette loi, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou à l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, relativement à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu de l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 de cette loi qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

11° la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe prévu à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui est devenu percevable ou qui est perçu par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice;

12° la lettre L représente la valeur de l'élément D de la formule prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément D si, lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, cet élément était déterminé comme si le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise avait été fait, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

13° la lettre M représente la valeur de l'élément E de la formule prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément E si, lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, cet élément était déterminé comme si le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise avait été fait, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine.

Pour l'application du paragraphe 10° du deuxième alinéa, les articles 201, 202 et 426 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'appliquent à un montant compris dans l'ensemble visé à ce paragraphe comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants.

Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec pour une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens de l'article 42.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ne doit être pris en considération dans le calcul des montants visés au premier alinéa.

800. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 2015.

